Convention Nationale . 5 déc . 94

LES CRIMES
DE SEPT MEMBRES
DES ANCIENS COMITÉS
DE SALUT PUBLIC
ET
DE SURETÉ GÉNÉRALE,
OU
DÉNONCIATION FORMELLE
A LA CONVENTION NATIONALE,

Contre BILLAUD-VARENNE, BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS, VADIER, VOULAND, AMAR & DAVID;

Suivie de pièces justificatives, indication d'autres pièces originales existantes dans les comités, preuves & témoins indiqués à l'appui des faits;

PAR LAURENT LECOINTRE, Député du Département de Seine-&-Oise.

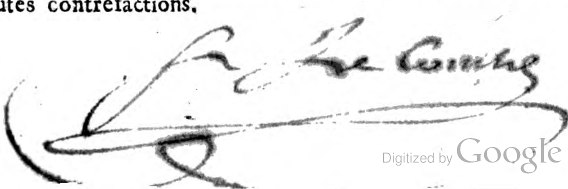
IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Seconde édition.

PRIX : trois livres pour le public.

Se trouve chez MARET, Libraire, cour des Fontaines, maison Egalité, & chez les marchands de nouveautés.

Je signe chaque imprimé, parce que, s'agissant d'une dénonciation grave & importante, je dois me mettre en garde contre toutes contrefactions.



AVERTISSEMENT.

LA rapidité avec laquelle s'est épuisée la première édition de ce mémoire, ayant engagé le libraire à en faire paroître une seconde d'une impression plus soignée, j'avois, à cette occasion, formé le projet d'élaguer plusieurs détails qui ont pu paroître inutiles aux personnes qui étoient tout-à-fait au courant des séances dont j'ai fait ici le rapport. J'avois même eu l'intention de retoucher l'ensemble de cet ouvrage, & de lui donner à loisir une forme plus précise & plus régulière. Mais, comme il ne s'agit point ici d'une œuvre académique, & que d'ailleurs les séances rapportées ne sont pas, malgré leur long enchaînement, dépourvues de tout intérêt pour l'observateur attentif, j'ai pris, en dernier lieu, le parti de laisser le tout dans son premier état; persuadé qu'en même temps qu'il sera facile au lecteur déja instruit de laisser à l'écart la partie qu'il connoît, il sera utile, pour le lecteur moins éclairé, d'avoir sous ses yeux une exposition complète. Quant à la chose en elle-même, elle est trop importante par son caractère, & trop forte des diverses preuves qu'elle renferme, pour qu'il y ait eu rien à changer ou à modifier sous ce rapport. Du reste, l'accueil que ce mémoire a reçu, tel qu'il est, prouve assez que ce n'est point sur la forme, mais sur le fond de l'objet que s'est fixée l'attention publique. Le tems des rhéteurs est passé, & le règne de la simplicité revient avec celui de la justice.



DISCOURS prononcé par LAURENT LECOINTRE à la Convention Nationale dans la séance du 15 frimaire, de l'an troisième de la République une & indivisible.

CITOYENS,

Par votre décret du 13 fructidor, vous avez déclaré fausse & calomnieuse la dénonciation contenue en vingt-six articles, que je vous ai faite contre sept membres de cette assemblée :

Billaud-Varenne, Barrère & Collot-d'Herbois, membres de l'ancien comité de salut public ;

Vadier, Vouland, Amard & David, membres de l'ancien comité de sûreté générale.

Les motifs énoncés en tête de votre décret sont conçus en ces termes :

La Convention, après avoir entendu les inculpations présentées par Lecointre (de Versailles), considérant que les pièces qu'il avoit annoncées être à l'appui, n'existent pas ; & que des deux qu'il a produites, l'une est d'un anonyme, & l'autre d'un homme suspect, & toutes deux insignifiantes, déclare fausses & calomnieuses lesdites inculpations, & passe à l'ordre du jour.

Ce même jour vous avez décrété, le matin, en mon absence, sur la proposition de Bréard, que les faits articulés par moi contre les sept membres, leurs défenses, ainsi que les pièces, seroient imprimés. J'ai rempli ce devoir avec d'autant plus d'empressement, que de nouvelles pièces, que de puissantes preuves, me sont parvenues, à l'appui des grandes vérités que je vous avois dites sur ces citoyens.

Permettre qu'un décret flétrissant pour moi, contraire aux principes de sagesse que professe la Convention, également contraire à la vérité, pèse plus long-temps sur ma tête, ce seroit me trahir moi-même, trahir la représentation nationale & le peuple Français, qui nous entend, & qui attend de vous un grand acte de justice.

Citoyens, je ne vous ai point dénoncé ces grands coupables, les 11, 12 & 13 fructidor, sans de mûres réflexions ; je ne me présente point aujourd'hui à cette tribune sans de plus grandes encore. Les crimes de ces hommes que vous aviez chargés du bonheur de la France, en centralisant dans leurs mains tous les pouvoirs, l'exécution de toutes les lois, le droit même de prendre tous arrêtés provisoires que les circonstances exigeroient, à la charge (conformément au décret de leur institution, en date du 6 avril 1793

vieux ſtyle) de vous faire, chaque ſemaine, un rapport *par écrit* de toutes leurs opérations & de la ſituation de la République. Les crimes dont ſe ſont ſouillés ces hommes ſont trop grands pour reſter impunis. La France entière les accuſe; l'opinion publique eſt depuis long-temps prononcée contre eux. Leur conduite dans la place dont vous les avez honorés, celle qu'ils ont tenue depuis la chûte du tyran, aux Jacobins, dans les places publiques, dans leurs conventicules, vous donnent la mesure de leurs premiers crimes.

Je demande donc, conformément à la loi du 8 brumaire, (1) que vous décrétiez dès à préſent le renvoi à vos trois comités de salut public, sûreté générale & législation, réunis, de la dénonciation *formelle* que je vous réitère avec pièces anciennes & nouvelles à l'appui, contre ces ſept repréſentans. Je remets en conſéquence trois exemplaires de l'imprimé qui les contient, afin qu'enſuite, & ſur le rapport qui vous en ſera fait, vous rapportiez le décret ſurpris à votre religion contre moi, & que vous décrétiez qu'il y a lieu à *examen* contre les dénoncés.

La Convention Nationale décrète le renvoi à ſes comités de ſalut public, de sûreté générale & de législation, réunis, de la *dénonciation formelle* faite à la Convention, par Lecointre (de Verſailles) contre Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Barère, Vadier, Vouland, Amar & David, anciens membres des comités de salut public & de sûreté générale; décrete l'impreſſion & la diſtribution de ladite dénonciation & pièces à l'appui; charge ſes comités d'en faire un prompt rapport conformément à la loi du 8 brumaire dernier.

Paris, ce 15 frimaire de l'an troiſième de la République une & indiviſible.

LAURENT LECOINTRE, député du département de Seine & Oiſe, (1)

A ſes collègues, les membres compoſant les comités de Salut public, de sûreté générale & de légiſlation.

J'avois réſolu, citoyens mes collègues, de porter à la tribune de la

---

(1) Art. Ier. Toute dénonciation contre un repréſentant du peuple, ſera portée ou renvoyée devant les comités de ſalut public, de ſûreté générale, de législation réunis, & elle lui ſera communiquée avant qu'il puiſſe en être rendu compte à la Convention nationale.

II. Si les trois comités penſent qu'il doit être donné ſuite à la dénonciation, ils déclareront à la Convention nationale qu'il a lieu à examen.

Cette déclaration ne ſera point motivée.

(1) La Convention nationale, par ſon décret de ce jour, vient d'ordonner l'impreſſion & la diſtribution de ma dénonciation.

Convention nationale, la DÉNONCIATION FORMELLE que je fais aujourd'hui contre ſept de nos collègues, dénommés dans l'imprimé joint à ma préſente lettre, & qui contient une foible énumération, une légère eſquiſſe des crimes dont ils ſe ſont rendus coupables envers la France entière.

Dès le 12 fructidor, j'avois fait contre ces hommes une articulation ſimple des mêmes faits que je renouvelle aujourd'hui ſous le titre de dénonciation formelle; les pièces que je produiſis à l'appui, ne parurent pas alors ſuffiſantes à la Convention qui, par ſon décret du 13, déclara fauſſes & calomnieuſes les inculpations par moi faites.

Je rétablis aujourd'hui ce qui paroiſſoit manquer à ma première articulation : je joins à la préſente dénonciation, les pièces les plus fortes & les indications les plus sûres, qui toutes atteſtent leurs crimes; je me porte donc leur dénonciateur; & comme la loi du 8 brumaire porte :

Art. I. Toute dénonciation contre un repréſentant du peuple ſera portée ou renvoyée devant les trois comités réunis, afin qu'après la communication faite au dénoncé, les comités déclarent s'il y a lieu ou non à EXAMEN, je vous remets l'imprimé qui contient ma dénonciation, enſemble les pièces à l'appui, numérotées & paraphées de moi, avec l'état énonciatif d'icelles imprimé : plus l'indication des autres pièces exiſtantes dans vos bureaux, ſur vos regiſtres, dans les différens comités, commiſſions, greffes & tribunaux; parce que n'ayant pas le droit de compulſer chaque partie, j'ai été obligé forcément de marcher à tâton, lorſqu'au contraire tout devroit être ouvert à un citoyen, après la ſimple expoſition du motif qui l'amène, lorſque ce motif touche à l'intérêt public : enfin j'y ai joint l'indication des témoins qui naturellement en indiqueront d'autres.

Comme il s'agit dans ma dénonciation de crimes qui intéreſſent l'ordre & le ſalut public, vous ſuppléerez aux moyens & preuves qu'il ne m'eſt pas poſſible d'acquérir ſuffiſamment, mais dont vos places vous mettent à portée d'avoir la plus grande certitude : il m'a paru qu'il ſuffiſoit de vous en indiquer la ſource; c'eſt même là l'objet de toute dénonciation.

Votre amour ſincère pour la patrie répond à la France entière, qui a les yeux fixés ſur vous, du zèle & de l'exactitude que vous mettrez à remplir ce pénible & rigoureux devoir.

J'ai préféré à remettre, dans chaque comité, un de mes mémoires (dénonciation) imprimé avec ma précédente lettre, à monter à la tribune, comme je me l'étois propoſé d'abord; mon but a été d'éviter une diſcuſſion prématurée, par conſéquent infructueuſe pour le bonheur public, puiſqu'en définitif il faudroit décréter le renvoi.

Mon travail fini, je ſuis informé qu'au mépris de la loi 6 avril

1793, qui a créé un comité de salut public, les membres que je dénonce n'ont point tenu registre de leurs délibérations & des arrêtés qui en ont été la suite, quoique la loi de formation l'exigeât impérieusement.

L'article VI de cette loi est conçu en ces termes :

« Il sera tenu registre de toutes les délibérations. »

Ce crime, s'il existe, comme j'en ai été assuré par plusieurs d'entre vous, seroit sans doute le plus grand de tous; il le seroit encore bien davantage, si ces registes, ayant été tenus, avoient été supprimés; il sollicite de la justice nationale un grand exemple, puisqu'il prive la Convention nationale de pouvoir jamais vérifier aucuns arrêtés pris, & les motifs qui les auroient déterminés. Ce crime me semble d'une telle gravité, que j'en fais la matière d'un article additionnel à ma dénonciation, que je rends en ces termes :

ARTICLE ADDITIONNEL.

XXVII. De ce qu'au mépris du décret de la formation du comité de salut public, article VI précité, les membres dénoncés, pour cacher leurs manœuvres, se sont dispensés de tenir des registres contenant toutes les délibérations qui ont eu lieu, les arrêtés & décisions pris en conséquence, avec ordre de date pour l'année, le jour où chaque séance a eu lieu, le matin & le soir, afin d'être en état de rendre compte de leur conduite à la Convention à la première réquisition (1)

---

(1) Je pourrois ajouter un article, mais je me contenterai pour l'instant, de mettre en note les horreurs que je viens d'apprendre : on saura pourquoi ces meneurs du comité de salut public n'ont point tenu de registres, ou, pourquoi, les ayant tenus, ils les ont supprimés.

Les crimes qui ont couvert la surface de la France, avoient nécessité les trois nouveaux comités réunis, de prendre connoissance des assassinats juridiques commis par le tribunal institué à Orange. Il a fallu connoître comment & sur quelles bases ce tribunal avoit été institu[illegible] quels agens avoient été nommés, & quelle conduite avoit été tenue.

Ces grands coupables, pour s'épargner les détails, ont déclaré n'avoir point tenu de registres qui devoient contenir & leurs arrêtés & les motifs qui les avoient déterminés. C'est ainsi qu'ils se présentent comme violateurs de vos décrets, & vous ne vous y tromperez pas ; il faut qu'ils s'avouent coupables de cette violation sacrilège, ou qu'ils partagent l'opprobre des assassinats commis par leur tribunal.

J'entends autour de moi un cri qui s'élève, & des voix me demander s'il est encore des meurtres que l'on ignore, & si ces milliers de cadavres qu'a vomis la Loire, & que voiture encore l'Océan épouvanté, ne sont pas les seuls témoins de leur sanguinaire & sombre fureur ? Eh bien! citoyens, je réponds : oui, il est encore d'autres forfaits que les modernes Nérons ont commis, & qui doivent porter dans vos ames l'indignation & l'horreur.

Je prie mes collègues des différens comités cités, de faire enregistrer l'acte de réception de ma présente lettre, avec mon mémoire, ensemble les trente-sept pièces servant à un commencement de preuves matérielles, à l'appui des inculpations présentées.

La liasse qui contient les trente-sept pièces est remise au comité de salut public, où les membres des autres comités sont invités d'en prendre connoissance.

Quel que soit le sort de la dénonciation que je fais aujourd'hui, j'aurai rempli mon devoir; j'aurai à jamais séparé ma cause de celle de ces hommes qui ont fait le malheur & la honte de notre siècle, qui ont déshonoré, autant qu'il a été en eux, la plus belle des

---

Citoyens, je porte dans vos ames le coup dont la mienne a été frappée; & je vous apprends avec douleur qu'en moins de deux mois, cinq cents infortunés ont été jetés dans la tombe à Orange; ils ont été condamnés & exécutés par ce tribunal de la création de nos communs tyrans; ils ont tous été jetés & confondus dans la même fosse. Vous frémissez, parce que je vous parle de cette fosse! Il en étoit sept autres destinées à contenir 10 à 12 mille cadavres! Ces oppresseurs des peuples, ces destructeurs de l'humanité s'étoient pourvus d'une quantité suffisante de chaux pour les consumer. Je ne dirois pas que les condamnés fussent tous innocens, mais une seule époque pouvoit-elle enfanter un si grand nombre de coupables! Enfin, le directeur de ce tribunal de sang, Barjavel, avoit déja dressé, par écrit, le jugement *à mort* de plus de cinq cents citoyens qui n'étoient pas même en état d'arrestation.

C'est un collègue, c'est un des organes de la Nation, c'est moi qui vous le dis; ce collègue a-t-il besoin de témoins? vous faut-il un de ces hommes d'honneur, accoutumé à donner sa vie, & pour le peuple, & pour le gage de ce qu'il avance? ce témoin existe au milieu de vous; il est ce que je suis, ce que vous êtes, & ce que la Nation veut que nous soyons tous; c'est Goupilleau de Montaigu : vous entendrez incessamment son rapport.

Une lettre de Hérault-Séchelles, écrite à Carrier, au nom du comité de salut public, en date du 29 septembre 1793, & trouvée sous ses scellés, donne les plus grandes lumières sur les vues de ce comité sanguinaire. La lettre commence ainsi :

Voilà comme on marche, mon brave ami. . . . . Je viens de recevoir ta lettre, & au même instant je l'ai lue *au comité* qui l'a entendue *avec une vraie satisfaction*.

Nous te conjurons d'aller à Nantes sur-le-champ; nous t'envoyons un arrêté qui te presse de *purger cette ville*. . . . . Il faut sans rémission évacuer. . . la liberté ne compose pas; nous *pourrons être humains* quand nous serons *assurés d'être vainqueurs*. . . . . Cours de Rennes à Nantes, & de Nantes à Rennes.

Le caractère de la représentation nationale se déploie avec bien plus de force & d'empire, quand les représentans ne séjournent pas dans un endroit; quand ils n'ont pas le temps de multiplier leurs relations; quand ils frappent *de grands coups en passant* & qu'ils laissent *peser* (sauf à la suivre) *la responsabilité sur ceux qui doivent l'exécution* ».

Le tribunal fera sans doute l'usage qui convient de cette pièce, pour arracher la vérité du cœur de Carrier, à qui il étoit déja échappé, à la séance de 11, de dire qu'il avoit eu des ordres pour ordonner ce qui avoit été fait. Mais il n'échappera pas à la sagacité de la Convention & de ses comités, que ce sont des arrêtés de cette nature qui ont engagé ces grands coupables à vous dire qu'ils n'avoient point de registres, ou enfin à les supprimer, ce qui, comme je l'ai dit plus haut, est un double crime.

révolutions, & avec lesquels il n'est plus possible de siéger, sans avoir justement à craindre que l'opinion publique ne nous accuse de partager leurs crimes.

Dans le rapport qui aura lieu, j'ai le droit d'attendre de la Convention nationale le rapport du décret du 13 fructidor, rendu contre ma dénonciation du 12 dudit mois.

SALUT ET FRATERNITÉ.

L. LECOINTRE.

LAURENT LECOINTRE,

DÉPUTÉ

DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE,

A LA CONVENTION NATIONALE,

AU PEUPLE FRANÇAIS,

A L'UNIVERS,

A LA POSTÉRITÉ.

Le 20 vendémiaire, l'an troisième de la République une & indivisible.

Imprimé en vertu du Décret de la Convention Nationale, du 15 Frimaire.

LA Convention nationale a voulu, par son décret du 13 fructidor dernier, que les faits que j'ai articulés contre sept de ses membres; Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Barère, membres du comité de salut public; Vadier, Voulland, Amar & David, membres du comité

de sûreté générale, fussent imprimés, ainsi que les défenses de ces sept membres, & les pièces à l'appui des faits; &, par une suite conséquente, le décret rendu dans cette séance.

En sortant de cette séance, j'ai été au comité de sûreté-générale, accompagné de Legendre, l'un des membres de ce comité, pour y remettre mes pièces, mon mémoire, & tout ce que je croyois devoir éclairer, sur les faits que j'ai allégués.

Goupilleau (de Fontenay) me dit que le comité n'étant pas autorisé à recevoir ces pièces, il ne les recevroit pas: je les ai emportées chez moi.

Ayant inutilement attendu deux décades, qu'elles me fussent demandées en exécution du décret, & personne ne s'étant présenté, j'ai cru que, nonobstant le décret qui ordonne l'impression, décret rendu en mon absence (1), décret qui n'a point été rapporté, ainsi que le président de ce jour, Merlin (de Thionville), m'en a assuré; toutes les feuilles publiques faisant mention du décret (& non de son rapport); j'ai cru, dis-je, qu'étant partie principale dans cette affaire, je ne devois point faire imprimer au nom de la Convention. En conséquence, & suivant mon usage depuis que je siège en qualité de représentant, soit dans la première législature, soit dans la Convention, j'ai décidé de faire imprimer à mes frais, ainsi que je l'ai fait pour mon discours à l'égard de Narbonne, & autres, intitulés *Éclaircissemens;* ce Narbonne qui, par une de ces foiblesses qui n'honorent pas le cœur humain, trouva au sein même de l'Assemblée des défenseurs qui s'honorèrent ou crurent s'honorer d'être son avocat; foiblesse qui a laissé échapper un ministre traître & dilapidateur, qui a emporté nos trésors avec lui chez nos ennemis (2).

---

(1) J'étois venu chez moi chercher les pièces dont la lecture m'étoit demandée.

(2) Je crois devoir rappeler en passant que, par le discours prononcé à la séance du 7 avril 1792, au sujet de Narbonne, quoique j'aie prouvé à l'Assemblée législative, à la France, à l'Europe entière, que ce Narbonne étoit un dilapidateur, un prévaricateur, un traître, cependant il a trouvé des défenseurs. Aux trois quarts de la lecture de mon discours, on me fit descendre de la tribune; on rejeta l'impression demandée par quelques patriotes. Après bien des débats, *j'obtins le renvoi du tout aux comités de l'examen des comptes, militaire et des finances, réunis; & qu'en attendant leur rapport, l'ex-ministre seroit tenu d'habiter Paris.* (Procès-verbal de la séance du 7 avril 1792, pages 119 & 120.)

En mon absence, le 21 du même mois (quinze jours après), l'heureux Narbonne, sur sa lettre à l'Assemblée nationale, convertie en motion par Guadet, appuyée des Brissot, Condorcet, &c, a obtenu le décret suivant:

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que M. Narbonne » peut aller reprendre son poste à l'armée, *sauf sa responsabilité, qui l'y suivra* ».

En vain j'ai réclamé, j'ai imprimé: Narbonne partit une heure après que ce décret fut rendu; il a gagné la frontière, & est passé chez l'ennemi, avec nos trésors, comme je l'avois prédit.

C'est par une suite de cette même foiblesse que l'on paroissoit s'honorer d'avoir pour ceux qui jouissoient d'une grande puissance, qu'on a laissé échapper une multitude de conspirateurs; qu'on a laissé passer ces décrets désastreux, qui ont plongé la France dans le deuil; qu'on a fait passer, sans impression ni ajournement préalable, la loi

---

En vain j'avois dévoilé ce ministre chéri, avec lequel plusieurs membres de l'Assemblée partageoient les faveurs de la cour.

En vain j'avois clairement prouvé ses dilapidations, en faisant sortir du trésor national nombre de millions en numéraire, pour acheter en Angleterre des armes que nous n'avons jamais eues.

En vain j'avois prouvé ses prévarications, en passant dans son cabinet des marchés immenses à ses amis, à des prix excessifs, supérieurs aux soumissions remises dans les bureaux, *payables en numéraire*, nonobstant les lois, qui vouloient la plus grande publicité dans les adjudications & au rabais, des fournitures militaires à faire.

En vain j'avois prouvé ses trahisons, par l'anéantissement de nos manufactures d'armes, les vexations qu'il faisoit éprouver aux chefs de ces manufactures, aux négocians de ce genre, & par l'envoi qu'il faisoit de nos plus habiles chefs d'ateliers en Angleterre, ayant à leur tête le conspirateur Givry, & avoir par là transporté chez nos ennemis nos modèles & notre industrie.

En vain je disois à l'Assemblée : Moi, Messieurs, qui connois la cour, moi qui sais que, dans ce séjour de corruption, les promesses & les trahisons marchent toujours ensemble; qui, gémissant plus d'une fois de l'enthousiasme que M. Narbonne venoit à chaque instant ranimer, m'entourai en silence des preuves accablantes que j'ai rassemblées contre lui, j'ai toujours froidement comparé la conduite de M. Narbonne avec ses discours, & je n'ai vu dans ses protestations affectées d'obéissance, de zèle & de civisme, qu'une imposture perpétuelle.

En vain, pour faire rapporter ce décret de départ pour les frontières, j'ai dit à l'Assemblée législative : « Comment avez-vous pu laisser partir un homme » chargé de la prévention & des soupçons de presque tout l'empire; lui que la » voix publique accuse, & dont le génie souple saura préparer les plus funestes » événemens; lui dont la conduite coupable, mais aujourd'hui justifiée par votre » décret, atteste ou votre *insouciance* ou votre *versatilité*?

» Croyez-vous que Narbonne abandonne son plan? Non, Messieurs; je vous rends *responsables de tous les malheurs qui pourront naître de son départ* ». J'ai été la voix qui crie dans le désert.

Je n'ai pas été plus heureux dans mes dénonciations contre Lajarre, Servan & le dernier ministre Bouchotte, plus coupable peut-être que Narbonne; mais j'ai rempli mon devoir; je n'ai point partagé leurs crimes. Eh bien! le jour où Narbonne émigroit sur le territoire autrichien, on me disoit, *comme aujourd'hui*: Il ne suffit pas, Lecointre, de dire de grandes *vérités*, *il faut être plus habile à choisir le moment favorable*, & ce qu'on appelle l'heure du berger: comme si, dans une république, chez un peuple qui n'a exterminé ses rois que parce que ces tyrans ne vouloient entendre la vérité qu'à travers des ménagemens politiques; comme si, dans une assemblée des représentans de la nation la plus puissante du globe, il falloit encore employer les ressorts d'une éloquence trop souvent perfide pour faire entendre la vérité, sur-tout lorsque notre raison, nos lumières, notre ame, nos sentimens, tout ce que existe en nous, capable de voir, de connoître & de sentir, nous dit, *ce qu'il avance est vrai*, & n'a besoin, pour être goûté, que de développemens; ne point y suppléer, c'est trahir la patrie.

Loin de vous, citoyens, loin de moi ces actes de foiblesse, ou nous sommes indignes du nom de républicain. Fasse le ciel que je me trompe! mais je crains aujourd'hui le même dénouement.

sanguinaire du 22 prairial, qui a fait égorger tant de patriotes purs, et qui a enfanté tous les crimes; qu'on a enchaîné l'opinion de la masse de la Convention; qu'on a permis qu'il s'élevât au milieu d'elle, dans le sein même de ses comités, des tyrans qui ont opprimé le peuple, anéanti pendant près d'un an l'énergie de la Convention, & livré la France aux malheurs que nous nous occupons de réparer aujourd'hui.

Eh bien! c'est l'expérience du passé, la crainte d'un avenir plus redoutable, & le scrupuleux attachement à mon devoir, qui m'ont engagé d'articuler les faits que j'ai soumis à la sagesse & aux lumières des délibérations de la Convention.

Ces faits étoient précédés d'un discours préliminaire; mais prévenu, le 12 matin, que je serois interrompu au milieu de sa lecture, j'ai pris le parti de le supprimer, & de présenter seulement les faits qui m'avoient frappé, dégagés de toute réflexion: persuadé qu'avant de prononcer sur une affaire de cette importance, la Convention renverroit à une commission *ad hoc*, ou à un comité, pour examiner, recevoir les pièces, les dires & défenses des parties, à charge ou à décharge, pour ensuite vous en être fait rapport, & y être statué par la Convention définitivement. Devois-je penser autrement, moi qui ai toujours vu qu'une simple pétition étoit renvoyée à un comité; et que, pour un objet de quelque importance, on créoit une commission (notamment celle créée le 18 août 1793, pour les seules affaires de la Belgique)? (1)

Je n'avois pas lieu de m'attendre, moi qui n'ai aucun talent pour improviser à la tribune, que je serois obligé de discuter article par article. La Convention en a décidé autrement; j'ai exécuté le décret. Aujourd'hui je crois devoir faire précéder de quelques explications l'impression de ce qui s'est passé, & des moyens que ma mémoire et mon peu de talens m'ont refusé de faire valoir à la tribune.

Un récit simple, fidèle & exact, de ce qui s'est passé, la citation des différentes pièces à l'appui, l'indication de la source d'où elles sortent; telle est la méthode que je suivrai; de sorte que ce sera un journal historique, avec de courtes & rares réflexions, tirées de la nature des faits, en écartant toutes personnalités, & tout ce qui seroit étranger au sujet. Le journal des débats & des décrets sera particulièrement

(1) Le décret de création est conçu en ces termes: « Sur la pétition du citoyen » Kuelle, relativement aux dilapidations commises dans la Belgique, un membre » propose la création d'une commission de six membres, chargée d'examiner » toutes les affaires relatives à la Belgique, & de proposer à la Convention le » rapport & les moyens politiques & administratifs, non seulement pour réparer » les dilapidations commises, mais prévenir celles qui pourroient avoir encore » lieu, en cas que les armées de la République y rentrassent. Cette proposition » est décrétée, & le bureau proposera demain une liste de candidats pour la formation de cette commission ».

l'écrit dont je ferai usage; c'est celui qui paroît tenir de plus près à la Convention. Chaque article que j'en citerai, sera indiqué par le mois, le numéro & la page. Il en sera de même des auteurs dont je m'appuierai; & si, comme je le crois, c'a été l'intention de la Convention nationale, en décrétant l'impression, de faire éclater la vérité, j'aurai rempli ma tâche, & je ne regretterai pas l'emploi de mes indemnités, qui se trouveront absorbées par les frais de l'impression.

Je déclare que mon intention a été de faire connoître ce que j'ai regardé et regarde encore comme une vérité, dont le développement est utile à la révolution et à son histoire.

Fidèle à mes principes, j'ai cru que, lorsque nous sommes persuadés qu'une opinion est bonne, aucune considération ne doit nous arrêter. Guidé par ces vues, j'entre en matière, et vais retracer, d'une main ferme et exacte, les séances des 11, 12 & 13 fructidor.

Je dois rappeler ici la loyauté que j'ai mise dans cette affaire, en prévenant d'abord la société des jacobins, le 9 fructidor, lorsqu'une heure après avoir reçu Barère dans son sein, cette société le rejeta sans l'entendre. C'est à cette occasion, qu'ayant inutilement proposé à la société d'inviter Barère à se rendre à sa tribune pour s'expliquer, je rappelai le principe, que *tout citoyen inculpé doit être entendu;* autrement, que le despotisme reproché alloit renaître; que moi, en particulier, *je n'avois pas besoin d'être persuadé* de la justice qu'il y auroit à rayer Barère, puisque le 11 j'articulerois, à la tribune de la Convention nationale, contre lui et six autres membres de la Convention, des faits de la plus haute gravité; qu'en user autrement, enfin, c'étoit avoir abattu une tyrannie pour retomber sous une autre. Ma motion, quoiqu'appuyée, échoua.

Le 11 (1) je me présentai, en effet, à la tribune de la Convention nationale, où je m'exprimai en ces termes :

Citoyens Collègues,

Je demande que la parole me soit accordée, *demain à deux heures*, pour donner à la Convention nationale lecture de *faits réunis* contre sept de nos collègues, dont trois membres du comité de salut public, & quatre de celui de sûreté générale.

Je demande cette heure, afin qu'ils soient prévenus & présens, conformément à vos lois et à mes principes.

Et comme le soupçon ne doit planer que sur ceux dont je

(1) Voyez le journal des débats, No. 707, folio 164, séance du 11.

me propose de dévoiler la conduite, je les nomme en ce moment : Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Barère, Vouland, Vadier, Amar & David.

Garder le ſilence ſur la conduite de ſes collègues, ce ſeroit s'en rendre le complice.

Quelque pénible, quelque douloureuſe que cette tâche ſoit à mon cœur, j'ai réſolu de la remplir.

C'eſt à vous, citoyens collègues, qu'il appartiendra de prononcer.

Legendre demanda que je me préſentâſſe le lendemain (1); qu'alors la Convention décideroit si elle devoit ou non m'accorder la parole.

Bourdon (de l'Oiſe) s'oppoſa à la motion de Legendre, & demanda que je fuſſe entendu le lendemain, pour recevoir les justes éloges de la Convention, ou la juſte punition de ma *méchanceté* ou de ma *calomnie*.

La Convention décréta que je ſerois entendu.

La ſenſation que fit ma demande de parole pour le lendemain, agita les citoyens contre leſquels je devois parler, & ceux qu'un même intérêt attache à leurs perſonnes. Je fus informé le matin 12, qu'au quart ou au milieu de mon diſcours préparatoire, je ſerois interrompu de manière que je ne pourrois continuer; que la diſcuſſion ſeroit tellement entravée, que je ne parviendrois jamais à lire les chefs d'articulation de faits, qui faiſoient mon objet principal.

Dans ces circonſtances, je réſolus de ſupprimer le diſcours préparatoire, & de ne poſer que les faits, iſolés de toute réflexion, & ſur-tout de toutes les intrigues qui leur avoient donné lieu, les avoient perpétués, avoient induit la Convention en erreur, & l'avoient réduite à un état qu'elle ne pouvoit d'elle même, & ſans le concours de ſes comités, au moins ſans des circonſtances extraordinaires, eſſayer à abattre la tyrannie, ſans le danger le plus imminent de lui donner une nouvelle force.

Aujourd'hui que les pièces ont été lues & diſcutées, que le décret a ordonné l'impreſſion de la défenſe de ceux de mes collègues contre leſquels il a été articulé des faits, enſemble l'impreſſion des pièces, je crois devoir rétablir celle qui étoit l'une des fondamentales de mon ouvrage, mais dont, par prudence, je me ſuis diſpenſé de faire la lecture.

Cette pièce ſera donc la première dans l'ordre de l'impreſſion.

CITOYENS COLLÈGUES,

Le temps des ménagemens est passé avec l'objet de la terreur; plus

---

(1) Voyez le journal des débats, N°. 707, folio 165.

de foibleſſe, ou la patrie est perdue : il faut réparer les crimes ; il faut en prévenir de nouveaux.

Le peuple français veut la République : oui, il la veut, et il la veut fondée sur des lois sévères, mais justes ; il les veut révolutionnaires, ces lois, c'est-à-dire, promptes dans leur exécution, dégagées des formes, des lenteurs qui font échapper le conspirateur, et qui tuent l'innocent ; mais il ne les veut pas meurtrières, oppressives, arbitraires et tyranniques : il veut être gouverné par la justice, et rien que la justice.

Pénétrés de ce principe, que les hommes naiſſent et doivent vivre libres & égaux, nous ne pouvons nous diſſimuler que le but d'un gouvernement doit être de maintenir ces droits naturels, impreſcriptibles & inaliénables.

La force d'un État gît dans le gouvernement, je l'avoue avec tous. Mais ſi ceux à qui vous avez confié les rênes du nôtre, avec des pouvoirs plus univerſels qu'aucun ſouverain, aucun deſpote, aucun tyran, n'en a jamais eu ; ſi ces hommes ont conſpiré ont trahi, pour aſſervir le peuple français, l'égorger & vous avilir ; s'ils ſont parvenus à faire dégénérer la plus belle & la plus ſublime des révolutions en un ſyſtême honteux de machiavéliſme & d'hypocriſie ; ſi les meilleures lois, dans les mains de ces gouvernans déloyaux, n'ont été que des moyens pour opprimer le foible, perſécuter le vertueux, & fouler aux pieds les droits les plus ſacrés de la ſociété & de l'humanité ; ſi la même loi a ſervi d'égide à tous leurs crimes, & a été un inſtrument ou un prétexte de proſcription contre les meilleurs citoyens ; ſi les mandataires corrompus de ces mêmes gouvernans, dans les départemens, ont trahi & aſſaſſiné le peuple avec adreſſe, que dis-je ? avec impudence, & ont toujours été déclarés innocens, tandis que le citoyen qui a eu l'énergie de ſe livrer au plus léger mouvement d'indignation, ou de ſe permettre ſeulement une plainte trop vive, a été traité comme criminel ; ſi la fortune publique & particulière n'a été que la proie de leurs brigands protégés ; ſi les places n'ont été que l'objet d'un infâme trafic ; ſi les êtres les plus vicieux ont reçu, pour récompense de leurs atroces calomnies, les places les plus diſtinguées ; ſi ces hommes ont changé le règne de la liberté en une longue & cruelle proſcription, exercée au nom de la juſtice & de l'ordre public ; ſi les hommes de probité, d'énergie & de courage, ont été ſacrifiés ; ſi chaque jour a été marqué par de nouvelles lois de proſcription & de ſang, pour égorger formellement & ſolemnellement toutes les claſſes de citoyens ; ſi en vous les préſentant à décréter, ils ne vous ont permis, en aucun cas, la plus légère diſcuſſion ; s'ils ſe ſont réſervé le droit excluſivement à eux ſeuls de modifier à leur gré l'aſpérité, la cruauté, la barbarie même de ces lois, afin que l'odieux en rejaillît ſur vous ſeuls, & les faveurs ſur eux,

pour augmenter le nombre de leurs créatures; s'ils ne vous ont présenté que des magistrats altérés de sang; s'ils leur ont insinué que leur principal devoir étoit de le répandre, sans distinction; s'ils leur ont désigné les victimes; s'ils leur ont délivré des listes; s'ils ont fait intimer aux jurés, aux juges, que leur volonté étoit que ceux qui étoient en jugement, fussent condamnés; si, dans les juges ou jurés, ils ont fait menacer de leur vengeance ceux qui, par leur probité, ont montré quelque résistance à tant d'iniquités homicides; s'ils ont fait, par suite de leur systême, refuser à l'innocent opprimé de faire entendre des témoins à décharge, lors même que ces témoins étoient présens ou à portée d'être entendus; si tous les genres de déni de justice ont été, par leurs ordres, appliqués aux accusés; s'ils ont décerné des honneurs, des places, des distinctions, à ceux qui ont fait couler le sang à plus grands flots; s'ils ont persécuté, provoqué les supplices & la mort, ont lancé des anathêmes contre ceux qui l'ont épargné; si, habiles autant que perfides, pour vouloir vous associer, en quelque sorte, à leurs crimes, & en obtenir l'impunité, ils vous ont fait ratifier, par des décrets, les excès de cruautés auxquels ils s'étoient livrés; si ces institutions qu'ils nous ont données, plus dignes de cannibales que de Français, ont eu lieu par ceux-là même que vous aviez mis à la tête du gouvernement, & qui s'y sont criminellement perpétués; si tout ce que je viens de vous retracer n'est qu'une foible esquisse de leurs crimes, qui vous sont aussi connus qu'à moi; si enfin . . . . mais je ne finirois pas.

Suffira-t-il d'avoir puni le chef & quelques-uns de ses complices? Non, vous ne le croyez pas.

Mais, me direz-vous, la réaction actuelle n'en produira-t-elle pas une nouvelle? N'est-il pas à craindre que les citoyens, en voyant tant de scènes se succéder les unes aux autres, ne disent, dans leur douleur profonde : Est-ce bien l'empire de la justice que l'on veut qui domine? N'est-ce pas plutôt un parti, une faction, qui veut succéder à une autre? A quels signes, par quels moyens pourrons-nous le reconnoître? C'est en vous prononçant bien pour un gouvernement juste, que vous tranquilliserez le peuple.

Ici, je réponds à sa demande; je m'attache à lui faire connoître ses amis, & à démasquer ses ennemis.

Les hommes, citoyens, qui aiment, qui desirent, qui veulent sincèrement le bonheur du peuple francais, sont ceux qui vous disent que, pour gouverner, il faut des lois sages, saines et claires; qu'elles soient en petit nombre, car la multiplicité en occasionne l'ignorance & l'inexécution; qu'elles soient générales & appliquées à toute l'étendue de la République, sans distinction de lieu ni d'individu; qu'elles souffrent peu ou point d'exceptions; que ces exceptions ne soient jamais confiées à une compagnie de

gouvernement quelconque, ni à un comité exclusivement, mais toujours à la Convention seule, qui décidera sur un rapport motivé.

Ceux-là seuls sont les amis du peuple, qui veulent le délivrer du joug qui le charge & l'opprime, & substituer à la tyrannie d'où nous sortons, le règne de la liberté, par des lois fortes, sages & justes, qui emportent avec elles la nécessité de l'obéissance : ceux-là sont les amis du peuple, qui veulent qu'on puisse censurer les actes de ces mêmes lois, en démontrer les vices, en continuant de les exécuter; ils veulent que, par la liberté qu'a chaque citoyen d'émettre son opinion sur chacun des articles d'une loi, l'opinion publique manifeste son desir d'en voir l'abrogation, & dispose par-là l'autorité à la réaliser; ils veulent que les représentans du peuple ne puissent jamais mettre leur volonté particulière en opposition à la volonté générale : ils veulent que l'opinion publique retentisse sans cesse autour d'eux, pour balancer la puissance de l'intérêt personnel & des passions individuelles, en leur rappelant le but ou l'objet de leur mission, & par quels principes ils doivent se diriger : ils veulent la liberté de la presse, celle des opinions, (seuls freins à l'ambition,) & ramener les législateurs à la règle unique de la législation : ils veulent que les mandataires du peuple, que les fonctionnaires publics ne puissent jamais s'identifier avec l'autorité publique; qu'ils ne puissent jamais se croire dépositaires de cette autorité, pour en disposer au gré de leur vanité, de leur ambition ou de leur cupidité; qu'ils ne mettent jamais leurs personnes à la place de la nation : ils veulent que lorsqu'un fonctionnaire public fait quelque bien, ce ne soit pas une grace, mais une justice; s'il fait le mal, qu'il ne prétende pas qu'il en a le droit; mais qu'il soit dénoncé & puni exemplairement : ils veulent que ces mêmes mandataires & fonctionnaires ne soient pas les dominateurs ni les tyrans des peuples, mais leurs chargés d'affaires : ils veulent aussi qu'il soit porté respect au fonctionnaire, & obéissance à la loi, dont il est l'organe dans l'exercice de ses fonctions; mais que hors de cet exercice, il ne soit que l'égal de ses concitoyens.

C'est à ces traits particulièrement que vous distinguerez les amis & défenseurs de la liberté, d'avec les ennemis du peuple que nous poursuivons aujourd'hui, que nous poursuivrons sans relâche, & que vous allez reconnoître.

Pour perpétuer leur pouvoir tyrannique, ces hommes pervers & de sang calomnient sans cesse la nature humaine; toujours ils parlent d'aristocratie, de Pitt, de Cobourg, de trahisons, pour vous étourdir sur leurs perfidies & leurs machinations. Ils veulent continuer d'avilir le peuple, en faisant toujours marcher la loi au milieu des armes & des bourreaux; parce que ces lois qu'ils nous

ont données, ne font que le fruit de leurs volontés particulières opposées à celles de la société entière.

L'obéissance passive, & pour ainsi dire servile, que le peuple, la Convention nationale elle-même leur a accordée, semble ne pas leur suffire; ils exigent un morne silence. Ils veulent ravir aux hommes jusqu'aux moyens de perfectionner leur raison, & d'asseoir leur bonheur sur des bases de sagesse & de justice : ils feignent encore aujourd'hui de redouter la liberté des opinions, qui est une conséquence de celle de la presse; parce que cette liberté compromettroit nécessairement leur ambition, leur cupidité, & leveroit le masque qui couvre leur ineptie.

La tyrannie de ces individus a banni toute tranquillité & toute harmonie sociale; l'esclavage, la misère & la taciturnité de l'opprobre sont devenus, sous leur gouvernement, le partage de tous les bons patriotes : & ces traîtres intriguent encore! Oui, ils intriguent au milieu de nous pour conserver leur pouvoir, propager la tyrannie, & anéantir, s'il est possible, l'énergie du peuple français, en le divisant & l'amenant au point de s'entr'égorger. Qu'ils tremblent, les traîtres! car le peuple & la Convention nationale sont debout, & ils seront pris dans leurs propres filets.

Oui, citoyens collègues, pour éclairer votre religion, pour démasquer davantage ces traîtres, il faut que le peuple français, l'univers entier, sachent quelles sont les circonstances qui ont précédé, accompagné & suivi la chûte du tyran & d'une partie de ses complices; comment ceux que je poursuis aujourd'hui ont échappé au juste châtiment qu'ils ont mérité. Il faut que vous entendiez le récit de ces faits, afin qu'ils soient transmis à la postérité, qui, éclairée par le flambeau de la vérité, jugera ces hommes beaucoup plus sévèrement que nous.

La Convention nationale avoit investi des plus grands pouvoirs, le 6 avril 1793, ses comités de salut public & de sureté générale; ces comités devoient être renouvelés tous les mois.

La nomination du comité de sûreté générale a été faite sur la simple présentation d'une liste par Robespierre d'odieuse mémoire; les membres des autres comités ont été nommés d'après les mêmes erremens.

A peine les comités de sûreté générale et de salut public ont-ils été en exercice, que les vexations les plus inouies ont été exécutées contre les citoyens, sans distinction. Les comités de surveillance, soit des sections de Paris, soit des districts ou départemens, qui ont justifié de leur zèle par le plus grand nombre d'actes arbitraires ou de barbarie, ont trouvé des défenseurs, des protecteurs même, dans ces comités. Plus ils ont prouvé de violations des lois de la justice, de l'humanité & de la nature, plus ils ont affecté d'anticiper ou même de mépriser les lois qui devoient

les régir; plus, dis-je, ils ont trouvé d'appui dans ces comités, qui les autorisoient même à toutes sortes de violations.

Les vexations de ces comités ont été portées à un tel excès, même au bout d'un mois de leur institution, que notre collègue Boucher-S.-Sauveur, alors président de celui de sureté générale, après avoir employé auprès de ses collègues tout ce que l'amour de la justice, en exécution des lois, peut suggérer, s'est vu forcé de se retirer. Je me réfère, pour cette anecdote, à ce qu'il a fait imprimer & publier pour justifier des motifs de sa démission; entr'autres choses, il vous a dit: « qu'indigné de voir persécuter les patriotes, plus » indigné encore de voir que leurs oppresseurs trouvoient des » défenseurs dans le comité de sûreté générale; ne pouvant sou- » tenir plus long-temps le spectacle déchirant des femmes & des » enfans éplorés qui réclamoient la liberté de leur mari ou de » leur père, sacrifiés à des haines particulières; voyant qu'il ne » pouvoit rien, qu'il luttoit en vain pour leur faire rendre justice, » qu'il ne pouvoit faire réprimer aucune vexation, que c'étoit en » vain qu'il s'élevoit contre ces actes d'oppression & de tyrannie, » il se retira ».

Notre autre collègue Guffroy, secrétaire-général de ce même comité, quitta aussi par les mêmes principes : les vertus de ces deux collègues vous sont connues, & ne seront point contredites, même par ce comité.

Ce fut alors que l'entrée aux séances de ce comité fut fermée, je ne dis pas à tous les citoyens, je dis à tous les membres de la Convention, qui, au nom de leurs départemens, se présentoient pour éclairer la religion de ce comité, & faire obtenir justice aux patriotes. Ces vérités vous sont connues, & il n'est aucun de vous qui n'ait éprouvé la dureté de ces hommes inhumains; les seuls délateurs furent accueillis, quelle que fût leur moralité. Quoique leurs délations fussent ridicules, invraisemblables, sans même aucun indice probant; il suffisoit qu'elles portassent sur un citoyen riche, honnête, ayant des talens, des lumières ou de la vertu, elles avoient leur effet.

Ce fut alors qu'une nuée de commis, d'agens, exécuteurs, noyés de débauches, chargés de crimes, peuplant les bureaux, furent chargés des missions, & d'arracher à leurs foyers indistinctement le ci devant noble, le prêtre, le notaire, le banquier, le négociant, le citoyen réputé riche, le gros laboureur, tous les citoyens, enfin, montrant un peu d'énergie; il suffisoit d'avoir l'une de ces dénominations, pour être incarcéré, pillé, égorgé, quelque vertu, quelqu'amour & quelque attachement qu'on eût d'ailleurs pour la révolution: des pouvoirs *en blanc* furent délivrés à ces monstres. Ce comité, enfin, devint l'antre de tous les crimes, sous prétexte de découvrir les conspirateurs. Ce comité, réuni aux meneurs de

celui de salut public, conspira à son aise contre la Convention, le peuple français & la liberté générale: pour y parvenir sûrement, ils vous firent rapporter toutes les lois qui les gênoient, ou leurs agens, dans l'exécution des ordres arbitraires: ils essayèrent leurs pouvoirs contre les membres mêmes de la Convention nationale, en les faisant incarcérer provisoirement, sauf, ensuite & lorsqu'ils le trouveroient à propos, de faire ou de ne point faire de rapport, selon leurs intérêts; & s'ils en faisoient un, *tel quel*, les deux comités réunis arrivoient au milieu de vous, précédés de la terreur, & vous proposoient de condamner ou d'absoudre, sur le champ, ceux-là même que la veille ils avoient ou condamnés ou absous contre le cri de leur conscience; le rapport, l'acte d'accusation n'ayant été ni communiqué aux accusés, ni imprimé & distribué, personne ne pouvoit discuter; & si quelqu'un d'entre vous vouloit élever la voix, on le déclaroit complice des prévenus; le rapporteur, soutenu des comités, disoit, *Les accusés s'expliqueront au tribunal révolutionnaire*; quoiqu'ils sussent bien que ce tribunal sanguinaire, guidé par eux, arrachoit la parole à l'accusé, refusoit d'entendre les témoins à décharge, chargeoit d'injures les malheureuses victimes dévouées à sa fureur. Eh! citoyens collègues, ils vous diront peut-être que ces crimes sont ceux du tribunal; mais il faut vous le dire, ce tribunal n'agissoit que d'après les ordres précis de vos comités; &, ce qu'il y a de plus odieux peut-être, c'est qu'ils vous faisoient ordonner ou sanctionner par décret une partie de ces horreurs, en vous faisant des rapports mensongers, contraires aux pièces. Et ne croyez pas, citoyens collègues, que les faits dont je vous trace ici le tableau, soient hasardés ou exagérés. Non: ils seront prouvés par des témoins sûrs, que je vous indiquerai dans la dénonciation dont je vous donnerai lecture à la fin de mon discours. Ces faits seront avoués par ceux-là même qui sont les principaux coupables; des pièces matérielles viendront au secours des dépositions.

Après neuf mois entiers d'abus tyranniques d'un pouvoir aussi étendu; après vous avoir paralysés, avoir ôté au peuple français son énergie; rempli les cœurs de terreur, comprimé les courages; le comité de salut public, c'est-à dire les *meneurs*, regardant celui de sûreté générale comme son ouvrage, voulant l'anéantir, s'empara de ses pouvoirs, en instituant de sa propre autorité, dans son sein, un comité de police générale, avec pouvoir d'incarcérer, traduire au tribunal révolutionnaire, élargir, faire condamner ou absoudre tels citoyens qu'il lui plaisoit, quel que fût son état.

Ce fut alors que le comité de sûreté générale ouvrit les yeux, & sentit pour la première fois, peut-être, qu'en s'associant aux crimes *des meneurs* du comité de salut public, il n'avoit servi que de *marchepied* à sa grandeur, & qu'au premier jour il le briseroit comme

un instrument inutile : il chercha dès lors à se rapprocher de ses collègues de la Convention : l'occasion se présenta avantageuse pour le faire avec succès. Les *meneurs* du comité de salut public, pour consommer leurs forfaits, s'emparer de la République, la gouverner exclusivement, achever de répandre la terreur & d'anéantir, s'il étoit possible, la représentation nationale, crurent qu'il étoit temps de réaliser l'affreux projet de perdre tout ce qu'il y avoit de membres de la Convention qui avoient montré de l'énergie : en conséquence, pour essayer l'opinion, une liste de *douze* membres proscrits fut annoncée; le nom de ceux qu'on disoit la composer varioit selon les vues & l'ambition du comité : avec le temps, la liste s'accrut en nombre; elle fut portée à *dix-huit*, enfin à *trente* : c'étoit, disoit-on, des scélérats dont il falloit se défaire : l'opinion des jacobins, égarée, seconda ses vues ambitieuses. On se disoit, d'abord à l'oreille, les noms des victimes désignées ; ensuite tout haut : la crainte s'empara de nombre de membres de la Convention, au point que soixante ne couchoient plus chez-eux; d'autres, saisis de frayeur, furent réduits à garder le lit. Les meneurs triomphoient : chaque fois qu'ils trouvoient occasion de parler, soit à la tribune de la Convention, soit à celle des jacobins, des victimes désignées, ils le faisoient avec une indécence cruelle, injurieuse même pour la Convention nationale. Une chose seule s'opposoit à la rapidité de leur marche. Pour faire arrêter ces *trente* députés & les perdre, il falloit le consentement du comité de sûreté générale; sans cela point d'arrestation provisoire, donc point de succès ; car on ne pouvoit tuer ces *trente* membres que dans l'obscurité, & non pas lorsqu'ils auroient la liberté de se défendre en face de leurs adversaires.

Ici, & je me plais à le dire, le comité de sûreté générale refusa de prendre aucun arrêté contre la représentation nationale ; il en fit part à plusieurs. Moyse Bayle me le dit à moi-même : dès lors, on parut oublier une partie de ses anciens excès : la crainte de nouveaux, de plus grands peut-être ; le soin de sa propre conservation, attachée à la signature de six membres de ce comité, en faisoit l'impérieuse loi : chacun comprit aisément que son salut, peut-être celui de la République, étoit attaché à cette désunion; on la fomenta, dans l'espoir qu'un moment favorable ameneroit un dénouement. Et certainement, citoyens collègues, si tant de crimes qui ont couvert la surface de la France, pouvoient être oubliés, je me tairois, au moins pour le comité de sûreté générale; car je suis persuadé que c'est l'instant de sa mésintelligence avec les *meneurs* de celui de salut public qui a sauvé la République ; en effet, s'il eût signé l'arrestation des *trente* membres, & qu'elle se fût effectuée, que l'acte d'accusation eût été accueilli par un

décret, si . . . . ! Je me tais, je vous livre à vos réflexions.

La résistance irrita les *meneurs* du comité de salut public; ils résolurent d'attaquer ouvertement : ils déclarèrent hautement aux jacobins qu'on se contenteroit de la mort de quatre ou six scélérats qui déshonoroient la Convention. Pour ajouter à ce nombre, ils attaquèrent Fouché de Nantes & Dubois-Crancé, les firent chasser de cette société : ils se promettoient la réussite la plus complète; mais les plus adroits de ces deux comités pensant que, si l'union n'étoit pas rétablie entre eux, ils pourroient échouer, il fut proposé une réconciliation.

Les hommes probes de la Convention craignirent que ce ne fût le traité d'Octave, d'Antoine et de Lépide, où chacun abandonneroit, à l'avantage de l'autre, ce qu'il avoit de plus cher. Le projet de réunion fut agréé, les invitations furent faites; le chef de ces ambitieux (Robespierre), et qui se crut alors assez fort pour dominer la Convention, les écraser tous, résista long-temps aux invitations réitérées.

Pendant ce temps, un chef non moins perfide, mais plus adroit, Billaud-Varenne, conçut l'espoir d'exécuter le dessein qu'il tramoit depuis long-temps, de se substituer à la place du tyran, que tantôt il flattoit, tantôt il déprimoit; il se promit, en conséquence, de se conduire selon les circonstances; c'est pourquoi il ne traversa point le projet de réconciliation.

L'orgueilleux Robespierre paroît enfin à cette séance; il parle de lui-même en termes magnifiques; il blâme toutes les opérations des comités; il parle de conspirations, de députés scélérats à punir, et de se débarrasser, par de prompts jugemens, de tous les factieux; il consentit à rendre au comité de sûreté générale l'étendue de ses droits, & de restreindre aux citoyens employés par le comité de salut public, l'effet de son bureau de police générale : il fit des reproches à ce comité de sa négligence à faire punir les conspirateurs, à élargir les patriotes.

Saint-Just prend la parole, fait l'éloge le plus pompeux de Robespierre; selon lui, c'est la vertu personnifiée; il est persécuté par une faction qui veut s'arroger exclusivement l'action du gouvernement; il parle de la nécessité de rétablir l'harmonie entre tous. *On se quitte*; la paix paroît faite; (peut-il en exister entre des ambitieux?) Personne ne la vouloit; aussi fut-elle de courte durée.

Les membres du comité de sûreté générale assurent à leurs collègues que la réconciliation qui a eu lieu entre eux & les *meneurs* du comité de salut public, ne doit point les inquiéter; que la représentation nationale ne sera point attaquée; qu'ils ne donneront jamais de signatures qui compromettent la liberté et la vie de ses membres.

A la tribune de la Convention, on vous annonce que les bruits qui s'étoient répandus, sur la mésintelligence qui régnoit entre les deux comités, étoient sans fondement, que la plus grande harmonie y régnoit. Tout parut calme pendant quelques jours; mais les *meneurs*, de part et d'autre, les employèrent à dresser leurs batteries, pour se perdre mutuellement, & s'arroger exclusivement le droit de dominer la République : aucun de ces doubles conspirateurs ne vous parla des dangers de la patrie; aucune mesure ne fut prise pour les prévenir ou y remédier; tous laissoient la Convention nationale abandonnée à elle-même, afin de recueillir plus aisément et plus sûrement le fruit de la victoire qu'ils obtiendroient sur leurs rivaux : c'est en cet état que la séance du 8 thermidor s'est ouverte par le discours de l'infame Robespierre, qui a dessillé les yeux des moins clair-voyans; & cependant jusqu'alors aucun membre de ces comités ne vous avoit parlé des menées de ces conspirateurs; quoique (pour me servir des expressions mêmes de Billaud-Varenne à la séance du 9) il y eût déja long-temps que les comités avoient *mille indices*, *mille preuves* de la conspiration formée contre la République.

C'est alors, & seulement alors, qu'entraînés eux-mêmes par l'impulsion générale de la Convention, ils ont concouru à confondre & abattre le tyran, ce jour-là, et le lendemain 9. Mais avant, & singulièrement le 8 au soir, & dans la nuit du 9, n'ont-ils pas trahi leurs devoirs, en ne faisant point arrêter *Henriot*, *Fleuriot*, *Payan*, *Lavalette*, et tant d'autres qui leur furent désignés par moi-même, verbalement dans la soirée du 8, & par écrit le 9, à une heure et demie du matin, ainsi que par Cambon, organe de Fréron, notre collègue, dans la même nuit du 9? Pourquoi ces ménagemens dans des momens si critiques? Pourquoi, dans la matinée même du 9, Barère, promit-il à Couthon de le défendre, s'il étoit attaqué? Pourquoi, en même temps que ces doubles conspirateurs paroissoient combattre avec vous le tyran & ses complices à la tribune, complices que vous avez vous-mêmes désignés; pourquoi, dis-je, aucune précaution de grande police n'étoit elle prise, pour assurer l'exécution de vos décrets? Pourquoi aucun chef n'étoit-il averti, ni aucune force disposée contre ces traîtres, sur-tout lorsque ces deux comités, qui avoient passé la nuit ensemble, avoient interdit l'entrée de leur séance à tous leurs collègues? Avoient-ils conspiré pour ou contre la patrie? Pourquoi, lorsque le tyran et ses complices ont brisé leurs fers, ont-ils été triomphans à la municipalité, et que rien ne s'y est opposé? Pourquoi aucune autorité constituée, aucune section, aucun chef de force armée, aucun bataillon, aucune compagnie, n'étoient-ils prévenus du danger de la patrie, pendant six heures que la crise a duré? Si le peuple eût été aussi insouciant que votre comité de salut public, je vous le demande, citoyens collègues, que devenoit la chose publique? Disons vrai, les *meneurs* de ce comité vouloient

le déſordre, afin que le peuple & la Convention nationale fuſſent forcés de ſe jeter dans leurs bras.

Auſſi, à la ſéance du 8 thermidor, lorſque Fréron fit la motion de *faire recouvrer à la Convention ſa dignité* avec la liberté, en ſupprimant les pouvoirs accordés aux comités de ſalut public & de ſûreté générale, de faire incarcérer, ſans décret préalable, tel membre qu'ils voudroient, vous vîtes, avec la plus vive indignation, Billaud-Varenne s'oppoſer à cette motion, & employer les reſſorts de l'éloquence la plus violente & la plus aſtucieuſe, pour en empêcher l'effet. Mais dans ce moment les eſprits étoient encore dans un tel état de compreſſion, qu'il le fit avec ſuccès, & que perſonne n'oſa s'élever contre le ſyſtême dominateur de ce nouveau tyran, qui, enflé de ce ſuccès, oſa, le lendemain, ſur le murmure ſourd qui ſe faiſoit entendre contre lui, s'écrier avec arrogance contre la Convention, & proférer ces paroles dignes de lui : *Eh quoi! j'entends des murmures, je crois!* La Convention a réprimé cette inſolence, à la vérité ; l'orgueil de Billaud, bleſſé, ne lui a pas permis de reprendre la parole depuis cet inſtant : il s'eſt contenté de mettre ſes émiſſaires en avant.

N'avez-vous pas vu *Barère*, à la ſéance du lorſque des membres purs, et des plus énergiques de la Convention, ont demandé qu'enfin le Peuple français fût régi par des lois justes, vous dire, avec le ton de l'ironie, qu'il manie ſi bien : *Oui, citoyens, on vous demande la juſtice ; mais n'eſt-ce pas la juſtice des ariſtocrates?* Barère a été repouſſé, j'en conviens ; mais tout ne vous dit-il pas que Barère croyoit encore que lui & ſes co-aſſociés pouvoient retenir la puiſſance, & qu'ils n'en vouloient qu'autant qu'elle ſeroit arbitraire, & non fondée ſur les baſes ſacrées de la juſtice ?

La bonne cauſe, ce jour-là, a triomphé ; mais ç'a été après quatre heures d'orage & d'incertitude. Depuis ce temps, ces hommes que je dénonce devant vous, n'ont plus parlé ; la tourbe, qui s'étoit laiſſée ſurprendre par leurs artifices, s'eſt ou ajournée, diſſipée, ou éclairée & revenue aux principes éternels de la juſtice ; elle laiſſe aujourd'hui opérer tranquillement le bien. Défiez-vous cependant de ce ſommeil.

L'aſſaut que je livre en ce moment à ces hommes, que je ne puis plus qualifier d'amis du peuple, deviendra un grand exemple, pour forcer ceux d'entre nous à qui un grand pouvoir ſera délégué, d'être circonſpects, & de ſe conformer aux lois.

Je paſſe aux faits qui conſtituent coupables les meneurs du comité de ſalut public.

Quoique nombre de ces faits ſoient notoirement l'ouvrage du comité de ſûreté générale, il n'en eſt pas moins vrai que ce comité étoit tellement dominé par l'autre, que ce ſeroit peut-être une injuſtice de ne

ne pas distinguer la peine dont je crois les uns & les autres susceptibles.

J'articule donc contre Billaud-Varennes, Collot d'Herbois & Barère, membres du comité de salut public; Vadier, Amard, Vouland & David, membres du comité de sûreté générale, les faits suivans, que je divise en vingt-six articles.

1°. D'avoir comprimé par la terreur tous les citoyens de la République, en signant & faisant mettre a exécution des ordres arbitraires d'emprisonnemens, sans qu'il y ait, contre un grand nombre d'entre eux, aucune dénonciation, aucun motif de suspicion, aucune preuve de délits énoncés dans la loi du 17 septembre 1793.

2°. D'avoir étendu ce systeme d'oppression & de terreur jusques sur les membres de la Convention nationale, en souffrant & appuyant, par un silence affecté, le bruit que le comité de salut public avoit une liste de trente membres de la Convention nationale, désignes pour être incarcérés, & ensuite victimes.

3°. De n'avoir jamais proposé le remplacement des membres qui manquoient dans le comité de salut public, & de s'être perpétués exclusivement dans l'exercice de leurs fonctions, par la compression où ils tenoient la Convention : Barère, rapporteur, ne manquant jamais, après l'annonce de quelques victoires ou succès, de proposer impétivement la continuation des pouvoirs des comités.

4°. D'avoir, de concert avec Robespierre, anéanti la liberté des opinions dans le sein même de la Convention nationale, en ne permettant la discussion d'aucune des lois proposées par le comité de salut public.

5°. D'avoir provoqué le rapport de toutes les lois favorables à la liberté, & repressives des actes arbitraires qui s'exerçoient au nom de ces comités, avec autant d'injustice que d'inhumanité.

6°. De s'être entourés d'une foule d'agens, les uns perdus de réputation, & les autres couverts de crimes; de leur avoir donné des pouvoirs en blanc, de n'avoir reprimé aucune de leurs vexations, & de les avoir au contraire soutenues.

7°. D'avoir rejeté & laissé sans réponse un nombre infini de plaintes & mémoires, qui leur avoient été adressés contre leurs agens oppresseurs; d'avoir pris leur défense, notamment celle de Héron, Sénard & autres; d'avoir, à la tribune même de la Convention nationale, fait leur éloge, fait rapporter des décrets justement lancés contr'eux; & d'avoir par-là livré à la vengeance de ces monstres les citoyens qui avoient eu le courage de les dénoncer.

8°. D'avoir couvert la France de prisons, de mille bastilles; d'avoir rempli de deuil la République entière, par l'incarcération injuste, & même sans motifs, de plus de cent mille citoyens,

les uns infirmes, les autres octogénaires, d'autres enfin pères de famille, & même des défenseurs de la patrie.

9°. D'avoir induit en erreur leurs collègues, en répandant le bruit, depuis que la loi cruelle du 22 prairial a été rendue, que cette loi avoit été l'ouvrage du seul Robespierre, qui ne l'avoit communiquée qu'à Couthon, tandis qu'ils avoient été avertis, même avant qu'elle passât, par des membres du tribunal révolutionnaire, (Fouquier, fol. 14 & 15). des inconvéniens graves qui en résulteroient.

10°. De s'être opposés, lors de la présentation de cette loi, à l'impression & à l'ajournement qui en avoient été demandés; les uns de l'avoir soutenue fortement, les autres d'avoir fait croire, par leur présence, qu'elle étoit l'ouvrage & le fruit des réflexions méditées entre les deux comités, au nom desquels elle fut présentée. Ce qui prouve encore plus clairement que la loi du 22 prairial est l'ouvrage du comité entier, c'est un arrêté de ce comité, en date du 29 floréal, mis à exécution dans un département, renfermant textuellement les dispositions décrétées par la loi sanguinaire du 22 prairial.

11°. D'avoir, dans l'affaire d'Hébert, Vincent & autres, arrêté l'effet d'un mandat d'arrêt lancé contre Pache, qui devoit être nommé grand-juge par cette faction; d'avoir intimé à Fouquier, accusateur public, l'ordre non seulement de ne pas mettre à exécution le mandat d'arrêt, mais même de ne pas permettre qu'il soit parlé de Pache; d'où il est résulté que la parole a été interdite aux témoins qui ont voulu parler de Pache, & même aux accusés, lorsqu'ils ont demandé qu'il parût.

12°. D'avoir, dans les mêmes vues d'injustice, & afin de sauver les coupables, empêché qu'il ne soit décerné des mandats d'arrêt contre le général Hanriot, Mathieu, son aide-de-camp, Lubin, juge au tribunal du premier arrondissement, & Gobaut, substitut de l'accusateur du tribunal criminel de Paris, tous impliqués dans l'affaire d'Hébert, & qui depuis ont été guillotinés comme conspirateurs, & cela quoiqu'il y eût contr'eux des charges graves, qui furent communiquées par écrit au comité de salut public, où elles sont restées; en conséquence, la parole a été également refusée aux accusés comme aux témoins, lorsqu'ils ont voulu parler de ces individus.

13°. De n'avoir pas donné connoissance à la Convention nationale de la lettre écrite par Fouquier le 15 germinal; lettre dans laquelle il exposoit à la Convention, que les accusés demandoient à faire entendre seize députés, dont les dépositions prouveroient la fausseté des faits qu'on leur imputoit; & qu'ils en appelloient au peuple, en cas de refus; & d'avoir substitué a cette lettre un rapport mensonger, duquel les comités ont fait résulter que les accusés s'étoient mis en

rebellion contre la loi, ce qui a déterminé le décret qui déclare que tout prévenu de conspiration qui résistera ou insultera à la justice du tribunal, sera mis hors des débats, & jugé sur-le champ.

14°. D'avoir, (Amar & Vouland) en apportant eux-mêmes le décret, & en le remettant à Fouquier, dit : *Voilà de quoi vous mettre à votre aise, & mettre à la raison ces mutins-là.*

15°. D'avoir, lorsqu'il s'est agi d'affaires importantes, permis & même ordonné un choix de jurés, hors les sections qui étoient en tour, afin de prendre ceux qui étoient connus pour les plus dociles.

16°. D'avoir, (Amar, Vouland, David & Vadier), lorsque ces jurés étoient à la chambre des délibérations, & que le bruit se répandoit dans le tribunal, que la majorité des voix étoit pour l'absolution des accusés, passé par la buvette, dans une petite chambre voisine de celle des jurés; & d'avoir engagé Herman à les déterminer par toutes sortes de voies, à condamner à mort; ce que celui-ci, en entrant dans la chambre du conseil, a exécuté, en parlant contre les accusés, & en excitant ceux des jurés qui avoient voté pour la mort à menacer les autres du ressentiment des comités.

17°. D'avoir, plusieurs fois, ordonné la mise en jugement de cinquante à soixante personnes en même temps, pour des délits différens.

18°. D'avoir ordonné à l'accusateur public de faire juger dans les 24 heures les prévenus de la conspiration dite des prisons, de sorte que cent cinquante-cinq personnes dénommées dans l'acte d'accusation du 18 messidor, devoient être jugées & périr le même jour; mais la crainte de l'opinion publique ayant fait naître quelques réflexions, il fut décidé qu'on les mettroit en trois fois.

19°. D'avoir souffert que les mêmes témoins entretenus, nourris dans les prisons, & connus vulgairement sous le nom de moutons, déposassent à charge contre tous les prévenus; & l'on distinguoit parmi ces témoins, Ferrières-Sauvebœuf, ex-noble, & Lemeyrie, *secrétaire particulier d'Amar.*

20°. D'avoir démenti formellement les dénonciations faites à la Convention contre Joseph Lebon, représentant; d'avoir fait un rapport infidèle sur sa conduite, & d'avoir déguisé ses cruautés sous la dénomination de *formes acerbes.*

21°. De n'avoir point prévenu la Convention de l'absence de Robespierre, du comité, depuis quatre décades; d'avoir souffert que, nonobstant son absence, il ait continué de signer des actes; d'avoir caché les manœuvres que ce conspirateur avoit employées dans la vue de tout désorganiser, se faire des partisans & ruiner la chose publique.

22°. D'avoir permis que le général Lavalette, Dufraise & tant d'autres traîtres ou conspirateurs dénoncés dès long-temps aux comités, & frappés par des décrets de la Convention, soient



reſtés à Paris, y aient obtenu de l'emploi; & de les avoir mis ainſi à portée de commettre de nouveaux forfaits.

23°. De n'avoir pris, dans la nuit du 8 & dans la journée du 9 thermidor, aucune des meſures qui pouvoient aſſurer la tranquillité publique & la sûreté de la Convention, évidemment compromiſes par le diſcours du tyran, prononcé le 8 à la tribune de la Convention, & le ſoir à celle des jacobins, qui lui avoient promis ſecours, force & protection.

24°. De n'avoir pas fait arrêter, dans la nuit du 8 au 9, le général Hanriot, le maire & l'agent national de Paris, Lavalette & tant d'autres principaux complices de Robeſpierre, qui tous leur avoient été dénoncés par pluſieurs collègues.

25°. De n'avoir pris dans la journée du 9 aucune meſure de rigueur, afin que les décrets d'arreſtation, lancés contre Robeſpierre & ſes complices, fuſſent exécutés; & d'avoir expoſé, par cette négligence criminelle, la repréſentation nationale à être égorgée, puiſque les ſatellites des conſpirateurs ont pu, le même jour, arracher ſous les yeux de la Convention nationale même & de ſes comités, dans le local de celui de sûreté générale, & ſans aucune réſiſtance, le traître Hanriot, qui avoit été conduit dans ce comité.

26°. D'avoir employé des hommes reconnus pour contre-révolutionnaires, perdus de réputation & de débauches tarées, & même dans les liens de décrets d'accuſation, tels que Beaumarchais, Eſpagnac, Haller & autres, & de leur avoir confié des tréſors immenſes, appartenans à la République, tréſors avec leſquels ils ont émigré.

Après cette articulation, j'annonçai que les pièces à l'appui étoient ſur le bureau, & que j'allois prier un ſecrétaire de les lire, lorſque j'aurois indiqué l'extrait de leur contenu.

Goujon : Je demande la parole pour une motion d'ordre; avant d'entendre la lecture des pièces dont on parle, il faut que l'aſſemblée déclare ſi elle adopte ou rejette ce mode de procès que l'on fait à cette tribune. Mon cœur ſe ſuffoque, quand je vois avec quelle froide tranquillité on vient jeter au milieu de nous des ſemences de diviſion, quand je vois avec quel calme flegmatique on propoſe la perte de la patrie. Je ne ſais point tout ce qui s'eſt paſſé ici; j'étois aux armées, d'où j'ai déclaré l'un des premiers mon adhéſion à tout ce qui a été fait par la Convention, parce que je la regarde comme le centre unique, auquel tout doit ſe rapporter : mais je crois que c'eſt à un homme inconnu

---

Journal des débats & des décrets, N°. 709, folio 202, ſéance du 12 fructidor.

à s'élever, parce que, s'il tombe, au moins il tombe seul, & sa perte n'occasionne point de *déchirement* dans la République. Je vais donc parler franchement.

Hier, un membre vint ici, avec un discours préparé, vous dire qu'il ne falloit plus de *terreur*, comme si nous ne gémissions pas des excès où nous avons été entraînés. (*On applaudit.*) Cette motion ne pouvoit tendre qu'à l'avilissement de la Convention : je n'inculpe pas l'intention, mais je dis que l'action avoit cette tendance ; je dis que c'étoit détruire le gouvernement républicain. (On murmure.) Si je n'étois éloigné de toute personnalité, je dirois que, dans ce discours où l'on blâme le systême de terreur, j'ai remarqué qu'à l'aide de grandes phrases on vouloit étendre un voile de terreur sur la Convention, par ces termes de *Robespierristes*, de *continuateurs de Robespierre*, de *scélérats*, qu'on n'a pas nommés. Je le dis avec audace, parce que je suis tranquille ; ce n'est pas là la conduite que doit tenir un représentant du peuple.

Hier, vous avez passé à l'ordre du jour sur cette motion, & aujourd'hui l'ont vient vous apporter des pièces contre des hommes qui ont bien servi la révolution : il peuvent être coupables, je n'entre point dans cette question (on murmure) ; mais si j'avois eu des pièces à la charge de ces membres, investis de la confiance de la Convention, je ne les aurois apportées ici que les larmes aux yeux & le cœur navré de douleur. Que je vois un spectacle bien différent ! Avec quel sang froid on vient plonger le poignard dans le sein d'hommes *recommandables à la patrie par les services* qu'ils lui ont rendus ! Remarquez que la plupart des reproches qu'on leur fait portent sur la Convention elle-même ; oui, c'est la Convention qu'on accuse, c'est au peuple français qu'on fait le procès, puisqu'ils ont souffert la tyrannie de l'infâme Robespierre. Jean Debry vous le disoit tout-à-l'heure ; ce sont les aristocrates qui font tout cela. . . . . .

Quelques voix : Et les voleurs.

Goujon : Ils ont cherché au milieu de vous une main qui pût tenir le poignard qu'ils dirigent contre la liberté du peuple. Que cet homme soit crédule, ignorant ou trompé, qu'importe ? C'est à vous d'empêcher le *déchirement* qui pourroit s'opérer. Quels sont les témoins, les pièces qu'on vient vous présenter ? Quelle confiance pouvons-nous avoir dans les agens des scelérats que nous avons renversés ? quelle croyance mérite Fouquier-Tinville, cet homme qui a intérêt de plonger le fer dans le sein des membres de la Convention pour se sauver. Je demande que la discussion cesse à l'instant. . . . .

Idem. Page 203, séance du 12 fructidor.

Un grand nombre de membres : Non, non, non.

Billaud Varenne : Je m'y oppose.

Goujon : Il me semble que n'étant point préparé pour cette discussion, j'aurois grande peine à faire adopter mon opinion au milieu des partis divers. . . . .

Beaucoup de voix : il n'y a ici d'autre parti que celui de la liberté.

Goujon : Il est naturel que ceux qui sont accusés veuillent se défendre; ils le doivent pour eux-mêmes; mais je ne puis m'accoutumer à l'idée qu'un secrétaire lise froidement à cette tribune des pièces qui inculpent des hommes qui se sont montrés les plus chauds amis de la révolution. Qu'on dépose ces pièces à une *commission;* qu'elles soient examinées, si elles sont susceptibles de l'être. Qu'on rende justice à tous, je le desire; mais aussi je promets que, tant qu'il me restera une goutte de sang dans les veines, je m'opposerai constamment a ce qu'on perde la patrie.

Billaud Varenne : Il n'y a pas de doute que si les faits qui viennent d'être articulés sont vrais, ceux à qui ils sont reprochés ne soient de très-grands coupables. Il n'y a pas de doute que, si les crimes qu'on a avancés sont réels, *nos têtes ne doivent tomber*; mais je défie Lecointre de justifier son accusation; je le défie de la justifier par des *témoins dignes de foi*; car il est bon que la Convention sache que, depuis que le tyran est abattu, il n'y a pas d'infamie, pas d'intrigues qu'on n'ait employées pour perdre les membres que Lecointre a désignés. Les discours qui ont été prononcés ici par Robespierre & par Saint-Just, ont déja répondu pour nous aux reproches que Lecointre vient de nous faire : car Robespierre & Saint-Just avoient aussi proscrit les hommes qu'on veut frapper aujourd'hui. Nous ne craignons pas la mort : la vie ne nous est pas précieuse, si les intrigans doivent régner. Mais non, je vois les bons citoyens qui commencent à s'éclairer, & qui déjà manifestent leur improbation.

Si nous eussions été les complices de Robespierre, dans quelle position dangereuse n'aurions-nous pas mis la République, dans le moment où son projet éclata, & au moment où nous avions les plus grands pouvoirs entre les mains ? Eh bien ! c'est nous qui avons déchiré le voile qui cachoit ses crimes; c'est nous qui lui avons arraché le masque de patriotisme dont il se couvroit. Plusieurs membres de cette assemblée savent qu'il avoit été convenu depuis long-temps, entre nous, de saisir la première occasion favorable pour le renverser; & nos accusateurs savent aussi que les circonstances furent toujours si ingrates, si critiques, qu'il fallut attendre jusqu'au 9 thermidor, pour accomplir ce projet.

Idem. Page 204, séance du 12.

A l'égard de ce qu'on a dit relativement au tribunal révolutionnaire, qui ne voit pas que c'est une intrigue infernale, imaginée par Fouquier-Tinville, pour déverser sur nous tout l'odieux de sa conduite? Qu'a-t il appris? Rien. Il a parlé de la conspiration des prisons. Tout le monde savoit que la conspiration d'Hebert reposoit sur la conspiration des prisons; voila un fait que personne ne démentira. Robespierre avoit ordonné la tradition au tribunal de cent soixante prisonniers, dont la liste avoit été dressée; Fouqvier vint au comité la veille du jour où cette exécution devoit avoir lieu, & n'en parla point. Nous l'interrogeâmes sur ce fait; il nous répondit qu'il étoit exact. Ne voyez vous pas, lui dîmes nous, que quand il seroit vrai que tous ces hommes fussent coupables, vous allez vous attirer l'animadversion du peuple par cette *boucherie?* L'exécution fut divisée.

Le comité de Salut public, instruit également que *l'échafaud dressé dans l'enceinte du tribunal revolutionnaire* existoit encore, quoiqu'il eût ordonné de le détruire, manda l'accusateur public, pour savoir pourquoi cet ordre n'avoit pas été exécuté, & lui enjoignit de nouveau de le faire.

La vérité est que, dans la nuit d'hier, les membres des deux comités réunis désavouèrent les faits qui leur étoient imputés.

On a parlé de Danton. Eh! qui ne voit qu'on veut sacrifier les meilleurs patriotes sur la tombe de ce conspirateur?

Quelques voix: Oui, oui.

Billaud-Varenne: Si le supplice de Danton est un crime, je m'en accuse: car j'ai été le premier à dénoncer Danton; j'ai dit que, si cet homme existoit, la liberté seroit perdue. S'il étoit dans cette enceinte, il seroit un point de ralliement pour tous les contre-révolutionnaires. Danton étoit le complice de Robespierre; car, la veille où Robespierre consentit à l'abandonner, ils avoient été ensemble à une campagne, à quatre lieues de Paris, & étoient revenus dans la même voiture. Je vous demande si c'est pour de pareils hommes que la Convention doit voter dans ce moment. Je déclare que, si les intrigans, les voleurs pouvoient avoir le dessus, je m'assassinerois.

Le C....: Le mot est prononcé, & on le prouvera.

Duhem: Je me charge de le prouver pour un. Quelques voix: Nous le prouverons pour d'autres.

Billaud-Varenne: Quand on a la conscience pure, on ne craint pas la lumière; aussi suis-je le premier à demander que les pièces annoncées par Lecointre soient lues à la tribune... Plusieurs voix: Non, non.

Billaud: Il faut que le voile soit déchiré, il faut que le peuple

Page 205, séance du 12.

connoiſſe ſes véritables amis, & ceux qui veulent le poignarder en ſacrifiant ceux qui ſe ſont mis conſtamment *entre leur conſcience & la guillotine pour ſauver la République.*

On a reproché à Robeſpierre de vouloir mutiler la Convention; &, en effet, quelques jours avant ſa mort, Couthon avoit demandé la tête de ſix repréſentans du peuple. Aujourd'hui le même ſyſtême ſe renouvelle : il ſemble que l'ombre de Couthon plane encore à cette tribune, & que Lecointre ait ramaſſé le teſtament politique de Robeſpierre.

Il eſt quelques faits qu'il faut que vous ſachiez, citoyens : « c'eſt que Lecointre qui a gagné 50 mille liv. à la révolution, » s'étoit diſpenſé de faire la déclaration des marchandiſes qu'il » avoit; qu'il vint nous le dire au comité, & que nous fûmes aſſez » bons pour ſauver à un repréſentant du peuple l'infamie du titre » d'accapareur. (1)

(1 *Réponſe.* Je poſſédois à Sèves neuf à dix arpens de terrein : j'y avois établi en 1784 une blanchiſſerie de toiles, qui a ſubſiſté juſqu'en 1787.

J'avois eu beſoin de ſoude; j'en fis venir d'Alicante, qui ſe trouva bonne : j'en achetai 3000 livres de celle dite *Varech*, qui ſe trouva de mauvaiſe qualité, & gâta mes toiles. Ne pouvant l'employer, je la propoſai à l'eſſai à des blanchiſſeuſes & à *d'autres citoyens* qui la rebutèrent.

En 1787, je quittai ma blanchiſſerie, ayant, outre ma mauvaiſe ſoude (dont perſonne ne vouloit), treize voies & demie de charbon de terre.

Je dois obſerver qu'en 1792 & 1793, les ſoudes étant devenues très rares & très-chères par conſéquent, je propoſai de nouveau les miennes; les eſſais en furent répétés, & tous perſiſtèrent à en refuſer l'uſage : ce qui a été atteſté par des citoyens de Sèves, dont une grande partie ſont blanchiſſeurs; en ſorte que dès lors je ne les ai plus regardées comme marchandiſes, & ne m'en ſuis plus occupé.

A l'égard des treize voies & demie de charbon de terre qui m'étoient reſtées, je n'en étois plus propriétaire à l'époque de la publication de la loi ſur les accaparemens; je les avois vendues au citoyen *Deville*, ferrurier entrepreneur des travaux de l'artillerie & membre du comité de ſurveillance de la ſection de Mutius-Scévola : il reſtoit ſeulement trois voies qui devoient ſe livrer dans les premiers jours d'octobre 1793 (vieux ſtyle), époque du procès-verbal.

La commiſſion des accaparemens à Sèves, à l'inſtigation d'un jardinier que j'avois congédié pour raiſon de mauvaiſe conduite, fit une viſite dans ma maiſon; elle y trouva la ſoude en queſtion, & ce reſtant de charbon de terre; le tout au grand jour & à la merci du public.

Il y avoit 500 livres peſant de ſoude, qui, au prix du *maximum*, devoit produire 1500 liv. Cependant la vente qui en a été faite, n'a donné que 166 liv. Il eſt même de notoriété que ceux qui l'avoient achetée n'ont pu s'en ſervir. Ainſi ce grand objet d'accaparement ſe réduit à 166 liv. 7 ſous de mauvaiſe ſoude; car, pour les trois voies de charbon de terre, il ne doit pas en être queſtion ici, puiſqu'elles ne m'appartenoient plus, les ayant précédemment vendues, ainſi qu'il a été prouvé à l'inſtant par le procès-verbal du 6 octobre 1793, ſigné de Deville lui-même.

Ce prétendu accaparement fut dénoncé (par ſuite) au comité de sûreté générale; & ſur la production du procès verbal & des pièces juſtificatives, le comité n'a vu dans cette dénonciation qu'un acte de *vengeance*, une pure *méchanceté.*

Idem. Pages 205 & 206, ſéance du 12.

» C'est que Lecointre qui nous accuse d'avoir fait émigrer Beau» marchais, que le comité de salut public a toujours regardé comme » un contre-révolutionnaire, est celui qui a fait rapporter le décret » d'accusation rendu contre Beaumarchais (1). Il est étrange, sans » doute, d'entendre dans la bouche de Lecointre les mêmes re» proches que nous faisoit Robespierre. Je demande qu'on lise les » pièces: il est temps que les coupables soient connus; il est temps » que la Convention les frappe. »

Cambon: Je vais peut-être porter la lumière sur un fait qui a été dénoncé: je vais répondre aux aristocrates qui se réjouissoient hier, en disant: la journée de demain sera mémorable. Je vais leur dire: détrompez-vous, le piège est connu, & tous les membres de la Convention savent que, si l'on pouvoit faire les reproches que l'on adresse à quelques-uns d'eux, ils s'appliqueroient à tous....

Bourdon (de l'Oise): & à toute la nation.

Cambon: Citoyens, rappelons-nous toutes les époques de la révolution; & nous verrons que toujours l'aristocratie, avec le mot perfide d'humanité, a toujours assassiné le peuple. Au 6 octobre, on disoit aussi que l'assemblée constituante n'étoit composée que de cannibales. Lors du massacre d'Avignon, on accusa les meilleurs patriotes de l'assemblée législative d'en être les auteurs. Au commencement de la session de la Convention, il fut aussi une époque malheureuse, on en profita pour jeter des semences de division parmi nous. Des hommes qui se disoient vertueux accusèrent les autres d'être des hommes de sang; aujourd'hui on a créé le mot de *Robespierrisme*, & l'on accuse tel & tel de ce crime. Citoyens, je dis à Lecointre: Tu n'as pas le courage d'attaquer la Convention entière, & voilà pourquoi tu n'en accuses qu'une partie; mais, si tu as des faits positifs dans les pièces que tu pro-

---

De quel front Billaud a-t-il donc osé, sous ce prétexte, dire à la Convention & au peuple qui l'entendoient: « Lecointre a oublié un chef d'accusation contre nous; c'est que nous avons été assez *bons* pour lui sauver, par égard pour sa qualité de représentant, l'infamie du titre d'accapareur ».

Moi accapareur, pour 166 liv. 7 sous de mauvaise soude, abandonnée dans un coin de ma maison! Et tu crois, Billaud, qu'un tel accaparement dénoncé contre moi, a dans le temps, troublé mon repos? Que je dois te conserver des ménagemens, pour ne m'avoir pas alors envoyé à la mort pour ce crime capital? Non, non, Billaud, je ne t'ai jamais demandé de grace, ni à personne: & je ne t'en dois point. Le titre de représentant du peuple ne doit jamais être un privilége d'impunité; c'est ma profession de foi; & ce ne seroit pas être *bon*, que de faire grace à un coupable, parce qu'il seroit notre collègue; ce seroit au contraire trahir le peuple.

Ah! Billaud, quand tu voudras trouver des coupables, prends-en mieux les momens, choisis-en mieux les sujets, &, sur tout, songe à ton caractère!

(1) Je réponds à cette inculpation d'une manière satisfaisante dans les débats sur l'article 26.

poses de lire, tu n'as pas été assez loin ; il falloit accuser les deux comités.

Plusieurs membres : Toute la Convention.

Cambon : Ne vous le dissimulez pas, citoyens, cette accusation sera recueillie par tous ceux qui ont l'espoir de vous avilir. Au reste, cette accusation est un véritable jeu d'enfant. Par exemple, on vous reproche la continuation des pouvoirs du comité de salut public ; cependant, vous le savez, cette délibération fut l'ouvrage de l unanimité de la Convention ; elle fut donc toute entière coupable. Citoyens, sans doute il en faut pour repousser cette accusation, parce que rien ne doit être perdu pour l'histoire; mais après l'avoir entendue, je demande que la Convention passe à l'ordre du jour.

Plusieurs membres : Non, non.

L'assemblée est vivement agitée. Vadier, un pistolet à la main, est à la tribune, & demande à être entendu. On l'environne. Plusieurs de ses collègues le forcent à descendre. Le trouble règne un moment. Le président déclare que la séance est levée. Un grand nombre de membres réclament dans le bruit.

Duhem : l'appel nominal ou la mort.

Goupilleau : La discussion ne peut & ne doit pas être prolongée plus long-temps. Je crois du moins que telle est l intention bien prononcée de la Convention. Cependant je crois voir un trait de lumière. Il faut que la Convention sache, il faut que la France sache que les têtes proscrites aujourd'hui par Lecointre avoient été vouées à la mort par le comité d'exécution de la commune insurgée, & que l'on avoit promis une couronne civique à celui . . . . (interrompu.)

Amar demande la parole.

Duhem : Nous voulons discuter.

Thuriot : Je crois du devoir de la Convention de concilier l'intérêt du peuple avec celui de la justice. L'intérêt du peuple exige qu'on rejette avec indignation les inculpations présentées par Lecointre ; l'intérêt de la justice veut que le soupçon ne plane point sur des membres inculpés. L'ordre du jour pur & simple a irrité nos collègues : ce sentiment étoit naturel ; c'étoit l'ame qui parloit. Citoyens, déclarons que nos collègues qu'on a voulu inculper, se sont toujours comportés conformément au vœu national & à celui de la Convention. Ajoutons que la Convention rejette, avec la plus profonde indignation, les inculpations de Lecointre, & passe à l'ordre du jour.

Cette proposition est unanimement adoptée.

Lecointre : Sans l'agitation où se trouva la Convention au moment de la discussion, j'aurois répondu aisément aux objections faites par les différens membres. J'observe donc ici que ce grand bruit, ces grands mots, n'ont eu pour but que de faire prendre le change à la

---

Idem. Page 207, séance du 12.

Convention, & l'indiſpoſer contre moi, ſur-tout lorſque Cambon diſoit : Lecointre, tu n'as pas le courage d'attaquer la Convention entière, voila pourquoi tu n'en accuſes qu'une partie; tu n'as pas été aſſez loin : il falloit attaquer les deux comités. Quelques membres ont ajouté, *toute la Convention*. Enfin Bourdon (de l'Oiſe) a dit que mes reproches s'appliquoient à *toute la Nation*.

Cette tactique, qui étoit celle des praticiens quand ils vouloient arracher à la juſtice de grands coupables; cette tactique, trop ſouvent renouvelée de nos jours, ne m'a point échappé. Pour épargner ces hommes, on veut généraliſer les faits qui leur ſont reprochés; pour détourner l'attention de la Convention nationale, on veut faire croire qu'attaquer ſes membres, c'eſt attaquer la repréſentation nationale elle-même; mais je réponds ici à ceux qui me liront, & qui ſont de bonne foi : Je n'ai point attaqué tous les membres des deux comités; 1°. parce que pluſieurs d'entre eux ont été conſtamment en miſſion, & qu'ils s'y ſont bien comportés. Dans le comité de ſalut public, deux ſont de ce nombre; je les nomme : Prieur de la Marne, & Jean Bon Saint-André; un troiſième, de retour de miſſion, eſt reſté ſans voix au comité, & enſuite a été guillotiné, Herault-Sechelles. Sur les neuf reſtans, trois étoient aſſez généralement écartés des diſcuſſions journalières ſur la matière de grande *police*, *politique* et *gouvernement*; ils étoient comme relégués dans leurs bureaux, Carnot pour la *guerre*, Prieur (de la Côte-d'Or) pour les *armes*, Lindet pour les *ſubſiſtances*. On leur portoit même les arrêtés à ſigner dans leurs bureaux. Si des circonſtances obligeoient de les inviter à quelques délibérations, on ſe doute bien qu'entre les meneurs tout étoit préparé, & que l'oppoſition de ceux-ci ne pouvoit qu'être abſolument vaine; auſſi Carnot vous diſoit-il à la ſéance du 8 vendémiaire : Lorſque les crimes affreux commis dans la Vendée furent mis en évidence par nos collègues Lofficial, Maignan, Merlin (de Thionville), Laignelot; que Lofficial vous eut dit que lorſqu'il avoit voulu faire connoître tous ces faits au *comité de ſalut public*, on n'a pas voulu *l'écouter*; que Maignan vous diſoit, lorſqu'on ſe tranſportoit au *comité* pour y dire la *vérité*, on avoit l'impudence de nous appeler *protecteurs des brigands*. J'atteſte Carnot, que j'y ai été traité *d'impoſteur*. Qu'a répondu Carnot ? Il vous a dit : il y avoit deux ſyſtèmes contradictoires relativement à la Vendée; l'un étoit de tout *détruire*, l'autre d'employer l'arme de la *perſuaſion*, & de ramener les eſprits par la *douceur*. Ce dernier avis fut toujours le mien, & il m'étoit bien pénible de marcher ſuivant l'autre ſyſtême; mais *l'opinion de la majorité m'en faiſoit une loi*.

Ces trois membres ne pouvoient donc rien contre le parti pris & concerté entre les ſix meneurs, ces hommes doublement fourbes,

---

Idem. Numéro 710, page 119.

unis pour conſpirer contre la patrie, conſerver les pouvoirs, tyranniſer le peuple, anéantir tout ce qui reſpiroit, tout ce qui avoit des lumières, des talens, quelque fortune, de l'énergie, du caractère, opprimer la Convention, & pour l'empêcher de ſecouer le joug, l'aveugler ſur leur compte par des éloges mutuels, en vantant leur union, leur amour conſtant pour le bonheur du peuple, leur zèle à anéantir les factions ſouvent chimériques & qu'ils créoient eux-mêmes, ou dont ils étoient les auteurs par les cruautés qu'ils toléroient, par celles qu'ils ordonnoient : par là ils trouvoient le moyen de détourner l'œil de la Convention de deſſus eux-mêmes, & la tenoient dans un état de *ſtupeur continuel*; mais ſi en public il paroiſſoient ainſi réunis, ils étoient entr'eux diviſés en deux factions très-diſtinctes, ayant chacune leur chef; Robeſpierre d'un côté, Billaud de l'autre, tous deux s'épiant, & chacun n'attendant que l'inſtant d'égorger ſon rival. Six mois avant la chûte de Robeſpierre, j'ai tenu ce langage à pluſieurs de mes collègues & de mes amis; mon ouvrage même dirigé enſuite contre le ſeul Robeſpierre, portoit d'abord contre ceux dont la Convention a déjà fait juſtice, et contre les ſept que depuis j'ai dénoncés; pluſieurs de mes collègues (1) l'ont vu & lu, lorſqu'il étoit dans cet état, & qu'il portoit en intitulé : *LE DÉCEMVIRAT organiſé & préſidé par* ROBESPIERRE.

A l'égard des membres du comité de Sûreté-générale, ils ont été la dupe des meneurs du comité de Salut public, & ſi leurs fautes ne m'euſſent pas paru auſſi repréhenſibles, je me ſerois diſpenſé de parler d'eux; mais la gravité des faits, quelques-uns prouvés, comme l'aſſure le greffier du tribunal criminel révolutionnaire (Pâris, *dit* Fabricius), étant des plus grands délits, j'ai cru que les taire, c'étoit en devenir le complice : j'ai donc compris les quatre membres dénommés de ce comité.

Loin d'attaquer les deux comités en maſſe, je prouve que je n'ai pu ni dû le faire, non que je croye que les membres exceptés qui n'ont point été en miſſion, méritent des éloges pour leur conduite, dans ces circonſtances délicates; *leur foibleſſe*, *leur inſouciance*, *leur incurie* ſur les plus grands intérêts de la République en diſpenſent la Convention nationale, ſur-tout Carnot, qui regardoit Robeſpierre comme *conſpirateur*.

Loin encore d'avoir attaqué la Convention, je lui ai fourni au contraire l'occaſion de rejeter ſur leurs véritables auteurs les crimes commis, en puniſſant ceux qui ont abuſé des grands & immenſes pouvoirs qu'elle leur avoit donnés; je l'ai mis à portée

Idem. Page 219 & 220, ſéance du 13.

(1) Lomont (du Calvados), Garnier (de l'Aube), Fréron, Rovère & Barras ſont de ce nombre.

de montrer au peuple français, à l'Europe entière, que si, pour un instant, la Convention s'est démise d'une partie de ses pouvoirs, pour opérer plus promptement le bonheur du peuple, aussitôt qu'elle a connu le mal, elle a puni les coupables sans distinction; elle a repris ses pouvoirs, elle a rendu aux Français leur énergie, & elle a exercé envers tous une bonne, égale & sevère justice.

Après cette explication, je suis facilement dispensé de répondre à Bourdon de l'Oise, qui a prétendu que j'accusois *toute la Nation*. Le peuple en général m'a rendu justice dans tous les Départemens, ainsi qu'à Paris.

Séance du 13 fructidor.

Roux (de la Haute-Marne) : Citoyens, l'orage qui agitoit *hier* la Convention nationale, ne permit pas de prendre une délibération qui pût fixer, par un décret digne d'elle & du peuple français, l'opinion publique sur une espèce d'acte d'accusation porté contre les membres de ses comités de salut public & de sûreté générale.

Un sentiment unanime d'*indignation*, dont tous les membres furent pénétrés en entendant la lecture rapide de vingt-sept prétendus chefs d'accusation, évidemment dirigés contre la Convention nationale, & dont on n'administroit aucune preuve sensible, dicta, nous n'en doutons pas, le décret d'ordre du jour qui termina la séance.

Mais ce qui suffisoit pour notre conviction, ne détruiroit pas efficacement les impressions défavorables que la malveillance s'efforce de faire naître dans les esprits des citoyens peu éclairés, faciles à séduire, ou éloignés du lieu de nos séances, & pour que les faits dénaturés par des journaux perfides ne conservent plus leur caractère de vérité.

Une nouvelle lecture de la prétendue dénonciation, une discussion solemnelle des faits contenus dans les pièces qu'on dit l'appuyer, la faculté donnée aux membres sur qui on paroît déverser le blâme & le mépris, ou appeler la sévérité des lois, peuvent seules instruire utilement le peuple, & le convaincre que les membres accusés ne craignent point de rendre compte à la nation de ce qu'ils ont fait pour son salut : ils appellent eux-mêmes cette discussion, & vous demandent la même justice que vous avez accordée à celui qui s'est annoncé pour leur dénonciateur.

Je la réclame aussi, citoyens, ou plutôt c'est la Convention toute entière qui la juge indispensable, pour dissiper les nuages que

---

Mém. Pages 219 & 220, séance du 13 fructidor.

la malveillance ne manqueroit pas d'élever sur la pureté des représentans du peuple.

Ce n'est point des individus que nous avons à nous occuper, mais des faits contenus dans la dénonciation. Une discussion solemnelle peut seule nous faire porter un jugement équitable dans cette importante affaire.

Je demande donc que la Convention nationale entende une nouvelle lecture de la dénonciation & des pièces à l'appui; que les accusés soient successivement entendus sur les faits a eux imputés, afin que la Convention nationale prononce ensuite définitivement.

Duhem pense que la seule motion d'ordre que l'on puisse faire, c'est de demander que l'accusateur & les accusés soient entendus. Il le demande, & propose que le président ne puisse lever la séance sans un décret. Il demande enfin que le président accorde la parole à ceux qui voudroient soutenir l'accusation de Lecointre; car il pense qu'il y a quelqu'un derrière lui.

Le président observe qu'y ayant un décret d'hier, il croit devoir consulter l'assemblée pour savoir si elle est, ou non, dans l'intention de le maintenir. (On murmure.)

Bourdon (de l'Oise) demande & obtient la parole contre le président.

Je n'inculpe pas tes intentions, lui dit-il; peut-être un mouvement de sensibilité t'a-t-il déterminé à lever la séance, pour faire cesser le désordre qui commençoit à se manifester. Mais aujourd'hui, rendus à la justice, nous devons entendre les accusés, & prendre ensuite tel parti que la raison dictera. Citoyens, il est temps enfin que la vérité paroisse. Le décret d'hier fut un décret de sentiment plutôt qu'un décret de *justice*; mais qui ne voit que, sous le prétexte d'accuser sept d'entre nous, c'est la Convention elle-même qu'on a voulu attaquer? L'assemblée a dû s'en indigner; j'appuie donc les propositions de Duhem. Au reste, j'observe au président qu'il n'est ici que l'organe de l'assemblée, & qu'il n'a pas le droit d'émettre son opinion d'aucune manière, tant qu'il occupe le fauteuil.

Turreau demande la parole, pour ramener la discussion à son véritable objet.

Citoyens, dit-il, j'ai vu avec peine, dans cette discussion, les personnalités prendre la place de l'intérêt général, que la Convention doit avoir principalement en vue. La Convention veut sans doute tout approfondir. Eh bien! la France, qui a les yeux fixés sur nous, le veut aussi; je demande donc, pour l'honneur des principes, que nous ne nous occupions d'aucun intérêt particulier, d'aucun

---

Idem. Pages 220 & 221, séance du 13 fructidor.

individu, mais de la chose publique (on applaudit); & je m'oppose à ce qu'un décret prescrive la durée de la séance.

Un membre demande que l'on reprenne la discussion où elle étoit hier, c'est-à-dire, à la lecture des pièces à l'appui des inculpations de Lecointre.

Lecointre : Citoyens collègues, vous avez passé hier à l'ordre du jour sur les reproches qui ont été faits à plusieurs représentans du peuple ; l'homme qui les avoit présentés, a prouvé qu'il savoit obéir à vos décrets, puisqu'il a su s'oublier & se taire.

On demande maintenant que je lise les pièces que j'avois hier ; elles sont chez moi, je vais les aller chercher. Citoyens, je suis, si je peux m'exprimer ainsi, l'un des pères de la révolution. (on murmure). Citoyens, je me suis trompé, j'ai parlé de moi..... Je demande la permission d'aller chercher les pièces chez moi ; &, cependant, comme une des pièces principales, que j'ai remise hier à Fréron, ne se trouve pas, je.... (les murmures continuent) Point de prévention, citoyens collègues, vous êtes *juges*..... Croyez-vous *m'étonner ? non, vous ne me connoissez pas*. La pièce qui se trouve égarée existe en original ; elle est entre les mains de la commission chargée de lever les scellés chez Robespierre & ses complices, j'espère que vous me permettrez d'aller la prendre.

Clauzel : La commission ne peut, sans un décret, se dessaisir de cette pièce.

Tallien : Je ne m'attendois pas que l'on reviendroit aujourd'hui sur la discussion d'hier ; & j'espérois, en sortant de cette enceinte, que la division que l'on avoit voulu semer parmi nous, étoit étouffée.

Une voix : C'est toi qui la sèmes.

Tallien : Je vous répondrai ensuite.

Turreau :[1] Je déclare qu'il n'y a que les passions qui ne sont pas tranquilles ici (appl.).

Tallien : Je répète ce que je disois ; j'établirai les principes ; je répondrai ensuite aux passions : s'il est des hommes qui, par des personnalités & des injures, veulent perdre la chose publique, je leur déclare qu'ils trouveront ici des hommes qui les combattront jusqu'à la mort, & ne s'attacheront qu'aux principes (applaudi.).

Le président annonce que la pièce qui étoit égarée vient d'être retrouvée.

Tallien : Oui, il est temps que les passions se taisent devant l'intérêt public ; il est temps que nous sachions qui nous sommes, si nous sommes dignes de représenter le peuple, si nous sommes

---

[1] *Idem*. Page 221, séance du 13.

envoyés ici pour consommer son bonheur, ou bien si nous nous trouvons dans une arene de gladiateurs.

Vous avez rendu hier un décret dont on demande aujourd'hui le rapport ; on veut que la Convention se transforme en tribunal, entende la lecture des pièces de l'accusation ; on disoit hier, derrrière moi, qu'il falloit forcer Lecointre à nommer ceux qui l'avoient poussé à faire cette démarche ; on retrouve la même opinon dans les journaux de certains hommes (1) : on veut donc renouveler la querelle, en déchirant le sein de la patrie ; on veut donc aiguiser les poignards de l'aristocrate.

Nous vous déclarons que nous attendons avec calme & tranquillité tout ce qu'on pourra faire contre nous ; mais nous vous déclarons aussi que nous combattrons tous les hommes qui ne veulent pas la liberté, tous ceux qui ne veulent pas se rattacher aux principes. Vous avez hier passé a l'ordre du jour sur la dénonciation qui vous fut faite ; vous pouvez donc éteindre cette dispute, vous pouvez donc laisser respirer la patrie : ou si l'on veut renouveler cette dispute, si l'on veut que sans cesse la discorde règne ici, nous demanderons la lecture des pièces, l'audition des témoins ; nous demanderons, enfin, que tout soit mis dans le plus grand jour ; & le peuple, témoin de nos débats, verra qui sont ceux qui veulent établir la liberté ; il verra aussi qui sont ceux qui veulent mettre à la place de la justice le système de terreur. Je vous adjure, représentans de la France, d'oublier toute haine, d'étouffer tout ressentiment. Il est ici des hommes que je n'estime pas ; mais jamais

(1) Je dois déclarer ici que tous ceux de mes amis à qui j'ai fait voir mon travail, en convenant avec moi de la vérité des faits, m'ont engagé de différer, disant que l'heure n'étoit pas encore venue ; que si le 14 thermidor j'avois parlé comme je me le proposois, j'eusse réussi ; mais que les conspirateurs avoient gagné du terrein, qu'il n'étoit plus temps. J'ai traité de foiblesse ce conseil & dès le lendemain j'ai envoyé une note à l'un d'eux, dans laquelle je lui marquois : « je sais que je ne réussirai pas à faire punir ces grands coupables ; je sais qu'ils sont trop puissans, je sais que ceux qui leur ont servi d'instrument, se croyant attaqués, se réuniront à eux : je sais que d'autres n'osant rien approfondir, seront sourds à la vérité, par *politique*, que d'autres la repousseront contre le cri de leur conscience. J'ai tout calculé, mais j'aurai rempli mon devoir ; j'aurai séparé ma cause de la leur ; mon siécle, la postérité, ne m'accuseront pas d'avoir été le complice de tant crimes commis & connus. Je desirerois inspirer à la Convention ces mêmes sentimens. Si je ne réussis pas à l'instant, j'aurai au moins décoché dans le cœur de ces hommes pervers l'une de ces flêches d'Hercule qui ne manquent jamais leur but ; je les aurai forcés d'endosser la robe de Déjanire, teinte du sang de tant de milliers de victimes, robe qui ne les quittera que lorsque, désespérés, ils mettront eux-mêmes fin à leur criminelle existence, ou que la justice nationale, bien éclairée, la fera servir d'exemple au siècle présent & aux races futures ».

Idem. Page 221, séance du 13.

ressentiment ne m'engagera à porter atteinte à la représentation nationale. Soyons unis pour faire de bonnes lois, pour empêcher que le système de Robespierre ne se continue plus long-temps; que tout le monde consente à anéantir ces pièces, qui peuvent amener des résultats si fâcheux. (murmures)

Je demande que la Convention maintienne son décret d'hier; ou si l'on veut ouvrir la discussion, qu'elle s'engage solemnellement : nous paroîtrons à cette tribune; nous y dévoilerons tous les faits; &, quand nous ne serions que la minorité, nous combattrons jusqu'à la mort tous les faux principes; nous aurons peut-être mis pour quelques instans la patrie en péril. (Non, non, non.)

Legendre : Il est écrit dans le code des nations, que tout peuple qui, après avoir fait une révolution, a regardé derrière lui, n'en a jamais atteint le but. (applaudissemens.) Après la chûte de la Bastille, le peuple s'endormit un instant, & la révolution fut retardée; mais depuis le 10 août, il ne s'est point retourné; il a imité ses defenseurs qui courent sur nos ennemis; il veut marcher droit au but, à l'affermissement de la liberté, comme le voyageur qui continue sa route sans s'embarrasser des insectes qui bourdonnent à ses oreilles. Quand donc la Convention cessera-t-elle de rendre aujourd'hui un décret & de le rapporter demain, parce qu'il ne plaira pas à quelques individus?

Je savois que Lecointre vouloit faire une dénonciation; je lui dis que la première chose qu'il avoit à examiner, étoit de savoir si elle étoit profitable ou non à l'intérêt général; je lui démontrai que le bien public vouloit qu'il ne la fît pas. Lecointre m'avoit donné sa parole d'honneur qu'il se tairoit, & cependant il y a manqué. Lecointre ne sait donc pas qu'une parole d'honneur est un billet au porteur! (1)

Citoyens, empêchons le déchirement dans la République : souvenons-nous que des choses qui sont bonnes dans des circonstances, sont mauvaises dans d'autres, & que si nous faisons le procès aux événemens six semaines ou un mois après qu'ils sont arrivés, nous pourrions risquer de rendre coupables tous les patriotes. Je vous demande, par exemple, si l'on doit poursuivre aujourd'hui ceux qui ont brûlé des châteaux dans le commencement de la révolution, & qui ont tant coopéré à la destruction de la féodalité. Je demande que l'assemblée maintienne son décret d'hier, & que l'on passe à l'ordre du jour.

---

(1) Je n'ai point donné à Legendre ma parole de ne point parler; je fais trop bien que les affaires publiques ne se traitent pas comme les affaires particulières. J'ai seulement dit à Legendre que je réfléchirois sur ce qu'il m'objectoit, & que je ne monterois à la tribune qu'après de nouvelles réflexions.

Idem. Page 223, séance du 13.

L'assemblée maintient son décret. Plusieurs membres font éclater de violens murmures.

Duhem : Voulez-vous que le peuple croye que nos collègues n'ont pu répondre à leur dénonciateur ? . . . . . ? . Il continue à parler dans le bruit.

Vadier : Citoyens, hier un mouvement de sensibilité me faisoit préférer la mort au décret d'ordre du jour que vous avez rendu ; j'exprimai ce sentiment à la tribune, je n'étois plus maître de mes facultés : ne pouvant plus être entendu, je ne voyois que la honte dont on vouloit me couvrir, & je ne voulois pas y survivre.

Citoyens, on m'a accusé d'un fait qui a causé dans mon ame un fort mouvement d'horreur ; si je m'en étois rendu coupable, je mériterois mille fois la mort. Le voici : Lecointre a dit que j'étois du nombre de quelques-uns de mes collègues qui ont influencé les jurés dans le jugement de Danton & autres. Citoyens, le jour où Danton fut condamné, je fus au tribunal avec mes collègues Thirion & Dupin. Nous fûmes introduits dans une petite pièce d'où nous pouvions entendre les débats sans être apperçus des accusés . . . Je n'aurois pas même été ce jour-là au tribunal, si je n'avois appris que les accusés inculpoient le comité de sûreté générale, & que je serois peut-être entendu comme témoin. Voilà le premier fait pour lequel je figure nominativement dans cet acte d'accusation.

Les faits relatifs à l'administration sont communs aux membres des deux comités. Si la loi du 17 septembre nous a quelquefois obligés de prendre des mesures de rigueur, la plus PROFONDE DOULEUR les a précédées. Je suis venu, au nom du comité de sûreté générale, demander la liberté des cultivateurs dont on avoit résolu la perte.

On m'a reproché d'avoir soutenu Héron. Je n'insiste pas ici dans la question de savoir s'il est coupable ou non. Tout ce que je puis dire, c'est que j'ai signé son mandat d'arrêt. (1)

Citoyens, vous avez rejeté avec horreur l'idée que nous puissions être coupables des faits qu'on nous impute. Je déclare, en présence de la France entière, & au nom de mes collègues, à l'exception d'un seul, avec lequel, par un excès de perfidie, on nous a accollés, que les chefs d'accusation portés contre nous sont de la plus atroce calomnie.

On m'a mis en balance avec la patrie . . . .

Billaud-Varenne : J'observe qu'il ne s'agit pas ici de s'isoler ;

---

(1) Quoi ! Vadier, tu doutes si Héron est coupable ou non, & dans ce doute tu signes son mandat d'arrêt ! Qui t'obligeoit de prendre cette mesure de rigueur ? Voilà donc la justice que tu nous vantes ; voilà un échantillon de tes soixante années de vertu !

Idem. Pages 223 & 224, séance du 13.

l'accusation porte sur tous ; nous devons tous répondre. — On applaudit.

Vadier : Je n'ai pas entendu me soustraire à la généralité des faits qui portent sur mes collègues ; s'ils sont coupables, je le suis aussi. J'ai seulement voulu répondre aux faits qui m'étoient particuliers ; il n'y avoit que moi pour Héron & pour le jugement du tribunal révolutionnaire relatif à Danton. Je devois donc y répondre, & déclarer que je n'étois pas solidaire avec David ; mais je ne m'isolerai jamais de mes autres collègues..

Lorsqu'on a proposé de passer hier à l'ordre du jour sur les inculpations de Lecointre, j'ai entendu dire que si on n'adoptoit pas cette mesure, ce seroit produire des *déchiremens* qui ne pourroient qu'être funestes à la patrie. Si cela est, je me sacrifie, et je consens à ce que le décret rendu hier soit maintenu. — Non, non, s'écrie-t-on dans une partie de la salle ; il faut *faire justice* de cette indigne accusation.

Le président met aux voix l'ordre du jour : il est rejeté.

Turreau : Et moi aussi j'avois invité Lecointre, si cette discussion pouvoit nuire à la chose publique, de ne pas la faire naître : je sentois qu'il pouvoit en résulter une pénible situation pour la Convention nationale, et un *déchirement* pour la patrie. — Murmures.

J'observe à la Convention que je parle dans la pureté de mon cœur : il est possible qu'il m'échappe quelques erreurs ; je la prie de les excuser.

Citoyens, l'oreille du peuple est frappée des dénonciations qui ont été faites dans le sein de la Convention nationale : devons-nous, sans une discussion approfondie, passer à l'ordre du jour sur les inculpations qui ont été faites à plusieurs de nos collègues ? Je ne le crois pas. Je pense que d'abord la Convention doit prendre une détermination quelconque, soit de *renvoyer à une commission* (murmures), soit de *juger elle-même*, toujours après avoir entendu les accusés ; mais j'en reviens à dire que vous ne pouvez pas passer à l'ordre du jour. — Applaudissemens.

Billaud-Varenne : Je demande qu'on lise toutes les pièces. Le grand argument qu'on a fait valoir hier, a été qu'on avoit *étouffé* la voix de notre accusateur, et qu'il avoit beaucoup de pièces à lire. Je ne crois donc pas que la Convention nationale ait pu rendre un décret qui puisse éclairer le peuple, sans avoir entendu cette lecture ; c'est dans ces pièces que doit se trouver la réalité de l'accusation. Je demande qu'elles soient lues.

Amar : Je demande que la parole me soit accordée après la lec-

---

Idem. Pages 224 & 225, séance du 13.

ture des pièces. (Oui, oui, s'écrie-t on de toutes les parties de la salle.)

Le président : Lecointre est allé chercher les pièces : il a laissé entre les mains des secrétaires une déclaration. Si vous voulez, en attendant qu'il revienne, je vais accorder la parole à Grégoire, qui a un rapport intéressant à vous faire.

Goujon : Avant d'entendre la lecture des pièces, il faut savoir si ce qu'il appelle une accusation en est véritablement une.

On vous dit, par exemple, qu'on a répandu la terreur sur la Convention. Comment pourra-t-il prouver ce chef? Comment me prouvera-t-il, par exemple, que je n'ai pas toujours voté *librement?* Je le répète, cet acte d'accusation est un acte de *contre-révolution*. Ce n'est point ici les individus que je soutiens, la seule cause de la patrie agite mon ame.

Le troisième chef d'accusation est également faux. A qui de nous prouvera-t il que le comité de salut public n'a jamais proposé le remplacement des membres qui le composoient?

Barère : J'interpelle tous les membres de dire si, chaque mois, je n'ai pas proposé le renouvellement du comité.

N . . . J'ai entendu souvent dire à Barère, après avoir annoncé des victoires, qu'il avoit oublié de demander le renouvellement, & alors il montoit à la tribune pour réparer cette omission ; mais jamais il ne le fit impérativement.

Goujon : Je poursuis . . . . .

Clauzel : La Convention n'a pas encore décrété que la discussion étoit ouverte ; il faut que les pièces soient lues auparavant.

Goujon : Je cherche à prouver que la Convention ne peut pas ordonner qu'on fournira les preuves dont il s'agit, *sans décréter son déshonneur*. L'accusateur a parlé, il faut maintenant entendre l'accusé ; & je suis persuadé que d'après cela l'assemblée prendra une détermination.

Thuriot: On vient enfin d'aborder la véritable question. Il faut que nous examinions si l'accusation qu'on a portée en est véritablement une ; car je ne crois pas que, parce que des hommes sont dans un *état de délire*, nous partagions tous cette maladie.

Lorsqu'on porte une accusation devant un tribunal, la première question qu'on examine, c'est de savoir si l'accusation est susceptible d'être admise. Ne voyez-vous pas que le système de calomnie qu'on suit depuis quelque temps, concorde avec la proposition de convoquer les assemblées primaires & les assemblées électorales?

Lecointre s'annonçoit tout-à-l'heure comme le père de la révolution ; mais c'est un père dénaturé qui veut poignarder son enfant.

Idem. Pages 225 & 226 : séance du 13.

Sur quoi portent les chefs d'accusation? sur autant de choses qui ont été faites en exécution des lois. Et je vous le demande, si l'on s'étoit écarté des lois pour soutenir le mouvement révolutionnaire & sauver la patrie, enverriez-vous à l'échafaud ceux qui auroient sauvé la liberté? Tous les actes qu'on vous a cités sont autant d'actes du gouvernement que la Convention a scellés par les lois; & c'est lorsque vous avez tout approuvé par vos décrets, qu'on vient vous proposer de dire que vous n'avez rien fait, que vous n'avez aucune existence; & cependant, par une contradiction inexprimable, sept d'entre nous, qui ne sont rien que par nous, qui n'ont reçu leurs pouvoirs que de nous, auroient eu une existence, tandis que nous n'en avions pas!

Le chef d'accusation qui m'avoit le plus frappé, étoit celui qui avoit rapport au tribunal révolutionnaire. Mais, en l'examinant, j'ai vu qu'il ne pouvoit avoir aucune réalité, j'ai vu qu'il n'accusoit que le président & les juges du tribunal; car je vous demande si ce ne seroient pas de profonds scélérats, ceux qui viendroient nous dire: On a influencé nos jugemens. Au surplus, on a reçu sur ces hommes, qui sont d'anciens membres du tribunal, des renseignemens qui n'ont pas permis de les employer de nouveau. Et n'est-il pas permis de croire que le silence de ces hommes qui ne sont pas placés, est une preuve dans la circonstance actuelle?

Il y a un grand point à examiner, c'est le salut du peuple, & je crois que la discussion dont nous nous occupons ne peut servir qu'à nous compromettre évidemment. Loin de nous l'idée d'accueillir une proposition hasardée! nous avons décrété la liberté des opinions. *Lecointre est en état de délire;* mais, en respectant son délire, respectons aussi les principes. Il ne faut pas éteindre un flambeau de discorde pour en allumer un autre, & j'aurois voulu qu'au moment où la dénonciation a été faite, elle fût anéantie; j'aurois voulu que nous eussions pris la résolution de n'accueillir aucune injure contre aucun de nos collègues. (murmures.)

Nous n'avons qu'un moyen de sauver la République, c'est de montrer que nous connoissons la dignité de la représentation nationale. Je demande que l'on examine d'abord si la dénonciation de Lecointre est de nature à occuper la Convention, & à exiger la lecture des pièces.

N . . . Nous sommes tous égaux. On vous a dénoncé hier sept de nos collègues; d'autres vous avoient été dénoncés auparavant; il faut, dans le moment où nous sommes, suivre la marche que nous avons suivie autrefois. Je demande que pour la dénonciation

---

Idem. Page 26, séance du 13.

Idem. Pages 227 & 228, séance du 13.

d'aujourd'hui, & pour toutes celles portées contre les représentans du peuple, *il soit créé une commission.* (Murmures.) La Convention n'a de force que par la confiance du peuple ; & avec des dénonciations journalières. . . . (Murmures.)

Mathieu : La sûreté nationale, le bonheur & la dignité du peuple, exigent que nous mettions, dans la discussion qui nous occupe maintenant, la plus sérieuse attention. Il ne s'agit point ici de quelques individus à mettre en jugement, mais de la révolution toute entière. (Applaudissemens.)

Il ne faut pas se groupper ni avec l'un ni avec l'autre; il faut se demander ce qu'on auroit fait dans telle circonstance donnée.

D'où vient l'embarras où nous nous trouvons dans ce moment? de ce que les chefs d'accusation n'ont pas été précédés d'un rapport; ce qui doit venir dans l'ordre naturel après l'acte d'accusation & la lecture des pièces. . . Je ne crois pas que cette lecture jette un jour suffisant sur les accusations qui seront portées. Les uns, après l'avoir entendu, méditeront sur cet acte d'accusation avec les lumières qu'ils auront recueillies, & les autres avec les ténèbres qui seront restées. Il y a deux choses à examiner dans les pièces : leur contenu & leur authenticité. L'authenticité ne peut être constatée que par la vérification des originaux & des signatures; ainsi la lecture seroit une mesure insuffisante en ce moment, puisque l'assemblée ne pourroit point consulter l'authenticité des pièces; elle pourroit avoir des résultats très-fâcheux. Je desirerois que la Convention ne fît aucun pas sans avoir sondé le terrein sur lequel elle marche. Nous sommes instruits par l'expérience, & nous sommes plus que jamais en mesure de fonder la liberté. J'ai plusieurs fois regretté qu'on n'eût pas présenté à la Convention ces questions : *D'où venons-nous ? Que sommes-nous ? Où allons-nous ?* Elles auroient beaucoup servi à éclairer la marche de nos discussions, & elles nous auroient guidés sur les résultats. Il faut que l'on consulte la raison, & que l'on endorme les passions. Je demande qu'il soit *nommé une commission* pour examiner les questions politiques, & que jusques-là on ajourne toute dénonciation individuelle.

Thibaudeau : C'est aux hommes purs & courageux à aborder franchement la question. L'ordre du jour qui a été enlevé hier a fait naître une impression qui pourroit peser défavorablement sur la Convention. Lorsqu'une dénonciation est faite, il faut l'examiner, afin qu'il ne reste plus le moindre soupçon sur la représentation nationale. (Vifs applaudissemens). Les sentimens qui viennent de se manifester, me prouvent que la Convention étoit en état de suspicion aux yeux du

---

Idem. Pages 227 & 228, séance du 13.

peuple. (Les applaudissemens redoublent.) Il faut que cette espèce d'anxiété cesse; il faut que le peuple sache si la représentation est digne de le représenter (les applaudissemens recommencent). Ce que je viens de dire est fondé sur des faits malheureusement trop connus. Ne vous êtes-vous pas apperçus des mouvemens que l'on cherche à produire pour détruire le gouvernement révolutionnaire ? Je crois que le vrai moyen de faire cesser cette inquiétude, est que la Convention mette au grand jour la conduite des accusés & des accusateurs (les applaudissemens recommencent & se répètent). Il y a déjà un décret dont je demande l'exécution; c'est la lecture des pièces, & que les accusés soient entendus. (On applaudit de nouveau).

Bréard : Je ne viens accuser ni défendre personne, mais je viens donner mon opinion. Les choses en sont au point que la Convention nepeut ni ne doit passer à l'ordre du jour. (*Applaudissemens*). Ceux contre lesquels on a parlé ne le veulent pas; ils veulent se justifier; & j'aime à croire qu'ils réussiront; mais attendu l'importance des chefs d'inculpation, je pense qu'il ne faut pas que nos collègues *se contentent de se défendre à la tribune*, mais qu'il faut qu'*ils fassent imprimer leur défense*. Déjà les aristocrates se réjouissent : j'ai vu parmi de bons citoyens des hommes qui naguère étoient à la Vendée, de ceux qui désorganisoient nos armées en criant *sauve qui peut*, des marquis, des comtes, des gens qui, la veille du supplice de Robespierre, adoroient cette idole, & qui sont venus ensuite vous féliciter sur votre énergie; j'ai vu ces jeunes gens dans les sections, dans les groupes. Je sais que dans des repas très-dispendieux faits chez certains traiteurs, ils disent que nous avons sacrifié Robespierre. Ne croyez-vous pas avec moi, citoyens, que ces hommes veulent sacrifier la liberté, & que pour cela ils veulent détruire la Convention ? Mais le peuple connoîtra l'intrigue; & si quelquefois on a adoré des idoles, on a toujours fini par les briser. = Applaudissemens.

La proposition de Bréard est adoptée.

Billaud-Varenne : Je demande à faire un amendement. Quand il faut se défendre contre ceux qui veulent faire la contre-révolution, il ne faut pas mettre dans leurs mains de quoi faire égorger la Convention. (*Murmures*). Je m'étonne d'entendre dire que personne n'a ce moyen. Hier, dans les groupes qui entouroient cette enceinte, des hommes mis hors de la loi, des ci-devant marquis, des ci-devant comtes prêchèrent la royauté.

Quelques voix : C'est vrai.

Et comme je veux prouver à la Convention que je n'avance point des faits vagues, je lui dirai que l'on a rencontré, à l'entrée de cette salle, le ci-devant marquis de Tilly, *conspirateur reconnu & mis hors de la loi*.

Dubarran : Tilly a obtenu sa liberté depuis très-peu de jours au comité de sûreté générale (1).

Billaud-Varenne : Ce Tilly est convaincu d'avoir été a la tête des chevaliers du poignard. Robespierre avoit appelé ici dix mille de cette espèce de scélérats; & dans le moment où nos armées sont en présence de l'ennemi, quand un décret défend aux militaires de s'absenter de leur poste, il se trouve cependant à Paris plus de quatre mille officiers. (*Murmures.*) Le mouvement qu'on cherche à réaliser est tellement contre-révolutionnaire, quo dans l'une des tribunes qui appartiennent aux journalistes, on a prêché ouvertement le royalisme.

Turreau : Je demande que l'assemblée revienne à la question importante qui l'occupe.

Billaud : L'observation de mon collègue est plus hors de propos que la mienne ; je ne l'ai faite que pour démontrer le danger qui nous menace en ce moment. (*Murmures.*)

Clauzel : Il s'agit de la lecture des pièces.

Billaud : C'est parce que le peuple de Paris est pénétré d'amour pour la révolution & pour la liberté, que j'ai cru qu'il falloit le réveiller sur l'existence des malveillans qui cherchent à l'égarer.

La Convention *vient de décréter l'impression des pièces relatives à cette affaire*; mais il est bon que je l'avertisse que la marche du comité, l'énormité des travaux dont il est chargé, exigent souvent que l'on signe de confiance une partie du travail. Je demande la lecture des pièces.

La Convention décrète cette proposition. — (Applaudissemens.)

Moyse Bayle : Il y a 48 heures que les imputations de la tribune planent sur les membres dénoncés. Je demande aussi que cette discussion se termine sans désemparer.

Cette proposition est décrétée.

Lecointre : Ce que j'ai dit n'est qu'une simple exposition de faits que j'appuierai des pièces. J'ai dit seulement que je trouvois mes collègues repréhensibles ; & c'est mon opinion.

Avant de lire les pièces, je vais lire chaque article auquel elles se rapportent.

Lecointre lit l'article premier.

« D'avoir comprimé par la terreur tous les citoyens de la république, en faisant mettre à exécution des ordres arbitraires d'empri-

---

(1) Quoi ! Dubarran, tu es du comité de sûreté générale ; tu sais qu'un *conspirateur*, un traître mis hors de la loi est élargi par ton comité, qu'il ne l'a été que sur le rapport d'un des membres de ce comité, & tu n'as pas fait réincarcérer Tilly, & tu ne nous dénonces pas celui qui a surpris la religion du comité, & tu veux qu'on te croie, qu'on croie Billaud ! Abus, illusion, mensonges !

Idem.

sonnement, sans qu'il y eût contre eût grand nombre d'entre eux aucune dénonciation, aucun motif de suspicion, aucune preuve des délits énoncés dans la loi du 17 septembre 1793, vieux style ».

Plusieurs voix : Les pièces.

Lecointre : Elles sont dans les bureaux de la police générale.

N . . . . Cet article est dicté par le modérantisme.

Cambon : Je demande que Lecointre déclare auquel des sept membres cet article s'applique.

Lecointre : Les pièces sont dans vos bureaux ; & lorsque j'ai été demander la liberté de . . . .

Levasseur : D'aristocrates.

Treilhard : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Vous venez de décréter qu'on liroit les articles, ensuite les pièces à l'appui ; il paroît que Lecointre n'en a aucune relative au premier article. Je demande qu'il déclare si, oui ou non, il a des pièces. Si Lecointre déclare qu'il n'a point de pièces sur cet article, je demande qu'on passe à la lecture du second.

Cette proposition est adoptée.

Lecointre : Accordez-moi la parole.

Plusieurs voix : Les pièces.

N . . . . Je demande que Lecointre soit interpellé de déclarer s'il veut ou non passer à l'article second.

Lecointre : Citoyens collègues. . . .

Plusieurs voix : L'article second.

Cambon : Quand Lecointre conviendroit qu'il n'a point de pièces à l'appui de cet article, il me paroît que la Convention ne devroit pas passer légèrement sur l'article qu'il contient ; je voudrois qu'il dît pourquoi il a donné la prédilection aux sept membres dont il s'agit, sur tous les autres, pour les accuser. — Applaudi.

Cette proposition est adoptée.

Lecointre : Lorsque je voulus éclairer la religion de la Convention du flambeau dont la mienne étoit éclairée, j'ai pensé que des faits connus de notoriété publique. . . . (Murmures.) Ayez de l'indulgence pour mes erreurs.

N . . . . Je demande que Lecointre réponde catégoriquement.

Le président : Je maintiendrai le décret que la Convention vient de rendre.

Lecointre : Si cette faute en est une, elle est commune aux membres des deux comités. (Murmures.)

Duroy : Je demande que la Convention constate, par un décret, que Lecointre a reconnu qu'il avoit commis une erreur dans le premier article. — On applaudit.

Id.m.

Cambon : Il eſt donc reconnu que l'acte d'accuſation n'eſt pas perſonnel aux ſept membres dont il s'agit ; qu'il attaque tous ceux qui compoſent les deux comités, & qu'il nous attaque nous-mêmes. . . . .

Dubouchet : Je déclare que l'intention de Lecointre, en inculpant les membres des deux comités. . . . .

Legendre : Je demande que Lecointre ſoit entendu en ſilence, afin que les accuſés aient le même droit.

Lecointre : A l'égard du premier article, ce peut être une faute commune à tous les membres du comité de ſûreté générale, puiſqu'il eſt vrai que vous avez décrété que tous les citoyens qui avoient été incarcérés pour des motifs non compris dans la loi du 17 ſeptembre ſeroient relâchés. Voulez-vous maintenant que je vous apporte des preuves que votre décret a été ſagement rendu ? laiſſez-moi la liberté d'aller au comité de ſûreté générale, chercher les pièces qui prouvent l'élargiſſement de tel ou tel individu incarcéré injuſtement : ce ſera juſtifier mon premier article. (Murmures.)

Duroy : Vous voyez, citoyens, qu'on cherche à tourner contre vous-mêmes le décret bienfaiſant que vous avez rendu.

On demande que l'article II ſoit lu.

Bourdon (de l'Oiſe) : On voudroit faire croire que le comité de ſûreté générale a fait ſeul arrêter tous les citoyens qui n'étoient pas compris dans la loi du 17 ſeptembre, tandis que tout le monde ſait que c'eſt la police générale de Robeſpierre. Il faut auſſi que vous connoiſſiez un fait, citoyens ; c'eſt que Lecointre a été demander la liberté de la comteſſe d'Adhémar, ariſtocrate reconnue, & qui étoit de la cour de Capet. (1)

Idem, page 231.

Idem, page 231, ſéance du 13.

(1) *Réponſe*. La citoyenne Adhémar avoit été arrêtée, le 2 thermidor, par ordre du comité de ſûreté générale, ſuivant ſon acte d'accuſation, (comme ex-noble, & par meſure de ſûreté générale).

Quatre citoyens, députés par la commune d'Evêquemont, ſe ſont adreſſés à moi, comme député de leur département, me demandant d'appuyer deux pétitions des 5 & 18 thermidor, dont ils étoient chargés par leur commune, leur comité de ſurveillance & les autorités conſtituées, pour réclamer cette citoyenne.

Ces pétitions portoient en ſubſtance : « que la citoyenne Adhémar, âgée de 60 » ans, ſéparée d'avec ſon mari depuis vingt ans, s'étoit retirée, il y a cinq ou ſix » ans, à Evêquemont, où, éloignée de l'intrigue des cours, elle a vécu, ſans » en être ſortie, dans la ſolitude; qu'elle étoit la mère & le ſoutien des » pauvres ;

» Que la liberté & le gouvernement républicain la rendoient heureuſe chaque » jour ;

Lecointre : Comme il ne m'a pas été possible de m'expliquer à cause des murmures, du bruit, & de l'agitation où l'on étoit ; quoique je croye que la preuve de cet article ait été suffisamment faite, j'ajouterai que les sorties effectuées depuis un mois, des seules prisons de Paris, où il y avoit 8500 prisonniers, s'élèvent à environ 3500 ; & vous savez qu'aucune ne se fait que sur un rapport préalable par l'un des membres du comite de sûreté générale, sur le vu des pièces extraites des bureaux de ce même comité ; & si les membres de ces comités ont souvent demandé que la pétition de demande en liberté fût appuyée de quelque représentant du peuple, ç'a été parce que des citoyens étoient détenus pour des causes légères, & non exprimées dans la loi du 17 septembre, & que les comités vouloient être assurés de la moralité du détenu. De plus, aucun détenu n'est sorti sans que les pièces à sa charge, s'il y en avoit (car sur beaucoup il n'y en avoit point), soient restées dans les bureaux, avec l'acte de mise en liberté. Est-il une pièce plus forte, plus probante, que 3500 détenus mis en liberté en un mois ? Cette preuve n'est-elle pas assez matérielle, assez parlante ?

» Que quarante-deux jeunes citoyens d'Evêquemont, partis aux frontières, » recevoient d'elle, chacun, depuis septembre 1792, & depuis la première réqui- » sition, trois livres par mois de haute paye, aux conditions que cette gratification » cesseroit pour celui dont la République auroit à se plaindre ;

» Qu'ils demandoient qu'on la remît sous leur garde, consentant à en être » responsables envers la République ».

Ayant trouvé les pétitions & les pièces justificatives parfaitement en règle, je les ai apostillées de la manière suivante :

« On ne peut rien ajouter au vœu des communes & autorités constituées qui réclament la liberté de la citoyenne Adhémar : son grand âge, son attachement constant à la révolution, ses sentimens civiques bien prononcés, décideront le comité à lui accorder sa liberté, conformément à la loi du 27 septembre 1793 (vieux style.) »

La mise en liberté de la citoyenne Adhémar a eu lieu le 26 thermidor, d'après un rapport fait au comité de sûreté générale, par l'un de ses membres.

Qui pourroit douter que cette mise en liberté ne soit un acte de justice conforme à la loi du 17 septembre 1793, qui veut, article premier, que ceux-là seuls (des nobles) qui n'ont pas manifesté leur attachement à la révolution, soient mis en état d'arrestation ?

L'amour seul de la justice a dicté mon apostille ; & je déclare n'avoir jamais connu, ni directement, ni indirectement, cette citoyenne ; pas même un seul des habitans de la commune où elle réside.

Ainsi les deux inculpations qui m'ont été faites ne subsistent plus que par la honte de leurs auteurs.

Actuellement que Bourdon est membre du comité de sûreté générale, je desirerois beaucoup qu'il nous dise si les ex-nobles, comtes, marquis, barons & ducs, qu'il a fait sortir, avoient d'aussi justes motifs de prétendre à leur liberté que la citoyenne Adhémar ; car, depuis qu'il occupe cette place, il s'est beaucoup humanisé envers cette ci-devant caste de citoyens.

Pourquoi tant de rigueur, Bourdon, il y a un mois, & aujourd'hui tant de douceur ? Le contraste est trop frappant, pour qu'il échappe à ceux qui le connoissent.

Eh bien ! à la séance du 18 thermidor, on vous disoit que les patriotes étoient incarcérés. Bourdon (de l'Oise), qui me combat ici, disoit lui-même : « Il faut que la justice soit mise a l'ordre » du jour, d'une maniere invariable & permanente : rien n'est plus » facile pour les détenus ; la loi du 17 septembre définit tout ce » qu'on entend par gens suspects ; les motifs d'arrestation sont » classés au comité de sûreté générale ; ce travail est bien fait ; il » est rangé par départemens, par sections : il ne s'agit donc que » de confronter les motifs d'arrestation *avec la loi*, & de mettre » en liberté tous ceux dont les causes d'arrestation ne sont pas com- » prises & prévues par cette loi. C'est ainsi qu'on verra que la » Convention veut la justice, & toute la France la bénira.

» Des citoyens de l'une des sections avoient demandé qu'on » renouvelât le comité révolutionnaire ; aussitôt ils ont été arrêtés, » & ils sont depuis ce temps détenus à la section.

» Je ne voulois pas croire ce fait quand il me fut dénoncé, mais je » l'ai vérifié. »

A la même séance un membre vous a dit :

« Ce ne sont pas seulement les comités révolutionnaires qui ont » commis des erreurs ; il est aussi des citoyens qui ont été incarcérés » par ordre des représentans trompés ou égarés. »

On m'opposera : ces erreurs, ces délits sont ceux des comités révolutionnaires, des représentans du peuple, & ne peuvent être imputés au comité de sûreté générale de la Convention.

Je réponds : le comité de sûreté générale, auquel la surveillance appartient sur tous les comités de la République, a dû se faire remettre, conformément à l'article IX de la loi du 17 septembre précitée, (l'état des personnes arrêtées par ces comités, avec les motifs de leur arrestation), & les papiers saisis sur elles.

Le comité n'a point surveillé cette exécution de la loi ; il est coupable, sinon de connivence, au moins d'une négligence intolérable. Ce comité, dans ses nombreuses arrestations, est tombé dans le même excès, de faire incarcérer sans causes prononcées par la loi ; témoin nos citoyens de Bonnelles & de Versailles, département de Seine & Oise (1), détenus pendant six mois, auxquels aucune justice n'a été rendue, malgré les vives sollicitations de la députation de ce département, qui n'a réussi que depuis la chûte du tyran

(1) La plupart de ces citoyens étoient fonctionnaires publics ; les ordres délivrés par le comité à Héron étoient *en blanc*. Ce dernier les remit à un huissier à Versailles. L'injustice de cette arrestation a été jugée si révoltante, que le comité de sûreté générale, régénéré en majorité, en attendant qu'il le fût en totalité, après avoir ordonné la liberté le 19 thermidor, a, par un autre arrêté du 9 fructidor, ordonné qu'ils rentreroient dans leurs fonctions. Ces arrêtés sont signés Bernard, Barbeau, Merlin, Legendre, &c. &c.

Robespierre : témoin les cent trente-deux Nantais, arrivés pour le tribunal révolutionnaire à Paris depuis huit mois, & contre lesquels aucune charge qui méritât cette translation, n'existoit, de l'aveu même de Fouquier-Tinville ; Nantais que le comité de sûreté générale, ou a laissé périr dans les prisons, ou a livrés au tribunal sanguinaire, au lieu de faire un rapport à la Convention, faire élargir ceux contre lesquels il n'y avoit aucune espèce de charge, & retenir en arrestation ceux seulement qui se trouvoient dans le cas de la loi du 17 septembre 1793, au lieu de les laisser juger : (ce jugement honorera le tribunal, sans doute ; mais, dans les fastes de l'histoire, il sera la preuve la plus complète des cruautés, des injustices & de la scélératesse qui présidoient aux opérations des comités révolutionnaires) : témoin enfin tous ceux élargis & qui avoient été incarcérés par des ordres donnés *en blanc*, contre lesquels il n'existe pas la plus légère inculpation.

Toutes ces vexations & emprisonnemens arbitraires vous ont été si connus, que le 18 thermidor vous avez décrété :

« 1°. Le comité de sûreté générale est chargé de faire mettre en liberté tous les citoyens détenus comme suspects, pour des motifs qui ne sont pas désignés par la loi du 17 septembre dernier.

» 2°. Les comités de surveillance ou révolutionnaires de la République seront tenus de donner aux détenus, à leurs parens ou à leurs amis, copie des motifs de leur arrestation.

» 3°. Les motifs des mandats d'arrêt décernés par les représentans du peuple & par les comités de salut public & de sûreté générale, seront également communiqués aux détenus, à leurs parens ou à leurs amis. »

Ce décret n'est autre chose que celui rendu le 27e. jour du premier mois (1), & rapporté par la faction de Robespierre, le

(1) La Convention decrète :

Art. I. Les comités de surveillance, dans toute l'étendue de la République, seront tenus de remettre sur-le-champ au citoyen qu'ils feront mettre en état d'arrestation, copie du procès-verbal contenant les motifs pour lesquels il est arrêté. Il en sera également fait mention sur l'acte d'écrou, afin que le détenu & sa famille puissent éclairer la religion du comité de sureté générale de la Convention, qui est autorisé à prononcer sur la validité ou invalidité de la détention.

Art. II. Les comités de surveillance, qui, dans les trois jours de l'arrestation d'un citoyen, n'auroient pas envoyé au comité de sûreté générale de la Convention les procès-verbaux des motifs, seront mandés, dans la personne de leur président au comité de sûreté générale, pour y déduire les raisons de ce retard, & être par le comité statué suivant l'exigence des cas.

Art. III. Lesdits comités de surveillance seront tenus, sous les mêmes peines, d'envoyer au comité de sûreté générale de la Convention, dans les trois jours qui suivront la publication du présent décret, les procès-verbaux & les motifs de la détention des citoyens arrêtés jusqu'à ce jour.

3e jour du 2e mois, rapport qui a occasionné tous les malheurs que nous avons à réparer aujourd'hui.

Le rapport de ce décret salutaire & juste que vous venez de rendre, a pourtant été demandé par notre collègue Fayau, qui a prétendu qu'il étoit impossible de donner, d'une manière positive, à tous les détenus, les motifs de leur arrestation.

Il est vrai que la même motion, qui avoit réussi le 3e jour du premier mois, vient d'être regardée, le 18 thermidor, comme digne de l'inquisition d'Espagne, & n'a été appuyée de personne.

Si Fayau demandoit ce rapport, Tallien vous disoit :

« S'il y avoit à s'étonner de quelque chose, ce seroit des principes qui viennent d'être professés à cette tribune : nous ne sommes plus au temps où une main de fer pesoit sur la Convention : nous avons reconquis la liberté dans la nuit célèbre du 9 au 10 thermidor, il faut que le peuple jouisse de cette liberté; nous devons être les défenseurs des bons citoyens; nous devons veiller au maintien de leurs droits.

» Il y a des hommes incarcérés, envers lesquels les droits sacrés & inaliénables de la liberté ont été violés : comment veut-on que ces patriotes, victimes de l'oppression, puissent faire entendre leur voix ? Comment peuvent-ils se justifier, si l'on ne leur communique point les motifs de leur arrestation ? Qu'on ne craigne point les effets de la loi que vous avez rendue : les coupables seront traduits au tribunal révolutionnaire, & recevront le juste châtiment de leurs forfaits; mais les patriotes connoîtront & dévoileront à tous les yeux, les faux, les manœuvres infâmes employées pour les perdre; on verra à nu toutes les intrigues qui ont souillé le sol de la République.

» Oui, citoyens, le décret que vous avez rendu est beau, il est juste, il vous fera bénir; car il n'y a plus que la justice qui attire les bénédictions du peuple. Au surplus, qu'on ne dénature pas nos idées; nous jurons, en présence du peuple, une guerre éternelle à ses ennemis, aux aristocrates, aux fripons. Mais en même temps nous déclarons que nous remplirons notre mandat dans toute son étendue. Notre mandat est sur-tout de protéger l'innocent, & de donner aux accusés les moyens de se justifier. »

Aussi votre décret d'ordre du jour a-t-il été rendu au milieu des plus vifs applaudissemens.

Mon premier chef d'allégation est donc pleinement justifié; il a été reconnu, & vous avez déja fait ce qui est en vous pour le réparer. Mais vous bornerez-vous à réparer les maux, sans en démasquer les auteurs, les vouer au moins à la censure publique; les uns pour avoir commis tant de désordres, & les autres pour les avoir tolérés ? Non, vous ne le pouvez pas.

On passe à la lecture de l'article II.

« D'avoir étendu ce systême d'oppression & de terreur jusques sur les membres de la Convention nationale, en souffrant & appuyant, par un silence affecté, le bruit que le comité de salut public avoit une liste de trente membres de la Convention désignés pour être incarcérés & ensuite victimés ».

Plusieurs voix : Les pièces.

Voulland : Je demande la parole après la lecture des pièces.

Goupilleau (de Fontenay) : Je demande que Lecointre soit seul à la tribune.

Lecointre : La pièce, la voilà. Elie Lacoste vous a déclaré à cette tribune qu'il existoit une liste de proscription de trente membres : cette pièce, vos cœurs, votre ame, vos oreilles vous la rappellent.

Le président : La Convention nationale veut qu'après chaque article, Lecointre lise les pièces. Explique-toi, Lecointre; produis-tu une pièce sur l'article II ?

Bourdon (de l'Oise) : Je vais vous en lire une, moi : c'est le projet de décret de Saint-Just, dans lequel il demandoit la tête de trois de ses collegues, & ce sont les membres *qu'on accuse aujourd'hui*.

Lecointre : Ne m'étant point attendu à ce genre d'interpellation; persuadé qu'un comité ou au moins une commission seroit nommée pour une affaire qui me paroissoit si intéressante, je n'avois préparé aucune réponse ni apporté de pièces à l'appui pour des objets de notoriété publique, & plus particulièrement encore connus de nos collègues. Aujourd'hui que je puis, avec quelque loisir, me procurer des pièces écrites a l'appui de mon second chef, je dirai plus ici qu'à la tribune; & pour étayer la vérité dite par Elie Lacoste, & que j'ai citée ci-dessus, je prends toujours mon journal des débats & des décrets, & je trouve qu'à la séance du 9 thermidor, folio 167 du n°. 676, Billaud disoit : « On vouloit détruire, mutiler la Convention nationale; & cette » intention étoit si réelle, qu'on avoit organisé un espionnage de » représentans du peuple qu'on vouloit égorger. Il est infâme de » parler de justice & de vertu, quand on les brave, & quand on ne » s'exhale que lorsqu'on est arrêté ou contrarié. »

Il falloit donc, Billaud, que l'événement du 9 thermidor arrivât, pour que tu avouasses à la Convention nationale qu'il y avoit un espionnage organisé contre les représentans du peuple qu'on vouloit égorger. Comment concilier ce que tu dis aujourd'hui, avec ce que tu disois le 24 prairial, au sujet de notre collègue Tallien, qui se plaignoit de ce que ses pas étoient suivis, ainsi que ceux de Fréron & Barras nos collègues, avec lesquels il étoit ? & lors-

Page 131, séance du 13.

que Robespierre nioit le fait d'espionnage parce que deux de ces suiveurs étoient, soi-disant, couriers du comité, tu t'écrias, après que Robespierre eut dit, « Vous devez juger maintenant de quoi sont capables ceux qui soutiennent le crime par le mensonge ; il est aisé de prononcer entre les assassins & les victimes »:

Billaud : « La Convention ne peut pas rester dans la position où l'impudeur la plus atroce vient de la jeter. Talien a menti impunément, quand il a dit que c'étoit hier à midi. Ce fait eut lieu avec deux patriotes, agens du comité de salut public. Je demande que la Convention ouvre enfin les yeux sur les hommes qui veulent l'avilir & l'égarer. Non, nous nous tiendrons unis, & les conspirateurs ne nous égareront pas. «

Dis-nous, Billaud, étois-tu ce jour là d'accord ou non avec Robespierre, pour perdre Tallien. Oui, tu l'étois.

Je poursuis : Dans la séance des jacobins, le 12 messidor, Robespierre, cherchant à se disculper & le comité de salut public, du projet de faire arrêter des représentans du peuple, jette ces bruits sur des malveillans ; il dit : » Nous tenons les détails de ces artifices criminels, des députés que le comité met au rang des meilleurs citoyens, & qui n'osent plus habiter leurs maisons. » Tallien étoit de ce nombre.

Couthon tenoit ce langage, aux mêmes jacobins, dans la séance du 23 messidor, & disoit hautement que le comité se passeroit à quatre, ou à six au plus : ensuite Fouché de Nantes & Dubois-Crancé ont été joints à ces six.

Notre collègue Garnier de l'Aube, que vous avez mandé au comité de salut public, ne vous a-t-il pas fait part de l'alarme & de la consternation où étoient plus de trente membres ? êtes-vous pour cela montés à la tribune pour rassurer la Convention ? Non, sans doute ; Barère affectoit au contraire, chaque fois qu'il parloit, d'augmenter les inquiétudes, en répétant toujours les mots de factions, de Pitt, de Cobourg, d'alarmistes, & en jetant un regard hideux sur les membres qui siégeoient à la montagne.

Vous me demandez des preuves de l'état d'oppression où étoit la Convention ! vous voulez des pièces ! rappelez-vous ce que Billaud disoit à cette tribune, à la séance du 12 thermidor, lorsque plusieurs membres demandèrent son rappel à l'ordre, parce qu'il disoit que « si le remplacement d'Hérault n'avoit pas été demandé, c'est qu'ils craignoient d'augmenter le nombre des *conspirateurs*. » Continuant son discours, il ajouta :

» Je m'étonne qu'on ait déja oublié l'état d'oppression sous le-

---

Numero 631, folio 376 du journal des débats.

quel

quel *gémissoit la Convention nationale.* (Plusieurs membres : nous ne l'oublierons jamais.) Je soutiens qu'il faut sans cesse rappeler cet état d'oppression, afin que la Convention ne retombe plus dans un pareil avilissement. On m'a dit que, dans ce moment-ci, l'Assemblée est libre. Oui, elle l'est; mais l'étoit-elle avant que le glaive de la loi eût frappé le tyran ? l'étoit-elle au moment où la loi sur le tribunal révolutionnaire lui fut présentée ? Non. Si ces faits sont constans, comment peut-on les avoir oubliés depuis la mort du tyran ? »

Ces aveux valent-ils des pièces ? Et, s'ils ne suffisent pas, vous rappellerai-je la séance du 8, où Fréron demanda le rapport du décret qui donnoit le pouvoir à ces deux comités de faire incarcérer les membres de l'Assemblée qu'ils vouloient, & où malgré tout le courage que la Convention nationale montra, cette proposition, combattue vivement par Billaud, n'eut pas de suite.

Mais, si Billaud l'emporta ce jour-là, l'Assemblée, dans sa séance du 13 thermidor, a su se faire justice, en rapportant les deux décrets monstrueux qui tenoient la Convention asservie sous le joug de ces comités.

La discussion qui a eu lieu à ce sujet est une nouvelle preuve de l'état d'oppression où étoit la Convention nationale; aussi, avant de vous citer le décret, je passe à la discussion.

Bentabole : « Le décret qui permettoit aux deux comités de faire arrêter les représentans du peuple, sans un rapport préalable, a été surpris à la Convention par des hommes qui étoient habitués à tromper sa justice. Ce décret a failli perdre la République, en étouffant la liberté des opinions. Car, je vous le demande; quel député pouvoit dire ce qu'il pensoit ? quel député pouvoit faire part des soupçons qu'il avoit ? quel député pouvoit combattre des mesures qui lui sembloient contraires à l'intérêt de la République; quand il étoit sûr d'être arrêté sur-le-champ, sans pouvoir se faire entendre de la Convention.

Je demande le rapport de ce décret, & que la Convention ajoute à ce rapport qu'aucun de ses membres ne pourra être arrêter sans avoir été préalablement entendu.

Legendre : Lorsqu'on a porté le décret dont on demande le rapport, on a violé les principes qui défendent d'arrêter les représentans du peuple sans qu'ils aient été entendus par la Convention nationale; on les violeroit encore une seconde fois, si on décrétoit l'addition proposée par Bentabole : je demande qu'on se borne purement & simplement au rapport du décret.

Numéro 242, folio 477 du courier républicain.

Numéro 4077, folio 505 du journal de la Montagne.

La propoſition de Legendre eſt décrétée au milieu des plus vifs applaudiſſemens.

Ce jour, Billaud, tu étois préſent; mais la Convention étoit à toute la hauteur des circonſtances.

PREMIER DÉCRET.

« La Convention nationale, ſur la propoſition d'un de ſes membres, rapporte le décret par lequel les comités de ſalut public & de ſûreté générale étoient inveſtis du pouvoir de mettre en état d'arreſtation les membres de la Convention nationale. »

Merlin de Thionville prend la parole & demande que l'aſſemblée reprenne toute ſon autorité, & qu'elle ne ſouffre plus que ceux de ſes membres à qui elle accorde des congés, ſoient encore obligés d'aller prendre l'attache d'un comité.

Cette propoſition eſt décrétée au milieu des applaudiſſemens. C'eſt ſeulement de ce jour, citoyens collègues, que vous avez été libres.

DEUXIÈME DÉCRET.

« La Convention nationale rapporte ſon décret qui reſtreint les députés qui veulent obtenir des congés, à s'adreſſer préalablement au comité de ſûreté générale. »

Lecointre : Je crois avoir ſuffiſamment prouvé, & par les aveux faits ou conſentis, & par pièces émanées de la Convention, que véritablement elle a été dans un état d'oppreſſion.

Mais on me dira : C'eſt l'ouvrage de Robeſpierre ou du triumvirat. A cela je réponds : Comment un comité qui lui-même déclare que les membres patriotes qui le compoſoient, avoient une majorité de cinq contre les conſpirateurs (1), & qui étoient ſi sûrs d'eux, qu'ils n'avoient qu'à ſe regarder pour délibérer; qui depuis long-temps avoient mille indices, mille preuves de la conſpiration (2) qui ſe tramoit; comment ont-ils pu permettre que Robeſpierre fît pendant ſix mois ſa volonté, ſans en prévenir la Convention nationale?

Et qu'on ne diſe pas que ce que j'avance ici eſt haſardé; car c'eſt le langage de Barère & de Billaud-Varenne, à cette tribune, aux époques que je vous cite.

Bulletin des lois, du 13 thermidor.

Barère, ſéance du 14 thermidor, numéro 680, page 238 du journal des débats.

(1) Billaud, ſéance du 11 au ſoir.

(2) Diſcours de Billaud à la ſéance du 9 thermidor, numéro 676, page 166 du journal des debats.

D'après cela, je vous le demande, je le demande à la France, à l'Europe entière qui a les yeux fixés sur nous, à qui Billaud, à qui Barère, persuaderont-ils que les fautes, les erreurs, les crimes qui ont été commis lorsque l'infame Robespierre siégeoit au milieu d'eux, sont les fautes, les crimes du seul Robespierre; eux qui, ayant les mêmes pouvoirs que lui, ayant une majorité de cinq voix contre le conspirateur, pouvoient d'un clin-d'œil anéantir ses volontés; eux qui, en venant au milieu de vous le dénoncer, au lieu de vous attester, comme ils l'ont fait la veille même de la destruction du tyran, que la plus grande union régnoit entre tous les membres des deux comités, n'avoient qu'à vous retracer ses abus de pouvoir, ses cruautés, ses perfidies, & contribuer par-là à vous tirer de l'état d'oppression où a tenu trop long-temps vous & la France entière leur trop grande intelligence.

Si, comme je le crois, les preuves physiques & morales que je viens de vous présenter & citer, sont suffisantes pour tout homme qui veut connoître le vrai, je le demande sur-tout de mon collègue Treilhard, lui qui, le jour de la discussion, me crioit sans cesse, *des pièces! des pièces!* lorsque sa conscience lui crioit encore plus fort : tu sais qu'il dit vrai; tu en as fait toi-même si long-temps une funeste expérience : dis, Treilhard, l'homme de loi, le criminaliste, le législateur, membre aujourd'hui du gouvernement, est-il bien convaincu? Parle, mais sur-tout sois franc. Pour moi, j'ai la conviction que j'ai rempli ma tâche sur ce second article comme sur le premier.

Lecointre, passe à l'article III.

Lecointre : « De n'avoir jamais proposé le remplacement des » membres qui manquoient dans le comité de salut public, & de » s'être perpétués exclusivement dans l'exercice de leurs fonctions, » par la compression où ils tenoient la Convention. Barère, rap- » porteur, ne manquoit jamais, après l'annonce de quelques vic- » toires ou succès, de proposer impérativement la *continuation* » *des pouvoirs des comités.*

Plusieurs voix : C'est faux.

D'autres : Les pièces.

Lecointre : La preuve, je la tire de la bouche de ceux qui ont dit à cette tribune que, si on n'avoit pas proposé de remplacement, c'est qu'on craignoit d'introduire dans le sein du comité de nouveaux conspirateurs.

Quoique ce fait n'ait pas été révoqué en doute à la tribune, cependant, pour ne rien laisser à desirer, je vais rapporter les

---

Numéro 680, pages 235, 237 & 238 du journal des débats.

propres termes qui ont été exprimés dans le temps, & indiquer la source qui me servira de pièces.

A la séance du 11 thermidor, un membre a dit :

« Le comité de salut public doit être composé de douze membres, conformément à la loi de son institution. Hérault n'a jamais été remplacé; *on a sans doute eu des raisons* pour ne pas le faire.

Billaud a répondu :

« On vient de vous dire qu'on avoit eu des raisons pour ne pas » remplacer Hérault. *Oui, nous en avons eu*; nous n'avons pas » voulu augmenter le *nombre des conspirateurs* qui étoient déjà » dans le comité. (Grands murmures.) »

Plusieurs membres : Président, rappelle à l'ordre Billaud, il insulte la Convention.

Le président : C'est sans doute une erreur échappée à Billaud; il est inutile de le rappeler à l'ordre.

Lecointre : A la même séance, Barère vous a dit :

« Lorsque nous étions une majorité de *cinq* contre le conspi- » rateur, nous ne savions si, en appelant un nouveau membre » au comité, la réputation de patriotisme que s'étoit faite Ro- » bespierre, n'eût pas influé sur sa nomination, & si ce n'étoit » pas *augmenter le nombre des partisans de ce scélérat*, au lieu » que nous étions *sûrs* de nous; nous n'avions qu'à nous *regarder* » pour *délibérer*. »

D'après les aveux de ceux-là même que je cite devant vous, il est clair qu'ils ne vouloient ni être complétés ni renouvelés. Combien de fois, vous tous qui m'entendez, vous l'êtes-vous dit à vous-mêmes, & quelquefois à l'oreille de votre voisin ? Je ne m'appesantirai point sur la futile & injurieuse excuse de dire qu'ils craignoient que le remplacement d'un d'entr'eux *n'augmentat le nombre des conspirateurs qui étoient déja dans le comité*; outre que le droit de présentation initiative leur avoit été toléré, c'est que, par la majorité, ils étoient sûrs de ne présenter qu'un patriote contraire à Robespierre, qu'ils regardoient comme un *conspirateur*. Loin que cette excuse fasse fortune auprès de vous, elle éclaira & développe tout ce que j'ai voulu vous faire sentir par cet article 3, prouvé matériellement jusqu'à la plus haute évidence.

Je vais plus loin : quoi Billaud! quoi Collot! quoi Barère! vous connoissiez dans votre comité, depuis plus de six mois, des *conspirateurs*, & vous ne les dénonciez pas; & Bazire que vous avez fait arrêter au moment même où il dénonçoit des manœuvres désorganisatrices & corruptrices de la foi publique; vous l'avez fait décréter d'accusation, parce que sa déposition tardive faisoit

foupçonner la complicité; & Bazire a été traduit au tribunal révolutionnaire, & condamné comme complice de ces manœuvres pratiquées par Chabot, Fabre, Delaunay & autres; & vous, êtres privilégiés, vous aurez pu garder dans votre cœur les trames ourdies par Robefpierre; vous aurez pu, ayant la majorité, non-feulement vous taire fur fes crimes, mais fanctionner en quelque forte les lois défaftreufes qu'il nous propofoit en votre nom, en fignant les arrêtés qu'il prenoit, en lui faifant cortége lorfqu'il venoit à l'affemblée, en appuyant par votre préfence & par vos talens oratoires toutes fes propofitions; vous aurez pu voir établir dans votre fein une police générale dont le pouvoir s'étend fur tous les citoyens, vous aurez pu voir exercer tyranniquement à Robefpierre, à Couthon, à Saint-Juft, la forte de dictature attachée à un auffi grand pouvoir, & vous croirez en être quittes pour dire à la Convention, au peuple français: C'étoit l'ouvrage du feul Robefpierre; nous ne fignions point ces arrêtés : mais fi quelques-uns de nos collègues s'adreffoient à nous pour obtenir une liberté, ils n'ont jamais été refufés (1). Il faut en vérité que vous préfumiez bien peu de la Convention, pour lui expofer de fi pitoyables raifons. Si la Convention y faifoit droit, ce feroit une foibleffe difficile à excufer.

Avoir permis à l'un de vous d'élever un bureau de police générale, n'avoir pas pris de décret qui l'autorifât, avoir abandonné la direction de ce travail, d'où dépendoit le bonheur d'une partie des citoyens, entre les mains d'un homme que vous connoiffiez pour confpirateur depuis plus d'un an, fi ce n'eft pas être l'ennemi de l'Etat, j'avoue que je m'y perds : que d'autres que moi vous abfolvent; vous êtes, & tant que je vivrai, vous refterez condamnés dans mon cœur.

Lecointre, paffe à l'article IV.

Lecointre : « D'avoir, de concert avec Robefpierre, anéanti » la liberté des opinions dans le fein même de la Convention na- » tionale, en ne permettant la difcuffion d'aucune des lois pré- » fentées par le comité de falut public. »

Plufieurs voix : Les pièces.

Lecointre : Les pièces! c'eft ce qui s'eft paffé dans cette enceinte; c'eft la compreffion dans laquelle vous avez été. (Murmures.) Citoyens, plus vous croyez avoir de moyens contre moi, plus vous me devez de filence. J'ai dit que vous n'étiez pas maîtres de vos opinions, & que ces comités auxquels vous aviez accordé le droit de vie & de mort fur vous...... (Murmures.)

---

(1) Difcours de Carnot, féance du 12 vendémiaire.

Cambon : On veut faire croire au peuple que tout ce qui s'eſt fait, a été opéré par la terreur, depuis la nomination des comités de ſalut public & de sûreté générale. Je renouvelle à Lecointre l'interpellation que je lui ai déja faite ſur un article précédent, de nous déclarer par quelle prédilection il n'a porté ſon acte d'accuſation que ſur quelques membres de ces comités. Je demande que ſur chaque article, dont les preuves ne ſeront point fournies, la Convention déclare que l'accuſation eſt fauſſe & calomnieuſe.

N . . . . Puiſque la France a été opprimée, ainſi que la Convention, il faut donc accuſer auſſi le peuple de ne pas s'être inſurgé.

Ferrand : Le motif de cette prédilection eſt dans le diſcours de Saint Juſt. Il vouloit abattre tout ce qu'il y avoit d'amis de la liberté.

Tallien demande la parole.

Duhem : Préſident, donne la parole à Tallien, qui a organiſé il y a quatre jours, un 10 Fructidor, aux jacobins. (bruit.)

Lecointre : Ce que j'ai dit, pour ne rien laiſſer à deſirer à la Convention ſur l'article précédent, peut s'appliquer ici. J'ajouterai ſeulement que, lors de la loi ſanguinaire du 22 prairial, le tyran Robeſpierre, indigné de trouver de la réſiſtance à faire paſſer cette loi ſans diſcuſſion, pour arrêter l'impreſſion & l'ajournement à deux jours, par moi demandé, ajournement qui eût empêché l'effuſion du ſang de bien des centaines de patriotes ; (1) Robeſpierre vous rappela à cette tribune que la Convention nationale décrétoit, depuis long-temps, ſur-le-champ, les lois qui lui étoient préſentées par le comité de ſalut public ; parce que depuis long-temps, elle n'étoit plus aſſervie à l'empire des factions; parce que depuis long-temps il y a dans ſa très-grande majorité, un aſſentiment prononcé pour le bien public..... (vifs applaudiſſemens.)

Ces vérités que vos cœurs, vos ſentimens, les procès-verbaux de vos ſéances, les rapports que vous faites chaque jour de nombre de vos décrets que vous-mêmes appelez tyranniques, portent dans

---

(1) Verſailles, ainſi que moi, nous n'oublierons jamais la mort d'Hodanger, ex-procureur-général du département de Seine-&-Oiſe, patriote *pur*, *éclairé*, *brave*, & qui après avoir affronté mille morts dans la Vendée, a été ſacrifié, ſous prétexte de la conſpiration des priſons, par ce tribunal ſanguinaire, en vertu des principes de cette déſaſtreuſe loi ; loi que Barère, à cette ſéance, affirmoit *être toute entière en faveur des patriotes*, loi que Bourdon (de l'Oiſe appeloit, à la ſéance du lendemain, *décret ſalutaire*, & dont Duhem demandoit la conſervation à celle du 24.

vos ames, dans celles de l'univers entier qui nous entend, la plus grande conviction, & plus que je ne pourrois vous dire.

Lecointre, lis l'article V.

Lecointre : » D'avoir provoqué le rapport de tontes les lois » favorables à la liberté, & répressives des actes arbitraires qui » s'exerçoient au nom de ces comités avec autant d'injustice » que d'inhumanité ».

On demande les pièces.

Lecointre : Eh bien ! la voilà, la pièce : c'est le rapport de votre décret du vingt-septième jour du premier mois. (Murmures.)

Bourdon de l'Oise : Vous voyez que le systême étoit d'avilir la Convention nationale aux yeux de l'Europe.

N . . . Combien t'es-tu vendu, Lecointre?

Bourdon de l'Oise : Lecointre, tu n'as pas vendu la patrie.

Lecointre : J'ajoute la motion d'ordre que j'ai faite, & qui a déterminé la loi du vingt-septième jour du premier mois.

Citoyens,

Des abus sans nombre se commettent, sous prétexte d'exécution de votre sage décret du 17 septembre dernier, qui ordonne la mise en état d'arrestation de tous les gens suspects qui se trouvent dans le territoire de la République. Les prisons, les maisons d'arrêt regorgent de patriotes, victimes des haines & des vengeances particulières, parce que votre loi qui veut, article IX, que le procès-verbal d'arrestation des citoyens incarcérés sera envoyé sans délai à votre comité de sûreté générale, avec les motifs qui ont déterminé l'arrestation, n'est point exécutée.

Le zèle infatigable de votre comité de sûreté générale est paralysé, faute de recevoir ces procès-verbaux importans : pendant ce temps, les citoyens éplorés réclament en vain justice; votre comité n'a point de pièces pour rejeter ou faire droit sur les réclamations; en vain les citoyens s'adressent au comité de surveillance qui a ordonné l'arrestation, pour obtenir le procès-verbal d'incarcération, il leur est refusé. Nombre de patriotes gémissent dans l'oppression, & votre comité, assiégé de plaintes, ne peut répondre à presque aucune.

Malgré l'attention qui a été portée dans le choix de ces comités de surveillance, beaucoup de membres, le cœur rempli d'aristo-

---

Numéro 395, folio 236 du journal des débats.

cratie, lorsqu'au dehors ils manifestent les sentimens du patriotisme le plus exalté, se permettent les vexations & les emprisonnemens les plus révoltans; ils ne donnent aucun motif des causes de l'arrestation; de malheureux pères de famille sont incarcerés & reçus par les concierges des prisons, sans que l'acte d'écrou fasse mention des motifs. Je vous denonce une vexation de ce genre, commise dans la personne du citoyen Jodon. L'acte de son écrou est conçu en ces termes :

Extrait des registres du greffe de l'hôtel de la Force, du 26 septembre 1793, l'an 2e. de la république française, une & indivisible.

« De l'ordre des citoyens. . . . . Hé , Vergne & autres membres du comité révolutionnaire de la section de 1793, a été incarcéré:

» Jean-Baptiste Jodon, âgé de trente-trois ans & demi, natif du Cap-Français, demeurant rue du Four-Saint-Germain, n°. 174, sans explication de cause, pour rester jusqu'à nouvel ordre.

» Le citoyen Jodon a été mis en liberté hier par ordre du département de police, signé des citoyens Baudrais & Froidure, administrateurs.

» Certifié véritable & conforme au registre & ordre de mise en liberté. A l'hôtel de la Force, ce 19e. jour du premier mois de l'an second de la république française. *Signé*, Huvet, commis ».

Ce citoyen n'est pas le seul qui ait à se plaindre de ces actes arbitraires. Le citoyen Delaitre, domicilié à Viry-Châtillon, district de Corbeil, a éprouvé la même vexation, pour s'être refusé à payer des gardes dans une section où il ne demeure point. Son arrestation a eu lieu, & il n'a été élargi qu'après avoir payé une somme qui lui a été demandée, & d'après la réclamation de la commune de Viry-Châtillon, son domicile. Il m'a donné son mémoire, pour vous dénoncer cette vexation.

Vous voyez, Citoyens, avec quelle facilité on se joue & l'on trafique de la liberté des citoyens ! la terreur est aujourd'hui tellement répandue, que le citoyen Jodon, après m'avoir produit l'acte que je viens de vous lire, m'a prié de ne point vous le dénoncer; il craint un nouvel attentat contre la liberté, par la vengeance de ses oppresseurs.

Mon devoir, Citoyens collègues, me commande trop impérieusement de ne point obtempérer à la demande de Jodon; je vous dénonce donc cette violation de toutes vos lois & de tous les principes, afin que vous y apportiez un prompt & efficace remède,

en ajoutant à la loi du 17 septembre dernier les trois articles que je vais vous proposer (1).

A la séance du 3e. jour du second mois, Louis (du Bas-Rhin), au nom du comité de sûreté générale, propose un projet de décret tendant à faire rapporter celui que la Convention avoit rendu sur la proposition de Lecointre, pour ordonner aux comités révolutionnaires de donner à celui de sûreté générale les motifs écrits des arrestations qu'ils auroient faites.

Lecointre obtient la parole, & dit : « Citoyens, si vous rap-
» portez le décret rendu sur ma proposition, après une discussion
» réfléchie, c'en est fait de la liberté. Vos comités révolutionnaires
» sont, dans les trois quarts des membres qui les composent,
» contre-révolutionnaires. Nous n'avons pas abattu, sans doute, le
» tyran, pour que sur les marches du trône anéanti, des milliers
» de tyrans s'élèvent. Pour moi je ne le souffrirai pas. (Murmures...
» C'est ainsi que parlent les aristocrates). Lecointre aristocrate !
» non, vous ne le croyez pas. Je persiste à demander le maintien
» du décret. »

Dubarran & Montaut combattent la proposition de Lecointre, & appuient le rapport.

Philippeaux parle pour le maintien du décret.

Robespierre : Sans doute, il faut protéger la liberté individuelle ; mais s'ensuit-il qu'il faille, par des formes subtiles, laisser périr la liberté publique ? s'ensuit-il qu'il faille faire autant de procédures par écrit, qu'il y aura de personnes arrêtées ? Le décret qu'on vous a fait rendre, n'eût-il pour objet que d'ordonner aux comités révolutionnaires de dresser des procès-verbaux en forme, eût dû porter, comme il l'a fait, le découragement chez tous les citoyens généreux qui avoient le courage de s'exposer à toutes les fureurs de l'aristocratie. Ces hommes simples & vertueux, qui ne connoissent pas les subtilités de la chicane, voyant opposer à leurs travaux cette astuce contre-révolutionnaire, ont laissé ralentir leur zèle.

Quel est donc, en effet, le citoyen, étranger à l'intrigue, dépourvu de toutes les ressources que donne aux ennemis de la liberté une éducation plus soignée, qui pourroit lutter avec avantage contre ses ennemis, s'il faut qu'ils répondent par la chicane à ceux qu'ils ont fait arrêter ? Lorsque la notoriété publique accuse un citoyen de crimes dont il n'existe pas de preuves écrites, mais dont la preuve est dans le cœur de tous les citoyens indignés ? Ne va-t-on pas rentrer dans l'ordre judiciaire avec le premier décret ? n'anéantit-il pas totalement la sagesse des mesures révolutionnaires ? L'humanité veut que le peuple soit sauvé, que la patrie triomphe ; mais elle veut que le crime & la tyrannie soient punis sans pitié : l'humanité

(1) Voyez les décrets, page 30.

veut encore que les patriotes opprimés par l'erreur des mesures révolutionnaires, soient secourus & délivrés. Mais n'allez pas réduire au découragement les amis de la patrie. Il n'est pas temps de paralyser l'énergie nationale; il n'est pas tems d'affoiblir les grands principes. Généreux représentans du peuple, vous avez, par la constance de vos efforts, gravi au sommet du rocher de la liberté. Gardez-vous de foiblir; car il retomberoit en éclat, & vous précipiteroit au fond de l'impur marais. Soyez doux, humains pour l'innocence & le patriotisme; mais soyez inflexibles pour les ennemis de la patrie. Votre ancien décret vous présente tous les moyens nécessaires & raisonnables. J'en demande donc le maintien, & le rapport de celui qu'on vous a fait rendre. (On applaudit.) Le rapport est décrété.

Lecointre : C'est le rapport de ce décret qui a tué la liberté publique; c'est lui qui a occasionné les malheurs de la patrie; c'est lui qui a conduit au tombeau, à une mort ignominieuse, des milliers d'hommes purs, des patriotes; qui a créé ces milliers de scélérats qui ont trafiqué de la liberté & de l'existence des citoyens, & contre lesquels, ainsi que contre ces comités contre-révolutionnaires, comme je vous les nommois dès-lors, nous sommes forcés d'exercer une justice sévère, mais toujours pénible; c'est le rapport de ce décret qui a multiplié le nombre de ces audacieux coupables, assez puissans aujourd'hui pour exciter des troubles à Marseille & dans presque toutes les grandes communes de la République : je vous ai prédit ces malheurs dans le temps; & comme aujourd'hui j'ai été improuvé, hué, mais j'ai rempli mon devoir; & après une année de tourmente, d'injustice, de cruautés & d'horreurs, pratiquées, tolérées, encouragées même par les meneurs de vos comités, vous vous êtes occupés de réparer tant de maux par un décret semblable à celui rapporté: ce décret faisant pièce probante, j'en donne ici copie.

A la séance du 18 thermidor, la Convention nationale a rendu le décret suivant :

« Art. I. Le comité de sûreté générale est chargé de faire mettre en liberté tous les citoyens détenus comme suspects, pour des motifs qui ne sont pas désignés par la loi du 17 septembre dernier (vieux style).

» II. Tous les comités de surveillance ou révolutionnaires de la République seront tenus de *donner aux détenus ou à leurs parens & amis*, *copie des motifs de leur arrestation*.

» III. Les motifs des mandats d'arrêt décernés par les représentans du peuple & par les comités de salut public & de sûreté générale, seront également communiqués aux détenus ou à leurs parens ou amis. »

Et par un autre décret du même jour :

« La Convention nationale, sur la propoſition d'autoriſer les repréſentans du peuple en miſſion, à faire mettre en liberté les citoyens qui auroient été mis en état d'arreſtation par d'autres repréſentans du peuple, ſur de légers motifs, *paſſe à l'ordre du jour*, motivé ſur les pouvoirs illimités dont ſont revêtus les repréſentans du peuple envoyés en miſſion. »

La lecture de ces différens décrets, & des débats qui les ont précédés, forme, ſans doute, la preuve la plus complète de la vérité des faits portés dans l'article V.

Lecointre, lis l'artiele 6.

Lecointre : « De s'être entourés d'une foule d'agens, les uns » perdus de réputation, & les autres couverts de crimes ; de leur » avoir donné des pouvoirs en blanc ; de n'avoir réprimé aucune » de leurs vexations, & de les avoir au contraire ſoutenus ».

On demande les pièces.

Lecointre : Les pièces à l'appui de ce que j'avance, ſont les dénonciations portées dans cette enceinte contre Héron & autres, les décrets rendus contr'eux & qu'on vous a fait rapporter.

Bourdon de l'Oiſe : Cette accuſation porte contre Héron & Robeſpierre. Chacun sait que c'eſt Robeſpierre qui a fait rapporter le décret d'arreſtation contre Héron, qui avoit été demandé par moi-même.

Lecointre : Aujourd'hui que je puis me livrer à une explication plus étendue que je ne pouvois le faire à la tribune, je cite à l'appui de l'article 6, la pétition des ſociétés populaires de Verſailles, contre Nouthon, agent de Héron ; elle eſt conçue en ces termes :

« Cet homme dont la vie eſt un tiſſu de violences & de fureurs qui caractériſent l'homme dont l'ame eſt méchante.... cet homme eſt patriote quand il s'agit de faire du mal ; mais quand il faut reſpecter les autorités conſtituées, remplir le ſervice de garde nationale, donner ſon habit de garde national, ſon fuſil de calibre, pour l'habillement & l'équipement des défenſeurs de la patrie, alors il paroît aux yeux ce qu'il eſt réellement.... un mauvais citoyen.

» Arrêté comme ſuſpect, il refuſe d'obéir au mandat ; il ſe répand en injures, en menaces ; il annonce qu'il a des moyens de vengeance.

» Un ordre du comité de ſûreté générale le met en liberté ; & bientôt après un ordre du même comité de ſûreté générale jette en captivité Brial & d'Envers, adminiſtrateurs, & treize citoyens de la commune de Bonnelles. Nouthon ne diſſimule pas ſa joie de cette vengeance exercée...

» A ces premières victimes, il en joint quatre autres ; & tout récemment, Poigner, receveur de l'enregiſtrement, patriote prononcé, qui

s'eſt intéreſſé au ſort des malheureux détenus, a été lui-même arrêté par Nouthon.

» Ce Nouthon eſt dénonciateur, & exécuteur des mandats qu'il provoque; & il s'acquitte de cette fonction de manière à exciter l'indignation de ceux mêmes qu'on lui adjoint pour ſes opérations.

» Comment Nouthon eſt-il parvenu à tromper le comité de sûreté générale ? Nouthon que le comité ne connoît pas, Nouthon frappé par les autorités conſtituées de ſon diſtrict. Il y a donc quelqu'un entre le comité & Nouthon? un autre ſans doute ſert ſes paſſions. Quelques indices qui ſont venus nous éclairer, nous font préſumer que cet homme eſt Héron : c'eſt dans les chaumières, dans le ſein du pauvre, qu'il va jeter la triſteſſe & la douleur.

» Comment Nouthon peut-il reſter dans un village, au milieu de cinquante enfans, la plupart ſous les haillons de la misère, qui demandent à grands cris leurs pères, dont le travail du jour fournit le pain du jour? Juſtice, repréſentans, juſtice. Rien n'eſt affligeant comme le ſpectacle de l'innocent ſous les coups du méchant...

» Guerre à la tyrannie & aux intrigans; protection aux patriotes; paix aux chaumières : voilà le cri de notre cœur. »

Les députés des deux ſociétés populaires de Verſailles demandent que la Convention ſe faſſe faire, par ſon comité de sûreté générale, un rapport ſur Nouthon & les affaires qui le concernent.

Charles Lacroix demande la parole, & dit : Dans le cours de ma miſſion à Verſailles, j'ai été à même de me convaincre de l'énergie patriotique & de la probité des deux adminiſtrateurs dont on vous parle. Ce Nouthon, dont ſe plaignent les pétitionnaires, avoit compromis dans ſa perſécution un vieillard de 77 ans, & une femme de 73 accablés d'infirmités.

Mon collègue & moi, nous nous crûmes autoriſés, en vertu des pouvoirs dont nous étions revêtus, à les mettre en liberté. A l'égard des deux adminiſtrateurs, nous nous contentâmes d'appuyer leurs juſtes réclamations auprès du comité de sûreté générale. Je demande que toute affaire ceſſante, le comité de sûreté générale vous faſſe, ſous trois jours, un rapport à ce ſujet; ou ſi la choſe lui eſt impoſſible, je demande, comme les pétitionnaires, que les pièces & la pétition ſoient renvoyées aux repréſentans qui nous ont ſuccédé dans le département de Seine & Oiſe, pour en connoître en dernier reſſort. Citoyens, vous déteſtez tous les genres de tyrannie; vous avez promis la paix aux chaumières : je vous rappelle à votre ferment.

Hauſſmann demande que Nouthon ſoit proviſoirement mis en état d'arreſtation.

Numéro 496, folio 112 du journal des débats.

Cette propoſition eſt décrétée & applaudie.

« La Convention décrète le renvoi de la pétition des ſociétés populaires de Verſailles, au comité de ſûreté générale, chargé d'en faire un rapport dans trois jours ».

Ce rapport n'a jamais eu lieu : Nouthon a été promptement, & ſans décret, remis en liberté; & les malheureux citoyens de Bonnelles & lieux circonvoiſins, preſque tous cultivateurs, pères de famille, pauvres journaliers & artiſans, ſont reſtés incarcérés, nonobſtant les réclamations de la députation de Seine & Oiſe, appuyées de celles de leurs collègues Lacroix & Muſſet; & les meneurs de ces comités affectent d'être étonnés de ſe voir dénoncés & que l'indignation générale eſt contre eux.

A la ſéance du 30 ventôſe, la commune de Verſailles s'eſt préſentée à la barre; & vous a lu une adreſſe, dans laquelle elle demande la mort de tous les traîtres & de tous les conſpirateurs; elle appelle ſurtout la vengeance des lois ſur ceux qui ne ſe ſont ſervis de la confiance du peuple que pour perſécuter les patriotes; elle déclare que le département de Seine & Oiſe doit plus particulièrement les dénoncer, parce qu'il renferme un plus grand nombre de victimes & de faux révolutionnaires.

Le préſident exprime avec ſenſibilité l'intérêt que la Convention prend aux faits que dénonce la commune de Verſailles, & promet qu'elle prendra ſa demande en grande conſidération.

Buſſal prend la parole, & dit :

« Ceux que vous voyez à votre barre ſont des patriotes échappés aux perſécutions de ceux qu'ils vous dénoncent. Il eſt bon de vous apprendre, dans ce moment, que cette ville de Verſailles, qui s'eſt toujours diſtinguée par ſon patriotiſme pur & ardent, ne renferme preſque plus que les ariſtocrates qui l'habitoient & les Autrichiens qu'on y a raſſemblés; car, preſque tous les patriotes y ſont dans les fers. Je ſais que quelques-uns ſe ſont rendus coupables, mais le nombre de ces derniers eſt extrêmement foible : tous les autres ſont perſécutés. Sans doute vos comités vous feront un rapport ſur Verſailles, & ſur le département de l'Oiſe. A cette époque, je m'engageai à prouver que tous les ſignataires des adreſſes énergiques dans les circonſtances périlleuſes, que tous ceux qui ont demandé la tête du tyran, tous ceux enfin qui vous ont donné des preuves réitérées de dévouement civique, ſont incarcérés. Ce n'eſt que de cette nuit que quelques perſécuteurs ont été renfermés; c'eſt un des effets de la proclamation que vous venez de faire, pour mettre la juſtice & la probité à l'ordre du jour : mais il ne ſuffit pas que les perſécuteurs

---

Numéro 547, folio 381 du journal des débats.

Numéro 485, folio 1992 du Républicain français, ſéance du 1 germinal.

ſoient punis, il faut encore que les perſécutés ſoient vengés. Je demande que le comité de sûreté générale faſſe un rapport prochain ſur le département de Seine & Oiſe, ou bien que vous me permettiez de préſenter mes obſervations ſur ce qui s'y eſt paſſé.

Tallien : « Il eſt conſtant que les patriotes de la commune de Verſailles, & ceux du département de Seine & Oiſe, ont été perſécutés, & que les anciens valets, les ariſtocrates de 89 & 90, tous les ennemis de la liberté & de l'égalité, & des agens envoyés, notamment par le miniſtre de la guerre, y *ont perſécuté & y perſécutent encore les patriotes*. Ce n'eſt pas tout : ils entravoient la marche du gouvernement, ils ouvroient les paquets, interceptoient toutes les correſpondances, jetoient la déſolation dans toutes les familles. Par-tout vous trouveriez des traces des perſécutions exercées par ces faux patriotes, qui tiennent, n'en doutez pas, à ceux de Paris, à ceux dont les complots liberticides viennent d'être dévoilés.

« J'appuie la demande qui vous eſt faite, de demander au comité de sûreté générale un prompt rapport. Je demande en outre que le rapporteur chargé de ce travail, étende ſes vues ſur toute la République; qu'il nous diſe ſi par-tout il n'a pas été fait de violens efforts pour décourager les patriotes; ſi par-tout des intrigans n'ont pas exercé des vexations contre ceux qui défendoient la liberté. Oui, par-tout où ces ſcélérats n'ont trouvé qu'un petit nombre de patriotes, ils les ont opprimés ».

La Convention décrète la propoſition principale & l'amendement.

Lecointre : Eh bien ! c'eſt en vain que la Convention nationale a décrété la propoſition principale & l'amendement.

Cette meſure ne convenoit pas aux meneurs du comité : rien n'a été exécuté, & on ne rougit pas de vous demander de décréter qu'ils ont bien mérité de la patrie; & l'éloquence de Baſſal, comprimée par la terreur, l'a abandonné, malgré les pièces de conviction dont il étoit le porteur au nom de la députation.

Bourdon de l'Oiſe dénonce Héron, ſecrétaire commis du Comité de sûreté générale, comme auteur des arreſtations dénoncées par la députation.

L'arreſtation de Héron eſt décrétée.

Couthon : « Je ne dirai qu'un mot ſur le décret qui a été rendu » ce matin. Je ne connois point perſonnellement Héron, je ne » l'ai jamais vu que je croye; mais le comité de sûreté générale, » inſtruit de l'arreſtation que vous aviez décrétée, eſt venu en faire » part au comité de ſalut-public, & nous a déclaré que la Répu» blique devoit à Héron d'avoir découvert & atteint les plus grands » conſpirateurs, & notamment ceux que leurs fortunes rendoient » plus dangereux, comme banquiers & autres. Vous devez être

» surpris que ce soit contre lui qu'on vous ait fait prononcer un » décret d'arrestation.

» Je ne demande point le rapport du décret, parce que je » présume que le comité de sûreté générale vous fera un rapport » motivé à cet égard. Héron est patriote, à ce qu'assure le co- » mité de sûreté générale; & c'est peut-être parce que dès long- » temps il sert à déjouer bien des intrigues & des intrigans, qu'on » a voulu le mettre dans le cas de ne plus servir la chose pu- » blique.

Moyse Bayle prend la parole au nom du comité de sûreté générale. Il commence par annoncer que « le comité a craint que » le décret rendu ce matin ne paralysât une grande partie des » mesures que le salut de la République avoit dictées, & qu'il est » chargé d'exprimer cette crainte à la Convention. Il affirme, au » nom du comité, que Héron est un patriote pur, & que c'est à » lui que nous devons l'arrestation des plus grands conspirateurs: » il donne lecture d'une lettre de Crassous, représentant-com- » missaire dans le département de Seine &-Oise, dans laquelle » Crassous rapporte au comité les mesures qu'il a prises & qu'il » prend journellement à Versailles contre les ennemis de la li- » berté & de l'égalité. L'objet principal de Crassous, est de ré- » pondre à Bassal, qui disoit, il y a quelques jours, qne les » aristocrates étoient libres à Versailles. Crassous ajoute que Hé- » ron, dans les diverses missions qu'il remplit au département de » Seine-&-Oise, se conduit avec l'intégrité d'un vrai républicain, » & qu'il acquiert chaque jour de nouveaux droits à la reconnois- » sance publique. » (1)

Un membre dit:

« On accusoit Héron ce matin: je déclare que je ne connus » jamais de meilleur révolutionnaire que Héron; je déclare que » si vous voulez écouter la dénonciation que l'on pourra vous faire » contre tous les révolutionnaires, il en résultera que les aristo- » crates, les modérés, tous les ennemis de la chose publique vous » en obséderont.

---

(1) Je dois dire ici que Crassous a fait plus de mal dans le département de Seine & Oise, par la protection éclatante qu'il a accordée à tous ces brigands envoyés par le comité de sûreté générale, par le mauvais choix qu'il a fait pour remplir les comités de surveillance de ce département, par les places qu'il a données à des hommes tarrés, immoraux, couverts la plupart dès leur jeunesse d'un mépris universel justement mérité, par le déplacement d'hommes probes qu'il a fait sans jugement comme sans réflexion; Crassous a fait plus de mal dans ce département, & singulièremement à Versailles, qu'une armée de dix mille aristocrates n'en eût fait si elle y eût entré.

Les réclamations de la députation de Seine & Oise ont été vaines auprès de lui comme auprès des comités. On étoit sourd alors, & la porte étoit fermée à tout collègue qui vouloit parler & faire le bien.

Moyse Bayle : « S'il vous restoit quelques doutes sur le patrio-
» tisme de Héron, je pourrois ajouter un fait ; c'est que dix ans
» avant la révolution, il étoit victime de la cour ; & qu'au 10
» août, à la tête des Marseillais, il reçut cinq blessures, en com-
» battant pour la liberté contre la tyrannie.

Robespierre : « Je ne vous parlerai pas de Héron particulière-
» ment : vous venez de voir que ce qui avoit été allégué contre lui
» est démenti par des témoignages imposans & par des faits certains.
» Je me contenterai d'ajouter à ce que l'on a dit, que les co-
» mités de salut public & de sûreté générale s'étant informés au-
» près de l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, pour
» savoir s'il y avoit quelques renseignemens contre Héron, ils en
» ont reçu une réponse négative.

» Le résultat de ce que je viens de dire me conduit à vous de-
» mander le rapport du décret contre Héron. »

Cette proposition est décrétée au milieu des applaudissemens.

Ce même Héron a été dénoncé par Bourdon (de l'Oise), le 27 frimaire, en ces termes :

« Puisque le bienheureux jour est arrivé où les agens insolens
» du pouvoir exécutif reçoivent la juste punition de leurs nom-
» breux délits, je demande que le nommé Héron, commis du bu-
» reau de sûreté générale, soit arrêté, pour avoir pris notre col-
» lègue Panis au collet. »

Vadier a défendu Héron, en disant :

« Héron est un excellent patriote, qui nous a été d'un grand se-
» cours en beaucoup d'occasions ; c'est lui notamment qui a arrêté
» le banquier Vandenyver. Voici quel a été son tort ; il s'est élevé
» une altercation entre lui & Panis ; Héron s'est en effet oublié :
» Panis en a porté ses plaintes au comité du sûreté générale, en
» nous disant qu'il étoit prêt à oublier ce qui lui étoit personnel ;
» mais qu'il ne croyoit pas devoir se taire, quand la représentation
» nationale étoit avilie dans sa personne. »

La Convention a chargé le comité de sûreté générale de lui faire un rapport, s'il y avoit lieu.

Jamais rapport n'a été fait, & Panis a quitté le comité.

Enfin, le 15 thermidor, le même Bourdon (de l'Oise) a demandé l'arrestation de Héron, en ces termes :

» Vous devez tous vous rappeler que le jour où, indigné de la
» conduite de Héron, agent du comite de sûrete générale, j'obtins
» de la justice de la Convention nationale un décret d'arrestation,
» Robespierre & Couthon parurent avec fureur dans le sein de
» l'assemblée : ils réclamèrent, ils demandèrent le rapport du décret ;
» ils m'inculpèrent, alléguant que j'avois demandé la veille un acte
» d'accusation contre Bouchotte, d'Aubigny & autres. Je demande

aujourd'hui

» aujourd'hui que Héron, que ses relations suffisent pour rendre suspect, soit mis en état d'arrestation. »

Décrété.

Lecointre : Je pourrois citer ici ce Maillard, agent de ce même comité, qui, avec un détachement d'armée révolutionnaire, a commis les brigandages les plus affreux dans les campagnes de Thieux, Jully & environs, mis en état d'arrestation par décret, mais élargi par le comité de sûreté générale, sans rapport préalable. Les districts de Meaux, de Corbeil, ont souffert infiniment des dilapidations de ce Maillard, de Turlot, son agent.

Les 2, 5, 10 & 15 brumaire, votre barre a retenti de plaintes contre ces agens perfides. Vous avez ordonné des rapports, aucun ne vous a été fait : on a fait semblant de les punir, & la quinzaine qui a suivi leur détention, les a vu commettre de nouveaux excès. Et cependant Vadier assuroit à la Convention, à la séance du 8 thermidor, que toutes les opérations du comité ont toujours été marquées au coin de la justice.

En faut-il davantage pour justifier l'article 6 ? non, sans doute.

Lecointre lit l'article 7 :

« D'avoir rejetté & laissé sans réponse un nombre infini de plaintes » & mémoires qui leur avoient été adressés contre leurs agens oppresseurs, d'après leur défense, notamment celle de Héron, Senaud, » & autres : d'avoir, à la tribune même de la Convention, fait leur » éloge, fait rapporter des décrets justement lancés contre eux, & » d'avoir par là livré à la vengeance de ces monstres les citoyens » qui avoient eu le courage de les menacer. »

Lecointre : Les faits sont prouvés par une multitude de pièces & une foule de réclamations du département de Seine & Oise, & par vos décrets qui les ont accueillies, & que je rapporterai, s'il est nécessaire. -- On rit.

Bourdon (de l'Oise) : Je répète encore pour cet article, que cette accusation porte sur Couthon & Saint-Just, qui ont fait rapporter les décrets d'arrestation dont on parle. Mais il n'est pas étonnant de voir cet homme, dans sa fureur délirante, dans sa rage diffamante, accuser nos collègues de ces délits, dont se sont rendus coupables des hommes qui ne sont plus, lui qui a eu le courage de produire contre le tyran, trois décades après sa mort, un acte d'accusation qu'il avoit gardé dans *sa poche tant qu'il vécut.*

Lecointre : J'ai suffisamment prouvé cet article par les pièces citées pour appuyer le précédent. Comme je ne réponds pas

---

Numéro 710, page 233 du journal des débats.

plus ici aux injures, que je ne l'ai fait à la tribune ; je passe à l'article 8.

Lecointre lit l'article 8 :

« D'avoir couvert la France de prisons, de mille Bastilles ; d'a-
» voir rempli de deuil la République entière, par l'incarcération
» injuste, & même sans motif, de plus de cent mille citoyens, les
» uns infirmes, les autres octogénaires, d'autres enfin pères de
» famille, & même des défenseurs de la patrie ».

Bourdon (de l'Oise) : Vous voyez combien cela est ridicule : chacun sait qu'une très-grande partie des arrestations a été faite par les comités révolutionnaires, & qu'il s'en faut qu'elles aient monté à cent mille : &, ici, on veut les imputer à sept membres, pour en rejeter l'odieux sur des hommes qui ont bien servi la patrie.

Goupilleau : Il est bon d'observer comme Lecointre est sûr de ses faits : il ne varie en un jour que de cent mille à cinquante mille (1).

Ferrand : On inculpe la révolution.

Cambon : Sans doute Lecointre étendra son accusation contre tous les membres qui ont eu des missions dans des départemens : car il n'en est aucun qui n'ait été forcé d'ordonner des arrestations.

Garnier (de Saintes) : L'improbation que vous avez manifestée sur cet article est bien fondée : car il renferme encore, s'il est possible, plus de perfidie que les autres. Il accuse tous les représentans : quand les brigands de la Vendée menaçoient de s'étendre dans les départemens environnans, mes collègues & moi, aurions-nous sauvé la patrie de cette déplorable invasion, si nous n'avions ouvert les cachots, pour y mettre ceux qui nous eussent livrés à ces brigands ?

Eschasseriaux : Ce chef d'accusation est inscrit mot pour mot dans les gazettes de Londres ; je l'ai lu.

Lecointre : J'ai une pièce probante sur cet article ; elle a été dans vos mains ; vous l'avez vue & lue ; (c'est la déclaration faite par notre collègue Boucher Saint-Sauveur (2)). *Murmures*. Je n'ai pas

---

(1) Oui, je me suis trompé ; car, au lieu de cent mille, j'aurois dû dire deux cent cinquante mille au moins.

(2) Le journal n'ayant pu rapporter exactement ce que j'ai lu de l'imprimé de Boucher St. Sauveur, président du comité de sûreté générale, je le rétablis ici.

Boucher [illegible] : « La loi du 17 septembre détermine quels sont les hommes qui doivent être regardés comme suspects ; la Convention a chargé son comité de se faire rendre compte des motifs des arrestations ; mais, dans quelques sections, les meneurs des comités voyant dans cette loi un frein à leur despotisme, ont affecté de la méconnoître. Le comité de la section des Tuileries s'est dis-

fini, citoyens ; un autre de nos collègues a également donné sa démission, parce qu'il a vu les mêmes excès ; c'est Guffroy. Un troisième s'est aussi retiré ; mais il ne m'en a pas communiqué les causes.

Bourdon (de l'Oise) : Cet article est appuyé par les gazettes de Londres, & par un homme qui est resté trente-six ans en Espagne, & a été espion du roi de Naples.

Goupilleau (de Fontenay) : Je ne suis pas étonné que Lecointre cite Boucher Saint-Sauveur ; il nous est venu demander, il y a quelques jours, quatre mises en liberté, dans lesquelles on comptoit deux nobles & un ci-devant prêtre, & il a été refusé : voila peut-être le motif de l'écrit qu'il a communiqué à Lecointre.

Lecointre : Cet écrit est fait & connu de la Convention depuis six mois.

Legendre : Il ne s'agit pas ici d'inculper Boucher Saint-Sauveur ; mais s'il falloit parler de lui, j'aurois beaucoup à m'étendre sur ce qu'il a fait pour la révolution : je ne l'ai pas perdu de vue depuis qu'elle a commencé, & il a combattu sans relâche pour la liberté.

Moyse Bayle : Boucher Saint-Sauveur, nommé membre du comité de sûreté générale, soutint sans cesse l'aristocratie ; & si ses erremens eussent été suivis du comité, vous ne seriez plus ici ; car vous n'ignorez pas que, par les mesures vigoureuses qu'il a prises, le comité de sûreté générale a concouru *à sauver la patrie*.

Lecointre : J'ajouterai seulement à ce que j'ai dit, pour prouver combien étoient injustes autant que cruelles ces incarcérations, que sur cent trente-deux Nantais envoyés à Paris au tribunal révolutionnaire, & sur le compte de quels il y avoit si peu de charge, Fouquier dit dans les temps, à qui voulut l'entendre, qu'il ne savoit comment bâtir son acte d'accusation, faute de pièces que le comité révolutionnaire de Nantes n'a pu fournir ; de sorte que de quatre-vingt-quatorze Nantais restés & mis en jugement (les autres étant péris de misère) tous ont été acquittés. Et pour être

---

tingué par les actes arbitraires qu'il a exercés, & par son mépris pour la représentation nationale.

» Indigné de voir que les meneurs de ce comité s'acharnoient à persécuter les *patriotes* qui avoient eu le courage de les démasquer ; plus indigné encore de voir qu'ils avoient des *défenseurs dans le comité* de sûreté générale, ne pouvant soutenir plus long-temps le spectacle déchirant des femmes & des enfans éplorés qui réclamoient la liberté de leurs maris ou de leurs pères *sacrifiés à des haines particulières* ; voyant que je ne pouvois rien & que je luttois en vain pour leur faire rendre justice, je me suis retiré. . . . . Je ne connois point, vous disoit il, d'intérêt qui puisse autoriser l'injustice ; l'intérêt général veut que nous nous élevions contre toute espèce de tyrannie ou d'oppression ; car ce seroit bien en vain que les *patriotes* auroient fait autant de sacrifices pour détruire les *despotes*, si un malheureux comité de section pouvoit s'arroger le droit de les remplacer, & si les représentans du peuple, chargés spécialement de se faire rendre compte des opérations de ces comités, négligeoient de réprimer leurs vexations.

juste, il faut juger & punir les membres de ce comité révolutionnaire.

J'ajouterai, à l'appui de ces faits, que du nombre des anciennes prisons, la Bastille seule a été renversée à Paris, qui contenoit au plus trois cents prisonniers, mais qu'on les a remplacées par les plus belles maisons nationales, au nombre de plus de vingt-quatre nouvelles prisons. Je me contenterai de citer la moitié de celles qui marquent davantage, telle que la maison de justice du département, qui peut en contenir un mille. Au 3 fructidor, il y en existoit encore. 606

Le Luxembourg, à la même époque, en contenoit encore quatre cent vingt-cinq, malgré l'exécution de cent soixante-neuf en trois fois, & que, depuis la mort de Robespierre, plus de moitié ont obtenu leur liberté, ci. 425

La maison de suspicion, rue de la Bourbe, où il y en avoit encore. 344

Aux Carmes, rue de Vaugirard. 182

Aux Angloises, rue Victor. 133

A Lazare, fauxbourg Laurent. 281

Aux Bénédictins Anglais. 113

Au collége du Plessis & de Louis. 406

Le collége des Quatre-Nations, auquel on travailloit avec la plus grande activité, travail qui étoit bientôt fini, & où l'on pourroit en loger trois mille au moins. Je dirai enfin que le bulletin des prisons étoit, le 10 floréal dernier, de six mille neuf cent vingt-un : à la retraite de Robespierre du comité, le 23 prairial, de sept mille trois cents; à sa mort, de sept mille neuf cent treize; le tout, non compris la Conciergerie & les maisons d'arrêt des sections, qui en contenoient au moins douze cents. A la date du 13 fructidor, il n'y en avoit plus que cinq mille six cents, & aujourd'hui 20 vendémiaire le nombre n'excède pas en tout quatre mille.

A Versailles, le nombre des prisons & des prisonniers étoit augmenté dans la proportion de Paris. Dans chaque grande commune de la République, la proportion étant la même, je me trouverai avoir trop peu dit, en portant le total des incarcérés à cent mille individus.

Lecointre lit l'article IX, ainsi conçu :

« D'avoir induit en erreur leurs collègues, en répandant le bruit, » depuis que la loi cruelle du 22 prairial a été rendue, que cette » loi avoit été l'ouvrage du seul Robespierre, qui ne l'avoit com- » muniquée qu'à Couthon; tandis qu'ils avoient été avertis, même » avant qu'elle passât, par des membres du tribunal révolutionnaire » (Fouquier, fol. 14 & 15), des inconvéniens graves qui en résul- » teroient. »

Lecointre : Voici une pièce, certifiée par Fouquier-Tinville, où il s'exprime ainsi (1) :

« Quant à l'inculpation d'avoir fait exécuter la loi du 22 prairial, elle n'est pas tolérable ; car un accusateur public n'est pas un législateur, mais tenu au contraire de faire exécuter les lois rendues, quelque rigoureuses qu'elles soient. Aussi ai-je suivi cette marche ; mais je n'en ai pas moins *gémi* sur les *inconvéniens de cette loi*, & j'en ai fait *part au comité de sûreté générale*, qui s'étoit même *proposé* de demander la *réformation* d'aucuns des articles.

» Il est encore un fait bien important, c'est que plusieurs jours avant la loi *terrible* du 22 prairial, informé par les discours de Dumas & de quelques jurés, tenus en la chambre du conseil, que les interrogatoires, déclarations & les défenseurs aux accusés devoient être *abrogés par une nouvelle loi* qui étoit prête à être portée, je me suis *présenté au comité de salut public, & j'en ai témoigné mon inquiétude aux citoyens Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Barère & Carnot, qui s'y trouvoient.* Il m'a été répondu formellement que cet objet regardoit Robespierre. Je suis *allé* de-là au comité de sûreté générale, où je témoignai la même inquiétude aux citoyens Vadier, Amar, Dubarran, Vouland, Louis (du Bas-Rhin), Moyse Bayle, Lavicomterie & Élie Lacoste, qui s'y trouvoient : *tous me répondirent qu'il n'étoit pas possible qu'une pareille loi fût portée, & qu'on verroit.* Cependant elle le fut. J'invoque le témoignage de tous ces membres : je les crois trop justes pour se refuser à rendre hommage à la vérité. Si j'avois été partisan de cette loi nouvelle & de ses auteurs, aurois-je réclamé avant sa création & depuis ?

» Il est encore un autre fait non moins important ; informé que le projet étoit de réduire les jurés à neuf & à sept par séance, *je m'élevai avec force, dans le comité de salut public même*, contre cette réduction, sur le fondement que le tribunal ayant *joui jusqu'alors de la confiance publique*, cette réduction, si elle avoit lieu, la lui feroit perdre infailliblement. Robespierre, lors présent au comité, me ferma la bouche en m'objectant qu'il n'y avoit que des aristocrates qui pouvoient parler ainsi.

» Ce débat a eu lieu en présence des citoyens *Billaud-Varenne, qui étoit assis entre Robespierre & moi*, à la table du comité, & des citoyens *Collot-d'Herbois, Barère & Prieur : tous ont gardé le silence*, & je me suis retiré. Sans doute ils se rappelleront aisément de ce débat.

---

(1) Je ne suivrai pas ici l'extrait donné dans le journal des débats & décrets, parce qu'il n'est pas exact, & que la pièce que j'ai est semblable à celle qui a été déposée à la commission par Fouquier lui-même, & signée de lui, & que cette copie étant celle par moi lue, je la transcris ici littéralement, quoique son mémoire imprimé ne soit pas précisément de même.

Laloy. Je demande à qui cette pièce est adressée, & quelle en est la date.

Lecointre. Je suis membre de la commission que vous avez chargée de lever les scellés chez Robespierre & ses complices. Cette pièce a été remise à la commission par Fouquier lui-même, lorsque nous allâmes chez lui lever les scellés. Lorsque vous examinerez, vous verrez que... (Plusieurs voix : La date, la date.) Elle n'est pas datée.

Bourdon (de l'Oise) : Ce dernier article fait frémir. Comment ! c'est un homme objet de l'indignation publique, & complice de Robespierre, que l'on va chercher pour mener à l'échafaud ceux même que Robespierre avoit désignés pour être ses victimes ! La date est connue ; car la pièce a été remise à la commission, & la commission n'existe que depuis la mort de Robespierre.

Louchet : J'interpelle Lecointre de déclarer si, le jour où Fouquier-Tinville parut à la barre, lui, Lecointre, ne dit pas en le voyant : Voilà un brave homme, un homme de mérite... Pour donner à l'assemblée une idée de la confiance qu'elle doit avoir en ce qu'on lui rapporte de Fouquier Tinville, je vous dirai que le jour où il vint à la barre, nous apprîmes qu'il avoit dîné chez Lecointre ; conséquemment il étoit lié avec lui : qui le voit est son complice.

Lecointre. Je vais répondre. Les papiers publics doivent faire mention que Fouquier-Tinville a dit qu'il avoit dîné chez moi, il y a quatre mois & demi ; Merlin (de Thionville) y étoit aussi. Depuis ce temps, je n'ai pas vu Fouquier. D'ailleurs, il n'entre point dans mon caractère de regarder comme coupable un homme qui n'est qu'accusé ; & comment voudriez-vous que je l'eusse regardé comme tel à l'époque où il parut à la barre, vous qui, trois jours auparavant, l'aviez proposé pour accusateur public du tribunal révolutionnaire ?

Férand : Je demande à Lecointre quels étoient les six membres de la commission qui ont reçu avec lui les déclarations de Fouquier.

Lecointre : Le procès-verbal est là.

Lec. . . : Je demande à Lecointre si aucun de ses collègues de la commission lui a permis de faire usage de ces pièces.

Billaud : La pièce dont il s'agit ne prouve rien contre les accusés. D'abord il est dit que Fouquier-Tinville s'étant adressé, avant l'existence du décret du 22 prairial, à quatre membres du comité de salut public, ils le renvoyèrent à Robespierre, qui étoit chargé de cette partie. Après que ce décret fut rendu, Fouquier vint faire des observations au comité de salut public, & il dit que les trois membres qu'on accuse aujourd'hui gardèrent le silence, & que Robespierre lui ferma la bouche, en disant qu'il tenoit le langage de l'aristocratie. Le lendemain du jour où le décret fut rendu, *décret qui est l'ouvrage de la Convention*, puisqu'on en

demanda l'ajournement ; & qu'on le discuta ici, *il y eut au comité de salut public une séance si orageuse, que Robespierre en pleura de rage ; que depuis ce temps il ne vint plus que deux fois au comité de salut public ; & qu'afin que le peuple ne fût pas témoin des orages qui nous agitoient, il fut convenu que le comité de salut public tiendroit ses séances un étage plus haut.*

Lecointre : Il est encore une pièce importante à l'appui du même article, c'est l'instruction de la commission établie à Orange par arrêté du comité de salut public du 21 floréal. Il porte :

« Art. I. Les membres de la commission établie à Orange sont nommés pour juger les ennemis de la révolution.

» II. Les ennemis de la révolution sont tous ceux qui, par quelques moyens que ce soit, & de quelques dehors qu'ils se soient couverts, ont cherché à contrarier la marche de la révolution, & à empêcher l'affermissement de la République.

» III. La peine due à ce crime est la mort : les preuves requises pour la condamnation, sont *tous les renseignemens, de quelque nature qu'ils soient, qui peuvent convaincre un homme raisonnable & ami de la liberté.*

» IV. La règle des jugemens est la conscience des juges éclairés par l'amour de la justice & de la patrie.

» V. Leur but, le salut public & la ruine des ennemis de la patrie.

» VI. Les membres de la commission auront sans cesse les yeux fixés sur ce grand intérêt ; ils lui sacrifieront toutes les considérations particulières.

» VII. Ils vivront dans cet isolement salutaire qui est le plus sûr garant de l'intégrité des juges, & qui par cela même leur concilie la confiance & le respect. Ils repousseront toutes sollicitations dangereuses : ils fuiront toutes les sociétés & toutes les liaisons particulières qui peuvent affoiblir l'énergie des défenseurs de la liberté, & influencer la conscience des juges.

» VIII. Ils n'oublieront point qu'ils exercent le plus utile & le plus redoutable ministère, & que la récompense de leurs vertus sera le triomphe de la République, le bonheur de la patrie, & l'estime de leurs concitoyens.

» Les membres du comité de salut public : *Signé*, Carnot, Billaud-Varenne & Couthon ».

Plusieurs voix : C'est très-vrai.

Billaud : C'est Couthon qui est l'auteur de l'arrêté qui établit la commission d'Orange ; je ne sais si je l'ai signé : mais je déclare que si je ne l'ai pas fait, je le ferois tout-à-l'heure.

Lecointre : J'observe que cette commission créée par arrêté simple du comité de salut public, sans décret préalable, porte à cinq juges cette commission : que l'arrêté du représentant du peuple Maignet, en

conséquence de celui du comité de salut public, du premier prairial, porte :

» Art. IV. Quand la majorité des juges qui se trouveront sur » le siège, déclarera être suffisamment instruite, le président re- » cueillera sur le siège même, & à voix basse, les suffrages, & » prononcera de suite publiquement, & devant les prévenus le » jugement rendu.

» V. Le tribunal pourra juger avec trois membres ».

On voit qu'il ne doit y avoir ni jurés ni défenseurs pour les prévenus, quoique la loi voulût qu'il en existât & qu'il y en eût au tribunal révolutionnaire de Paris. De plus, quelle latitude donnée dans l'article II, pour désigner les ennemis de la révolution ! & quelle plus grande latitude encore donnée pour la preuve requise aux fins de condamnation ! Ce sont cependant là les raisons qui ont fait rapporter la loi sanguinaire du 22 prairial, dont celle-ci n'étoit que l'abrégé. Encore des juges vendus à l'iniquité, dans la commission d'Orange, avoient-ils plus beau jeu, puisqu'ils ne pouvoient être contre-balancés par des jurés, & que le nombre des juges n'est que de trois.

Lecointre lit l'article X, conçu en ces termes :

« De s'être opposé, lors de la présentation, de cette loi *, à » l'impression & à l'ajournement qui en avoient été demandés : les » uns, de l'avoir soutenue fortement ; les autres, d'avoir fait » croire par leur présence, qu'elle étoit l'ouvrage & le fruit des » reflexions méditées entre les deux comités, au nom desquels elle » fut présentée. Ce qui prouve encore plus clairement que la loi » du 22 prairial est l'ouvrage du comité entier, c'est un arrêté » de ce comité en date du 29 floréal, mis à exécution dans un » département, renfermant textuellement les dispositions décrétées » par la loi sanguinaire du 22 prairial ».

Plusieurs voix : Les pièces

Lecointre : Deux jours après que cette loi fut rendue, je rencontrai Moyse-Bayle & Amar dans le salon de la liberté ; nous parlâmes de Robespierre : je dis que s'il y avoit cinquante hommes comme moi dans la Convention, le tyran ne seroit plus, & à l'instant je tirai de ma poche l'écrit que j'ai publié depuis. L'un d'eux me dit que le comité de sûreté générale n'avoit pas voulu de cette loi, parce qu'elle étoit tyrannique ; ils ajoutèrent qu'il avoit proposé vingt-une personnes pour remplir les fonctions de jurés au tribunal révolutionnaire ; que Robespierre les avoit toutes rejettées, & n'y avoit admis que ses créatures. Je leur dis alors : « Permettez-moi de monter à la tribune, pour déclarer que la

(*) Du 22 prairial.

» loi est l'ouvrage de Robespierre. » Ils m'arrêtèrent, en répondant que le temps n'étoit pas venu; & je répliquai que ces délais ne servoient qu'à faire guillotiner un plus grand nombre de citoyens; depuis je me suis toujours reproché, & je me reproche encore de n'être pas monté à la tribune, le lendemain du jour où je le voulois : mais je cédai dans le temps aux représentations de ces deux collègues, & à celles d'Amar, qui me firent craindre de perdre la patrie.

Bourdon (de l'Oise) : Tu veux faire regarder comme un crime un acte de prudence des deux comités. Si Robespierre eût été attaqué quinze jours plutôt, la Convention & la liberté auroient été égorgées.

Billaud : J'interpelle la conscience de Lecointre de déclarer s'il pense qu'on auroit pu attaquer Robespierre avec avantage; s'il pense qu'on auroit pu l'attaquer avant la séance des jacobins, qui mit sa contre-révolution en évidence; & je lui demande où il étoit le 8, le 9, & dans tous les momens où il falloit abattre le tyran.

Lecointre : Je sais que nous étions dans un état de compression; mais qu'on demande à dix, à vingt de mes collègues, si je ne leur ai pas fait la proposition dont je vous ai parlé; tous m'ont dit que le moment n'étoit pas opportun.

Je dis à Billaud, qui m'a demandé où j'étois aux séances des 8 & 9 thermidor, j'étois à mon poste, à la Convention : le 8, Rovère m'invita de monter à la tribune aussitôt après le discours de Robespierre, d'y prononcer celui que nous avions concerté avec huit autres de nos collègues, & les chefs d'accusation qui en étoient la suite. J'observai à Rovère que le *discours* de Robespierre, qui inculpoit une partie des membres des deux comités, établissoit nécessairement un conflit, une lutte entre ces deux puissances également oppressives de la Convention; que leur choc rendroit à la Convention sa liberté, sa dignité & ses droits, quel que fût le parti qui triomphât; que même tous deux pouvoient être écrasés en même temps; que quoique mon discours fût dirigé en apparence contre le nom du seul Robespierre, les moins clairvoyans sentiroient qu'il attaquoit la majorité des membres des deux comités; qu'alors les deux partis se réuniroient sur-le-champ; que l'Assemblée seroit détournée du but principal; que si les coupables échappoient cette fois, leur puissance seroit d'autant plus redoutable, qu'ils auroient senti toute l'importance de ne plus se désunir. Rovère, & plusieurs autres de nos collègues, sentirent la justice de l'observation, & je ne montai point à la tribune.

Le 9 au matin, lorsque la lutte s'engagea, je crus un instant qu'elle alloit opérer le but que je m'étois proposé la veille, l'anéantissement des deux partis, par les grandes vérités qui seroient

ſorties de leurs bouches impures, par les reproches mutuels qu'ils ſe ſeroient faits, & dont perſonne qu'eux n'avoit plus complétement les preuves : auſſi j'étois d'avis ce jour-là que la Convention accordât pendant une demi-heure la parole à Robeſpierre : je manifeſtai cette opinion aſſez hautement; elle étoit conforme aux décrets qui veulent que tout accuſé ſoit entendu. Notre collègue Mallarmé eut beaucoup de peine à me faire départir de demander la parole à ce ſujet, en me diſant que Robeſpierre pourroit ſuſpendre en ſa faveur ceux d'entre nous qui n'avoient pas aſſez ſuivi ce traître dans les replis aſtucieux de ſon ſyſtême machiavélique : que nous pourrions, pour vouloir trop avoir, tout manquer; qu'il falloit ſuivre l'énergie prononcée de l'Aſſemblée; qu'en retarder un ſeul mouvement ſeroit une faute irréparable; que les autres traîtres tomberoient eux-mêmes. J'obſervai à Mallarmé qu'après le diſcours du 8, la ſéance des jacobins du ſoir, Robeſpierre étoit condamné; mais qu'on pouvoit apprendre de lui, de Saint-Juſt même, les plus importantes vérités contre les autres oppreſſeurs. Pluſieurs collègues appuyèrent ce qu'avoit dit Mallarmé. Je cédai, bien reſolu d'attaquer Billaud & ſes complices au premier jour; & je l'aurois fait dans la décade même, ſi on ne m'eût encore invité à retarder : mais lorſque j'ai vu que l'ancienne tyrannie vouloit ſe rétablir; que ſi la Convention avoit repris ſes droits, malgré l'oppoſition bien marquée de Billaud, on ne vouloit pas moins continuer de vexer le peuple; quand j'ai vu qu'on vouloit des liſtes contenant les noms des détenus ſortis & de ceux des repréſentans qui auroient contribué à la liberté de quelques citoyens, qu'une violente diſcuſſion a été prolongée deux jours ſur une matière qui ne demandoit que la ſimple propoſition; qu'après un décret qui a rejeté ces demandes, qui tendoient viſiblement à établir des liſtes de proſcriptions, une pétition des jacobins, préſentée en maſſe, a demandé le rapport du décret; j'ai ſenti qu'il étoit temps de frapper les ennemis de ma patrie, je n'ai plus écouté quiconque a voulu paralyſer mon zèle : je t'ai nommé, Billaud, & tes complices; & ſi auprès de la Convention j'ai échoué pour n'avoir pas pris un jour favorable, au mois je n'ai pas manqué le jour de l'opinion publique : elle vous a tous jugés imperturbablement & ſans retour.

A cette même ſéance du 9, lorſque la Convention a couru le ſoir des dangers, parce que tu n'avois fait prendre aucune précaution pour ſa sûreté, j'étois préſent, & je prêtois, à ſept heures du ſoir, une paire de piſtolets eſpingoles à baïonnette, à notre collègues Jouenne (du Calvados), à d'autres quelques munitions : j'étois à mon poſte, comme tu le vois, Billaud.

J'ajoute, en preuve des faits conſignés dans l'article X, ce qui s'eſt paſſé lors de la préſentation de cette loi, où Couthon fit le

rôle de rapporteur. Ce jour-là, presque la totalité des membres des deux comités arrivèrent en grand appareil : tous ceux contre lesquels j'articule des faits, étoient présens ; &, si tous n'ont pas parlé, leur silence a peut-être été plus nuisible à la chose publique que s'ils eussent discuté, parce qu'alors les débats auroient été vifs & animés, au lieu que la compression a glacé tous les cœurs ; de sorte qu'après avoir lutté assez vivement, ne pouvant obtenir l'impression & l'ajournement, on s'est livré seulement à une discusion subite qui n'a rien produit : & si, le lendemain, on s'est permis de demander, sinon la réforme, au moins l'explication de quelques articles, avec quel étonnement le peuple français n'a-t-il pas vu combien étoit grand l'abyme où Robespierre, chef des meneurs du comité de salut public, entraînoit la Convention nationale, par le despotisme avec lequel chacun de ses membres a parlé. La narration de ces séances, servant de preuves & d'appui à l'article X ci-dessus, & aux précédens, je crois que c'est ici le lieu de donner l'extrait des débats qui ont eu lieu au sujet de cette loi ; on n'y verra peut-être pas sans quelque intérêt que les hommes qui se sont élevés le plus contre moi, aux séances des 12, 13 & jours suivans, sont ceux-là même qui alors ont traité cette loi *de loi salutaire, loi favorable aux seuls patriotes*, loi dont la conservation importoit au salut de la République, (Bourdon (de l'Oise), Barère, & Duhem). De plus, la lecture de ces séances fera connoître parfaitement l'esprit qui dirigeoit la Convention & les membres des deux comités, qui n'ont cessé la plupart d'être présens à ces discussions.

Couthon fait, au nom du comité de salut public, un rapport dont le but est de compléter le nombre des juges & des jurés du tribunal révolutionnaire ; de fixer les principes de cette institution pour *garantir les patriotes*, en accélérant le jugement des conspirateurs ; & de résumer dans une loi unique toutes les dispositions éparses, relatives aux crimes de contre-révolution.

Dans la première partie, Couthon rappelle les abus innombrables de l'ancien code criminel ; il annonce un *nouveau code qui protégera l'innocent*, & ne laissera point de ressource au crime contre l'atteinte des loix. Couthon y dénonce la faction des indulgens . . . .

Il développe l'abus des défenseurs, qui, pour défendre les accusés, les ont souvent rançonnés & ont souvent calomnié la révolution. Les patriotes, dit-il, trouveront dans le jury les seuls défenseurs qui conviennent à cette institution ; pour qui toute défense étrangère à celle de l'accusé est une injure publique ; c'est partager une conspiration, que de *défendre* le conspirateur.

Le projet de loi que Couthon propose est rédigé d'après les idées dont nous venons d esquisser le résumé. (1)

Ruamps demande l'impression & l'ajournement, motivé sur l'importance du projet de loi proposé.

Laurent Lecointre appuie cette proposition.

Barère : Ce n'est pas sans doute un ajournement *indéfini* que l'on propose.

Quelques voix : Non, non.

Barère : Je fais cette observation, parce qu'il ne me paroît pas vraisemblable que l'on voulût ajourner *indéfiniment la discussio d'une loi toute entière en faveur des patriotes*, & qui assure la punition, la prompte punition des conspirateurs. Je demande au moins que l'ajournement ne passe pas le troisième jour.

Laurent Lecointre : Nous ne demandons que l'ajournement à deux jours ; *l'ajournement ou la mort* !

Robespierre : Il n'est pas de circonstance si délicate, de situation si embarrassante où l'on veuille mettre les défenseurs de la liberté, qui puisse les condamner à dissimuler la vérité. Je dirai donc que quoique la liberté de demander un ajournement soit incontestable ; quoiqu'on la couvre de motifs *spécieux* peut-être, cependant cette demande *compromet évidemment le salut de la patrie*.

Deux opinions *fortement prononcées* se manifestent dans la République : l'une est celle qui tend à punir, d'une manière sévère, inévitable, les crimes commis contre la liberté ; c'est l'opinion de ceux qui sont effrayés de l'obstination coupable avec laquelle on cherche à ranimer les anciens complots & à en inventer de nouveaux, à mesure que les représentans du peuple les étouffent.

L'autre est cette opinion lâche & criminelle de l'aristocratie qui, depuis le commencement de la révolution, n'a cessé de demander, soit directement, soit indirectement, une amnistie pour les conspirateurs & les ennemis de la patrie.

Depuis deux mois, vous avez demandé au comité de salut public une loi plus étendue que celle qu'il vous présente aujourd'hui. Depuis deux mois, la Convention nationale est sous le glaive des assassins ; & le moment où la liberté paroît obtenir un triomphe certain, est celui où les ennemis de la patrie redoublent d'efforts pour la combattre. Depuis plus de deux mois, le public, le tribunal révolutionnaire, vous dénoncent les entraves qui arrêtent la marche de la justice nationale. La République entière vous dénonce de nouvelles *conspirations*, & cette multitude innombrable d'agens

---

Numéro 618, folio 332 du journal des débats.

(1) Cette loi & le rapport qui l'a précédée se trouvent en note à la page ci-après.

étrangers qui abondent sur sa surface : c'est dans cette circonstance que le comité de salut public vous présente le projet de loi dont vous venez d'entendre la lecture. Qu'on l'examine cette loi, & au premier aspect on verra qu'elle ne renferme aucune disposition qui ne fût *adoptée* d'avance par tous les *amis de la liberté* ; qu'il n'y en a pas un article qui ne soit fondé sur la justice & sur la raison, qu'il n'est aucune de ses parties qui ne soit dirigée pour le salut des patriotes, & pour la terreur de l'aristocratie.

De plus, il n'est personne qui ne sache qu'à chaque séance le tribunal révolutionnaire passe quelques heures sans pouvoir remplir ses fonctions, parce que le nombre des jurés n'est pas complet. Nous venons vous proposer de compléter ce nombre ; nous venons vous proposer de rejeter deux ou trois abus reconnus dans l'institution de ce tribunal, & dénoncés de toutes parts ; & on nous arrête par un ajournement ! Je soutiens qu'*il n'est personne ici qui ne soit en état de prononcer sur cette loi aussi facilement que sur tant d'autres de la plus grande importance, qui ont été adoptées, avec enthousiasme, par la Convention nationale*. Pourquoi fais-je des réflexions ? est-ce pour empêcher l'ajournement ? non. J'ai uniquement voulu rendre hommage à la vérité, avertir la Convention des dangers qu'elle court. Car soyez sûrs, citoyens, par-tout où il se prononce une division, par-tout où il s'établit une ligne de démarcation, là y a quelque chose qui tient au salut de la patrie. Il n'est pas naturel qu'il y ait une séparation entre des hommes également épris de l'amour du bien public ; il n'est pas naturel qu'il s'élève une sorte de coalition contre le gouvernement qui se dévoue pour le salut de la patrie. Citoyens, on veut vous diviser . . . . = Non, non, s'écrie-t-on de toutes parts, on ne nous divisera pas.

Citoyens, on veut vous *diviser*, on veut vous *épouvanter*. Eh bien ! qu'on le sache donc, c'est nous qui avons *défendu* une grande partie de cette assemblée contre les poignards que quelques hommes animés d'un faux zèle vouloient aiguiser contre vous. Nous nous exposons aux *assassins particuliers*, pour poursuivre les *assassins publics*. Nous voulons bien mourir ; mais que la patrie & la Convention soient sauvées. Nous braverons les insinuations perfides par lesquelles on voudroit taxer de sévérité outrée les mesures que prescrit l'*intérêt public*. Elle n'est redoutable, cette sévérité, que pour les ennemis de la patrie, que pour les ennemis déclarés de la liberté, de l'humanité. — Ce discours a souvent été interrompu par des applaudissemens.

Numéro 618, page 331 du journal des débats.

Bourdon (de l'Oise) : Il y a, dans la discussion qui vient de s'élever, un point autour duquel tous les bons esprits se rallieront sur-le-champ. Dans le discours que Robespierre a tenu à la tribune, il annonce que le tribunal manque de jurés & de juges. Eh bien ! comme aucun de nous ne veut arrêter la marche de la justice nationale, ni exposer la liberté publique, divisons la proposition : nommons les hommes nécessaires pour compléter le tribunal, & ajournons le reste --- Je ne sais pourquoi l'on se récrie contre ma proposition ; car elle me semble conduire au but tout de suite. Je propose de compléter le nombre des juges & des jurés, & d'ajourner le reste à une époque prochaine. Je demande, au reste, que *l'on adopte la liste proposée par le comité.*

Robespierre : Je demande que le projet soit discuté article par article, & qu'il le soit séance tenante. Je motive ma demande par un seul mot : d'abord cette loi n'est ni plus obscure ni plus compliquée que celles que le comité vous a déja soumises pour le salut de la patrie. J'observe, d'ailleurs, que depuis long-temps la Convention nationale discute & décrète sur-le-champ, parce que, depuis long-temps, elle n'est plus asservie à l'empire des factions ; parce que, depuis long-temps, il y a dans sa très-grande majorité un assentiment prononcé pour le bien public. (Vifs applaudissemens.) Je dirai donc que des demandes d'attermoiement de la fortune de la République, sont affectées dans ce moment ; que quand on est bien pénétré des dangers de la patrie, & de ceux que courent ses défenseurs, dans quelque lieu qu'ils se trouvent, quelque poste qu'ils occupent, on est plus enclin à porter des coups rapides contre ses ennemis, qu'à provoquer des lenteurs qui ne sont que des délais pour l'aristocratie, qui les emploie à corrompre l'opinion & à former de nouvelles conspirations.

On se trompe si l'on croit que la bonne foi des patriotes a trop de force contre les efforts des tyrans de l'Europe & de leurs vils agens, dont la rage se manifeste par les calomnies & les crimes qu'ils ne cessent de vomir sur cette enceinte, qui ne vous laisseront aucun repos, & qui ne vous épargneront ni artifices, ni conspirations impies, que quand ils n'existeront plus. Quiconque est embrasé de l'amour de la patrie, accueillera avec transport les moyens d'atteindre & de frapper ses ennemis. Je demande que, sans s'arrêter à la proposition de l'ajournement, la Convention discute jusqu'à neuf heures du soir, s'il le faut, le projet de loi qui lui est soumis. (Vifs applaudissemens.)

Idem. Page. 334.

La propoſition de Robeſpierre eſt décrétée.

Couthon lit chaque article ſéparément. Sur quelques-uns on fait des amendemens; mais telle étoit la préciſion de la loi, & la cohérence de toutes ſes parties, que preſque toutes rentroient dans les diſpoſitions écrites, & qu'il n'y a pas eu de changement remarquable (1).

(1) Je crois pouvoir me diſpenſer d'écrire ici le rapport de cette loi de ſang à cauſe de ſa longueur. J'obſerve que ce diſcours, où le machiavéliſme eſt habilement déguiſé, étoit fait pour ſéduire d'autant plus aiſément, que, prononcé par Couthon, il ſe trouvoit appuyé par la préſence de preſque tous les membres des deux comités, qui en impoſoit à l'aſſemblée qui a cru que cette loi étoit concertée avec eux. Je me contente donc de donner ici les articles de la loi.

Décret du 22 prairial.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète :

Art. premier. Il y aura au tribunal révolutionnaire un préſident & quatre vice-préſidens, un accuſateur public, quatre ſubſtituts de l'accuſateur public, & douze juges.

II. Les jurés ſeront au nombre de cinquante.

III. Les diverſes fonctions ſeront exercées par les citoyens dont les noms ſuivent :

Préſident, Dumas; *Vice-préſident*, Coffinhal, &c.

Accuſateur public, Fouquier-Tinville;

Subſtituts, Gribauval, Royer, &c.

Juges, Deliége; Foucaut; Verteil, &c.

Jurés, Renaudin; Benoîtrais; Fauvette; Lumière, &c.

Le Tribunal révolutionnaire se diviſera par ſections, compoſées de douze membres; ſavoir, trois juges & neuf jurés; leſquels jurés ne pourront juger en moindre nombre que celui de ſept.

IV. Le tribunal révolutionnaire eſt inſtitué pour punir les ennemis du peuple.

V. Les ennemis du peuple ſont ceux qui cherchent à anéantir la liberté publique, ſoit par la force, ſoit par la ruſe.

VI. Sont réputés ennemis du peuple, ceux qui auront provoqué le rétabliſſement de la royauté, ou cherché à avilir ou à diſſoudre la Convention nationale & le gouvernement révolutionnaire & républicain dont elle eſt le centre;

Ceux qui auront trahi la République dans le commandement des places & des armées, ou dans toute autre fonction militaire, entretenu des intelligences avec les ennemis de la République, travaillé à faire manquer les approviſionnemens ou le ſervice des armées; ceux qui auront cherché à empêcher les approviſionnemens de Paris, ou à cauſer la diſette dans la République;

Ceux qui auront ſecondé les projets des ennemis de la France, ſoit en favoriſant la retraite & l'impunité des conſpirateurs & de l'ariſtocratie, ſoit en perſécutant & calomniant le patriotiſme, ſoit en corrompant les mandataires du peuple, *ſoit en abuſant des principes de la révolution, des lois ou des meſures de gouvernement, par des applications fauſſes & perfides*;

Ceux qui auront trompé le peuple ou les repréſentans du peuple, pour les induire à des démarches contraires aux intérêts de la liberté;

Ceux qui auront cherché à inſpirer le découragement pour favoriſer les entrepriſes des tyrans ligués contre la République;

Ceux qui auront répandu de fauſſes nouvelles pour diviſer ou pour troubler le peuple;

A la fin de cette séance; Couthon propose à la Convention le renouvellement des pouvoirs du comité de salut public en ces termes :

Ceux qui auront cherché à égarer l'opinion & à empêcher l'instruction du peuple, à dépraver les mœurs & à corrompre la conscience publique, à altérer l'énergie & la pureté des principes révolutionnaires & républicains, ou à en arrêter les progrès, soit par des écrits contre-révolutionnaires ou insidieux, soit par toute autre machination;

Les fournisseurs de mauvaise foi qui compromettent le salut de la République, & les dilapidateurs de la fortune publique, autres que ceux compris dans les dispositions de la loi du 7 frimaire;

Ceux qui étant *chargés des fonctions publiques*, *en abusent* pour servir les ennemis de la révolution, *pour vexer les patriotes*, pour opprimer le peuple;

Enfin, tous ceux qui sont désignés dans les lois précédentes, relatives à la punition des conspirateurs & contre-révolutionnaires, & qui, par quelque moyen que ce soit, & de quelques dehors qu'ils se couvrent, auront attenté à la liberté, à l'unité, à la sûreté de la République, ou travaillé à en empêcher l'affermissement.

VII. La peine portée contre tous les délits dont la connoissance appartient au tribunal révolutionnaire, est la mort.

VIII. La preuve nécessaire pour condamner les ennemis du peuple est toute espèce de document, soit matériel, soit moral, soit verbal, soit écrit, qui peut naturellement obtenir l'assentiment de tout esprit juste & raisonnable. La règle des jugemens est la conscience des jurés éclairés par l'amour de la patrie; leur but, le triomphe de la République & la ruine de ses ennemis; la procédure, les moyens simples que le bon sens indique pour parvenir à la connoissance de la vérité dans les formes que la loi détermine.

Elle se borne aux points suivans :

IX. Tout citoyen a le droit de saisir & de traduire devant les magistrats les conspirateurs & les contre-révolutionnaires. Il est tenu de les dénoncer dès qu'il les connoît.

X. Nul ne pourra traduire personne au tribunal révolutionnaire, si ce n'est la Convention nationale, le comité de salut public, le comité de sûreté générale, les représentans du peuple commissaires de la Convention, & l'accusateur public du tribunal révolutionnaire.

XI. Les autorités constituées, en général, ne pourront exercer ce droit, sans en avoir prévenu le comité de salut public & le comité de sûreté générale, & obtenu leur autorisation.

XII. L'accusé sera interrogé à l'audience & en public; la formalité de l'interrogatoire secret qui précède est supprimée comme superflue; elle ne pourra avoir lieu que dans les circonstances particulières où elle seroit jugée utile à la connoissance de la vérité.

XIII. S'il existe des preuves, soit matérielles, soit morales, indépendamment de la preuve testimoniale, il ne sera point entendu de témoins, à moins que cette formalité ne paroisse nécessaire, soit pour découvrir des complices, soit pour d'autres considérations majeures d'intérêt public.

XIV. Dans le cas où il y auroit lieu à cette preuve, l'accusateur public fera appeler les témoins qui peuvent éclairer la justice, sans distinction de témoins à charge & à décharge.

XV. Toutes les dépositions seront faites en public, & aucune déposition écrite ne sera reçue, à moins que les témoins ne soient dans l'impossibilité de se transporter au tribunal; & dans ce cas, il sera nécessaire d'une autorisation expresse des comités de salut public & de sûreté générale.

« Les

« Les pouvoirs du comité de ſalut public finiſſant aujourd'hui, & le comité ne pouvant les exercer ſans l'aſſentiment de la Convention nationale, je ſuis chargé de vous en prévenir. — La Convention décrète que les pouvoirs ſont continués.

La ſéance eſt levée.

Séance du 23 prairial.

Bourdon (de l'Oiſe) prend la parole & dit : Malgré l'aigreur qui s'eſt mêlée hier à la diſcuſſion qui a eu lieu au ſujet du *décret ſalutaire que nous avons rendu relativement au tribunal révolutionnaire*, il n'en faut pas moins revenir aux principes. La Convention, dans le décret d'hier, en reſtreignant à la Convention nationale, aux comités de ſalut public & de sûreté générale, aux repréſentans en miſſion & à l'accuſateur public, le droit de traduire au tribunal révolutionnaire, & en dérogeant à toutes les lois antérieures qui ne concorderoient pas avec celle-ci, je crois, dis-je, que la Convention n'a pas entendu que ce droit s'étendroit de la part des deux comités, des repréſentans du peuple en miſſion & de l'accuſateur public, ſur les repréſentans, ſans un décret préalable. — Non, non, répète-t-on de toutes parts. — Je m'attendois à cet heureux murmure. J'annonce que la liberté eſt impériſſable. Eh bien ! décrétons que ce qui s'eſt pratiqué juſqu'à ce jour ſur les arreſtations, le ſera de même à l'avenir. (On applaudit.)

XVI. La loi donne pour défenſeurs aux patriotes calomniés, des jurés patriotes ; elle n'en accorde point aux conſpirateurs.

XVII. Les débats finis, les jurés formeront leurs déclarations & les juges prononceront la peine de la manière déterminée par les lois.

Le préſident poſera la queſtion avec clarté, préciſion & ſimplicité. Si elle étoit préſentée d'une manière équivoque ou inexacte, le juré pourroit demander qu'elle fût poſée d'une autre manière.

XVIII. L'accuſateur public ne pourra, de ſa propre autorité, renvoyer un prévenu adreſſé au tribunal ou qu'il y auroit fait traduire lui-même ; dans le cas où il n'y auroit pas matière à une accuſation devant le tribunal, il en fera rapport écrit & motivé à la chambre du conſeil, qui prononcera ; mais aucun prévenu ne pourra être mis hors de jugement avant que la déciſion de la chambre n'ait été communiquée au comité de ſalut public, qui l'examinera.

XIX. Il ſera fait un regiſtre double des perſonnes traduites au tribunal révolutionnaire ; l'un pour l'accuſateur public & l'autre au tribunal ; ſur lequel ſeront inſcrits tous les prévenus, à meſure qu'ils ſeront traduits.

XX. La Convention déroge à toutes celles des diſpoſitions des lois précédentes qui ne concorderoient point avec le préſent décret, & n'entend pas que les lois concernant l'organiſation des tribunaux ordinaires s'appliquent aux crimes de contre révolution & à l'action du tribunal révolutionnaire.

XXI. Le rapport du comité ſera joint au préſent décret comme inſtruction.

XXII. L'inſertion du décret au bulletin vaudra promulgation.

Lecointre, à la Conv. nationale. F

Delbret : Le rapport qui vient de vous être fait à l'instant par Dubarran, au nom des comités de salut public, de sûreté générale & des décrets, prouve assez quelles sont les intentions des comités. Il n'étoit question que de savoir si l'on admettroit un suppléant à la Convention ; ils n'ont pas cru pouvoir se permettre de le rejeter sans votre assentiment : ainsi Bourdon n'avoit pas le droit de se défier des intentions des comités.

Bourdon : Je ne m'en méfie pas. Il est bien étonnant qu'au moment où, par un heureux murmure, par un assentiment unanime, on rend hommage au principe que je rappelle, je sois cependant accusé d'injurier les comités. La mesure des arrestations provisoires a déjà été utile à la patrie, elle peut l'être encore : je sens qu'elle doit être conservée ; mais la réclamation que je fais est fondée en principes & en justice. Au reste, nous ne devons pas craindre de revenir sur la rédaction de nos lois. Elles ne sauroient être rédigées avec trop de soin, quand de leur rédaction dépend la liberté publique. Je demande que l'explication que j'ai motivée soit ajoutée à la loi d'hier.

Bernard : De la sûreté & la tranquillité de la Convention nationale dépendent essentiellement la sûreté & la tranquillité publique. Si l'on eût donné aux comités de salut public & de sûreté générale seulement le droit de traduire au tribunal révolutionnaire, peut-être la réclamation qui vient d'être faite n'auroit-elle pas eu lieu ; mais lisez le décret & vous verrez que les députés en mission & l'accusateur public ont le même droit. Aucun de nous n'a pu concevoir sans doute la pensée que cette extension pût avoir lieu. L'abrogation cependant des lois antérieures semble la renfermer ; car l'une d'elles porte qu'un représentant du peuple ne pourra être accusé que par un décret. Au reste, nous avons, en ceci, si peu lieu de suspecter le comité de salut public que, tout-à-l'heure encore, un membre, qui est à mes côtés, a consulté Couthon & Robespierre sur le sens implicite de la loi, & qu'ils ont déclaré qu'elle n'avoit point été rédigée dans ce sens. Il n'y a donc rien à reprocher à Bourdon. Il n'y a pas non plus d'inconvénient à décréter que, par l'article XX de la loi d'hier, la Convention nationale n'a pas entendu déroger au décret qui porte que les représentans du peuple ne pourront être accusés que par la Convention nationale.

Merlin (de Douay) : Je demande que vous déclariez qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition, avec un considérant.... — Non, non, dit-on de toutes parts. = Je soutiens que le droit que l'on invoque est imprescriptible & inaliénable ; qu'un représentant du peuple ne peut être jugé que par le jury formé en repré-

---

fentation nationale, & que la Convention ne peut déroger à ce principe. Voilà comment je compofe le confidérant du décret que je propofe.

Cette propofition eft décrétée au milieu des applaudiffemens.

Bourdon (de l'Oife) : Je demande que la rédaction foit lue féance tenante.

Le préfident : Merlin la rédige.

Merlin lit la rédaction qui eft adoptée.

« La Convention nationale, fur la propofition d'un membre, tendante à ce qu'il foit décrété que par le décret d'hier, concernant le tribunal révolutionnaire, elle n'a pas entendu déroger aux lois qui défendent de traduire au tribunal révolutionnaire aucun repréfentant du peuple, fans qu'au préalable il ait été rendu contre lui un décret d'accufation; confidérant que le droit exclufif de la repréfentation nationale de décréter fes membres d'accufation & de les faire mettre en jugement eft un droit inaliénable;

» Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

A la féance du 24 prairial, fur la feconde lecture du décret du 22, Charles Lacroix demande la parole, & s'exprime ainfi :

Il y a quelque tems qu'on vous dénonça un cultivateur qui avoit enfemencé la plus grande partie de fes terres en fainfoin; d'après l'examen de cette dénonciation, il fut reconnu que ce cultivateur n'avoit aucun tort. Ne craignez-vous pas, comme moi, que fi, fous de pareils prétextes, on traduifoit des cultivateurs au tribunal révolutionnaire, on ne les dégoûtât de la culture des prairies artificielles, que l'on doit regarder comme un moyen puiffant de régénérer l'agriculture & d'éloigner la difette. Je demande que le comité d'agriculture concerte, avec celui de falut public, une loi qui excepte des pourfuites exercées contre les contre-révolutionnaires, ceux qui cultivent des prairies artificielles. = *Cette propofition eft décrétée.*

Charles Lacroix : J'ai encore une autre obfervation à faire. L'un des articles met au rang des crimes de contre-révolution la dépravation des mœurs. La manière dont cela eft exprimé dans l'article, laiffe un vague qui prête beaucoup à l'arbitraire. Je demande que ces mots foient interprétés par un décret précis, afin qu'on ne traduife pas au tribunal révolutionnaire des citoyens, qui, en fociété, ou même fur un théâtre, auroient dit ou fait dire quelques plaifanteries. = Cette propofition eft encore adoptée.

Mallarmé : J'ai auffi une remarque à faire fur l'article XVI, qui accorde pour défenfeurs aux patriotes calomniés, des jurés patriotes, & n'en accorde point aux confpirateurs. Je demande ce qu'on a

---

Numero 630, page 360.

voulu dire par ces expressions. Il faut que les lois soient claires, & surtout les lois révolutionnaires; il faut dans un gouvernement républicain, qu'elles puissent être entendues même des enfans. Je demande que le comité de salut public nous dise ce qu'il entend par les mots, *conspirateurs*, *défenseurs*, & *jurés patriotes*.

Charlier : L'article s'explique clairement de lui-même; la loi a voulu supprimer le bavardage des hommes de loi, qui ne défendoient que les conspirateurs, & étoient presque tous aristocrates, qui ne pouvoient opposer que des moyens de forme, puisque les faits étoient certains; l'article dit : « Que l'individu qui sera traduit au » tribunal révolutionnaire aura, sur le fait, pour défenseur, *la* » *conscience des jurés patriotes;* & en formant la liste des jurés, » *la Convention a dressé celle des défenseurs officieux patriotes.* »

Duhem : Je demande la conservation de l'article tel qu'il est rédigé. Si l'on se rappelle l'intention du comité qui a proposé la loi, & celle de la Convention qui l'a décrétée, on sera convaincu que le tribunal révolutionnaire est spécialement institué pour punir les conspirateurs, les ennemis de la chose publique; dès-lors, le comité a eu raison de faire ressortir la différence qu'il y a entre les conspirateurs & les patriotes, en disant, dans l'article, que les jurés sont les défenseurs naturels & chauds des patriotes, & que la loi en refusoit aux autres: & je répéterai ici ce qu'on a dit dans la célèbre discussion qui eut lieu, lors de l'établissement du tribunal révolutionnaire : c'est Brutus sur sa chaise curule qui condamne à mort ses enfans, pour avoir trahi la chose publique.

Couthon : Les réflexions qui viennent d'être faites sur la loi rendue avant-hier, & celles qui ont été faites hier sur le même sujet, ne permettent pas au comité de salut public de garder le silence. On a prétendu d'une manière très-positive que le comité avoit voulu, par une disposition implicite, se réserver à lui, au comité de sûreté générale, aux représentans en mission, à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, le droit de traduire les représentans du peuple au tribunal révolutionnaire, sans en référer à la Convention, c'est-à-dire, qu'on a prétendu que le comité, par une disposition implicite, avoit voulu détruire les lois déja faites, anéantir une disposition constitutionnelle. N'est-ce pas là une calomnie aussi absurde qu'atroce ? Tant que nous serons accusés par les gouvernemens tyranniques coalisés contre la République, de vouloir usurper le pouvoir, de vouloir dominer la Convention elle-même, cette inculpation nous honorera; mais quand c'est au sein de la Convention elle-même que ces injures nous sont faites, nous devons nous en affliger, & nous en plaindre.

Idem. Page 361.

Si cette inculpation que je viens de relever n'a pas été formellement prononcée au sein de la Convention, du moins l'a-t-elle été ouvertement en public : on a cité l'article de la loi qui porte que les anciennes dispositions qui ne concorderoient pas avec celles-ci étoient abrogées ; mais ces dispositions anciennes pouvoient-elles s'entendre autrement que de celles qui étoient relatives à l'organisation du tribunal révolutionnaire, dont il étoit question dans la nouvelle loi ? Et pouvoit-on raisonnablement songer à la loi d'exception, qui regarde les représentans du peuple, et qui est une des lois fondamentales de la liberté ? il n'y a que la malveillance qui ait pu le penser, et une intention bien prononcée d'outrager le comité.

On nous accuse de vouloir usurper la domination, nous qui abhorrons l'idée seule d'une autre domination que celle du peuple ! Eh ! quels seroient donc aujourd'hui les scélérats assez insensés qui oseroient prétendre à une puissance individuelle ? Citoyens, s'il en existoit dans le comité, croyez que ce ne seroit pas vous qui auriez l'honneur d'en faire justice.

On a voulu injurier le comité de salut public, parce qu'avec la majorité, la très-grande majorité de la Convention, il veut le bonheur du peuple. Que voulons-nous en effet ? La gloire de la représentation nationale, la prospérité publique et individuelle, la liberté, la république toute entière : voilà notre ambition, voilà nos principes ; et soyez assurés, citoyens, que nous marcherons toujours dans les mêmes sentiers, fussent-ils bordés, comme déjà ils l'ont été, de meurtriers & de poignards.

Je ne prétends pas faire révoquer le décret rendu hier ; mais le *considérant* qui le précède *est offensant* pour le comité de salut public. On y dit que le droit exclusif de la représentation nationale, de décréter ses membres d'accusation, & de les faire mettre en jugement, est un droit inaliénable et inattaquable ; il est évident par là qu'on a voulu insinuer adroitement que le comité avoit porté atteinte à ce droit sacré, comme si un droit de cette nature pouvoit être détruit par une disposition indirecte & sous-entendue. La Convention nationale, si elle conserve à son comité l'estime qu'il a droit de prétendre, ne peut pas souffrir qu'un pareil *considérant* subsiste ; je demanderois que, d'après les explications que je viens de donner, la Convention passât purement et simplement à l'ordre du jour sur la proposition d'hier, comme injurieuse et impolitique.

Pourquoi, toutes les fois que, dans les lois méditées par le comité de salut public, il se trouve quelque obscurité, quelque équivoque, (et cela n'est pas possible autrement, car nous ne sommes pas doués

---

Idem. Page 362.

Idem. Pages 362 & 363.

de l'infaillibilité), attend-on le moment où il n'y a ici aucun membre du comité, pour les attaquer? Pourquoi ne préfère-t-on pas, au contraire, l'instant où, se trouvant dans cette salle, des membres pourroient donner les éclaircissemens fraternels qu'on demanderoit?

On a dit hier qu'il y avoit eu de l'aigreur dans la discussion de la veille, & ensuite, sur une clameur qui s'est élevée, on a ajouté que cette clameur prouvoit que la liberté publique étoit impérissable : donc s'il n'y eût pas eu d'heureux murmures, si l'on n'eût pas entendu cette clameur, si le décret que cette clameur annonçoit n'eût pas été rendu, si le comité n'eût pas été réformé, la liberté publique eût été exposée.

Si Bourdon, qui a parlé ainsi, n'a pas eu de mauvaise intention, il a commis au moins une faute d'imprudence extrêmement grave; il ne devoit pas injurier gratuitement ses collègues, et sur-tout les membres d'un comité que la Convention a chargé de la plus immense confiance, d'une confiance qu'ils mériteront toujours, d'une confiance qu'ils n'ont pas cessé un instant de mériter; car si vous en doutiez, Citoyens, le comité de salut public vous offriroit aujourd'hui, par mon organe, de reprendre les pouvoirs dont vous l'aviez revêtu.

Non, non, s'écrie-t-on de toutes parts. Je ne veux inculper qui que ce soit; on sait, que j'ai du moins la vanité de le croire, on sait que personne plus que moi ne révère la Convention nationale; je donnerois mon sang plutôt que de l'entraîner a un acte qui la pourroit compromettre : je ne veux, dis-je, inculper personne; mais je dois relever des expressions offensantes pour le gouvernement. Quoi! lorsque le comité présente une loi, on ose supposer qu'il y a, dans cette loi, des intentions d'usurper le pouvoir souverain! Et qu'ont dit de plus Pitt & Cobourg?

Bourdon peut n'avoir pas eu de mauvais desseins; mais il devroit réfléchir un peu plus, avant de présenter des propositions d'une importance si majeure. Quand des lois soumises à la Convention, par le comité de salut public, paroissent incomplètes, pourquoi ne pas appeler le comité dans les discussions qui s'élèvent? Il pourroit donner des explications satisfaisantes qui mettroient fin aux débats, & ménageroient des séances plus utiles au bonheur public

Aujourd'hui encore, l'on fait une chicane sur un mot; on demande ce que c'est que dépraver les mœurs, & l'on observe que pour une légèreté, une gaieté, on pourroit traduire un citoyen au tribunal révolutionnaire. Il faut ne pas entendre le français, pour ne pas comprendre ce qu'on a voulu dire par ces mots. On a voulu parler des individus qui, par quelques moyens que ce pût être,

chercheroient à étouffer la conscience publique & la morale du peuple, de ceux qui voudroient opérer la contre-révolution dans le sens & à la manière de Chabot & ses complices. Ces expressions de la loi seront bien entendues des jurés; ils sauront bien discerner le crime & ne pas condamner pour lui l'indiscrétion. Le plus grand moyen d'opérer la contre-révolution, dans un état sorti à peine des vices de la monarchie, est celui de la corruption : toutes les fois que l'on verra un individu semer de l'argent, dilapider la fortune publique, tenter de corrompre les citoyens, il n'y aura pas à se méprendre sur cet individu; ce sera un grand coupable à livrer à la justice, pour qu'elle en fasse un exemple salutaire, & qu'il soit puni de même que s'il eût tenté la contre-révolution par la voie de la force. Le comité de salut public n'a jamais pensé, si d'autres l'ont cru, que ce fût en vain que la Convention eût mis à l'ordre du jour la probité, les mœurs, la justice & les vertus; & c'est par suite de ces principes de la Convention, que le comité a proposé par la loi qui donne tant d'inquiétudes à certaines personnes, de frapper impitoyablement tous ceux qui, en dépravant les mœurs, souilleroient la probité, la justice & la vertu; ce sera à la conscience des jurés à distinguer : & nous sommes convaincus qu'ils le feront, si l'individu qui sera traduit devant eux est coupable avec dessein, ou si l'on ne peut lui reprocher simplement que de l'imprudence ou de l'indiscrétion. Je me défie de ceux qui récusent d'avance le tribunal sain de la conscience des jurés. D'après ces observations, je demande l'ordre du jour sur les propositions faites hier & aujourd'hui contre la loi du 22 prairial, & que par-là vous frappiez les propositions du juste dédain qu'elles méritent.

Bourdon (de l'Oise) : Si le comité de salut public, si Couthon eussent été présens à la discussion, ils ne diroient pas que je parle à la manière de Pitt & de Cobourg. Quand j'ai dit qu'il y avoit eu de l'aigreur dans la discussion, j'ai entendu parler de celle que mettent toujours les patriotes montagnards, lorsqu'il s'agit de contre-révolution. Quand j'ai vu un mouvement dans l'assemblée, j'ai cédé au mouvement de mon cœur, qui m'a dit que je ne m'étois pas trompé, que mon opinion n'étoit pas fausse, puisqu'elle étoit partagée.

Est-ce là être contre-révolutionnaire? Le comité de salut public me reproche mon discours d'hier, & en me donnant cette mercuriale, il me dit que je parle *comme Pitt & Cobourg*. Si, en lui répondant, *j'usois de la même liberté*, où en serions-nous? A dieu ne plaise que je veuille me servir de ces manières de m'exprimer :

Idem. Page 364.

J'ai dit & je dirai toujours que les deux comités de salut public & de sûreté générale sauveroient la chose publique ; mais ce n'est pas un crime de demander l'explication d'une loi. Je demande que cette action de la montagne soit regardée comme l'action de bons patriotes, de gens qui aiment la liberté, qui l'aiment jusqu'à la jalousie.

Le comité prétend que l'on a saisi le moment de son absence pour faire les observations contre lesquelles il réclame ; mais on a été le prévenir qu'on alloit les faire. Audouin, notre collègue, s'y est transporté. Est-ce notre faute à nous, s'il n'est pas venu ? Eh quoi ! nous serions regardés, traités comme des contre-révolutionnaires, quand, par amour de la liberté, nous aurions conçu des inquiétudes, peut-être mal placées ? Où en seroit donc la liberté, si nous en étions réduits là ? Qu'ils sachent, les membres des deux comités, que s'ils sont patriotes, nous le sommes comme eux ; qu'ils sachent que je ne répondrai pas avec aigreur aux reproches qu'ils m'ont adressés. *J'estime Couthon, j'estime le comité ;* j'estime l'inébranlable montagne qui a sauvé la liberté. (Vifs applaudissemens). Voila les explications qu'il m'a semblé que je devois donner. Je ne parle point pour être applaudi.

Robespierre : Le discours que nous venons d'entendre me prouve la nécessité de donner, à ce qu'a dit Couthon, des explications plus étendues & plus claires. Si nous avons acquis le droit de ne pas nous dévouer inutilement pour la patrie, le moment est arrivé de l'exercer.

Ce n'est pas par des rétractations éternelles ; ce n'est pas par des discours qui, sous les apparences de l'accord & du patriotisme, concourent toujours au système si souvent interrompu & si souvent repris, de diviser la représentation nationale, que l'on peut justifier ses démarches. Ce qu'a dit Couthon est resté dans toute sa force, & il est bien démontré qu'il n'y avoit pas lieu aux craintes qui ont été manifestées.

Etoit-ce bien le moment de demander ce que c'est que dépraver les mœurs publiques, quand les plaies faites à la morale publique, par les Chabot, les Hébert, les Danton, les Lacroix, saignent encore ? Et qui donc a sitôt oublié leurs crimes ? Qui ne voit pas que leur système est resté organisé ? Qui ne sait pas que la Convention a besoin de toute sa sagesse, de toute son énergie, pour extirper les trop profondes racines que la corruption a jetées, pour réparer les maux qu'elle a causés, & pour discerner & frapper ceux qui la répandent, qui trop long-temps ont été impunis ?

Quand à l'autre proposition (celle qui fut faite hier), il faut la lier

---

Idem. Pages 364 & 365 du mois de prairial.

à tout ce qui se dit, à tout ce qui se fait chaque jour. Ce n'est point un juste scrupule : elle a pour but de faire croire que le projet présenté par le comité attentoit aux droits de la représentation nationale, ce qui étoit évidemment faux. Le préopinant a cherché dans la discussion à séparer le comité de la montagne : c'est une intrigue qu'il faut étouffer dans sa naissance; la Convention, la montagne, le comité, c'est la même chose. (la salle retentit d'applaudissemens). Tout représentant du peuple qui aime sincèrement la liberté; tout représentant du peuple qui est déterminé à mourir pour le salut de la patrie, est de la montagne. — On applaudit de nouveau, & les membres de la Convention se lèvent en signe d'adhésion & de dévouement.

Citoyens, reprend Robespierre, lorsque les chefs d'une faction sacrilège, lorsque les Brissot, les Gensonné, les Vergniaud, les Guadet & tant d'autres scélérats, dont le peuple français ne prononcera jamais le nom qu'avec horreur, s'étoient mis à la tête de cette auguste assemblée; quand ils parvinrent, à force d'intrigues & de calomnies, à l'égarer sur les hommes, & par une conséquence naturelle sur les choses, c'étoit sans doute le moment où la partie de la Convention, qui étoit éclairée sur ces manœuvres liberticides, devoit faire des efforts pour les combattre & les déjouer.

Alors, le nom de la montagne, qui leur servoit comme d'un asyle au milieu de cette tempête, devint justement sacré, parce qu'il désignoit la portion des représentans du peuple qui luttoient contre l'erreur; mais du moment que les intrigues furent dévoilées, du moment que les scélérats qui les tramoient ont péri; du moment que la vertu, la probité, la justice, les mœurs sont mises à l'ordre du jour; du moment que chacun veut se dévouer pour la République, il ne peut y avoir que deux partis dans la Convention, les bons & les méchans, les patriotes & les contre-révolutionnaires hypocrites.

Il me convient de proclamer cette vérité, & personne ne m'accusera sans doute ici de partialité; car qui fut le premier objet de l'erreur dont je parle? qui eût été la première victime des calomnies & des proscriptions, sans une change heureuse de la révolution? J'ose dire que c'étoit moi, peut-être, ou plutôt le fantôme que l'on montroit à ma place, à mes collègues égarés, à la France, à l'univers.

Non, il ne peut rester dans le cœur du patriote aucune autre passion que l'amour du bien & de la vérité; & après avoir défendu les victimes que vouloient opprimer les factions d'Hébert, de Chabot, de Danton, je m'applaudis de vivre encore pour rendre

---

Idem. Pages 365 & 366.

un hommage solemnel à la justice de la Convention. Si j'ai le droit de lui adresser ce langage, je pense que j'ai aussi la faculté de le tenir à cette montagne célèbre, sur laquelle je crois avoir acquis le droit de siéger, & que cet hommage qui part de mon cœur, vaut celui qui sort de la bouche d'un autre. Oui, montagnards, vous serez toujours le boulevart inébranlable de la liberté publique; mais vous n'avez rien de commun avec les intrigans & les pervers, quels qu'ils soient. S'ils s'efforcent de vous tromper, s'ils prétendent s'identifier avec vous, ils n'en sont pas moins étrangers à vos principes : la montagne n'est autre chose que les hauteurs du patriotisme ; un montagnard n'est qu'un patriote pur, raisonnable & sublime. Ce seroit outrager la patrie, ce seroit assassiner le peuple, que de souffrir que quelques intrigans plus méprisables que les autres, parce qu'ils sont plus hypocrites, veuillent entraîner des portions de cette montagne, & s'y faire les chefs d'un parti. . . . . .

Bourdon (de l'Oise) : Je n'ai jamais voulu entraîner personne dans mon opinion, ni me faire chef de parti.

Robespierre : Ce seroit l'excès de l'opprobre que quelques-uns de nos collègues égarés sur nos intentions et sur le but de nos travaux......

Bourdon : Je demande qu'on prouve ce que l'on avance. On a dit assez clairement que j'étois un scélérat.......

Robespierre : Je demande au nom de la patrie, que la parole me soit conservée : je n'ai pas nommé Bourdon : malheur à celui qui se nomme lui-même !

Bourdon : Je défie Robespierre de prouver......

Robespierre : Mais s'il veut se reconnoître au portrait général que l'on m'a forcé de tracer (car mon devoir est de garantir des assassins la Convention nationale, et la liberté des projets criminels de ses ennemis) ; si, dis-je, il veut s'y reconnoître, il n'est pas en mon pouvoir de l'en empêcher. Oui, la Montagne est pure et sublime, mais les intrigans ne sont pas de la Montagne. (1)

Une voix : nommez-les.

Robespierre : Je les nommerai quand il le faudra ; je demande qu'on me maintienne la faculté de parler, — Oui, il existe des intrigans qui, à chaque instant du jour, à chaque instant de la nuit même, s'appliquent à insinuer dans l'esprit des hommes de

---

(1) Bourdon (de l'Oise) a été tellement frappé de cette séance ; ses organes, son physique, sa santé même, en ont été si grandement altérés, que pendant un mois qu'il a gardé le lit ou la chambre, les médecins ont craint pour ses jours.

Numéro 630, page 367.

bonne foi qui siègent sur la montagne, des idées fausses et les calomnies les plus atroces. Il est des membres purs et respectables, auprès desquels on épuise à chaque instant les mêmes artifices par lesquels les Brissot, les Chabot, les Danton, et tous les autres chefs adroits de la faction de l'étranger, vouloient enlacer la Convention nationale toute entière.

Par exemple : Lorsqu'il arrive des représentans du peuple, qui étoient en mission, dont le rappel a été déterminé par des vues générales d'ordre public, et n'avoit rien d'injurieux pour eux, on verse à longs traits dans leurs cœurs le poison de la calomnie, le venin de l'envie, on excite leur amour propre, et s'il s'en trouve de foibles, d'accessibles à quelqu'un des moyens qui sont mis en usage, on les transforme en ennemis du gouvernement créé par la Convention nationale. S'il en étoit quelques-uns qui se ressouvinssent encore des anciennes mesures prises contre la liberté, qui tinssent à quelque parti abattu, ce seroit ceux-là qu'on chercheroit sur-tout à accaparer. Le parti une fois formé, vous verriez s'y réunir infailliblement ces intrigans qui, de faction en faction, ont suivi la révolution et ne l'ont jamais servie ; les méchans qui l'ont regardée comme leur patrimoine, et les espions si nombreux et si adroits de l'étranger ; car il faut vous le dire encore, il suffiroit qu'un seul homme manifestât des principes opposés à ceux de la Convention pour que tous les ennemis de la liberté se ralliassent à lui.

Au reste, ces intrigans n'avouent pas toujours leur systême. Quand ils ont épuisé leur tentatives, qui toutes vont, plus ou moins directement, au même but, ils s'efforcent de les couvrir par des protestations hypocrites d'estime et de dévouement pour la Convention nationale, pour le comité de Salut public : aussitôt après, ils n'en cherchent pas moins à grossir la boule de neige qu'ils forment, et qui, si elle descendoit du haut de la Montagne, ne grossiroit que plus rapidement encore.

Il faut dire ici un trait qui prouve que tout ce que nous avons dit n'est point chimérique et imaginaire. Avant-hier, après que vous eûtes porté la loi que l'on avoit pris soin de rendre suspecte à quelques membres, et contre laquelle vouloient conspirer ceux qui s'opposent à tout ce qui affermit la liberté, il en est qui ne purent dissimuler leur mécontentement.

On vouloit faire un esclandre scandaleux, exciter un mouvement pour briser les ressorts du gouvernement, en lui ôtant la confiance publique. Au sortir de cette enceinte, on rencontra des patriotes, parmi lesquels étoient deux couriers du Gouvernement.

On crut que l'occasion étoit favorable ; on les insulta : que faites-vous là, coquins, leur dit-on ? — Représentans, je ne vous insulte pas, je suis patriote. — Tu es un coquin, un espion des comités de Salut public et de Sûreté-générale ; ils en ont vingt mille à leurs ordres autour de nous. — Représentans, je ne puis employer la défense contre vous ; mais je suis patriote, et autant que vous. — On répondit par des coups. Trois cents témoins en peuvent rendre témoignage.

Il est donc prouvé que l'on cherche encore à avilir la Convention nationale ; qu'on veut, à quelque prix que ce soit, la troubler. Si les patriotes attaqués s'étoient défendus, vous sentez bien qu'on n'auroit pas manqué d'envenimer cette affaire. On n'auroit pas manqué de dire que des représentans du peuple avoient été insultés par des hommes attachés au comité de Salut public ; et peut-être ces inculpations, appuyées par des clameurs, n'auroient-elles pas laissé à la vérité les moyens de se faire entendre. Voilà ce qui s'est passé, et vous n'en serez pas étonnés, si vous vous rappelez ces étranges discours tenus par quelques membres qui, au sortir de cette enceinte, annonçoient à l'exemple de Lacroix, la peur que leur inspiroit la seule idée de la justice nationale.

Qui donc a dit à ceux que je désigne, que le comité de Salut public avoit intention de les attaquer ? Qui leur a dit qu'il existoit des preuves contr'eux ? Le comité les a-t-il seulement menacés ? A-t-il manqué d'égards dans aucune circonstance, envers les membres de la Convention nationale ? Si vous connoissiez tout, citoyens, vous sauriez que l'on auroit plutôt le droit de nous accuser de foiblesse. Quand les mœurs seront plus pures, l'amour de la patrie plus ardent, des accusateurs-généraux s'éleveront contre nous, et nous reprocheront de n'avoir pas montré assez de fermeté contre les ennemis de la patrie.

C'est à vous de soutenir et d'animer notre zèle par votre énergie. Ceux qui cherchent à nous distraire de nos pénibles travaux par des trames continuelles dirigées contre le gouvernement même, font une diversion utile aux tyrans ligués contre vous.

Quant au systême de calomnie que l'on a dirigé contre tout ce qui est patriote de bonne foi, il tombera bientôt ; car c'est une propriété inséparable du temps que de découvrir toujours la vérité ; et si quelques membres purs, dupes du patriotisme hypocrite de quelques gens que je vous ai désignés, avoient pu se livrer aux idées sinistres qu'on leur a suggérées, ils seront bien-

---

Numéro 631, page 373.

tôt éclairés ; et il en sera d'eux comme des hommes purs qui avoient été égarés par les scélérats que la justice nationale a frappés.

La patrie ne court qu'un seul danger, et c'est à vous de l'en garantir. Seulement ne souffrez pas que des intrigues ténébreuses troublent la tranquillité publique et la vôtre, par quelque explosion subite. S'il n'y a pas eu de mouvement en effet, ce n'est pas qu'on ne l'ait tenté ; mais le peuple, invariablement attaché à la cause de la liberté, a été sourd aux instigations de ses ennemis ; il a su les juger. Aussi leur désespoir est-il porté à son comble. Ils paroissent déterminés à tout hazarder.

A l'égard des dangers qui ne regardent que nous, reposez-vous sur nous du soin de les braver ; mais veillez sur la patrie, et ne souffrez pas qu'on porte atteinte à vos principes. Quand la confiance que vous avez mise en nous sera altérée, évitez à la patrie des déchiremens. Il vaudroit mieux peut-être encore que les ennemis de la patrie, que les amis de d'Orléans siégeassent momentanément au timon des affaires publiques, que de voir la Convention avilie et divisée.

Si les vérités que je viens de proférer ont été entendues, nous continuerons nos travaux avec courage. Observez toutefois que nous avons besoin d'encouragemens ; qu'on a tout fait pour rendre notre carrière pénible. C'est assez d'avoir à lutter contre les rois conjurés, et contre tous les monstres de la terre ; sans trouver à nos côtés des ennemis. Venez donc à notre secours ; ne permettez pas que l'on nous sépare de vous, puisque nous ne sommes qu'une partie de vous-mêmes, et que *nous ne sommes rien sans vous*. Donnez-nous la force de porter le fardeau immense et presque au dessus des efforts humains, que vous nous avez imposé. Soyons toujours justes et unis, en dépit de nos ennemis communs, et nous sauverons la République.

La salle retentit des plus vifs applaudissemens. On demande que la proposition de Couthon soit mise aux voix.

Lacroix : C'est moi qui ai proposé l'interprétation des paroles *dépraver les mœurs*. Je demande *moi-même l'ordre du jour sur cette proposition*, qui devient inutile d'après les explications données par le comité. Je *supplie* la Convention d'être convaincue que j'étois loin de *vouloir accuser* le comité de Salut public.....

Couthon : Le comité est encore plus loin de l'avoir soupçonné.

Merlin (de Douay) : Comme j'ai été *par hazard le rédacteur*

Idem. Page 374.

du *considérant* du décret rendu hier, je dois un compte historique de ce qui s'est passé. Avant hier, durant la discussion qui eut lieu, on me proposa de demander par amendement ce qui fut décrété hier. Je répondis qu'il seroit *injurieux* de le proposer. Hier, on en renouvela la motion : elle alloit être mise aux voix, et je proposai l'ordre du jour, motivé ainsi qu'il l'a été. S'il est mal *motivé*, c'est la *faute de mon esprit*, et non pas *celle de mon cœur*. J'ai regardé le considérant comme le seul moyen raisonnable de trancher la question.

Robespierre : Dans tout ce que nous avons dit, il n'y avoit rien qui concernât Merlin, dont la motion tendoit à *atténuer celle de Bourdon* : il n'est question que du systême que j'ai développé : ses auteurs *se nommeront eux-mêmes*.

Tallien : Je dois une explication sur un fait qui a été rapporté, et qui ne l'a pas été exactement, parce que ceux qui le rapportoient trouvoient quelqu'intérêt à le dénaturer. Ce n'est pas avant-hier, mais hier, à huit heures du soir, que trois représentans du peuple, du nombre desquels j'étois, se promenoient sur la terrasse, le long du palais national ; nous fîmes quatre ou cinq tours, environnés de cinq hommes qui nous suivoient. Nous n'y avions pas d'abord fait attention, parce que nous ne craignions pas qu'on recueillît notre conversation. Cependant, comme nous nous retirions, nous les vîmes encore sur nos pas, & alors nous leur adressâmes la parole. . . . .

Robespierre : Le fait est faux. Un fait vrai, c'est que Tallien est du nombre de ceux qui, à l'exemple de Lacroix, affectent de parler sans cesse publiquement, & avec effroi, de guillotine, pour avilir et troubler la Convention nationale.

Tallien : Je demande que sur ce fait, infiniment délicat, je sois entendu. Nous avons dit, en adressant la parole à ceux qui nous suivoient : nous sommes des représentans du peuple. Vous l'êtes comme moi, nous répondit-on, et on ajouta les plus grossières injures. Nous fîmes arrêter ceux qui nous avoient insultés. Ils furent conduits au corps-de-garde. L'un d'eux étoit un marchand de vin, et les deux couriers du gouvernement n'y étoient pas. Au surplus, il n'y fut pas question de vingt mille espions.

Robespierre : Trois cents témoins l'ont vu & entendu. Vous devez juger maintenant de quoi sont capables ceux qui soutiennent le crime par le mensonge. Il est aisé de prononcer entre les assassins & les victimes.

Billaud-Varenne : La Convention ne peut pas rester dans la position où *l'impudeur atroce* vient de la jeter. Tallien a *menti* impudemment, quand il a dit que c'étoit hier que le fait étoit arrivé ; c'est avant-

---

Idem. Pages 374 & 375.

hier que cela s'est passé, & je le savois hier à midi. Ce fait eut lieu avec deux patriotes, agens du comité de salut public. Je demande que la Convention ouvre enfin les yeux sur les hommes qui veulent l'avilir & l'égarer. Non, nous nous tiendrons unis, & les conspirateurs ne nous égareront pas. (oui, oui, s'écrie-t-on de toutes parts.)

Tallien : Je crois avoir dit que c'étoit avant-hier, à huit heures du soir. . . . .

On demande une nouvelle lecture du *considérant* du décret rendu hier.

Barère : Je pense que cette séance ne sera pas infructueuse pour la chose publique, puisque les auteurs mêmes des propositions qui ont été faites, ont senti qu'elles pouvoient contenir quelque chose d'injurieux, non à nous, mais au gouvernement révolutionnaire, qui a été établi par la Convention. Le lendemain qu'une motion a été faite, pour faire présumer que le comité avoit usurpé le pouvoir de la Convention, ce *considérant* est injurieux. Je ne dis pas qu'on ait eu cette intention, car il me suffit de savoir que c'est Merlin qui l'a rédigé, pour ne pas concevoir le moindre soupçon; mais il est injurieux dans le fait; & dans les circonstances où nous nous trouvons, & après les attaques multipliées qu'on ne cesse de faire au gouvernement, ce *considérant* ne doit pas être relu, mais la Convention doit passer à l'ordre du jour.

Auparavant, je dois citer deux faits importans. Nous ne lisons pas tous les papiers anglais & les rapports diplomatiques. Eh bien! apprenez qu'on dit sans cesse, pour nationaliser la guerre anglaise, que nous sommes des scélérats, des brigands, qui ne s'entendent pas eux-mêmes, qui disent le contraire de ce qu'ils ont dit la veille, & vexent le gouvernement, en qui ils n'ont pas de confiance. Ce sont là les réponses constantes que Pitt fait à Georges & au parlement britannique, en leur demandant ce que c'est qu'un gouvernement qui ne jouit pas de la confiance publique. Ainsi, lorsque sans des motifs puissans de bien public, on inquiète, on tourmente le gouvernement national, ceux qui entretiennent ces inquiétudes, cette tourmente, sont les ennemis du bien public. Ils en sont peu jaloux, ceux-là qui ne disent pas sans cesse qu'il faut se rallier au gouvernement; ils sont peu jaloux de la prospérité de la patrie, ceux-là qui n'en attaquent pas sans cesse les ennemis, ceux-là qui feignent de l'aimer avec jalousie, mais qui ne le font qu'avec mauvaise foi.

Ici, je dois citer un autre fait : Dans les bals, dans les jeux publics donnés à Londres, il n'est question que de l'assassinat des membres des deux comités de salut public & de sûreté générale; on en donne à Robespierre l'horrible priorité; les papiers d'hier le lui répétoient encore.

Notre collègue, Prieur (de la Marne), qui est à Brest, nous écrit,

Idem. Pages 375 & 376.

en date du 19 prairial, & nous envoie différens papiers anglais, publics ou particuliers, trouvés sur les nombreux bâtimens que prennent chaque jour nos marins : il en a fait traduire des paragraphes intéressans. Nous y remarquons sur-tout une Charlotte Corday, poursuivant Robespierre & Jean-Bon-Saint-André.

Qui attaquent-ils nos ennemis ? Jean-Bon-Saint-André, qui est à la tête de la marine qui les combat; Robespierre, qui est un membre actif du comité de salut public. Ainsi, c'est tandis que les gazettes étrangères sont remplies d'assassinats perpétuels, qu'on tourmente, qu'on divise ici l'opinion.

Voici la traduction des articles que je vous ai annoncés :

On a vu, dans un bal masqué donné dernièrement à Londres, une femme déguisée en Charlotte Corday, poursuivre Robespierre, un poignard à la main, & menacer de le maratiser. Dans un autre bal, au Renelagh, une femme déguisée en Charlotte Corday, sortant du tombeau, agitoit également son poignard sanglant, à la suite de Robespierre, menaçant de le maratiser. Elle étoit suivie d'une espèce de somnambule, qui répétoit sans cesse qu'il se réveilleroit quand tout le monde parleroit raison à la manière des Anglais.

J'en ai dit assez, reprend Barère, pour vous indiquer le systême que nous vous dénonçons depuis long-temps, pour augmenter, s'il est possible, l'horreur que ces faits doivent vous inspirer, & pour faire sentir à la Convention quelle est la marche des ennemis de l'égalité. Applaudi.

Couthon : Voici ma proposition résumée; que la Convention passe purement & simplement à l'ordre du jour, sur les propositions, observations, amendemens, &c. qui ont été faits sur la loi d'avant-hier; & au surplus, je répète que le comité ne prétend pas plus à l'infaillibilité qu'un autre. Il vous a présenté quelquefois, & il vous présentera encore, sans doute, des lois imparfaites, qui auront besoin d'être perfectionnées par votre discussion; mais au moins, lorsqu'après un projet du comité, qui aura été adopté, il s'élèvera des réclamations, nous supplions la Convention de ne pas statuer, que le comité, appelé par ses ordres, n'ait été entendu.

Un assentiment unanime se manifeste dans l'assemblée. La Convention adopte l'ordre du jour pur & simple, proposé par Couthon, sur toutes les propositions. Voici ce décret.

« La Convention nationale rapporte le *considérant* inséré dans le décret d'hier, sur une proposition relative à celui de la veille, concernant le tribunal révolutionnaire, & passe à l'ordre du jour sur toutes les autres propositions qui ont été faites dans la discussion qui a eu lieu sur le même objet (1) ».

---

(1) Si j'ai donné ici copie au long du discours de Robespierre & de Couthon & des débats qui ont eu lieu les 22, 23 & 24, sur-tout sur l'article XX de

Lecointre

Lecointre lit l'article XI, ainsi conçu :

« D'avoir, dans l'affaire d'Hébert, Vincent & autres, arrêté l'effet » d'un mandat d'arrêt lancé contre Pache, qui devoit être nommé

---

cette loi funeste, ç'a été afin que d'une part le public restât bien convaincu de la justice de la réclamation faite contre cet article, qui n'auroit pas manqué d'avoir lieu dans l'extension la plus vaste sans cette discussion, & afin que de l'autre, l'astuce, la finesse de ces discours (chef-d'œuvres du machiavelisme le plus raffiné) n'échappassent à personne; car en parlant *d'union* à la Convention, on y semoit le germe de la plus grande *division*, en flattant les uns, faisant entendre aux autres que s'ils existoient encore, c'étoit au comité de salut public, à Robespierre qu'ils le *devoient*, en disant à ceux-ci qu'il y avoit des factieux, des *scélérats* siégeant *à la Montagne*, qui vouloient les surprendre, en assurant à ceux-là que le comité sauroit distinguer l'intrigant, le traître, de l'homme égaré : c'étoit bien le moyen de se faire des partisans.

Pour achever enfin de jeter la terreur, on y traitoit d'amis de Pitt, de Cobourg, ceux qui osoient élever la voix contre quelques articles de la loi : on citoit à l'appui les papiers anglois que personne ne connoît si ce n'est ceux qui les composent, d'accord avec ceux qui les paient : on y appeloit hommes dangereux, voulant exciter un mouvement pour briser les ressorts du gouvernement, lui ôter la confiance publique, ceux qui osoient se plaindre des espions qui cernoient les représentans.

Ces rôles distribués entre Couthon, Robespierre, Billaud & Barère, avoient imprimé une telle terreur dans l'assemblée, que Ruamps, qui avoit montré du courage le 22 en demandant l'ajournement, s'excusa en quelque sorte, lorsque Robespierre eut taxé cette opinion de *lâche & criminelle*, en disant ce n'est pas *moi*, ce n'est pas celui qui a fait condamner Houchard.

Bourdon (de l'Oise), frappé de la même terreur, vouloit qu'on décrétât aussi-tôt la nomination des juges & des jurés, sur lesquels il n'éleva aucun sujet de plainte, quoique Fouquier fût désigné pour accusateur public, que Bourdon le connût de tout temps comme confrère dans la procure & qu'il l'ait traité depuis, avec justice, d'objet de l'indignation publique. Ce même Bourdon resta dans un tel état de stupeur, qu'à la séance du 24, au lieu de justifier la nécessité d'avoir discuté les articles amendés, il s'excusa en disant qu'on avoit *envoyé Audouin avertir le comité* de la discussion; & ne voyant que sa tête menacée, il voulut absolument prendre pour lui la désignation de *scélérat* que donna Robespierre à des hommes qu'il peignoit comme perturbateurs. Bourdon fut si troublé, qu'il déclara qu'il *diroit toujours* que les comités *sauveroient la chose publique*. Il protesta de son *estime pour Couthon* La raison de Bourdon fut tellement dérangée par la peur, qu'il vouloit que Robespierre justifiât que ce qu'il disoit avoir pour but de prouver que lui Bourdon est *un scélérat*. A quoi Robespierre répondit: Malheur à celui qui se nomme lui-même ! Le pauvre Bourdon resta tellement atterré par cette réponse, que la parole expira sur ses lèvres, & que de cette époque date son absence de la Convention pendant *un mois*, où les médecins ont eu beaucoup de peine à le rappeler à la *raison* & à la *vie*.

L'inconséquence de la conduite de Bourdon fut si funeste dans ce moment; elle donna un tel ascendant à Robespierre, appuyé de la présence de ces mêmes membres des deux comités que je cite; elle fit une telle impression sur ceux qui avoient parlé dans la discussion de cette loi, que Lacroix s'empressa de demander lui-même l'ordre du jour sur les propositions qu'il avoit faites la veille. Il alla même jusqu'à *supplier* la Convention d'être convaincue qu'il étoit loin de vouloir *accuser le comité de salut public*.

Merlin (de Douai) dit que c'étoit par hasard qu'il avoit été le *rédacteur du considérant*; que s'il est *mal motivé*, c'est la *faute de son esprit* & non celle de *son cœur*.

» grand juge par cette faction ; d'avoir intimé à Fouquier, accusateur public, l'ordre, non seulement de ne pas mettre à exécution » le mandat d'arrêt, mais même de ne pas permettre qu'il soit parlé » de Pache ; d'où il résulte que la parole a été interdite aux témoins » qui ont voulu parler de Pache, & même aux accusés, lorsqu'ils » ont demandé qu'il parût. »

Lecointre : Les preuves qui viennent à l'appui de cet article, sont dans l'écrit de Fouquier-Tinville, & dans les pièces qui sont au greffe, sur lesquelles son mémoire est fondé. Il s'exprime ainsi :

« L'on infère des expressions par moi employées dans l'acte d'accusation d'Hebert, que *bientôt une autre faction* qui s'élevoit, *seroit déjouée* ; j'étois informé de celle imputée depuis à Danton & autres. Je déclare que je n'ai employé ces expressions que d'après ce qui résultoit de l'instruction & des pièces transmises. En effet, il résulte de l'instruction, que Pache, lors maire de Paris, sous le titre de grand juge dont devoit le revêtir la faction d'Hébert, devoit y jouer un grand rôle ; mais cette qualification n'étant pas indiquée, & n'ayant pas acquis une preuve suffisante que Pache

---

Barère, que Bourdon (de l'Oise) défend aujourd'hui de tous ses moyens pour compléter le triomphe de son parti, déclare que la séance ne sera point infructueuse pour la chose publique, (il eût dû dire pour l'entier succès de la tyrannie) puisque les auteurs des propositions ont eux-mêmes senti qu'elles pouvoient contenir quelque chose *d'injurieux pour le comité*. Il déclare que le *considérant*, *injurieux* dans le fait, ne l'est pas dans *l'intention*, puisque c'est Merlin qui l'a fait : il ne veut pas même qu'il soir relu ; ce seroit renouveler l'injure ; il demande un ordre du jour pur & simple sur le tout.

Barère, pour fixer d'avantage la faveur & l'intérêt du peuple sur Robespierre, parle de Pitt, de Cobourg, des bals, des jeux publics donnés à Londres, où il n'est question que de l'assassinat des membres des deux comités, de l'horrible *priorité* donnée à Robespierre ; il parle du spectre de Charlotte Corday, poursuivant, le *poignard à la main, ce membre très-actif* du comité.

Robespierre profite de l'exaltation où Barère a mis les esprits, pour tomber sur Tallien qui avoit fait arrêter un de ses espions. Tallien, étonné de ce qui vient de se passer, se croit à son dernier jour. Il expose cependant les faits avec clarté ; il se trompe sur une date. Robespierre crie au *mensonge*, au *crime* ; il veut que la Convention prononce entre *l'assassin & les victimes*. Billaud se joint à Robespierre : il traite Tallien de *menteur impudent* ; il dit que la Convention ne peut pas rester dans la position où *l'impudeur* la plus atroce vient de la jeter. Tallien alloit être sacrifié ; on renouvelle l'ordre du jour sur tout ce qui s'est passé. Il est accepté ; & par-là Tallien échappe à la fureur de ses ennemis.

Et Barère & Billaud vous jurent aujourd'hui qu'ils ne sont pour rien dans la confection de la loi du 22 prairial, eux qui l'ont (disent-ils) discutée au comité ; ils la connoissoient pour infâme, & ils ne s'y sont point opposés à la Convention, lors de la discussion où ils étoient présens, & où Barère a dit qu'elle étoit *favorable aux seuls patriotes*. Ils auront traité d'injurieux les amendemens faits ; ils les auront fait rapporter avec le ton de la menace ; & vous traiterez de *faux & calomnieux* le reproche de complicité qu'un de vos collègues a le courage de faire à ces perfides ! Non : vous réparerez l'erreur qu'une discussion précipitée vous a fait commettre.

fût entré dans cette faction, & qu'il dût être revêtu de cette qualité de grand juge, j'ai cru devoir me borner à employer les expressions qui me sont aujourd'hui reprochées, d'autant mieux qu'*ayant fait part au comité de salut public assemblé, de l'indice qui existoit dans l'instruction de l'affaire d'Hébert & de ses complices, contre Pache*; le comité, sur le fondement que Pache, dans Paris, étoit le premier magistrat du peuple, *a décidé* que, non-seulement il ne falloit pas *parler de lui*, mais même qu'il falloit *éviter qu'il fût indiqué*. Cette décision a été ponctuellement suivie par Dumas, qui, d'un côté, *a interdit la parole aux témoins* qui étoient dans le cas d'*indiquer* Pache, & aux *accusés qui ont demandé à faire paroître ce dernier*; & de l'autre, a fait l'éloge le plus pompeux de Pache, dans l'audience même. Cet éloge a été imprimé. Tel est le premier motif qui m'a déterminé à employer les expressions dont il s'agit. *

Legendre : Je dois rendre hommage à la vérité; j'étois un jour chez Pache; Ronsin & Vincent y étoient aussi. Je leur dis que, s'ils continuoient leurs projets liberticides, avant qu'il fût un mois, leur tête tomberoit. Je ne sais si c'est hypocrisie ou lâcheté de la part de Pache, mais il leur dit : Vous avez quelquefois écouté le chant de la révolution, & vous n'en avez jamais été dupes; écoutez-le encore, & vous vous en trouverez bien. Lorsqu'ensuite Vincent & autres furent mis en jugement, & que les débats furent finis, je leur dis qu'ils étoient des monstres & des gueux; Pache m'embrassa & me félicita de mon énergie. Si Pache m'a trompé, je ne crois pas qu'on puisse me regarder comme son complice.

Plusieurs voix : Non, non.

Cambon : Le fait qui vous est dénoncé porte sur tout le comité : je m'y trouvai un soir dans le temps de l'affaire d'Hébert; Pache qu'on avoit envoyé chercher, s'y trouva aussi. Je fus témoin que Collot-d'Herbois & Billaud lui firent des reproches très-vifs; & le surlendemain il fut arrêté.

Billaud-Varenne : Le chef d'accusation de Lecointre se trouve consigné dans le discours de Saint-Just, qui nous a accusés d'avoir anéanti la municipalité dans la personne de Pache. (On rit.)

Plusieurs voix : A un autre article.

Lecointre : J'observe à ce qui a été dit sur cet article, que la défense de Billaud & ce qu'a dit Cambon, ne détruisent point l'imputation précise faite par Fouquier au comité, d'avoir arrêté le cours de la justice, empêché d'entendre les témoins contre Pache, refusé aux accusés que Pache parût quand ils l'ont demandé, & d'avoir empêché par-là que la ramification de la conspiration n'ait été en-

---

* Fouquier, pages 3 & 4.

tièrement connue. Enfin les charges contre Pache existent au greffe, & la Convention ne peut s'empêcher d'ordonner la compulsion de cette procédure, afin de connoître les coupables. Ce n'étoit pas des reproches très-vifs qu'il falloit faire, il falloit dénoncer : cet aveu est précieux; il justifie l'imputation contenue dans l'article XI, qui, à ce moyen, ne peut point être traitée de fausse & calomnieuse : il falloit provoquer contre Pache le ministère public, au lieu de l'arrêter dans sa marche, ce qui est un crime; la mise de Pache en arrestation, n'est qu'un jeu, pour sauver un grand coupable, quand l'arrêt n'est point accompagné des vrais motifs qui constituent le détenu criminel.

Lecointre lit les art. XII & XIII.

Art. XII. « D'avoir dans les mêmes vues d'injustice, afin de » sauver les coupables, empêché qu'il soit décerné des mandats » d'arrêt contre le général Henriot, Mathieu son aide-de-camp, » Lubin, juge au tribunal du premier arrondissement, & Gobaut, » substitut de l'accusateur du tribunal criminel de Paris, tous im- » pliqués dans l'affaire d'Hébert, & qui depuis ont été guillotinés » comme conspirateurs; & cela, quoiqu'il y eût des charges graves, » qui furent communiquées par écrit au comité de salut public, où » elles sont restées. En conséquence, la parole a été également » refusée aux accusés comme aux témoins, lorsqu'ils ont voulu » parler de ces individus. . . .

XIII. » De n'avoir pas donné connoissance à la Convention na- » tionale de la lettre écrite par Fouquier le 15 germinal; lettre » dans laquelle il exposoit à la Convention que les accusés deman- » doient à faire entendre seize députés, dont les dépositions prou- » veroient la fausseté des faits qu'on leur imputoit, & qu'ils en » appeloient au peuple, en cas de refus; & d'avoir substitué à cette » lettre un rapport mensonger, duquel les comités ont fait résulter » que les accusés s'étoient mis en rebellion contre la loi : ce qui a » déterminé le décret qui déclare que tout prévenu de conspiration » qui résistera ou insultera à la justice du tribunal, sera mis hors » des débats, & jugé sur-le-champ ».

Lecointre : Les preuves qui viennent à l'appui de ces articles, m'ont encore été fournies par Fouquier-Tinville, & nous avons trouvé copie de la lettre qu'il écrivoit à la Convention.

Billaud-Varenne : Il faut que vous sachiez, Citoyens, que, pour récompenser Fouquier-Tinville des pièces qu'il a fournies, on l'a déja fait retirer de la conciergerie, & traduire à Sainte-Pélagie, sans ordre des comités.

Legendre : C'est parce qu'on a su que Fouquier avoit été lié

Page 242 du journal des débats.

avec le concierge de la conciergerie, qu'on a craint la suite de cette intimité, & l'on a pris la précaution de le faire traduire au secret dans une autre prison.

Lecointre : Voici comme s'explique Fouquier : « Il en est un » second non moins puissant. Dans le cours de l'instruction, sont sur- » venues des *charges graves* contre Henriot, Mathieu, l'un de ses » aides-de-camp, Lubin, lors juge au tribunal du premier arron- » dissement de Paris, & Gobaut, substitut de l'accusateur public au » tribunal criminel de Paris. Mon intention étoit d'abord de décerner » des mandats d'arrêt contre chacun d'eux; mais la réflexion, dans une » affaire de cette importance, m'a conduit à en référer à la chambre » du conseil. Les charges lues & examinées, il a été arrêté, d'après » l'avis de Dumas, par moi vivement combattu, qu'il seroit fait part » seulement au comité de salut public, du résultat des charges exis- » tantes contre Henriot & Mathieu; que ce résultat seroit rédigé » par écrit, & signé de tous les membres assistant à la délibération, » & porté par deux membres.

» Ce résultat, par écrit & sans minute, encore d'après l'avis de » Dumas & d'Herman, lors président, a été porté au comité de » salut public par Dumas & moi, nommés à cet effet par le tri- » bunal. Ce résultat a été *lu en présence de tous les membres du* » *comité de salut public réunis*, *& y a été laissé par moi-même* » *sur la table;* & *le comité a décidé qu'il ne falloit pas plus* » *parler d'Henriot & de Mathieu*, *que de Pache;* & cette décision » a encore été ponctuellement exécutée par Dumas, qui, de son » autorité privée, & nonobstant mes représentations, a écarté les » témoins qu'il savoit être dans le cas de parler d'Henriot, sinon » le citoyen Legendre, député, qu'il n'a pu s'empêcher d'en- » tendre en déclaration. Et *une chose* bien remarquable, c'est » qu'Henriot, Lubin & Gobaut ont tous figuré dans la conspi- » ration du 9 thermidor, & ont été guillotinés. Le résultat dont il » vient d'être parlé, doit se trouver dans les archives du comité : » au surplus, les pièces du procès d'Hébert renferment les charges » dont je viens de rendre compte.

» Ce développement ne permet pas de douter que je n'aie eu » raison de consigner dans l'acte d'accusation d'Hébert, qu'*une* » *autre faction qui s'élevoit seroit bientôt déjouée;* car il est de » toute évidence, & la suite l'a prouvé, que je ne me trompois » pas : il n'est pas moins évident que le refus fait par Dumas, quelque » temps après, d'entendre en déclaration Pache, qui a été demandé

Numéro 710, page 242.

Fouquier, pages 4, 5 & 6.

» plusieurs fois par Chaumette, a été l'effet d'une combinaison
» criminelle, concertée avec tous ses complices, qui est bien ap-
» préciée en ce moment, mais qui ne pouvoit l'être alors par les
» yeux les plus clair-voyans.

« C'est des rejetons de cette faction que j'appercevois dans l'instruction du procès d'Hébert, que j'ai entendu parler dans l'acte d'accusation, & je n'ai nullement entendu parler de la faction imputée depuis à Danton & autres, puisqu'elle m'étoit absolument inconnue à cette époque, & que je n'en ai été informé que lors de la dénonciation qui en a été faite à la Convention. D'ailleurs, j'étois loin de penser qu'elle existât; & une preuve que je n'ai pas entendu parler de cette faction, c'est que je n'avois aucune pièce, documens, ni renseignemens qui me l'indiquassent, & que je n'en ai fourni aucun aux comités de salut public & de sûreté générale; ces faits sont encore positifs. Sans doute, si j'avois le droit d'ouvrir les registres des comités, j'y trouverois la décision prise d'ordonner de ne pas permettre de parler plus d'Henriot que de Pache, ou si cette décision a été verbale, la gravité de l'imputation, sa précision, méritoient bien que Fouquier fût entendu, ainsi que le président Herman, qui existe encore.

« Un comité ou une commission qui auroit été chargé de cette opération, auroit mis à découvert la vérité de ces faits affreux & punissables, s'ils sont exacts; mais dont le crime retombe sur Fouquier, s'ils sont de son invention.

Lecointre : A l'appui du treizième article, je rapporterai littéralement ces expressions du même Fouquier :

« L'on semble encore me faire un reproche du jugement rendu contre Danton, Lacroix & autres. D'abord, en leur qualité de députés, ils ont été mis en état d'arrestation par ordre des comités de salut public & de sûreté générale réunis. En second lieu, c'est la Convention qui les a décrétés d'accusation, qui en a rédigé l'acte, & par son décret, a enjoint à l'accusateur public de les faire juger : mon ministère m'en imposoit le devoir. J'ai donc provoqué ce jugement; *je n'ai fait ni exposé ni résumé de cette affaire*: ainsi je n'ai pu influencer en manière quelconque le juré. J'ai présenté seulement l'acte d'accusation & le décret au juré; il a déclaré le fait constant. Il n'y a bien évidemment, dans ce jugement, rien de mon fait. Il y a mieux; sur la réclamation de Danton, Lacroix & autres, de faire entendre en déclaration différens députés par eux indiqués, *j'en ai fait part sur le champ à la Convention*, suivant la minute d'une lettre trouvée sous mes scellés par les citoyens commissaires députés de la Convention, laquelle porte même les noms des députés que *les accusés* desiroient faire entendre

---

Mémoire de Fouquier, page 61

pour leur justification, & qui *en appelòient au peuple entier*, *en cas de refus*...

Voici la copie littérale de cette lettre, en date du 15 germinal :

Un orage horrible gronde depuis l'instant que la séance est commencée : des voix effroyables réclament la comparution & l'audition des députés (*Simon*, *Gossuin*, *Legendre*, *Fréron*, *Panis*, *Lindet*, *Callon*, *Merlin* de Douai, *Courtois*, *Laignelot*, *Robert Lindet*, *Robin*, *Goupilleau* de Montaigu, *Lecointre* de Versailles, *Brival*, & *Merlin* de Thionville.

« *Les accusés en appellent au peuple entier*, du refus qui seroit fait de citer ces témoins. Il est impossible de vous tracer l'état d'agitation des esprits; malgré la fermeté du tribunal, il est instant que vous veuillez bien nous indiquer notre règle de conduite ; & le seul moyen seroit un décret, à ce que nous prévoyons.

Signé, FOUQUIER.

Lecointre : Après avoir parlé de cette lettre dans son mémoire, Fouquier ajoute :

« Si j'eusse été d'intelligence avec le féroce & sanguinaire Robespierre & ses complices pour ôter à Danton, Lacroix & autres accusés tout moyen de se justifier, aurois-je d'abord écrit la lettre du 15 germinal, & dont je viens de parler? En second lieu, aurois-je, par cette lettre, informé la Convention que les accusés demandoient à grands cris à faire entendre pour leur justification un certain nombre de députés? En troisième lieu, aurois-je indiqué nominativement ces députés? En quatrième, aurois-je mandé que *les accusés en appeloient au peuple entier*, du refus qui leur en seroit fait? Non certainement; à moins qu'on ne veuille trouver du mal dans les actions les plus simples & les plus droites.

« Si j'avois eu une intention criminelle, aurois-je marqué que le tribunal croyoit qu'il falloit un décret pour diriger sa marche? Y avoit-il, au contraire, un moyen plus sûr, en provoquant un décret, de mettre la Convention (sur-tout après le contenu de ma lettre) dans le cas de suspendre ce trop fameux procès, & de prendre des mesures ultérieures pour assurer la justification des accusés? N'étoit-ce pas naturellement la conséquence qui devoit s'ensuivre des expressions de ma lettre, & cette lettre ne devoit-elle pas faire naître ou plutôt revivre dans l'ame des députés qui étoient persuadés que Danton & autres pouvoient être sacrifiés à une faction, l'élan généreux & courageux de demander la suspension de ce procès?

« Devois-je m'attendre que, par *une infidélité aussi coupable qu'incroyable*, Saint-Just, rapporteur de ma lettre, en changeroit le

---

Idem, page 16.

contenu dans son rapport, & *me prêteroit* d'avoir écrit *que les accusés étoient en rebellion* ouverte, & continueroit ce rapport infidèle sur le même ton? Devois-je m'attendre, enfin, qu'aucun député ne demanderoit la représentation de ma lettre? C'est cependant ce qui est arrivé, & ce qui a donné lieu au décret du 15 germinal, même jour, qui a interdit aux accusés tout moyen de se justifier. Pouvois-je me conduire d'une maniere plus favorable aux accusés? *J'espérois* d'autant plus *le succès de ma lettre*, que le citoyen Cambon, qui avoit été entendu dans l'affaire comme témoin, contre Fabre d'Eglantine & Delaunay, à l'occasion de la falsification du décret relatif à la compagnie des Indes, a été lui-même témoin des réclamations des accusés, & pouvoit démentir le fait à eux imputé par Saint-Just, qu'ils étoient en rebellion ouverte. J'avois d'autant plus lieu d'y compter, que le citoyen Cambon a quitté le tribunal, lors de l'envoi de ma lettre, pour se rendre à la Convention.

« Ce décret formidable une fois parvenu à ma connoissance, moi fonctionnaire public & organe des lois émanées de la Convention, qu'avois je à faire en pareille occurrence? D'exécuter la loi; c'est ce que j'ai fait. Où est donc mon délit?... (Murmures).

Lecointre : Je suis ici l'organe des pièces.

Le C.... : tu es l'organe de Fouquier-Tinville.

Lecointre : Le rapport de Saint-Just a été fait au nom du comité de salut public, qui ne l'a pas désavoué.

Ce rapport est ainsi conçu :

« L'accusateur public du tribunal révolutionnaire nous a mandé que la révolte des coupables avoit fait suspendre les débats de la justice.

« Vous avez échappé au danger le plus grand qui jamais ait menacé la liberté. Maintenant tous les complices sont découverts; & la révolte des criminels aux pieds de la justice même, intimidés par la loi, explique le secret de leur conscience. Leur désespoir, leur fureur, tout annonce que la bonhomie qu'ils faisoient paroître, étoit le piége le plus hypocrite qui ait été tendu à la révolution.

« Quel innocent s'est jamais révolté devant la loi? Il ne faut plus d'autre preuve de leurs attentats que leur audace.

« Quoi! ceux que nous avons accusés d'avoir été les complices de Dumouriez, de d'Orléans, ceux qui n'ont fait une révolution qu'en faveur d'une dynastie nouvelle, ceux-là qui ont conspiré pour le malheur & l'esclavage du peuple, mettent le comble à leur infamie!

« S'il est des hommes véritablement amis de la liberté, si l'énergie qui convient à ceux qui ont entrepris d'affranchir leur pays est dans vos cœurs, vous verrez qu'il n'y a plus de conspirateurs cachés à

Fouquier, pages 7 & 8.
Numéro 711, page 243.
Numéro 564, pages 291 & 292 du journal des débats du 3 germinal.

punir, mais des conſpirateurs à front découvert, qui, comptant ſur l'ariſtocratie avec laquelle ils ont marché depuis pluſieurs années, appellent ſur le peuple la vengeance du crime.

« Ils ſe vantent de démarches faites en leur faveur, & tentent d'y faire participer le peuple, comme vous le verrez par ce que dit Dillon, l'ami du roi; mais le peuple eſt pour lui-même & pour ſa liberté. Non, la liberté ne reculera pas devant ſes ennemis : leur coalition eſt découverte. Dillon, qui ordonna à ſon armée de marcher ſur Paris, a déclaré que la femme de Deſmoulins avoit touché de l'argent pour exciter un mouvement, pour aſſaſſiner le tribunal révolutionnaire & les patriotes. Nous vous remercions de nous avoir placés au poſte d'honneur : comme vous, nous couvrirons la patrie de nos corps. Mourir n'eſt rien, pourvu que la révolution triomphe. Voilà le jour de gloire, le jour où le ſénat romain lutta contre Catilina; voilà le jour de conſolider pour jamais la liberté publique. Vos comités vous répondent d'une ſurveillance héroïque. Qui peut vous refuſer ſa vénération dans ce moment terrible où vous combattez, pour la dernière fois, pour la liberté?

«Vos comités eſtiment peu la vie : ils font cas de l'honneur. Peuple, tu triompheras; puiſſe cette expérience te faire aimer la révolution, par les périls auxquels elle a expoſé tes amis!

» Il étoit ſans exemple que la juſtice eût été inſultée; &, ſi elle le fut, ce n'a jamais été que par des émigrés inſenſés, prophétiſant la tyrannie. Eh bien! les nouveaux conſpirateurs ont accuſé la conſcience publique; que faut-il de plus pour achever de nous convaincre de leurs attentats? Les malheureux! ils avouent leur crime en réſiſtant aux lois; il n'y a que les criminels que l'équité terrible épouvante.

» Combien étoient-ils dangereux ceux qui, ſous des formes ſimples, cachoient leurs complots & leur audace! En ce moment on conſpire dans les priſons en leur faveur; en ce moment l'ariſtocratie ſe réunit; les lettres que l'on va vous lire, vous démontreront vos dangers. Eſt-ce par privilége que les accuſés ſe montrent inſolens? Qu'on rappelle donc le tyran, Cuſtine & Briſſot du tombeau; car ils n'ont point eu le privilége épouvantable d'inſulter leurs juges. Dans le péril de la patrie, dans le degré de majeſté où vous a placés le peuple, marquez la diſtance qui vous ſépare des coupables. C'eſt dans ces vues que le comité vous propoſe le décret ſuivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſes comités de ſalut public & de ſûreté générale, décrète que le tribunal révolutionnaire continuera l'inſtruction relative à la conju-

---

Idem, page 292.

ration de Lacroix, Danton, Chabot & autres; que le président emploiera tous les moyens que la loi lui donne, pour faire respecter son autorité & celle du tribunal révolutionnaire, & pour réprimer toute tentative de la part des accusés pour troubler la tranquillité publique & entraver la marche de la justice.

» Décrète que tout prévenu de conspiration, qui résistera ou insultera à la justice nationale, sera mis hors des débats, & jugé sur-le-champ. »

Billaud-Varenne demande qu'avant d'adopter ce projet, & pour que la Convention connoisse de quels périls les conspirateurs l'ont menacée, il soit fait lecture de la lettre adressée ce matin au comité de salut public, par l'administration de la police de Paris.

Un secrétaire lit cette lettre. Elle contient les détails d'une dénonciation faite à l'administration de police, par le citoyen Laflotte, ci-devant ministre de la République à Florence, détenu actuellement au Luxembourg: il résulte de cette dénonciation que les prévenus devoient refuser de répondre au tribunal, jusqu'à ce qu'ils fussent en présence des membres du comité de salut public: une émeute populaire devoit accompagner ce jugement; la femme de Camille-Desmoulins avoit même reçu trois mille livres pour payer les gens qui devoient entourer le palais de justice. Ce projet étoit concerté entre Dillon, Simon, & Thouret (le constitutionnel), tous trois également détenus au Luxembourg. La dénonciation portoit enfin qu'il étoit des détails que Laflotte se réservoit de donner personnellement au comité de sûreté générale.

Le décret proposé par le comité de salut public est adopté. On applaudit.

Lecointre. J'observe pourquoi Billaud, qui sentoit tant d'intérêt à faire lire à la Convention la déclaration de Laflotte, n'en trouvoit pas autant à faire lire la lettre de Fouquier, qui appartenoit à la Convention, à qui elle étoit adressée? Les réflexions naissent en foule sur cette conduite, au moins peu digne des comités, mais je ne m'en permets aucune; Billaud satisfera à tout avec sa sagacité ordinaire.

A la séance du 16 germinal, Vadier disoit:

« Au moment où la probité & la vertu sont à l'ordre du jour, j'éprouve le besoin d'épancher mon cœur dans le sein des hommes vertueux & du peuple libre qui m'écoute. (De toutes parts on témoigne le plus vif intérêt.)

» Hier je fus, comme simple spectateur, témoin des débats scandaleux qui eurent lieu devant le tribunal révolutionnaire; j'y ai vu les conspirateurs conspirer encore en face de la justice nationale, & tenir contre les ministres des lois & contre la République qui les a créés,

---

Numéro 362, page 257 & 258 du journal des débats.

les propos les plus injurieux. L'un disoit : rien n'est plus glorieux que de conspirer contre un gouvernement qui conspire. Danton a dit que ses ennemis, qui sont le comité de salut public, celui de sûreté générale, la Convention elle-même, seroient avant peu déchirés par lambeaux. Eh bien ! que Danton apprenne aujourd'hui par mon organe ; Danton qui, je dois le dire, est le seul homme que j'aie craint pour la liberté, qui, par ses formes robustes, son éloquence colossale & sa figure hideuse, effrayoit la liberté elle-même ; qu'il apprenne, dis-je, que la Convention, dans sa presque totalité, est composée d'hommes essentiellement vertueux, & que la justice & l'amour de la patrie dirigent seuls tous ses mouvemens.

» J'ai vu encore les conspirateurs joindre à leurs propos des gestes dédaigneux pour le tribunal, lancer des boulettes aux jurés & aux juges. Dans le même moment, observez que Dillon & Simon conspiroient pour les accusés dans la prison. Une cohorte de scélérats devoit en sortir avec un mot d'ordre, venir entourer les avenues des comités de salut public & de sûreté générale, & en égorger tous les membres. Cependant ces scélérats respirent encore ! Mais le peuple est la, qui soutient la force & l'énergie de la Convention, & qui saura faire triompher la liberté de tous ses ennemis. Quant à moi, je le déclare, si dans les deux comités, si dans la Convention il y avoit un seul membre qui osât tenter de renverser la liberté........, la vieillesse a glacé mon énergie, mais j'en aurois encore assez pour le poignarder, & toutes les armes me seroient bonnes. (La salle retentit d'applaudissemens à trois reprises différentes.)

» Citoyens, il faut que l'on connoisse la vie publique & privée de chacun de nous, que l'on voie quelle fortune . . . . . Oui, oui, s'écrie Couthon : que la Convention décrète à l'instant que chaque représentant du peuple est obligé de rendre le compte moral de sa vie publique et privée. — Tous les membres de l'assemblée se lèvent en signe d'adhésion, et l'on applaudit vivement. — On verra, reprend Couthon, on verra dans ce compte moral ce qu'a fait chaque député et ce qu'il a : il y appellera sur lui la vengeance du peuple, s'il l'a trompé. Voici mon idée. Que chacun de nous imprime le compte moral de sa vie publique ; qu'il déclare : j'avois telle profession avant d'être élu représentant, j'avois telle fortune ; maintenant elle est de tant : si je mens, j'appelle sur ma tête la vengeance nationale. — L'assemblée se lève de nouveau au milieu des plus vifs applaudissemens.

Couthon ajoute : Voilà ma proposition générale : il est beau, il est sublime de voir la convention la décréter à l'unanimité, mais peut-être a-t-elle besoin d'une rédaction plus réfléchie. Je demande que le principe une fois décrété, la rédaction en soit renvoyée au comité de salut-public, qui sera tenu de la présenter

demain ; & que le compte que rendra chaque mandataire du peuple, le soit dans un mois, au plus tard ».

Ces propositions sont décrétées avec le plus touchant enthousiasme (1).

« Vadier : Je dois ajouter à ce que j'ai dit, pour la consolation de la Convention nationale & du peuple qui m'écoutent, que le nombre des conspirateurs n'étoit heureusement pas considérable ; je sens le besoin de répéter que la presque-totalité de la Convention est composée d'hommes essentiellement vertueux ».

Lecointre : J'avoue que, lorsque d'une part je lis la lettre de Fouquier, qui ne porte point que les accusés aient été en rebellion ; & que je le vois dans son mémoire exprimer le contraire en termes formels & précis, affirmer que le rapport fait par Saint-Just est *infidèle & coupable ;* que ce rapport est fait au nom des deux comités, en présence de ceux qui avoient le plus d'influence ; quand je vois à l'appui de la déclaration de Fouquier, la soustraction qui a été faite de la lettre de cet accusateur public, adressée à la Convention, & qu'un greffier en chef du tribunal révolutionnaire a été vexé & incarcéré pour n'avoir pas voulu se prêter aux horreurs de ce tribunal ; quand je vois ce même citoyen aujourd'hui rentré dans l'exercice de ses fonctions, par l'assentiment unanime des patriotes ; quand toutes les circonstances m'assurent que les prévenus n'ont jamais été en rebellion, ni contre le tribunal, ni contre les décrets de la Convention ; quand d'autres membres de ce tribunal régénéré m'attestent ce que le greffier en chef m'a dit ; quand ce même greffier m'assure que son dire sera certifié, & qu'il va jusqu'à me signer qu'il sera enfin prouvé que, dans cette affaire, les jurés ont été influencés de la manière la plus infâme ;

---

(1) La rédaction de ces propositions, qui sont désirées par tous ceux qui aiment sincèrement la patrie, n'a point eu lieu. Sans doute ce sera un objet qui fera au premier jour celui de la sollicitude du comité.

A cet égard, voici mon opinion :

Que la Convention nationale ordonne qu'il lui soit présenté très-incessamment un projet de loi qui enjoigne, dans le mois du décret, non-seulement à ses membres, mais à tous ceux des autorités constituées, & en général à tous les fonctionnaires publics & comptables, de rendre un compte imprimé de l'origine & de l'état actuel de leur fortune ; qu'au décès de chacun d'eux, les inventaires soient dressés & communiqués à l'agent national, auquel il en sera remis expédition, pour servir de tableau comparatif avec l'état actuel ; & ce, afin d'arrêter la cupidité des hommes en place, & qui peuvent abuser de leurs pouvoirs contre la vie & la fortune de leurs concitoyens.

Je ne me dissimule pas que cette matière délicate doit être discutée sévèrement & solemnellement ; mais aussi je desirerois que cette discussion soit à l'ordre du jour incessamment, & que chacun des membres de la Convention soit invité à communiquer préalablement son opinion imprimée à cet égard. C'est à la Convention nationale à donner cet exemple.

Je crois cette mesure impérieusement nécessaire pour inspirer la confiance, & réprimer la cupidité.

Quand, d'une autre part, je lis le rapport de Saint-Juſt, la déclaration de Vadier, à la tribune, qu'il a beſoin d'épancher ſon cœur dans le ſein d'hommes vertueux, qu'il ajoute qu'il a été le témoin des débats les plus ſcandaleux, qu'il a vu les conſpirateurs conſpirer en face de la juſtice nationale, & tenir contre les miniſtres des lois, & contre la République qui les a créés, les propos les plus injurieux, & joindre à leurs propos des geſtes dédaigneux pour le tribunal, lancer des boulettes aux juges; quand je vois tant & de ſi criminelles contradictions, je me dis : ô profondeur du cœur humain! qui oſera ſoulever le voile & découvrir tant de crimes; car, de part ou d'autre, ils ſont affreux! Qui les révélera?

Ceux qui ſe diſent dépoſitaires de la vérité, qui ont été les témoins de tant de ſcènes atroces, ont beſoin d'un organe auprès de la Convention. Qui leur en ſervira? moi! Déjà je l'ai été à la tribune; j'ai le courage de l'être encore ici, malgré l'échec que j'ai reçu; mon devoir me l'ordonne. Je n'ai point balancé, je ne balance point encore. Depuis trente-ſix jours que je réfléchis ſur ce tiſſu d'horreurs, je ſuis le même : je crois que la Convention nationale doit éclairer ces forfaits & punir les coupables, quels qu'ils ſoient.

Eh quoi! ſi perſonne n'oſoit attaquer de grands coupables, en quel état ſerions-nous tombés? La Convention nationale connoît ſes devoirs : comme la juſtice, elle eſt lente à punir; mais une fois qu'elle voit l'exiſtence du crime, elle livre les coupables au glaive des lois, ſans diſtinction.

N'importe qui ſuccombe dans cette arêne, ou de ceux qui m'ont préſenté des faits dont ils ſont reſponſables & qu'il étoit de mon devoir de faire connoître à la Convention nationale, ou de ceux à qui ils ſont imputés; s'ils en ſont coupables, juſtice ſera faite. Je me ſens ſoulagé : mon devoir eſt rempli; je ſerois indigne de ma miſſion, je ſerois coupable, complice même des uns ou des autres, ſi j'avois enſeveli tant d'horreurs dans l'oubli, ou je ſerois un lâche qu'il faudroit vouer à un opprobre éternel : il eſt donc impoſſible de déclarer faux & calomnieux ces deux articles ſans une information préalable & faite contradictoirement contre les dénoncés & les dénonciateurs; car, ſi les faits en définitif ſont jugés faux, il faut contre celui qui me les a remis, faire prononcer les peines portées par la loi; s'ils ſont vrais, il faut que ceux qui s'en ſont rendus coupables ſoient punis : ainſi ſur ces deux articles, on n'a pu les déclarer faux quant à préſent; donc, ſur eux comme ſur les précédens, le décret ne peut avoir aucune application.

Lecointre lit l'article 14, ainſi conçu :

« D'avoir (Amar & Vouland), en apportant eux-mêmes le décret

Idem, page 177.

» & en le remettant à Fouquier, dit : voilà de quoi vous mettre » à votre aise, & mettre à la raison ces mutins-là ».

Lecointre : La pièce qui vient à l'appui est un écrit non signé. (murmures très-violens.) Je vais vous dire quels sont les témoins qu'il faut faire entendre pour affirmer ce fait, que je tiens de Fabricius.

Duhem : C'est un grand ami de Danton.

Carrier : Protégé par Tallien.

Lecointre : Il me l'a dit en présence de plusieurs de mes collègues, de la commission, & du président du tribunal révolutionnaire, qui me l'a lui-même certifié, en me disant que nombre de personnes attachées à ce tribunal l'attesteroient. Fabricius indiquera les témoins qu'il faut faire entendre.

Bourdon de l'Oise : Remarquez que les preuves que l'on vous apporte sont toutes de Fouquier-Tinville, ou bien des lettres anonymes.

Lecointre : J'observe que la preuve la plus complète de l'influence coupable des meneurs des deux comités sur le tribunal révolutionnaire, est consignée dans la pièce suivante. Cette pièce n'étoit point signée lorsque je l'ai citée à la tribune ; mais Fabricius ayant appris le reproche qui m'en avoit été fait, est venu le lendemain chez moi pour la signer ; ce qu'il a fait.

Voici, dit-il, ce qui se pratiquoit, (avant la mort du tyran.)

« Le tribunal étant divisé en quatre sections de jurés, qui devoient être tirés au sort, cet ordre étoit changé pour telle affaire que Fouquier-Tinville dirigeoit à son gré, d'après les ordres qu'il recevoit des comités, avec lesquels il communiquoit tous les jours.

» Les jurés, tous les matins, se rendoient au cabinet de l'accusateur public, avec les juges de service ; & là il étoit question de l'affaire du jour : on leur désignoit les personnes qu'on appeloit coupables ; & en sortant on leur a entendu dire souvent : Feu de file ; ce qui vouloit dire, La mort.

» Toutes les nuits, Fouquier se rendoit au comité de salut public, & il se passoit très-peu de jours que des membres du comité de sûreté générale ne vinssent au parquet, où ils s'enfermoient avec Fouquier.

» Vers le commencement de germinal, les greffiers furent exclus de la chambre du conseil, où leur présence étoit indispensable.

» Lors de l'affaire de Danton, il y eut un triage de jurés pour composer la section qui devoit juger cette affaire. Ce triage fut fait par Fleuriot & Tinville, dans la chambre du conseil, en présence de plusieurs juges.

Numéro 711, page 245.

» Pendant tout le temps qu'a duré cette affaire, les membres du comité de sûreté générale n'ont point quitté le tribunal; ce fut Amar & Vouland qui, faisant les fonctions d'huissiers, apportèrent le décret qui ordonnoit que les accusés seroient mis hors des débats, &c. En remettant ce décret à Fouquier, ils lui dirent: Voilà de quoi vous mettre à votre aise, & mettre à la raison ces mutins-là. Ce décret fut exécuté.

» Le lendemain, pendant la délibération du jury, qui fut plus longue qu'on ne l'espéroit, un bruit se répandit dans le tribunal que les jurés n'étoient point d'accord, & que la majorité étoit pour absoudre; ce qui jeta la consternation dans l'ame des membres des comités qui étoient présens. Alors Amar, Vouland, Vadier, Moïse Bayle & David, accompagnés du président Herman, se rendirent, par la buvette, dans une petite pièce voisine de celle des jurés. Le président Herman entra dans la chambre des jurés, parla contre les accusés, & détermina ceux qui étoient pour la mort à menacer les autres des comités, &c.

» Le lendemain du jugement, l'accusateur public demanda au greffier une liste de tous les jurés. Lorsqu'il eut cette liste, il marqua en marge plusieurs noms avec une F, ce qui vouloit dire foible; & sur l'observation que lui fit le greffier, que, dans la section de la veille, il en avoit marqué un d'une F, il répondit que c'étoit un raisonneur; qu'on ne vouloit point de gens qui raisonnassent; & qu'il falloit que cela marche; que c'étoit l'intention du comité de salut public. Signé Paris (dit Fabricius) ».

Lecointre lit l'art. 15, exprimé comme il suit:

» D'avoir, lorsqu'il s'est agi d'affaires importantes, permis, & » même ordonné un choix de jurés hors les sections qui étoient » en tour, afin de prendre ceux qui étoient connus pour les plus » dociles.

Lecointre: La pièce est un écrit remis par le même individu; les faits seront justifiés par témoins, même des jurés du tribunal.

Plusieurs voix: C'est encore un écrit anonyme.

Lecointre: Les observations sur l'article précédent répondent à cette objection.

Lecointre passe à l'art. 16, en ces termes:

» D'avoir (Amar, Vouland, David & Vadier, lorsque ces jurés » étoient à la chambre des délibérations, & que le bruit se répan- » doit dans le tribunal, que la majorité des voix étoit pour l'abso- » lution des accusés) passé par la buvette, dans une petite chambre » voisine de celle des jurés, & d'avoir engagé Herman à les déter- » miner, par toutes sortes de voies, à condamner à mort; ce que

Ecrit de Pâris, greffier en chef, signé de lui.

» celui-ci, en entrant dans la chambre du conseil, a exécuté, en
» parlant contre les accusés, & en excitant ceux des jurés qui
» avoient voté pour la mort, à menacer les autres du ressentiment
» des comités.

Plusieurs voix : Les pièces.

Lecointre : Les témoins en déposeront.

Bréard : Ce qui vient de vous être lu est encore dans l'écrit de Fabricius.

Vadier : J'invoque le témoignage de ceux de mes collègues qui étoient avec nous dans cette journée ; ils peuvent dire si j'ai parlé au président, aux juges & aux jurés.

Thirion : Le jour où la Convention prononça que les accusés qui résisteroient ou insulteroient à la justice du tribunal, seroient mis hors des débats, j'étois dans le tribunal, à côté de Vadier & de plusieurs de mes collègues. Vadier ne pouvoit pas plus voir ce qui se passoit que moi ; il ne pouvoit qu'entendre. Je montai sur une chaise. C'est alors que Danton m'apperçut & m'interpella de demander à la Convention que des témoins fussent entendus. Vadier resta avec moi jusqu'à la fin de la séance, & il n'a pu contribuer à faire condamner les accusés.

Amar : Je déclare à la Convention & à la France entière que les faits qui me sont imputés à moi & à Vouland, sont autant de calomnies. Nous étions, Vouland & moi, au tribunal, derrière les juges & jurés, dans un espace très-étroit & très-resserré, au moment où l'on apporta le décret dont on parle ; conséquemment ce n'est pas nous qui l'avions apporté. Il est également faux de dire que Vouland, ou moi, ayons voulu influencer le président ou les jurés ; car aucun de nous ne leur parla, & nous ne vîmes même que Fabricius.

Duhem : Fabricius étoit le chien courant de Danton.

Vouland : Je déclare aussi que je n'ai pas porté le décret dont il est question. Dans la nuit qui précéda le jour où il fut rendu, on apporta au comité de sûreté générale une déclaration du nommé Laslotte, qui parut intéressante, & faite pour jeter de la lumière dans la procédure. Les comités me chargèrent de la porter au tribunal ; j'y fus avec Amar ; je la remis à Herman, qui me dit que les jurés s'étoient assemblés, & qu'il ne pouvoit pas entrer dans leur chambre. Je lui remis la pièce, & je ne le vis plus. Je n'ai rien que la dénégation à opposer à un homme qui a souffert une longue détention, dont il accuse le comité mal-à-propos.

Amar : Tallien vient de me faire observer que j'ai commis une erreur. J'étois au comité des procès-verbaux, lorsqu'on vint y expé-

dier



dier le décret. Il est vrai que je le portai au tribunal, mais il est faux que je menaçai les juges.

Garnier de Saintes : C'est le comble de la scélératesse que de produire des lettres anonymes contre des représentans du peuple qui ont bien mérité de la patrie, qui l'ont déja sauvée, & qui la sauveront encore (vifs applaudissemens) : car la Convention ne craint ni les dangers, ni la mort. (On applaudit.)

Duroy : Elle ne craint pas plus les poignards des intrigans.

Garnier : Je demande que l'on passe à un autre article, attendu qu'il n'existe aucune pièce à l'appui de celui-là. »

Lecointre : Avant de passer à l'article XVII, je crois devoir donner ici copie de deux lettres de Vadier à Fouquier-Tinville : par leur lecture, le public jugera si le texte de ces lettres n'est pas conçu de manière à influencer un citoyen qui occupe un poste aussi terrible que celui d'accusateur public.

VADIER A FOUQUIER.

Paris, ce 4 prairial, de l'an deuxième.

« Je t'envoie, Citoyen, les pièces que j'ai reçues concernant les dix contre-révolutionnaires de Pamiers, que tu as fait traduire à la conciergerie, d'après *ma note*; tu m'as dit avoir quelques pièces à leur charge : tu verras qu'indépendamment de celles que je t'envoie, la société populaire nous en annonce encore de plus concluantes, si celles-ci ne suffisent pas. Je t'assure, foi de Républicain, qu'il n'est pas un de ces scélérats qui ne soit l'ennemi de son pays, de la liberté & de la Convention.

Il n'a tenu à aucun de ces monstres que le tyran espagnol n'ait établi son règne dans nos climats. Je t'observe qu'il en est encore quelques-uns qu'on n'a point traduits, qui sont, s'il se peut, plus coupables, tels que les nommés Solère ex maire, son neveu garde de Capet, les Piclg fières, les signataires de l'adresse au tyran, que tu trouveras dans les pièces. Je te recommande *très-vivement* cette affaire. Je t'engage à la *conduire à fin*, avec le *zèle*, l'*activité* & le *discernement* qui te caractérisent. Je sais qu'il suffit de t'indiquer des ennemis de ton pays & de la liberté publique, pour être assuré de ton *courage* & de ton *adresse* dans l'*investigation* de leurs crimes & de leur conduite. Souviens-toi qu'il n'en est pas un parmi ceux dont je te parle qui ne donnât jusqu'à la dernière goutte de son sang pour rétablir la tyrannie.

Je t'embrasse cordialement. *Signé*, VADIER.

Idem.

VADIER à son ami FOUQUIER-TINVILLE.

22 Prairial.

« Il m'est impossible, mon cher Fouquier, de me rendre au tribunal demain matin, comme tu le desires ; Lakanal est en commission à Bergerac. Je t'ai transmis tout ce que nous avions relativement aux dix scélérats qu'on doit juger, si ces preuves sont bastantes. Je t'avois dit qu'on s'en procureroit de nouvelles, s'il en étoit besoin : tout ce que je puis te dire, en vrai républicain, c'est qu'il n'en est pas un sur les dix, qui ne soit l'ennemi forcené de la Révolution, & qui n'ait employé tous les moyens pour la traverser ; & je te répète que *ce seroit une calamité publique, s'il pouvoit en échapper un seul au glaive de la loi.* »

Salut & fraternité.

Signé, VADIER (1).

J'observe, en outre, une contradiction importante dans la déclaration d'Amar. Après avoir dit : *Je déclare à la Convention & à la France entière, que les faits qui me sont imputés, à moi & à Voulland, sont autant de calomnies* ; nous étions, Voulland & moi, au tribunal derrière les juges & jurés, dans un espace très-

---

(1) Vadier, dans une misérable brochure qu'il nous a fait distribuer, nous a dit : « je n'ai écrit à l'accusateur public que des lettres officielles, faites au comité, & sur du papier qui en porte le timbre. Il falloit bien, lorsque ce fonctionnaire public écrivoit au comité, à l'adresse du président, il falloit bien que le président lui répondît. »

Quelle pitoyable réponse ! comme si l'on ne savoit pas que l'économe Vadier aime mieux employer du papier du comité que du sien, même pour ses lettres particulières ; comme si un président pouvoit, lorsqu'il écrit au nom d'un comité, intituler ses lettres : *Vadier à son ami Fouquier-Tinville* ! comme si un président, au nom du comité, pouvoit, sans être justement soupçonné de vouloir influencer un juge, lui écrire : *Ce seroit une calamité publique s'il en échappoit un seul au glaive de la loi.* Nous avons bien ta lettre à Fouquier, mais as-tu donné lecture de la copie de celles que Fouquier t'écrivoit dans cette même affaire ? Non. Pourquoi la vérité perce-t-elle de toutes parts ? Je te le demande, pourquoi le 8 vendémiaire, le comité de sûreté générale a-t-il envoyé au tribunal, sur le rapport de Clauzel, plus de quarante citoyens de Pamiers, ta patrie, & que tu retenois depuis six mois ? Ces citoyens cependant n'ont contre eux rien qui nécessite cette rigueur ; mais le comité a voulu mettre par-là tes injustices & les dénonciations fausses de ton fils dans une plus grande évidence de coupabilité.

A l'égard de Cazes qui étoit du nombre de ceux que tu recommandois, & qui est tombé sous le glaive de la loi ; de sa fortune, de sa fille, de tes vues sur elle pour ton fils, éclaire donc l'opinion générale. L'objet que je traite est trop grave pour en dire davantage à ce sujet.

étroit & très-resserré, au moment où l'on apporta le décret dont on parle ; conséquemment *ce n'est pas nous qui l'avions apporté.*

Sur l'observation de Tallien, il est cependant forcé ensuite de dire : *J'étois au comité des procès-verbaux, lorsqu'on y vint expédier le décret ; il est vrai que je le portai au tribunal.*

Comment Amar a-t-il pu oublier un fait *aussi marquant ?* Il est vrai qu'il n'attendoit pas là Tallien. *L'iniquité s'est mentie à elle-même :* passons à l'objection de Garnier de Saintes.

Que Garnier de Saintes dise à la tribune de la Convention nationale, c'est le comble de la scélératesse de faire valoir des lettres non signées, quoique bien connues, contre des collègues qui ont bien mérité de la patrie, lorsque la France entière les accuse ; c'est ce qui pourroit m'étonner si la conduite de Garnier n'avoit beaucoup d'analogie dans ses principes avec les principes de ceux que je dénonce. Je desire beaucoup que Garnier ait l'ame aussi tranquille sur l'affaire de Phelipeaux, que je l'ai sur l'articulation des faits que j'ai produits contre ceux que je poursuis.

Quand je lis la lettre de Garnier du 9 germinal, adressée à la Convention, par laquelle il l'assure qu'il tient le fil de la conjuration ourdie au Mans, qui prenoit sa source dans celle de Phelipeaux, je desire beaucoup, Garnier, que le cri de ta conscience ne te tourmente pas sur la certitude de cette conspiration.

Quand je me retrace le jour, 16 germinal, où monté à la tribune de la Convention, tu nous disois que tu devois à la vérité de dire que Phelipaux avoit conspiré contre la liberté, l'égalité et la République ; que la correspondance que tu avois surprise, t'avoit appris qu'il étoit le principal auteur des calomnies répandues contre la Convention ; que les lettres que tu avois arrêtées, donnoient la preuve la plus complète de sa trahison, celle entr'autres par laquelle on lui écrivoit qu'on avoit embrassé son parti contre une faction qui l'opprimoit, faction que toi Garnier tu désignois devoir être le comité de salut public : je desire beaucoup que tu n'ayes aucun reproche intérieur à te faire sur ce que tu as écrit & dit ce jour-là ; car Phelipeaux vivoit encore, & s'il n'étoit pas coupable, toi qui arrivois des endroits où l'on disoit qu'il conspiroit, tu pouvois bien éclairer la Convention à son sujet, car beaucoup croyoient que les vérités qu'il avoit dit sur la Vendée étoient son plus grand crime.

Je desire beaucoup que le supplice des agitateurs de cette faction de Phelipeaux, que tu nous as dit avoir fait arrêter, & pour lesquels tu as créé un tribunal auquel tu as donné des pouvoirs révolutionnaires pour les juger & leur faire subir la peine due à leurs forfaits liberticides ; que ce supplice justement mérité ne te fasse éprouver jamais aucun remords.

Je desire beaucoup que cette correspondance, que ces lettres que

tu nous as tant vantées ayent été écrites par des citoyens connus & contre lesquels, en les faisant punir, tu te sois bien assuré qu'ils étoient les auteurs vrais de ces lettres : car s'il en étoit autrement, quelle douleur pour une belle ame comme la tienne, d'avoir institué un tribunal qui auroit condamné aussi légèrement que tu l'as institué toi-même, des hommes qui n'auroient pas été coupables !

Mais j'entends Garnier qui me dit : pourquoi tant d'inquiétudes, *les morts ne reviennent pas ?* pourquoi réveiller leurs cendres ? pourquoi ces doutes ? je réponds : Garnier a envoyé au tribunal révolutionnaire de Paris les principaux chefs de la conspiration de Phelipeaux & les pièces à l'appui. Eh bien ! chose bien remarquable, ce tribunal sanguinaire n'a trouvé ni dans les pièces que tu lui as produites, ni dans les débats qui ont eu lieu, aucun motif pour condamner un seul de ces individus : ils étoient dix, tous ont été acquittés ; & l'accusateur public, Fouquier, n'a pas même trouvé qu'il y eût lieu d'en retenir un seul en état de détention. Cependant tous étoient jeunes, ils étoient presque tous d'une classe que les hommes de sang appeloient proscrite ; l'un étoit ex-noble, l'autre ex-religieux & prêtre, celui-là ex-maire, deux ex-clercs de procureur, un autre notaire, tous enfin fonctionnaires publics, & ils ont été jugés le 11 floréal, du temps du règne de Robespierre, & lorsqu'il étoit dans sa plus grande activité.

Avoue, Garnier, avoue de bonne-foi qu'il falloit que la conspiration du Mans fût bien apocryphe au moins, pour que du vivant de Robespierre, sur l'envoi d'un représentant du peuple sur les lieux, avec neuf liasses ou cahiers de charge, dix hommes dénoncés comme conspirateurs, comme complices de Phelipeaux déja guillotiné, tous aient été acquittés ; il faut, je l'avoue, une conscience forte comme la tienne, pour soutenir ces chocs.

La gloire de cette horrible vexation exercée contre dix citoyens bien famés, bien connus, tu la partage avec Levasseur (de la Sarthe) ; sa haine mortelle contre Pelipeaux, qui n'a que trop souvent éclaté dans le sein de la Convention ; ses principes conformes aux tiens, l'ont porté à se joindre à toi, à se rendre dénonciateur de ces dix citoyens. Les meneurs du comité de sûreté génerale, trompés ou partageant vos passions, ont, par leurs arrêtés des 16 & 17 germinal, envoyé tes neuf liasses de pièces (Garnier), la dénonciation très-motivée de Levasseur, les registres & l'adresse de la société populaire du Mans à l'accusateur public (Fouquier,) le tout surchargé d'une foule de considérant plus fort les uns que les autres, avec l'ordre de faire saisir, traduire, & poursuivre devant le tribunal révolutionnaire les prévenus de cette vaste conspiration, dont la ville du Mans étoit le théâtre.

Je joins ici en note 1.° les deux arrêtés du comité de sûreté générale. (1)

2.° Extrait de la fameuse adresse de la société populaire du Mans, qui n'a pas été un des moindres crimes de Phelipeaux, parce que de

---

(1) *Extrait des registres du comité de sûreté générale, du 16 Germinal, &c.*

Le comité de sûreté générale, considérant qu'il existe un vaste plan de conspiration, dont les développemens se manifestent chaque jour dans les départemens & à Paris; que l'avilissement de la représentation nationale en est le premier objet; que le centre du gouvernement, dont la force réside dans le comité de salut public, est, à n'en pouvoir douter, exposé aux tentations criminelles des téméraires conspirateurs; que ce complot a des ramifications fort étendues;

Considérant qu'il résulte d'une *dénonciation très-motivée*, que les comités de salut public & de sûreté générale viennent de recevoir que la ville du Mans est le théâtre de ces hommes qui tiennent à cette classe d'intrigues & de conspiration dont il faut se hâter de faire frapper les auteurs;

Considérant que la dénonciation susénoncée désigne explicitement les nommés Bazin, &c. . . . . arrête que les susnommés & qualifiés seront traduits au tribunal révolutionnaire, & poursuivis à la diligence de l'accusateur public de ce tribunal.

Arrête, en outre, que la *dénonciation* du citoyen *Levasseur*, député de la Sarthe, et envoyée avec le présent arrêté audit accusateur public, qui donnera les ordres nécessaires pour faire saisir & traduire les prévenus.

Signé, Vadier, Voulland, Lebas, Lavicomterie, Louis (du Bas-Rhin), Elie Lacoste.

Comité de sûreté générale & de surveillance de la Convention nationale.

Du 19 Germinal, l'an deuxième de la République.

Le comité, après examen des pièces, au nombre de neuf liasses, qui lui ont été adressées par le citoyen Garnier (de Saintes), représentant du peuple dans les départemens de la Sarthe & de l'Oise, sont relatives aux enquêtes & informations dirigées contre les auteurs & complices de la *faction du Mans*, prévenus de *crimes* & de conspirations contre la République française, une & indivisible;

Arrête que lesdites pièces, au nombre de neuf liasses, seront incessamment adressées à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire, pardevant lequel lesdits auteurs & complices ont été renvoyés; charge le citoyen Pasté, l'un de ses secrétaires, de retirer desdites pièces un récépissé qui sera déposé aux archives du comité.

Signé, Vadier, Amar, Voulland, Lebas, Dubarran, Lavicomterie, Louis (du Bas-Rhin), & Jagot.

Extrait de l'adresse des sans-culottes de la société républicaine du Mans, à la Convention nationale, au comité de salut public, à toutes les sociétés populaires.

Que la calomnie & l'intrigue se taisent: la vérité va se faire entendre.

Ce monstre tant de fois détruit en idée, la Vendée existe encore réellement. . . . La vérité du rapport fait par Phelipeaux au comité de salut public, le 16 frimaire dernier, se trouve confirmée. Oui, les faits qu'il y a consignés, passés la plupart sous

toutes parts elle porte le caractère de vérité & de franchise que détestent les tyrans.

3°. La question posée par le tribunal aux jurés avant le jugement.

---

nos yeux, les autres sous ceux de nos malheureux frères, *sont vrais*. . . . . . . Comité de salut public, ouvrez les yeux! . . . . . . brisez tous ces généraux, reptiles d'anti-chambre, tyrans dans l'ivresse, &c. . . .

Cette adresse est revêtue de plus de cent signatures. Le comité a été sourd à ces vérités; & aujourd'hui qu'elles sont reconnues, on semble craindre de punir les auteurs de tant de forfaits! Et toi, Garnier, qui as envoyé cette adresse comme une pièce de conviction contre les contre-révolutionnaires prétendus de cette société, ainsi que leur registre; tu as vu quel cas le tribunal en a fait. Sans doute, Garnier, tu auras régénéré cette société. Elle disoit la vérité, tu ne la voulois pas; aussi je n'ai pas été étonné de te voir élever contre moi.

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

Séance du 11 Floréal de l'an deuxième.

Est-il constant que, dans la commune du Mans, département de la Sarthe, il a existé une conspiration contre la liberté & la sûreté du peuple français, tendant à dissoudre la représentation nationale, à anéantir le gouvernement républicain, & à exciter la guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, & contre l'exercice de l'autorité légitime ?

1. Pierre TURBAT, secrétaire général de la commune du Mans, est-il complice de cette conspiration ?

2. Jacques RIGOMER, dit TIMOLÉON BAZIN, ex-clerc de procureur, agent national provisoire du district, est-il complice de cette conspiration ?

3. René GUESDON-DUBOURG, ex-notaire, juge du tribunal du district du Mans, est-il complice de cette conspiration ?

4. Louis LEFAUCHEUX, membre de la société populaire du Mans, est-il complice de cette conspiration ?

5. Louis-Florent AULEZ, ex-noble, receveur du timbre extraordinaire, au Mans, est-il complice de cette conspiration ?

6. Pierre-Alexandre-Henri POLIER, ex-maire, commissaire des guerres, au Mans, est-il complice de cette conspiration ?

7. Jacques-Alexis JOURDAIN, ex-religieux, prêtre du ci devant ordre de Cîteaux, sous-chef de bureau au département de la Sarthe, est-il complice de cette conspiration ?

8. François DELELÉE, ex-clerc de procureur, receveur de l'enregistrement, membre de la commission militaire de la Sarthe, est-il complice de cette conspiration ?

9. Charles-Louis-François GOYET, membre du directoire du département de la Sarthe, est-il complice de cette conspiration ?

10. Michel BOYER, ex-professeur de rhétorique, officier-municipal, est-il complice de cette conspiration ?

La déclaration du jury de jugement est négative sur la première question ci-dessus, à l'audience publique du tribunal révolutionnaire, le onzième jour du mois floréal, l'an 2 de la République, une & indivisible. *Signé*, COFFINHAL, & DERBEZ, commis-greffier.

En conséquence, disons que lesdits sont acquittés de l'accusation; ordonnons qu'ils seront mis en liberté sur-le-champ.

Signé, COFFINHAL, & DERBEZ, commis-greffier.

4°. Enfin le jugement qui porte qu'il n'est pas constant qu'il ait existé dans la commune du Mans une conspiration, &c.

En conséquence ordonne la mise en liberté des dix détenus.

Ah Garnier ! ah Levasseur (de la Sarthe) ! que de réflexions.

Parlerai-je, Garnier, de ton arrêté du 7 octobre 1793, qui ordonne que tous les biens meubles & immeubles des particuliers qui, depuis le 31 mai 1793, ont abandonné le département de la Manche, sans avoir justifié des motifs de leur absence aux autorités constituées, demeurent provisoirement séquestrés, les meubles & denrées vendus, le prix versé dans les mains du receveur du district ; cet arrêté qui a ruiné plusieurs centaines de familles par l'effet rétroactif que tu lui as donné, car avant le 7 octobre, aucune loi n'obligeoit un citoyen d'avertir une autorité de son changement de domicile ; de sorte que des citoyens probes, honnêtes, d'un civisme pur, que leurs affaires ont obligés de passer d'un département dans un autre, sont ruinés, chassés de leurs terres, réduits à la plus affreuse misère. Ces malheurs partiels sont une peccadille qui ne mérite pas de place ici ; c'est une de ces erreurs qui ne t'arrêtera pas dans le compte de ta conduite en mission : ta modestie nous fera la grace de nous épargner de prononcer sur la demande que d'autres que toi pourroient faire d'un décret d'avoir bien mérité de la patrie.

Je ne t'accuse pas, Garnier : j'ai des doutes, des soupçons ; je les ai motivés, tu les leveras aisément : je le desire autant que je le crois. Si tu n'avois pas défendu avec une espèce de fureur des hommes que ton cœur réprouve ; si tu n'avois pas traité de contre-révolutionnaires des citoyens qui crioient au jardin Egalité : vive la Convention ! je t'aurois oublié (*de minimis non curat Prætor.*)

Lecointre fait lecture de l'art. 17, ainsi conçu :

« D'avoir, plusieurs fois, ordonné la mise en jugement de cinquante à soixante personnes en même-temps, pour des délits différens. »

Plusieurs voix : Les pièces.

Lecointre : La notoriété publique, & la déclaration de Fouquier-Tinville.

Le jounal des Débats & Décrets ne faisant pas mention de la lecture que j'ai faite de cette déclaration, je la rapporte ici de suite :

« L'on me reproche d'avoir mis à-la-fois en jugement un trop grand nombre d'accusés : je réponds avec vérité, que telle étoit *l'intention des deux comités* de salut public & de sûreté générale ; & cette intention se prouve par la remise que je leur faisois chaque jour de la liste des jugemens rendus ; & si telle n'eût pas été l'intention des deux comités, ils n'auroient pas manqué de prendre un arrêté contraire à cet égard, qui me prescrivît une autre marche, comme ils l'ont fait pour d'autres objets.

Une voix : Ce sont toujours les mêmes.

Marech : Il faut que la France sache que les abominations qui ont été commises au tribunal révolutionnaire ; que les jugemens qui enveloppoient l'homme du Nord & l'homme du Sud, sans s'être jamais vus, n'étoient point avoués ni par la Convention, ni par les comités : c'étoit Robespierre qui combinoit ces atrocités avec *Fouquier-Tinville*. (Applaudissemens).

Lecointre : Ce que dit ici, Marech, justifie l'article. Il croit, à sa vérité, avoir tout dit, en attribuant à Robespierre seul toutes les abominations, tandis qu'il sait que le comité avoit contre le tyran une majorité de cinq voix ; de sorte qu'il ne s'est jamais commis une injustice au nom du comité, sans que cette majorité, c'est-à-dire, les meneurs réunis à Robespierre ne l'ayent voulu : ils avoient les mêmes pouvoirs que Robespierre ; ils avoient la majorité ; ils n'ont point averti la Convention ; ils sont coupables. Enfin, pendant l'abscence de Robespierre, le 3 thermidor ils en ont envoyé au tribunal 300, et le 7 178, avec injonction de les mettre en jugement sur-le-champ, & jamais Robespierre n'en avoit même proposé autant à-la-fois.

Plusieurs voix : Un autre article.

Lecointre fait lecture de l'article 18.

« 18. D'avoir ordonné à l'accusateur public de faire juger, dans « les 24 heures, les prévenus de la conspiration dite des prisons ; « de sorte que cent cinquante-cinq personnes, dénommées dans « l'acte d'accusation du 18 messidor, devoient être jugées & périr « le même jour ; mais la crainte de l'opinion publique ayant fait « naître quelques réflexions, il fut décidé qu'on les mettroit en trois « fois. »

La pièce à l'appui est l'original de l'acte d'accusation dressé contre les prisonniers, en exécution d'un arrêté du comité de salut public, du 17 messidor, ainsi qu'il l'exprime.

Billaud-Varenne : La Convention sait que Robespierre, pour marcher à la contre-révolution par la terreur, avoit organisé une police générale, dont il s'étoit chargé exclusivement avec Saint-Just.

Je vous ai dit hier que le comité de salut public, instruit que l'on devoit juger le lendemain cent soixante accusés ; que le crime qu'on leur imputoit, étoit d'avoir essayé d'opérer la contre-révolution dans les prisons, où l'on disoit que l'on avoit introduit des armes ; qu'à cette époque la faction d'Hébert comptoit sur la conspiration des prisons : & tout le monde sait que ce moyen n'est pas inutile, puisque c'est pour avoir déversé dans la société quatre mille contre-révolutionnaires, qu'ils attaquent la liberté ; le comité, dis-je, instruit de ces faits, demande à Fouquier s'il étoit vrai qu'on dût juger le lendemain ces cent soixante personnes ; s'il étoit vrai que l'é-

échafaud fût déjà préparé? Fouquier convint du fait; l'indignation s'empara de tous les membres : on lui dit que c'étoit convertir la justice en boucherie.

Le comité instruit que l'échafaud dressé dans la salle du tribunal y existoit encore, malgré les ordres qu'il avoit donnés de l'abattre, manda de nouveau l'accusateur public, qui annonça sa destruction.

Je demande que la Convention se fasse rapporter les arrêtés du comité : je défie qu'on y trouve les noms des accusés comme on a osé l'avancer, à moins que cela n'ait été fait par Robespierre.

Je rappelle à la Convention, que Fouquier est convenu à la barre que, quoiqu'il vînt tous les jours au comité de salut public, il ne parloit jamais qu'à Robespierre.

Je réitère la demande de faire apporter les registres du comité, afin qu'on connoisse la nature des arrêtés, & quels en sont les auteurs.

Goupilleau (de Fontenay) : C'est à celui qui accuse à prouver.

Dumont (du Calvados) : Dans la première pièce, Fouquier a dit, qu'ayant appris le projet de réduire le nombre des jurés, il alla faire part de ses observations au comité de salut public, où il trouva Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois & autres, qui lui dirent que cela regardoit Robespierre qui conduisoit le tribunal; Fouquier n'a pas ajouté qu'il se fût adressé postérieurement au comité, d'où il est clair que c'est lui qui avoit tout arrangé avec Robespierre.

Vadier : Fouquier ne rendit aucun compte de cette affaire au tribunal; mais, ayant vu dans les journaux une liste immense *d'ouvriers, d'artisans* qu'on avoit fait *guillotiner*, j'en fus scandalisé; je lui demandai s'il vouloit opérer la contre-révolution, en faisant périr *les gens du peuple, les patriotes*; tandis qu'il laissoit vivre des maréchaux de France, des émigrés, des ci-devant nobles, qui ont conspiré contre la patrie.

Lecointre : Comment, Vadier! tu savois que ce tribunal faisoit *guillotiner une quantité immense d'ouvriers, d'artisans* : tu en es choqué jusqu'au scandale, & tu te contentes de demander à Fouquier *s'il vouloit opérer la contre-révolution, en faisant périr les gens du peuple, les patriotes*, & tu ne dénonces pas ce scélérat à la Convention! tu sais tous ses crimes! & c'est toi qui souffres que ce même homme nous soit présenté pour être continué

Numéro 710, page 245 du journal des débats.

accusateur public! Quand il est reçu, ce n'est pas toi qui viens le premier éclairer la Convention Nationale ! & aujourd'hui que Fouquier est connu, tu ne l'appelles plus *ton ami*, comme au 22 prairial! C'est un monstre, dis-tu! & moi qui révèle les crimes de ce tribunal sanguinaire, moi qui crois, parce que ce tribunal étoit sous l'inspection immédiate de ton comité & de celui de salut public, que les meneurs des deux comités sont coupables, pour n'avoir pas arrêté tant de crimes, ou au moins ne les avoir pas dénoncés à la Convention Nationale, je suis un homme qu'il faut mettre en état *d'arrestation*, envoyer au *tribunal révolutionnaire* ! je suis un homme qui *attaque* la représentation nationale, le peuple français ! il n'y a point de *supplice* que je ne mérite, parce que Billaud, parce que Vadier sont démasqués!

Mais je vais plus loin. Robespierre a quitté le comité le 23 prairial; puisque, nous a dit Billaud-Varenne, après avoir fait *six mois sa volonté*, il trouva de l'opposition, et quitta sans rien dire. Eh bien! je te le demande, Billaud, à toi qui dis être d'un caractère doux, humain, peu sanguinaire (ce que le *bon Carnot* atteste par *foiblesse* plus que par *vérité*), quel décret as-tu fait rendre, ou proposé depuis ce tems? quel arrêté humain as-tu pris? Aucun. Et cependant le tyran n'étoit plus au milieu de vous.

Moi je te réponds et je dis: j'ai ouvert la feuille des guillotinés, depuis le 23 prairial jusqu'au 8 thermidor, ce qui fait 45 jours d'exercice; j'y trouve 1285 guillotinés, et 278 absous. Je reprends ensuite les 45 jours qui ont précédé l'absence de Robespierre du comité, et je trouve qu'il n'y a eu que 577 guillotinés, et 182 absous: la différence est de 708 guillotinés, & 96 absous de plus, pendant cette absence de Robespirre. Et voilà ta clémence, Billaud!

Je jette ensuite un coup d'œil sur les prisons, et je vois que loin que le nombre des prisonniers diminuât alors par tant d'exécutions, ce nombre qui étoit au 10 floréal de 6921 (non compris la conciergerie), étoit au 23 prairial de 7321: augmentation de 400. En ajoutant le nombre des guillotinés de 577, celui des acquittés de 182, celui des morts de misère ou naturellement, qu'on peut évaluer à 90 pendant ces 45 jours, je trouve l'effrayante progression de 1249 citoyens incarcérés. Dans cette même feuille des prisons, pour les 45 jours d'absence de Robespierre, je vois que, si le 23 prairial il y avoit 7321 prisonniers, non compris ceux de la conciergerie, le 10 thermidor, jour de l'anéantissement du tyran, les prisons contenoient 7800 prisonniers: ce qui fait une augmentation de 479. Si j'ajoute à ce nombre celui des guillotinés de 1235, celui des acquittés de 278, et celui des morts que je porte à cent, on trouvera qu'enfin le nombre des citoyens reçus dans les prisons de Paris, pendant ces derniers 45 jours, est de 2142, c'est-à-dire 893 de plus que lorsque Robespierre exerçoit

directement ces cruautés, seul, dites-vous, et sans votre participation : voila l'humanité des meneurs des deux comités. Tirons le rideau sur ce tableau affreux ; les réflexions qu'il feroit naître seroient trop hideuses. Reportons-nous au moment où la Convention nationale, libre enfin, a voulu que réellement la justice fût à l'ordre du jour.

Eh bien ! malgré le nombre des scélérats partisans de Robespierre qu'il a fallu faire passer sous le glaive de la loi, et d'autres qu'il a fallu incarcérer en attendant leur jugement, je trouve qu'il n'a été guillotiné depuis le 14 thermidor, jusqu'à la fin des sans culotides, ce qui fait 45 jours, que 200 misérables, qu'on peut aujourd'hui qualifier à juste titre de scélérats ; et que les prisons ne contenoient au 18 fructidor, que 5106, et à la dernière sansculotide 4500 au plus (non compris la conciergerie.) Si je compare ce nombre à celui des 7800 qui existoient au 10 thermidor, je vois 3300 citoyens rendus à la société, à leur famille, à la patrie ; et, en supposant qu'il en soit sorti 300 mal-à-propos, qu'on ne manquera pas de reprendre au premier écart, c'est alors que je me dis, je crois que le règne de la tyrannie a cessé.

Ma plume vouloit s'arrêter, mais il faut que j'achève de démontrer l'esprit de férocité qui fait le caractère de ces hommes pervers : je donne donc copie des arrêtés pris par les deux comités réunis, les premiers jours de thermidor ; il en résulte, d'une part, que sur huit cents citoyens désignés par la commission populaire séante au muséum, déja en deux arrêtés 478 citoyens étoient envoyés au tribunal révolutionnaire, avec injonction à l'accusateur public de les mettre à l'instant en jugment, et sur cent autres désignés par cette même commission populaire pour être déportés, déja deux arrêtés en avoient condamné 60 ; et ce qu'on croira à peine, c'est qu'il y eût parmi eux des enfans de 15 ans, et un grand nombre d'ouvriers, d'artisans, de bouchers, de boutiquiers, de perruquiers, de commerçans ; plusieurs de ces commerçans me sont connus : ce sont de ces hommes d'une probité rare, établis dans la même boutique, faisant le même commerce depuis cent ans de père en fils, chargés d'une nombreuse famille en bas âge, ayant à leur solde leurs commis aux armées, contre lesquels il n'y avoit pas même lieu, aux termes de la loi du 17 septembre, de les détenir. Eh bien ! ces citoyens étoient condamnés à la déportation, d'autres à être jugés par ce tribunal de sang : étoit-ce Robespierre qui forçoit les hommes que je dénonce à souscrire ces listes véritables de proscription ? Non certes, Robespierre n'alloit plus au comité ; plusieurs de ces actes sanguinaires ne sont pas signés de lui ni de Couthon, & Saint-Just n'en a signé aucun.

Fouquier ayant parlé de cet arrêté dans son mémoire, je dois le citer, parce que toutes les fois que ce qu'il dit est d'accord avec

les pièces authentiques qu'on a, ou qu'il indique, et qu'on peut se procurer, son témoignage donne de grandes lumières.

C'est ainsi qu'il s'explique, à la page 13 de son mémoire imprimé.

« Il paroît qu'on m'impute à délit d'avoir mis en accusation le citoyen Dumain et autres personnes renvoyées au tribunal révolutionnaire par la commission populaire. Cette inculpation est encore destituée de tout fondement; car, suivant deux arrêtés des comités de salut public & de sûreté générale des 2 & 3 thermidor dernier, le renvoi des affaires arrêtées par la commission a été approuvé & l'approbation transmise à l'accusateur public, avec injonction de mettre en jugement, sans délai, les dénommés aux états joints audit renvoi, de manière que cette injonction réduisoit l'accusateur public à ne pouvoir même pas proposer à la chambre du conseil, la liberté des individus contre lesquels il ne se trouvoit aucune charge, d'autant mieux que, d'après la loi du 22 prairial, aucun jugement du tribunal, rendu à la chambre du conseil, ne pouvoit s'exécuter qu'il n'ait été approuvé par les comités de salut public et de sûreté générale : en sorte que l'odieux de la mise en accusation retomba infailliblement sur l'accusateur public, aux yeux des citoyens qui n'avoient pas connoissance de ces arrêtés. »

A la page 15 du même mémoire, Fouquier ajoute « : J'ai toujours exécuté les arrêtés des comités de salut public & de sûreté générale, » & il met en preuve qu'il a été trouvé sous ses scellés un arrêté du comité de salut public, qui lui enjoint de mettre en jugement, dans les 24 heures, toutes les conspirations des prisons qui lui seroient dénoncées. Celle du Luxembourg, Lazare, & des Carmes lui ont été données par le comité de salut public, avec transmission de la liste des prévenus et des témoins : c'est en conséquence de cet arrêté, qu'il les a tous fait mettre en jugement; Fouquier assure enfin, au sujet des 159 du Luxembourg, que Dumas, président, prétendoit faire mettre tout ensemble en jugement, suivant l'intention des deux comités; que c'est lui qui le 18 messidor a écrit au comité pour lui faire des représentations; qu'il décida que la mise en jugement seroit effectuée en trois fois : ce qui a été, dit-il, ponctuellement exécuté les 19, 21 & 22 messidor.

Copies des arrêtés des 2, 3 et 7 thermidor, pris en l'absence de Robespierre.

Exécution des lois des 8 & 13 ventôse.

Extrait du registre des comités de salut public & de sûreté générale.

Séance du 3 thermidor.

Vu les feuilles des détenus, présentées par la commission populaire du muséum, comprenant les numéros 45 à 124, et les dénommés ci-après.

Bonardy, etc. (en 78 pages ils sont au moins 300.)

Les comités de salut public et de sûreté générale réunis approuvent la décision de la commission, & arrêtent que les dénommés ci-dessus seront traduits au tribunal révolutionnaire de Paris; que les feuilles ci-dessus seront frappées des timbres, *ne varietur*, et envoyées à l'accusateur public près ce tribunal, pour que les dénommés ci-dessus soient mis à l'instant en jugement.

L'accusateur public rendra compte de l'exécution du présent arrêté, et renverra aux deux comités réunis les feuilles des commissions.

Pour extrait : *Signé*, Vadier, Amar, Voulland, Rhül, Prieur, Collot-d'Herbois, Barère & Billaud-Varenne.

Il n'échappera pas à ceux qui me liront, que les signatures de Robespierre, Couthon & Saint-Just, ne sont point sur cet arrêté.

Autre arrêté.

Séance du

Vu les feuilles, et comprenant les N°. 3 à 42, Frecot, Lanty, &c. (Ils sont environ 180.)

Les comités approuvent, &c.

Pour extrait : *Signé*, Vadier, Amar, Louis (du Bas-Rhin), Rhül, Dubarran, Couthon, Robespierre, Collot d'Herbois, & Billaud-Varenne.

Autre arrêté du 3 thermidor.

Exécution des lois des 8 & 13 ventôse.

Extrait des registres, &c.

Vu les feuilles des détenus, présentées par la commission populaire séante au *Muséum*, composant les N°. 44 à 81, les dénommés ci-après,

Vassan, &c. (ils sont 48 personnes.)

Les comités de salut public et de sûreté générale réunis approuvent la décision de la commission, et *arrêtent* que les dénommés ci-dessus seront *déportés*, et que les feuilles seront frappées du timbre destiné à cet effet, *ne varietur*.

Signé, Vadier, Amar, Voulland, Elie Lacoste, Rhül, Collot, Barère, & Billaud-Varenne.

Autre arrêté du premier thermidor.

Vu les feuilles, &c.

Girardin, notaire. (Ils sont 14 dénommés.)

Les comités, &c. (même style.)

Signé, Vadier, Amar, Voulland, Elie Lacoste, Rhul, Collot, Barère & Billaud.

Les noms de ceux qui composoient cette commission *ardente*, doivent être connus; je les porte ici :

Trinchard, Baudement, Chapelle, Chavigny fils, Loppin, Marteau, secrétaire.

J'observe que, depuis le 10 thermidor jusqu'à ce jour, déja sur ce nombre d'environ de 540 citoyens désignés à la mort & à la déportation, pire que la mort même, plus de 400 sont en liberté.

Eh bien, Billaud! eh bien, Vadier! & vous, leurs complices, que j'ai dénoncés, reconnoissez-vous votre ouvrage? Pouvez-vous rejeter sur Robespierre, Conthon & Saint-Just le crime de ces listes d'une véritable proscription? Saint-Just n'en a signé aucune; Robespierre, une, mais étant absent. C'est un crime de plus de lui avoir porté à signer des délibérations, lui qui avoit quitté son poste. Ces lois des 8 & 13 ventôse, que vous mettez en tête de vos arrêtés, font votre condamnation; elles sont trop précieuses pour ne pas être ici transcrites au long.

Celle du 8 ventôse est en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public & de sûreté générale, décrète :

Art. I. Le comité de sûreté générale est investi du pouvoir de mettre en liberté les patriotes détenus; toute personne qui réclamera sa liberté, rendra compte de sa conduite depuis le premier mai 1789.

Art. II. Les propriétés des patriotes sont inviolables & sacrées. Les biens des personnes qui seront reconnues ennemies de la révolution, seront séquestrés au profit de la République; elles seront détenues jusqu'à la paix, & bannies ensuite à perpétuité.

Si cette loi qui avoit investi le comité de sûreté générale de tous les pouvoirs pour mettre en liberté tous les patriotes, rendre leurs personnes, leurs propriétés inviolables & sacrées, a été oubliée, méprisée par ceux-là mêmes qui étoient spécialement chargés de son exécution; si les patriotes ont continué d'être vexés, pillés, incarcérés, & en si grand nombre, qu'ils sortent par centaines des prisons, d'après l'examen & le rapport le plus scrupuleux des causes de leur détention : je te le demande, Vadier : l'article qui

te dénonce comme l'un des principaux auteurs de tant de maux, peut-il être déclaré faux & calomnieux ?

Voilà des faits positifs, je crois. Réponds, Billaud; détruis-les; éclaire le peuple français & moi-même; dis-nous quels autres que les meneurs des deux comités sont coupables de ces atrocités.

On demande un autre article.

Lecointre lit l'article 19, conçu en ces termes :

« D'avoir souffert que les mêmes témoins, entretenus, nourris » dans les prisons, & connus vulgairement sous le nom de mou- » tons, déposassent à charge contre tous les prévenus; & l'on distin- » guoit parmi ces témoins, Ferrières-Sauvebœuf, ex-noble, & » Lemeyrie, secrétaire particulier d'Amar. »

Lecointre : Ce fait sera attesté par témoins.

J'observe, sur cet article, que l'un des citoyens y dénommés, ayant fait placarder sa justification dans Paris sur l'imputation qui lui est faite, m'a envoyé son mémoire pour le comité de sûreté générale, afin d'obtenir sa liberté; mémoire que j'ai remis à notre collègue Colombel (de la Meurthe), chargé de cette région. J'ai donné avis à Ferrières du nom de son rapporteur.

Le lendemain, ce même citoyen Ferrières m'a écrit la lettre suivante :

« Tu dois, citoyen, remettre aujourd'hui mon mémoire justificatif au comité de sûreté générale. Je te préviens que les anciens membres du comité me détestent très-cordialement, depuis une nuit que je fus mandé au comité; Fouquier y vint. On vouloit à toute force me faire convenir qu'il y avoit des complots à la Force (1). Par tous les dilemmes possibles, on ne put me persuader de faire des listes de proscription, & on ne m'a pas pardonné mon refus d'adhésion.

» Je travaille, dans ce moment-ci, tout l'historique de la Force. Les atrocités qui s'y sont commises, & le changement de concierges fait par Amar, pour que ce nouvel agent obéît aveuglément à l'administration de police, fait jouer un rôle important à ce trésorier de France. Voulland y est pour quelques accessoires, & j'espère que, sous peu de jours cela sera sous presse, & donnera un grand jour sur les journées des 9 & 10 thermidor; la Force ayant été un théâtre important où j'ai vu jouer tous les rôles.

» Salut & fraternité. *Signé*, Ferrières Sauvebœuf. »

Le tribunal, chargé d'instruire le procès de Fouquier, décidera, dans sa sagesse, de la valeur de la déclaration de ce citoyen qui, sans doute, sera entendu.

---

(1) Ce n'étoit donc pas seulement Robespierre seul, ni même le comité de salut public, qui étoient occupés à imaginer des conspirations tramées dans les prisons ?

Ce citoyen a depuis fait imprimer que j'avois voulu, en me chargeant de son mémoire, réparer le mal que je lui avois fait involontairement; que je sollicitois sa liberté; que je l'en avois assuré par écrit; qu'en lui rendant l'honneur, il me rendoit son estime.

Je ne connois point Ferrières. En le portant sur ma dénonciation, ç'a été sur des notes qui m'ont été délivrées par des hommes bien famés.

Ferrières, dans un grand placard contre moi, affiché sur tous les murs de Paris, a prétendu que, loin de se prêter aux manéges des prisons, il les a repoussés avec horreur; il a demandé sa liberté; il m'a invité de faire passer son mémoire au comité. Je l'ai fait, sans aucune espèce d'apostille. J'ai donné à Ferrières le nom de son rapporteur; je ne suis, ni son défenseur, ni son détracteur. C'est le tribunal qui sera chargé de son affaire, qui lui rendra son honneur, & non moi, qui n'ai droit ni à sa haine, ni à son estime pour tout ce que j'ai fait, ayant par-tout rempli mon devoir.

Lecointre lit l'article 20, ainsi exprimé :

« D'avoir démenti formellement les dénonciations faites à la » Convention contre Joseph Lebon, représentant; d'avoir fait un » rapport infidèle sur sa conduite, & d'avoir déguisé ses cruautés » sous la dénomination de formes *acerbes*. »

Barère : Citoyens, une dénonciation fut faite contre Joseph Lebon; ce ne fut que cinq ou six jours après que le comité de salut public, pressé par plusieurs personnes, se détermina à s'occuper de cette affaire. Robespierre jeune parla contre ce représentant du peuple; Robespierre aîné & Saint-Just parlèrent en sa faveur. Dans cette entrefaite, des citoyens envoyés d'Arras inculpèrent de nouveau Lebon, & furent appuyés par Guffroy. Nous dîmes alors au comité : Il faut empêcher que des représentans du peuple se déchirent entre eux. Je fus chargé de faire un rapport sur cet objet. Comme je ne connoissois pas particulièrement la conduite de Lebon, je ne voulus pas faire un rapport judiciaire, mais seulement un rapport politique, pour empêcher les suites du déchirement qui se manifestoit; mais en même-temps que nous fîmes ce rapport qui ne prononçoit pas sur les inculpations qui avoient été faites par Guffroy contre Joseph Lebon, nous dîmes à ce représentant du peuple : Tu es destitué; tu iras seulement à Cambray chercher les papiers qui sont nécessaires à ta justification. Voilà ce que j'avois à dire sur Joseph Lebon.

Bourdon de l'Oise : La vérité est, que les deux comités ne vouloient pas laisser attaquer un représentant du peuple, contre lequel il y avoit des preuves de délit, parce que si l'on en eût livré un seul à Robespierre..... (Murmures.) Au surplus, s'il y avoit quelqu'un parmi nous qui eût commis les crimes de Joseph Lebon, sans

sans doute vous ne le croiriez pas, lavé par un rapport semblable à celui qui a été fait sur ce citoyen.

Lecointre : Les crimes commis par Joseph Lebon, dénoncé de toutes parts, & absous par Barère, au nom des comités, sont trop grands, trop multipliés, pour me dispenser d'en tracer une légère esquisse; je me contenterai des faits cités par notre collègue Guffroy. Je joindrai le rapport de Barère sur ces dénonciations, le décret d'ordre du jour sur tant de forfaits. J'ajouterai ensuite la séance du 15 thermidor, où ce même Lebon, après avoir été entendu en personne, a été provisoirement mis en état d'arrestation, en attendant son jugement. Alors on verra si l'article 20 n'est pas suffisamment prouvé.

Déjà, citoyens, la barre de la Convention avoit retenti de nombre de pétitions contre les *crimes* commis par *Lebon* dans la ville d'Arras, dans les départemens du Nord & du Pas-de-Calais; pétitions renvoyées au comité de salut public, mais *en vain pour le malheur des peuples*.

Lorsque Guffroy dénonça, par la voie de l'impression, sous le titre de *Censure républicaine*, une partie des atrocités commises par Lebon, c'est ainsi qu'il s'en expliqua : (1)

« La stupeur qui enveloppoit Arras & ses environs de son crêpe funèbre, m'empêche encore d'avoir des détails sur tous les bons citoyens qui ont à se plaindre de ta conduite. Je vais retracer d'abord ce qui est venu à ma connoissance, relativement à Desmeulier, accusateur public du tribunal criminel; à Beugniet, président; à Gabriel Leblond, marchand, juré du même tribunal, & membre du comité de surveillance; & à J. Leblond, son beau-frère, adjudant-général. Je parlerai ensuite de quelques autres.

» Ces quatre citoyens ont été arrêtés par tes ordres, pour avoir osé te dire la vérité. Voici à quelle occasion : il faut que le public le sache; la publicité est la sauve-garde de la vérité; d'ailleurs, moi je n'attaque jamais dans l'ombre.

« La nommée N.... Desquerchin, veuve ou femme Bataille, étoit accusée je ne sais pas trop de quel délit. La voix publique l'accuse : elle étoit sans doute coupable; on trouva chez elle une liste de vingt ou trente citoyens qui y étoient inscrits comme abonnés, pour fournir quelques sommes à titre de secours à des indigens, dit la veuve ou femme Bataille; mais il paroît que les fonds ont été employés par elle pour secourir des prêtres réfractaires

---

(1) Extrait des pages 38 jusqu'à 79 de l'imprimé de Guffroy.

émigrés. (Je n'ai pas lu l'acte d'accusation, ainsi je ne peux pas bien préciser le délit.) Quoi qu'il en soit, il paroît que le jury a été convaincu du délit d'une vingtaine d'individus, & que les juges ont déclaré que la peine de mort, prononcée par la loi, devoit être appliquée; mais deux ou trois individus ont été acquittés. Voilà ce qui a mis J. Lebon en colère; il s'est mis à déblatérer contre le tribunal, contre les jurés; & dans sa fureur, il a cassé le tribunal, les jurés & le comité révolutionnaire. Desmeulier, Beugniet & Gabriel Leblond s'expliquèrent avec loyauté sur cette conduite de Joseph Lebon : ils lui exposèrent à lui-même combien il s'écartoit des lois; que c'étoit attaquer la conscience & l'institution des jurés que de les blâmer pour avoir acquitté deux ou trois individus sur vingt-cinq accusés, que la conviction ne condamne pas.

» Lebon, dont l'amour-propre irascible ne sait rien souffrir, *déclama contre les jurés & les juges dans le lieu des séances de la société populaire*. A la société, au tribunal, en présence des jurés, des accusés, d'un public habitué & salarié, il prophétise & désigne, *deux*, *quatre* ou *six* jours à l'avance, ceux qu'il veut faire mettre en jugement; il le fait avec des expressions dont jamais des législateurs en fonctions ne devroient se servir.

» C'est lorsqu'il est en cet état de délire & d'*ivresse* qu'il dicte ce que les *jurés* doivent *prononcer*; *c'est du gibier de guillotine*. Nous verrons quel sera le juré qui s'avisera de les acquitter....

» Souvent il rédige lui-même les *dénonciations*, les actes d'accusation; & si les jurés osent avoir une conscience à eux & n'être pas convaincus, ils sont destitués, gourmandés & semoncés publiquement; il excite contr'eux l'animadversion générale des habitués du tribunal & des tribunes de la société.

» Je peux indiquer un arrêté qu'il a écrit au tribunal, avec injonction au président de le lire aux jurés & au directeur des jurés avant leurs délibérations, sur le sort de plusieurs accusés; arrêté que le tribunal a cru devoir consigner dans ses registres. Cet arrêté sera, je pense, une preuve matérielle du despotisme de ce prêtre qui a commandé la condamnation.

» C'est pour s'être expliqué sur ces abus & sur quelques autres, d'une manière franche, que *Joseph Lebon* a fait arrêter le *président*, l'*accusateur public*, un juré & son beau-frère ; c'est pour les punir d'avoir eu le courage d'opposer à ses arrêtés turbulens les décrets qu'il offensoit, qu'il les a fait arrêter, incarcérer, & qu'il les a envoyés à Paris d'une manière ignominieuse & barbare.

» Desmeulier, Beugniet & Gabriel Leblond furent arrêtés avec une dureté incroyable; & tandis que Joseph Lebon déclamoit contr'eux, il faisoit rechercher avec avidité leur conduite. Un des satellites de Lebon, ce jour, insulta l'un des détenus, au point de dire que, quand il auroit cent têtes, elles tomberoient à la gu



loine; il tenta même la véracité d'un détenu condamné pour autre cause, en lui laissant espérer sa liberté s'il déposoit que Desmeulier avoit voulu faire un soulèvement dans les prisons & dans Arras, contre Joseph Lebon; & cependant Lebon faisoit dire à Desmeulier d'être tranquille, qu'il ne falloit écrire a personne.

» Pendant la détention de Desmeulier, on a fait une inquisition véritable. On a été scruter toute sa vie, & un seul individu, prêtre, ami de Lebon, reçoit les déclarations, & les écrit a sa guise; il n'a pas même de greffier; rien n'en garantit la vérité, surtout quand les particuliers ne savent pas écrire.

» Quand l'*adjudant général* Joseph Leblond, beau-frère de l'autre Leblond, sut ces arrestations, il ne put s'empêcher de crier à l'injustice : il alla à Douay raconter la détresse des patriotes à Bollet, représentant du peuple. Il m'en écrivit; sa lettre a été par moi remise au comité de salut public. J'en écrivis à Florent Guyot, pour qu'il prît des informations. Je donnai des notes, il y a plus de *six décades*, *au comité de salut public*, *à Collot-d'Herbois*, *à Couthon ; j'écrivis à Robespierre*, ne pouvant le rencontrer.

» L'adjudant-général Leblond savoit qu'il devoit être arrêté; il devoit aussi se marier dans le même temps : il voulut différer à cause de la menace du mandat d'arrêt; mais la républicaine courageuse qu'il devoit épouser lui dit : Si je ne suis pas ta femme, je ne pourrai pas décemment te prêter mes soins; personne ne prendra un aussi vif intérêt que moi à ta situation; je veux partager ta peine : tu n'es pas coupable; allons à l'autel de l'hymen.

» Ils y vont; mais à peine descendoient-ils le dernier degré de la maison commune, qu'il est averti qu'il va être arrêté. *Galand*, porteur d'ordres de Lebon, le fit avec éclat. Il espéroit bien arracher à ce bouillant militaire une imprudente résistance à l'*oppression;* mais il sut se contenir.

» Tout-à-coup, après plusieurs jours de détention, il prend fantaisie à Joseph Lebon de traduire ces patriotes au comité de sûreté générale a Paris, & son arrêté est évidemment le fruit de la passion & de la tyrannie. Il en porte le caractère, quoique rédigé par Galand avec une sorte d'adresse.

» L'ordre porte de transférer Desmeulier, les deux Leblond & Beugniet, d'Arras à Paris, en trente heures pour tout délai; ordre aux gendarmes de les *enchaîner* sur la route. On y laisse malicieusement percer l'accusation contre ces patriotes, d'avoir voulu occasionner un soulèvement.

» A peine ces quatre patriotes sont-ils partis, que ses agens & lui font arrêter avec une cruauté inouie les femmes & les enfans de trois d'entr'eux. L'une venoit d'accoucher, & l'un de ses enfans, dangereusement malade, avoit les mouches. N'importe, *on enlève tout* sans pitié, on les *emprisonne*; & leurs meubles, leurs effets,

leurs marchandises, sont remis *sans inventaire* à des hommes dont je ne voudrois pas répondre. On séquestre tout; & regardant leurs maris comme condamnés, les meubles, les provisions, bois, vin, &c., de ces quatre patriotes, ont été gaspillés, donnés pour rien aux voisins.

» A leur arrivée à Paris, que j'avois sue par un autre patriote, je les accompagnai au comité de sûreté générale. *Elie Lacoste*, membre de ce comité, ne put s'empêcher de dire *qu'il croiroit difficilement au patriotisme de qui que ce soit, si ceux-là n'étoient pas patriotes.* Lacoste & Peyssart les avoient connus, lorsqu'ils étoient à Arras, au bureau central des représentans en mission dans le Nord.

» Elie Lacoste & Peyssart rendront compte de l'activité & de l'intelligence avec laquelle, en quelques jours, Beugniet & Desmeulier firent tomber la tête des chefs de ce rassemblement, le seul qu'il y ait eu dans le département du Pas-de-Calais.

» Veut-on savoir pourquoi Lebon les a attaqués & persécutés? C'est parce qu'ils étoient à-peu-près les seuls qui osassent lui résister & invoquer tout haut les principes de sagesse & de justice que Jean-Jacques nous a dictés, que le comité de salut public a professés si énergiquement dans le sein de la Convention, & que la Convention ne laissera pas altérer : principes éternels qui s'opposent à toute mesure que n'approuve pas la vertu. Leur subversion seroit le plus sûr moyen de renverser la République.

On a mis en arrestation le citoyen *Danton ;* il est peu d'ames aussi énergiques que celle de ce vertueux citoyen, sa présence seule épouvante les intrigans. On ne devineroit jamais pourquoi on le fit arrêter, si Joseph Lebon & ses compagnons ne l'avoient dit eux-mêmes à la société populaire, avec l'accent de cette joie criminelle qui insulte au malheur, & les expressions triviales & sales de la crapule.

» Ils ont mis *Danton* en arrestation, comme accusé d'avoir des correspondances avec l'infâme émigré Saint-Remy, ce patriote dont la résidence momentanée à Paris étoit prouvée.

» Il faut que tu me répondes encore de cette infamie, Joseph Lebon! tu n'oserois me démentir. Lisons ta lettre à Lefebvre, directeur de la poste. Comme tu y fais le patelin! Tout le peuple d'Arras connoît ce nouveau délit. N'as-tu pas dit, avec le ton de l'ironie & du sarcasme, dans le lieu où s'assembloit jadis la société populaire, que tu avois fait arrêter *Danton*, pour avoir correspondu avec l'infâme émigré Saint-Remy à Paris? » Oui, *je sais que ce Saint-Remy est à Paris*, *mais je m'en fous;* Danton est arrêté, il y restera. »

» Se peut-il un acte arbitraire plus caractérisé? Tu as puni ce brave homme de n'avoir pas voulu assister à tes orgies chez Desmory & ailleurs. Quelle horreur! Mentir à sa propre conscience, & supposer

sciemment qu'un homme est émigré pour avoir occasion d'en incarcérer un autre, & peut-être pour les perdre tous les deux !

» Il est malheureux que le comité de salut public, qui vient de faire mettre en liberté *Desmeulier*, *Beugniet*, *Gabriel Leblond*, *Joseph Leblond* & *Danton*, n'ait pas pris la mesure que j'avois proposée à Couthon, & qu'il m'a dit avoir aussi proposée au comité, celle d'envoyer une commission *ad hoc*, pour saisir les papiers que j'indiquerai, & tenir procès-verbal de tant de fautes répréhensibles ; car je sais que tu le préparas : je sais que tu as fait rassembler des papiers & tes arrêtés des différens greffes où ils devoient rester.

» Dis-moi, qu'est devenue la liste des détenus, faite par l'ancien comité de surveillance, pour être adressée au comité de sûreté générale ?

» A-t-il été en ton pouvoir de t'emparer du paquet à la poste, et de ne pas le faire partir ? car cette liste n'est pas au comité de sûreté générale : je l'ai vérifié.

» Je vais te dire pourquoi tu ne l'as pas adressée ; c'est que cette liste, faite sévèrement, comme le prescrivent les décrets & les instructions, contenoit les motifs des arrestations, et la note non seulement de tes arrêtés, en vertu desquels plusieurs citoyens sont privés de leur liberté, mais encore des incarcérations illégales & vexatoires, faites par tes fondés de pouvoirs généraux ; car tu ne nieras pas d'avoir autorisé des hommes avides d'autorité, sans doute d'argent, à arrêter indéfiniment tous ceux qu'il leur plairoit.

» Je n'ai pas vu le pouvoir qui ne paroîtra plus, mais je sais que tel en est le sens.

» La consternation est dans l'ame de tous les patriotes : en effet, quelle sera la garantie des hommes vertueux, timides & paisibles, quand ils voient que tu écrases les républicains énergiques, qui n'ont jamais dévié, & qui osent te reprocher tes torts ? Chaque jour, à Arras, le voisin regarde si la maison de son voisin est ouverte ; on tremble de se parler, on se regarde avec inquiétude ; tu as des gens qui font métier de dénoncer, avec impudence & lâcheté, tels que ceux qui t'ont dénoncé l'adjudant général Leblond : & comment les patriotes ne trembleroient-ils pas ? tu as osé dire publiquement que si à Arras, ville de 22 à 23 mille ames, tu laissois 3 ou 4 mille personnes, c'étoit assez, qu'il y en auroit encore trop : ce propos sera prouvé, & tes amis, les Carlier, Duponchel, Jouy, enchérissant sur toi, ont dit, dans un souper, que dès qu'il restoit 4 hommes pour garder les quatre portes, c'étoit assez.

» Aussi personne n'ose plus passer à Arras ; les étrangers se détournent plutôt que d'y séjourner ; les cultivateurs n'y viennent que quand ils sont forcés par des requisitions. Cent cultivateurs du district de Béthune, ayant entendu dire que tu allois te rendre dans cette commune, ont quitté leurs foyers, & cependant la

plupart ne sont coupables que de n'avoir pas voulu aller à la messe des prêtres constitutionnels. Les agriculteurs sont aux abois. Beaucoup de citoyens, pères de famille, préfèrent aller exposer leur vie aux frontières que de rester à Arras; je peux en nommer plusieurs qui sont ardens patriotes : je tais leurs noms, pour ne pas les exposer à ta vengeance.

» Vitadin, un de nos collègues, déposera dans le sein de la Convention, que ton comité actuel de surveillance est si immoral, qu'une femme dont les papiers étoient en règle, & qui alloit faire viser son passe-port, a été fouillée jusques (dans la gorge & sous la chemise, & qu'ils ont fait déshabiller une autre femme toute nue.)

» Dans le courant de ventôse, & le jour où, transporté par ton intolérance sacerdotale, tu allas à Neuville-la-liberté, lieu où tu fus curé, accompagné de tes fidèles exécuteurs, Galand & Cambrières, tu eus le triste courage de faire incarcérer tous les paysans qui n'avoient point été à la messe constitutionnelle; certes, ce n'est pas là l'intention de la Convention. Ainsi auroit fait Chaumette, ainsi ont fait ceux qui ont soulevé la Vendée.

» Le même jour, n'as tu pas arrêté toi-même Payen, cultivateur à Montenescourt, & Carton, cultivateur à Beaurains, sans autre motif qu'ils étoient aristocrates, parce qu'ils n'alloient pas jadis à la messe ?

» Le même jour tu as arrêté toi-même, encore avec scandale, Payen de Montenescourt; tu l'as fait descendre de cheval, en lui tenant des propos grossiers; tu lui as demandé son porte-feuille : il t'a répondu que, crainte de le perdre, il avoit cousu la poche dans laquelle il étoit. Tu lui ordonnes de défaire son habit & de te suivre; il faisoit froid, il te demande son habit. Non, lui dis-tu, Tu as assez chaud, marche.... Peu après, Payen a besoin de lâcher de l'eau, tu l'en empêches. = Marche, sacré nom de Dieu! marche : voilà ta réponse. Tu tires ton sabre, et tu répètes : Marche, sacré nom de Dieu! si tu ne marches pas, je t'ouvre le ventre.

» Il doit paroître à tous les patriotes que tu as de l'inclination pour ouvrir le ventre; car tu as encore fait cette menace à une femme, à la femme de Lefevre-Dupré, chez qui étoient en pension les enfans de notre collègue Duquesnoy. On se souvient à Arras de la scène scandaleuse que tu as faite à cette femme, dans la rue, place Cardevêque; tu lui as appuyé deux fois la pointe de ton sabre sur la poitrine, &, par des propos grossiers, tu as outragé, tu as cherché à soulever l'opinion du peuple contre elle. Arrêtez cette sacrée garce, criois-tu; elle vient pour m'assassiner.

» On se souvient, à Arras, de ton preux exploi à la comédie, un jour que l'on jouoit les Gracques; un endroit de la pièce te déplut,

tu fautas fur la fcène le fabre à la main, tu mis en déroute les intrépides Romains, tu gourmandas les acteurs & tous les fpectateurs, tu menaças de faire une nuée d'arreftations dans la même nuit; on joue la petite pièce, & tu fis l'éloge individuel de chacun des acteurs, tu les comparas à tous les dieux de la fable.

» Un brave défenfeur de la patrie, Ferrand, vouloit, avant fon départ pour les frontières, unir fes deftinées avec une citoyenne. Il avoit befoin d'une prolongation de congé de 4 a 5 jours : il va confier son dessein à Jofeph Lebon, lui demande l'autorisation écrite : il approuve le dessein du jeune homme; il lui promet fa prolongation : le jeune militaire s'en va, dans l'efpérance d'être bientôt heureux. — Le foir même, Jofeph Lebon fait incarcérer la mère et la fille; le foldat de la patrie fe plaint en vain, il eft obligé de partir pour fon poste. Mais ce qui étonnera le plus, c'eft que le lendemain de l'arreftation de la veuve Thiébault & de fa fille, un officier municipal ou un membre du confeil général de la commune va dans la maifon de détention, et dit clairement & nettement à la mère & a la fille qu'il en eft amoureux; que fi la fille veut confentir à l'épouser, il fe fait fort de les mettre en liberté : certes ce fait a été affez notoire pour que Lebon ne l'ait pas ignoré, & il n'a pas fait punir ce féducteur, cet oppreffeur. La fille de Thiébault n'eft pas la feule des jeunes perfonnes détenues à qui on a fait propofer de femblables conditions pour devenir libres.

» Comment les citoyens paifibles ne trembleroient-ils pas, en voyant toutes ces infamies protégées par Joseph Lebon, revêtu de la puiffance de la Convention nationale, feul caractère qu'il soit possible de respecter en lui? Comparons à cette conduite les principes que j'ai rappelés à deffein; il n'y a pas une phrafe qui ne condamne un acte de sa conduite.

» Joseph Lebon, je viens de décrire une partie de ton ouvrage; toi seul es coupable de ces fautes, toi seul dois en être puni. Je crois que plusieurs de ceux qui t'environnent n'auroient pas infolemment insulté la probité, les mœurs et la vertu, s'ils avoient eu de bons conseils et de bons exemples, si l'on n'avoit pas fait dévier leur énergie.

» C'est ici le lieu de dire deux mots de ceux dont tu es fans ceffe environné; tes fatellites affidés sont Galand, Demory, Carlier, Duponchel, Cambrières, Dejouy ton oncle, Daillet, et quelques autres de cette trempe, mais tous êtres de la plus profonde immoralité : fouviens toi de ces vérités terribles et ineffaçables; ce qui eft immoral eft impolitique, ce qui eft corrupteur eft contre-révolutionnaire.

» *Galand* eft universellement connu pour un des plus fins procureurs de l'ancien régime.

» Toi, Lebon, tu ne l'ignores pas, tu n'ignores pas non plus que *Galand* a marché sur son *habit de garde nationale*, et qu'il a dit a plusieurs personnes qu'il le *foutroit au feu.* Comme je l'ai déja dit dans ma lettre à la commune, il ne s'est excusé de ces propos, qu'en me disant qu'il étoit alors de mauvaise humeur d'avoir perdu sa charge de procureur.

» Carlier est un ci-devant laquais de ci-devant noble. Je ne veux point attaquer les individus qui ont vécu dans la domesticité; mais il est si notoire qu'après les nobles et les prêtres, il n'y avoit rien de plus vil que la valetaille, faisant tout pour de l'argent, intrigans et fourbes par métier, dissimulés par nécessité. Tel est ce Carlier qui étoit parvenu à protéger son ancien maître, le baron d'Aix. Il a fallu que Desmeulier, accusateur public, déployât toute son énergie pour parvenir à faire examiner un ci-devant baron que la hache de la loi a frappé. Ce Carlier, depuis cette époque, ainsi que Galand, sont les persécuteurs de Desmeulier que Lebon avoit fait incarcérer.

» Il est notoire, à Arras, que Joseph Lebon vit en vrai Sybarite chez le nommé Demory, administrateur du département, cultivateur aisé, et d'autant plus incliné à faire société intime avec Joseph Lebon, que ce qui se ressemble, s'assemble.

» Duporchel est encore un ci-devant laquais de l'aristocrate Landru.

» Cambrières est aussi un laquais d'officier, ci-devant; c'est un intrigant, capable de tout oser pour aller à la fortune.

» On ne doit donc pas être surpris de l'attaque vigoureuse que je livre à Joseph Lebon et à ses satellites immoraux.

» D'abord, tu as accrédité, dans cette commune et dans les environs, le reproche que les aristocrates ont toujours fait aux patriotes d'avoir des applaudisseurs salariés.

» Montre-moi donc le décret, ou l'arrêté du comité de salut public, qui t'autorise à faire payer 22 sols par jour à une foule de désœuvrés, qui ne font rien autre chose que d'assister aux séances publiques des autorités constituées, quand on en tient, et de la société, et du tribunal que tu as créé et maintenu à Arras, en trompant le comité de salut public.

» Par-là tu as autorisé la fainéantise, le plus cruel fléau des républiques; car quand on a reproché à plusieurs de ces salariés à 22 sols, qu'ils ne les économisoient pas, ils ont répondu: Bon bougre, Joseph Lebon nous en baillera; il en trouvera; tien, ly.

» De quel droit encore fais-tu salarier journellement la garde nationale d'Arras? C'est au moins 2400 livres prises chaque jour dans la caisse du district. Où est le décret, où est l'arrêté qui l'autorise?

» Aussi tu comptes si bien sur le secours de ces salariés et de ceux à qui tu donnes la garde des maisons nationales ou d'émigrés,

que, comme Hébert, tu as demandé à ces hommes accaparés, s'ils te soutiendroient envers et contre tous; tu le leur as voulu faire promettre en pleine société.

» Tu répètes journellement, le sabre à la main, qu'on en veut à tes jours, que tu braves les poignards, que tu les provoques; c'est par des réticences coupables que tu disois à Arras qu'il y avoit dans cette commune des gens qui te réservoient ce sort.

» Parmi ces traits de corruption de la morale, je vais citer encore un fait de corruption de l'esprit public. Tu as discrédité les domaines nationaux, et les biens des émigrés.

» Tes discours, plusieurs fois réitérés, ont jeté une telle défaveur sur les domaines nationaux et les biens d'émigrés, qu'il ne se fait presque plus d'adjudications au district d'Arras, et que quand on en veut, il y a un discrédit de plus de 500 livres à l'arpent.

» Je ne peux prévoir où pourra s'arrêter cette affreuse corruption; mais il faut que j'achève de crayonner l'immoralité de Joseph Lebon, qui ne peut ignorer ces faits, à moins que, comme les rois, il ne voye plus que par les yeux des courtisans.

» D'abord, il parle d'une partie de guillotine, comme d'un objet très récréatif; quand Richard et Choudieu ont passé à Arras, il leur a offert ou à l'un d'eux de les mener à ce spectacle; on se doute bien qu'ils n'ont pas accepté la partie.

» Pour lui il va se placer au balcon de la comédie, avec sa femme, ses cousines et ses fidèles: de ce balcon qui n'est pas à six toises de l'échafaud, il pérore le sabre à la main, avant et après l'exécution; il a fait jouer l'air *ça ira*, ou, comme d'autres le disent, il a fait battre sur la grosse caisse l'air *ça ira*, quand on a guillotiné le nommé Montagon: cet homme devoit être puni, je le crois; mais est-il permis à qui que ce soit d'ajouter des supplices à celui que la loi prononce?

» Quiconque oseroit répondre affirmativement seroit un monstre.

» Ce n'est pas tout encore; je frissonne d'avance pour raconter de nouveaux traits de barbarie, mais je dois tout dire.

» On devoit exécuter un coupable: il est amené sur la place; tout-à-coup, on ne sait sous quel prétexte, Lebon fait suspendre l'exécution, le fait attacher sur l'échafaud, et le laisse pendant plus d'un quart-d'heure exposé non-seulement aux injures des gens à 22 sols, mais il a souffert qu'on lui ait jeté de la boue; et qui plus est, il n'a pas puni le mauvais citoyen qui est monté sur l'échafaud pour donner un coup de pied et jeter de l'eau à ce condamné, qu'on exécuta après ce tourment préliminaire. Mille personnes déposeront de ce fait.

» Il souffre que l'exécuteur se comporte en vrai bourreau; cet

être punissable attache à la planche les femmes dans un état d'indécence qui révolte la pudeur : il y en eut dont les jupes étoient presque toutes levées, et le mouchoir tout-à-fait ôté.

» Tu ne te bornes pas à te repaître toi même de ces images qui offensent à-la-fois la nature et la justice ; tu veux que les femmes viennent y assister. Si elles restent dans le fond de leur maison, tu les fais incarcérer comme suspectes, si elles ne viennent pas voir exécuter. Je nommerai, s'il le faut, les femmes qui ont été forcées de se mettre sur leurs portes.

» Une autre fois, on exécutoit plusieurs individus : on les fait placer sur l'échafaud, près l'instrument vengeur : déja plusieurs avoient subi la peine due à leurs forfaits ; l'un d'eux baissoit la tête et détournoit les yeux, peut-être la nature défailloit en lui ; pour lui faire relever la tête, l'exécuteur féroce va prendre dans le sac une tête sanglante, et la fait baiser au patient avec imprécation et injure........ Quel horrible spectacle ! quel homme horrible que celui qui le souffre ! quel homme exécrable que celui qui le fait ! !!

» Lebon mange habituellement avec cet homme et avec son valet ; plusieurs de nos collègues le savent, et se sont trouvés à la même table sans le savoir : Florent Guèpe, qui en est un, en a manifesté son mécontentement.

» Ce n'est pas tout : un autre jour on alloit exécuter le nommé Destenfort : à l'instant où il étoit attaché sur la planche, et alloit être culbuté pour recevoir la mort, Lebon crie, fait signe avec son sabre à l'exécuteur de suspendre l'exécution ; et le voilà qui se met à faire le récit d'une victoire remportée par les soldats de la république, et à faire un sermon injurieux au malheureux condamné : il lui disoit : Va dire aux scélérats tes pareils comme on les arrange ici ; va leur raconter nos victoires. Ce discours dura plus de dix minutes ; et quand il fut las de parler, Lebon fit signe d'achever l'exécution. On assure que le coupable se plaignit amèrement de ce raffinement de cruauté.

» L'intention coupable de poursuivre les citoyens, uniquement parce qu'ils sont riches, a même été manifestée par un de tes fidèles, par Daillet. Il a dit qu'il falloit trouver moyen d'amener à la guillotine tous ces riches ; que moins il y auroit de consommation, plus il y auroit de subsistances pour le peuple : et toi même, Lebon, toi-même, méchant homme, tu as dit au peuple : « Mes amis, plus de guillotine, plus de bien pour vous ; car c'est pour vous qu on fait guillotiner ». Et comme tu voulois leur en donner la conviction, tu as fait loger quelques citoyens égarés dans les maisons de ceux que tu fais arrêter ; et plusieurs y ont vécu à discrétion ».

» Tu dis dans ta lettre du 29 octobre 1792 :



» Nous venons de fonder la République, d'abolir la royauté, & j'avois sur-le-champ instruit la société d'Arras de ce grand événement, en l'invitant à provoquer un acte d'adhésion de cette commune, ainsi qu'à l'unité & l'indivisibilité de la République; je leur avois aussi écrit contre la garde départementale.

» Voici ce que tu me répondis après avoir disculpé le département de l'inculpation qu'il y avoit parmi ses membres des conspirateurs :

» Au premier moment la Convention recevra notre adhésion au décret qui abolit la royauté.

» Je me suis opposé à ce qu'on adhérât sans examen au décret sur l'unité & l'indivisibilité de la République.

» Je ne sais pas bien encore ce que je conseillerai quant au projet d'une garde des 83 départemens.

» Car, en vérité, les hommes sont de vilains bougres, & je ne vois plus à qui me fier. J'ai le soin de discuter tout avec l'impartialité la plus sévère & la plus grande réflexion, encore n'en trouvé-je pas le temps. O dictateur! ô Fayétistes! ô Brissotins! comme vous me foutez l'ame à la renverse! sacré mille triples gueux; comme je suis en colère !.... Joseph Lebon!

» Citoyens,

» Voilà ma tâche remplie: je t'ai accusé auprès de nos concitoyens, auprès de nos collègues, au tribunal de l'opinion publique; je ne crois pas qu'il y ait sur la terre un seul homme assez déhonté pour prendre ta défense; j'invite tous mes concitoyens à réunir dans le même foyer tout ce qu'ils savent, pour arrêter les progrès du mal que cet étourdi a pu faire; qu'il soit mis hors de portée de nuire à ma patrie, je serai satisfait.

» Concitoyens & collègues,

» Qu'on n'aille pas, pour atténuer les fautes de Joseph Lebon, chercher à louer ce qu'il a fait d'ailleurs; ce qu'il a fait, le tribunal criminel l'auroit fait avec sagesse; & l'ancien comité de surveillance auroit continué de poursuivre avec énergie les conspirateurs. (Lebon a fait plus d'ennemis à la République que dix aristocrates.)

» Il ne faut pas frapper les ennemis de la nation, de manière à tuer d'un même coup la patrie; car les empires s'ébranlent par l'injustice envers le peuple. L'art le plus profondément machiavélique est celui qui brise les nœuds de la sociabilité, en isolant tous les individus par des défiances générales: songeons qu'il n'y aura jamais de bonnes constitutions que celles où la loi régnera sur tous les cœurs des citoyens.... que rien ne peut suppléer aux mœurs pour le maintien du gouvernement, & que, si nous voulons que les peuples soient vertueux, il faut commencer par leur faire aimer la patrie ».

Lecointre : Eh bien ! cet homme chargé de crimes, qui le blanchira ? Les meneurs des deux comités, qui se chargent de convertir les *fureurs* & les *cruautés* de Joseph Lebon en *valeur républicaine ;* c'est BARÈRE au nom des comités. Ce chef-d'œuvre d'abus des noms de vertu, de probité, doit être connu de l'univers entier ; & par deux ou trois citations seulement de ce genre, on saura parfaitement combien sont coupables ceux qui ont défendu, protégé, souffert, ordonné peut-être à Lebon de commettre tant de forfaits, & qui lui ont, par des éloges prodigués, assuré l'impunité ; qui enfin ont ensuite, par le rapport le plus astucieux & le plus mensonger, trompé la Convention nationale.

Ces pièces de conviction sont trop intéressantes pour ne pas les citer au long.

A la séance du 11 messidor, Barère, au milieu du récit de la bataille de Fleurus, interrompit sa narration pour faire l'éloge de Lebon en ces termes :

« Les représentans du peuple Guyton, Gillet, Laurent, Duquesnoy & Saint-Just, ne sont pas les seuls qui ont concouru aux succès de la bataille de Fleurus. Lebon tant *calomnié* par les *ennemis* de la liberté, Lebon, dans la lettre de Saint-Just, a fait exécuter à Cambray les espions & les intelligences de l'ennemi. La police faite à Cambray depuis deux mois, contre laquelle les journaux étrangers & les émigrés vomissent des imprécations horribles, a fait changer le plan de campagne de nos ennemis. Ce fait est attesté par les rapports de plusieurs officiers prisonniers interrogés par Saint-Just, Guyton & Lebas ; mais il sera fait au surplus un rapport particulier sur cet objet, qui tient à la police révolutionnaire & aux opérations d'un *Représentant républicain & fidèle* ».

On avoit eu soin, pour préparer les esprits à ces éloges immérités, de faire paroître une pétition de Cambray, conçue en ces termes :

« Les citoyens de Cambray demandent par mon organe que la » Convention conserve dans leur sein le représentant du peuple » Lebon : sa présence y a déjoué les perfides manœuvres de nos » ennemis ; il y protège le malheur ; il y pratique & y fait aimer » & pratiquer les vertus. Les pétitionnaires demandent qu'il y reste » pour achever le bien qu'il a si heureusement commencé ». (Renvoyé au comité de salut public.)

Dis-nous, Barère, la pétition n'a-t-elle pas été préparée à Paris ?

Le 21 messidor, Barère faisant, au nom du comité de salut public, le rapport sur Joseph Lebon, dit :

« Citoyens, ce n'est qu'avec regret que votre comité vient vous

---

Numéro 646, page 161 du journal des débats.

entretenir de l'objet des pétitions faites à votre barre, & ſuggérées par l'*aſtucieuse ariſtocratie* contre un repréſentant du peuple, qui lui a fait une guerre terrible à Arras & à Cambray. C'eſt de Joſeph Lebon que le comité m'a chargé de vous parler, *non pour l'improuver ou l'inculper*, comme l'ont fait des *libelles ;* l'homme qui *terrasse les ennemis du peuple*, fût-ce avec quelqu'excès de zèle ou de patriotiſme, ne peut être inculpé devant vous ; mais pour vous rendre compte ſeulement de l'*opinion politique* qu'a eue le comité ſur cette affaire, qui n'auroit jamais dû donner lieu à des pétitions.

» Toutes les fois qu'il s'eſt agi de repréſentans du peuple envoyés dans les départemens, ou près des armées, votre sage prévoyance a tout renvoyé au comité de salut public, non pour en obtenir des rapports détaillés & judiciaires, mais pour y faire ſtatuer *politiquement*, et par meſure de gouvernement & d'adminiſtration. C'eſt ainſi que pluſieurs réclamations de repréſentant à repréſentant, ou de citoyens à repréſentans, ont été diſcutées et terminées par des meſures priſes par le comité.

» Vous avez penſé que la repréſentation nationale, contre laquelle ſe dirigent tous les complots de l'ennemi extérieur, les atrocités de l'étranger, les intrigues des ennemis intérieurs, & les ruſes de l'ariſtocratie ou le froid poiſon du modérantiſme ; vous avez penſé que la représentation méritoit de tels égards, que ſes opérations ne doivent pas s'écarter dans l'affaire de Joſeph Lebon.

» Ses accuſateurs auroient deſiré peut-être que c'eût été une occaſion de diſcuſſion domeſtique, ou d'altercations entre les repréſentans du peuple. D'autres malveillans auront penſé peut-être établir une ſorte de juriſprudence litigieuſe & diviſante entre des hommes qui doivent être également attachés à la cauſe de la République, ou engager le comité à prendre parti.

» Mais, comme vous, le comité ne connoît que la République ; il ne viſe, comme vous, qu'à l'intérêt général ; & cet intérêt conſiſte à abattre l'ariſtocratie, à la pourſuivre dans toutes ſes ſinuoſités, à défendre les patriotes, & à ſoutenir, à ſeconder les opérations de la repréſentation nationale, en les dégageant de ce qu'elles peuvent avoir d'âpre ou d'exagéré dans les formes, ou d'erroné dans les moyens.

» D'après ces vues, un de vos décrets porte que toutes les réclamations élevées contre les repréſentans doivent être jugées dans le comité : c'eſt ce qu'il a fait ; & après avoir *entendu les plaintes*

& les réponses des représentans, il les a rappelés ou maintenus; il les a renvoyés ou soutenus.

» Le comité doit-il agir, dans cette hypothèse, d'une manière différente? Il ne le pense pas: il est plus utile qu'on ne peut le penser à la tranquillité des delibérations de la Convention, que, sous la forme de pétitions, ou sous prétexte de bien public, des passions hideuses & des intérêts de localité ne viennent pas troubler les actes du gouvernement ou les délibérations des législateurs.

» Le résultat & les motifs de conduite sont ce que nous recherchons. Les motifs sont-ils purs? le résultat est-il utile à la révolution? profite-t-il à la liberté? Les plaintes ne sont que récriminatoires, ou ne sont que les cris vindicatifs de l'aristocratie; c'est ce que le comité a vu dans cette affaire. Des *formes* un peu *acerbes* ont été érigées en *accusations;* mais ces formes ont détruit les pièges de l'aristocratie. Une sévérité outrée a été reprochée au représentant; mais il n'a démasqué que de faux patriotes, & *pas un patriote n'a été frappé*. Eh! que n'est-il pas *permis à la haine* d'un républicain contre l'aristocratie! Et de combien de sentimens généreux un patriote ne trouve-t il pas à couvrir ce qu'il peut y avoir d'acrimonieux dans la poursuite des ennemis du peuple! Il ne faut parler de la révolution qu'avec respect, & des mesures révolutionnaires qu'avec égard. *La liberté est une vierge dont il est coupable de lever le voile.* (Vifs applaudissemens.)

» Il pourra venir un temps où les délits de *ceux qui ont cherché à laisser respirer l'aristocratie, pourront être recherchés;* mais Joseph Lebon, quoiqu'avec *quelques formes que le comité a improuvées, a complétement battu les aristocrates.* Il a comprimé les malveillans, & fait punir, à Cambrai sur-tout, les contre-révolutionnaires & les traîtres. Les mesures vigoureuses qu'il a prises *ont sauvé Cambrai* couvert de trahisons. Ce service nous a paru assez décisif, pour ne pas donner un triomphe à l'aristocratie.

» C'est moins Joseph Lebon que nous défendons, que l'aristocratie que nous poursuivons. Il ne doit pas être permis aux représentans de s'attaquer par des écrits polémiques (applaudissemens), & de mettre en jugement les ressorts & les mouvemens révolutionnaires. Cette méthode ressemble trop à la guerre que les ennemis de la liberté lui ont faite constamment. Le comité a pensé qu'il en étoit de cette affaire comme de toutes celles où il s'agit des représentans, & qui ont été si sagement terminées par un décret qui passe à l'ordre du jour ». Cette proposition est décrétée au milieu des applaudissemens.

« La Convention nationale, après avoir entendu le comité de salut

---

Idem. Pages 271 & 272.

public, fur les pétitions faites fur les opérations de Jofeph Lebon, repréfentant du peuple dans le département du Pas-de-Calais, paffe à l'ordre du jour ».

Lecointre : Direz-vous, Billaud, Collot, Barère, que ce rapport, comme celui du 22 prairial, étoit l'ouvrage du feul Robefpierre, comme vous avez ofé l'avancer à la féance du 13 fructidor, lui qui, lors de ce rapport, depuis vingt jours n'étoit pas entré au comité? Ici, comme par-tout ailleurs, je vois que l'iniquité s'eft mentie à elle-même.

» Et toi, Lecointe-Puyravaux, qui t'es cru leur défenfeur officieux, eft-ce ainfi qu'il étoit beau de voir des hommes que Robefpierre vouloit perdre, travailler en fon abfence au fuccès de la République ? »

Difons plus vrai; c'eft ainfi qu'en fon abfence, comme en fa préfence, vous travailliez à propager le crime, faire détefter la République, & vous rendre maîtres de tout par la terreur. Mais bientôt après la chûte du tyran, nous vous avons vus, lâches caméléons, changer de langage, & écrafer ce même Lebon que vous aviez fi bien protégé, fi bien défendu. Continuons de développer votre conduite, à vous membres du comité de falut public.

A la féance du 15 thermidor, des députés de la commune de Cambray paroiffent à la barre, & dénoncent le repréfentant du peuple Jofeph Lebon, comme un agent de Robefpierre & de Saint-Juft. Ils fe plaignent de la tyrannie qu'il exerçoit dans la commune de Cambray, où il faifoit diftribuer de l'argent, donner au peuple des fpectacles gratuits pour l'égarer. Tous les deux jours, il péroroit les citoyens, & il avoit toujours à la bouche ces mots de Saint-Juft : « La révolution eft comme un coup de foudre, il faut frapper ». Il inftitua un tribunal qui fit périr plufieurs perfonnes innocentes; il le remplaca par une commiffion contre laquelle les patriotes s'élevèrent, & qu'ils ne voulurent pas reconnoître comme autorité conftituée. Il la fupprima, & en plaça les membres dans le comité révolutionnaire; de forte qu'il conferva toujours fon parti. Le 10 de ce mois, il pérora le peuple à l'occafion de la fête de Bara & Viala, & l'invita à fe réunir le lendemain avec les autorités conftituées, pour lui communiquer quelque chofe d'important. Il croyoit fûrement leur apprendre, difent les pétitionnaires, que fa faction avoit triomphé; mais il n'a appris que la mort du chef.

Lebon monte à la tribune.

Idem. Page 173.

Bourdon de l'Oise : Voilà le bourreau dont se servoit Robespierre.

André Dumont : Citoyens, vous venez d'entendre des vérités déchirantes. La justice fut long-temps outragée dans les départemens du Pas-de-Calais & du Nord : le bourreau choisi par Robespierre y faisoit ruisseler le sang. Lebon, cet homme sanguinaire, que nous avons le malheur de voir parmi nous; Lebon, ce monstre pêtri de crime, enivré de sang, couvert de l'exécration générale, vous le voyez salir cette tribune, & y exhaler le venin de son ame infernale. Il n'existe pas une minute sans méditer un nouveau crime, sans préparer un assassinat. C'est bien à lui qu'on peut adresser ce discours : Monstre, va dans les enfers cuver le sang de tes victimes.

Sans doute, Citoyens, ce grand scélérat va expier ses crimes; sans doute il va disparoître de la société. Le jour où ces assassins vont recevoir le salaire de leurs forfaits, le règne des fripons, des buveurs de sang, des traîtres, est passé; l'innocence va triompher. Les bons citoyens se sentent renaître, leur ame se dilate : la mort d'un de ces scélérats est le triomphe des républicains. Poursuivons avec acharnement tous les ennemis de la patrie; faisons tomber leurs têtes coupables; mais respectons l'innocence; faisons aimer & chérir la révolution par la justice, & remplaçons le systême odieux de la proscription par celui de la punition des coupables.

Je demande le rapport du décret par lequel vous passez à l'ordre du jour sur les accusations dirigées contre Lebon. Je demande l'arrestation de ce dernier, & sa prompte punition. Ne laissons pas plus long-temps ce monstre dégouttant de sang siéger parmi nous, purgeons-en la société.

Clausel : Je suis persuadé aussi que Lebon est un scélérat; mais je demande qu'il soit entendu. — Applaudissemens.

Lebon : Puisque vous m'accordez la parole, je suis plus heureux qu'au moment où je fus prêt à être victimé par Robespierre, sans être entendu; car il faut que vous sachiez, citoyens, que cet homme infâme a voulu me faire périr il y a trois décades. Je vais vous rendre compte de ma conduite.

J'arrivai à Arras primidi, au moment où le courier venoit d'apporter les nouvelles de Paris. Jugez quelle dut être la surprise des habitans d'Arras quand ils virent que Robespierre étoit tombé sous le glaive de la loi ! Je les rassurai, je leur dis que le seul point de ralliement étoit la Convention nationale; je leur

Numéro 682, pages 168 & 169.

dis

fils des faits qui étoient à ma connoissance, & qui les mirent à portée d'apprécier Robespierre. Le district s'assembla sur-le-champ ; il prit un arrêté que je signai, qu'il envoya aux communes de son ressort pour les rattacher à la Convention. Il n'est pas étonnant que la calomnie se soit exercé sur le compte d'un représentant du peuple, qui, pendant neuf mois, a sué . . . .

» Poultier : Il a sué le sang.

» Lebon : d'un représentant du peuple, qui, pendant neuf mois, a continuellement travaillé pour ses concitoyens, & qui a préféré sauver sa patrie à répondre aux traits empoisonnés qu'on a lancés contre lui.

» J'ai été appelé à Cambrai le lendemain du jour où la ville devoit être cerné ; je suis resté pendant tout le temps du danger. Tous mes dénonciateurs, qui sont mes ennemis, ont des raisons pour m'en vouloir. Il y a une grande différence entre Robespierre qui travailloit pour lui, & celui qui n'a suivi que vos décrets & les arrêtés du comité de salut public : n'est-ce pas vous qui avez consacré les rapports de Saint-Just, qui avez consacré cette autorité que les traîtres faisoient peser sur les membres qu'ils envoyoient en commission, & dont ils les rendoient responsables ensuite ?

» Bourdon (de l'Oise) : Tu dînois avec le boureau.

» Lebon : La Convention fit mention honorable dans son bulletin, d'une chose semblable faite par Lequinio, qui avoit aussi été trompé sans doute. N'est-ce pas vous qui avez consacré ce qu'a dit Saint-Just, que la révolution devoit entraîner tout ce qui se trouvoit à son passage ? Il est vrai que, sans la sévérité que j'ai déployée, l'aristocratie respireroit encore.

» On me reproche d'avoir institué le tribunal révolutionnaire, tandis que c'est le comité de salut public qui l'a institué & qui l'a maintenu, quoique je lui eusse écrit trois ou quatre fois que je ne croyois plus qu'il dût subsister, depuis qu'une loi avoit attribué au tribunal révolutionnaire de Paris la connoissance de tous les crimes de contre-révolution.

» Poultier : Lebon vient de vous dire qu'il n'agissoit que par les ordres du comité de salut public ; & j'ai la preuve en main, qu'un courier étant venu lui apporter des ordres du comité de salut public, il les déchira, & fit mettre le courier en prison, où il gémit depuis cinq mois.

» Lebon : On ne pourra jamais prouver ce fait. Je dirai à la Convention que, malgré la répugnance de mon cœur, j'expliquois aux citoyens les rapports que l'on m'envoyoit.

Idem. Page 171.

» Mon collégue Dumont s'est laissé prévenir contre moi, parce que nous avons eu quelques difficultés lorsque nous étions en mission ensemble.

» Pour Guffroy, il est de son intérêt de me faire disparoître. L'année dernière il accusoit dans son Rougiff les mêmes hommes qu'il défend aujourd'hui : savez-vous pourquoi il les accusoit? c'est parce que ces hommes avoient découvert, dans un greffe, un faux fait par Guffroy, qui courut bien vîte à Arras pour étouffer cettte affaire. Voulez-vous que je vous peigne un de ces hommes défendus par Guffroy ?

» Thureau : Peins-toi toi-même, scélérat.

» Charles Lacroix : Si la Convention témoigne quelqu'impatience, c'est que Lebon ne se défend pas comme il devroit. Il ne répond pas aux faits. Qu'il réponde à ces faits, & qu'il dise s'il est vrai qu'il a eu la barbarie monstrueuse de tenir un homme sous le couteau de la guillotine, tout le temps nécessaire pour lire des nouvelles.

» Lebon : Je vais répondre à ce fait. Un scélérat alloit expirer : il n'étoit pas encore arrivé sur la place, quand je reçus la nouvelle d'une victoire ; je montai au balcon de la comédie, & je lus la nouvelle. Pendant ce temps le condamné arriva; je dis alors : Que nos ennemis emportent a la mort la douleur de nos succès. Jugez d'après cet exposé si d'autres faits n'ont pas pu être hasardées. Je vais vous en citer un exemple. On m'a accusé d'être tellement fanatique, que j'avois dit que si l'idée de tuer père & mère me prenoit, je les tuerois. La vérité, c'est que pour faire voir jusqu'à quel point le fanatisme peut égarer, je racontai que dans ma jeunesse, livré à des oratoriens fanatiques, j'aurois cherché le salut même par la mort de mes parens. Je demande que vous m'interrogiez sur tous les faits sur lesquels vous voulez que je réponde, ou que vous nommiez une commission chargée de ce soin.

» Legendre : La Convention nationale a senti que trop longtemps les principes avoient été oubliés pour s'occuper des individus. Nous nous sommes tous ralliés; nous avons juré que jamais nous n'oublierions les principes. S'ils étoient sur un roc escarpé, il faudroit y gravir à travers les rochers & les ronces les plus aiguës. On ne se justifie pas en récriminant ; il n'est peut-être pas un individu qui ne pût faire un reproche à Lebon. Je demande son arrestation provisoire; qu'un rapport soit fait à son sujet, & qu'il lui soit donné toute facilité pour y répondre. (On applaudit).

» Clauzel : Lebon a dit qu'il n'avoit fait que *suivre les ordres » du comité de salut public ;* ce comité ne peut donc pas être son

---

Idem. Page 172.

» juge. Je demande que ce soit les comités de sûreté générale & de » législation qui soient chargés de faire le rapport concernant » Lebon ».

Ces propositions sont décrétées.

Un membre demande le rapport de l'article du décret qui ordonne l'arrestation provisoire de Lebon.

« Montmayou : Je ne suis ni accusateur ni accusé, je suis juge ; » mais je n'ai point entendu l'accusateur ; l'accusé ne s'est point » encore défendu ; il nie les faits. Il y a quelques jours qu'un de » vos membres avouoit ceux qu'on articuloit contre lui, vous » n'avez pas ordonné son arrestation ; le roi David n'a pas été » arrêté ; je ne crois pas que vous deviez non plus prononcer » l'arrestation de Lebon, jusqu'à ce que vous ayez entendu le » rapport ; ce seroit préjuger en quelque sorte, que de prononcer » l'arrestation en ce moment.

» Rovère : Lebon ne peut pas siéger au milieu de nous.

» Dubouchet : Tout homme est présumé innocent jusqu'à ce » qu'il soit démontré qu'il est coupable. Lebon a déclaré qu'il avoit » suivi *les ordres du comité de salut public*. Vous n'êtes donc pas » convaincu qu'il soit coupable, vous ne pouvez pas le faire arrêter.

» Le C.... : Si le principe que deux préopinans ont avancé » étoit vrai, il s'en suivroit qu'on ne pourroit jamais atteindre un » prévenu : d'après leurs principes, on ne doit se saisir d'un homme » que quand il est démontré qu'il est coupable. Il faudroit donc » attendre que le procès fût fait & parfait ; car ce n'est qu'alors » que la preuve complette est acquise ; & ce délai ne seroit-il » pas funeste ? le coupable n'en profiteroit-il pas pour s'échapper ? » Dès qu'un homme est prévenu d'un grand crime, l'intérêt public » exige qu'on s'assure de sa personne & qu'on le mette sous la » main de la loi ; cela ne préjuge rien, cela n'empêche pas qu'il » ne se justifie : je crois donc que l'Assemblée doit maintenir le » décret d'arrestation contre Lebon.

» Charlier : Je demande à ramener la discussion dans son vrai » point de vue. Je ne crois pas que la motion faite de rapporter » le décret d'arrestation soit appuyée : si elle l'étoit, je parlerois » contre ; mais il est un principe qu'on a avancé, & que je crois » important de relever. On a dit que Lebon prétendoit n'avoir » fait que suivre les ordres du comité : quoi ! parce que, dans ce » cas, Lebon auroit des complices, s'ensuivroit-il qu'il ne seroit » pas coupable ? Je demande donc que le décret soit maintenu. » Ce n'est pas ici un jugement, mais c'est un moyen nécessaire

---

Idem.

» pour s'assurer de la personne de Lebon, jusqu'à ce qu'un juge-
» ment soit porté sur les reproches qu'on a articulés contre lui.

» On a demandé ensuite si le rapport sera communiqué à Lebon, ou non. Pour décider cette question, il ne faut que se rapporter aux bases sur lesquelles le rapport sera établi. Lebon sera entendu; & ce sont les interrogations, les pièces qu'on fournira contre Lebon, celles qu'il fournira en sa faveur, qui serviront de bases à ce rapport; ce sera de ces pièces contradictoires que jaillira la lumière. Lebon, d'ailleurs, sera présent au rapport; & si, après l'avoir entendu, il a quelque chose à ajouter pour sa défense, on l'écoutera.

» Thureau : Il est étonnant que, dans le moment où le gouvernement révolutionnaire a besoin de conserver toute sa force, où nous sommes entourés des débris d'une conspiration horrible, on veuille nous faire adopter des principes contraires à ceux du gouvernement révolutionnaire. Qu'avons-nous fait ? Nous avons prononcé l'arrestation de Lebon, prévenu de divers crimes. Cela ne l'empêchera pas de se justifier. Je demande le maintien du decret.

» Montmayou : J'abandonne ma motion.

» L'Assemblée *rapporte le décret par lequel elle avoit passé à l'ordre du jour sur les inculpations faites à Lebon;* décrète *qu'il sera provisoirement mis en arrestation*, & que les comités de sûreté générale & de législation feront un rapport, auquel il sera présent, & pourra répondre ».

Lecointre : J'ai, sans doute, completté mes preuves. Cet article XX l'est jusqu'à l'entière conviction. D'où il résulte que les crimes de Lebon étoient bien connus des meneurs du comité de salut public, des *Billaud*, des *Collot*, des *Barère*.

Je ne crois pas néanmoins, malgré ce complément de preuves, devoir me dispenser de rapporter les crimes reprochés au député Carrier. Ces crimes sont connus depuis long-temps du comité de salut public. Loin de les dénoncer, ce comité a laissé dix mois entiers ce député en mission. Ce comité non-seulement ne l'a ni rappelé ni dénoncé, mais l'a constamment protégé. La Convention ignoreroit encore ses crimes, sans la traduction des cents trentes-deux Nantais au tribunal révolutionnaire de Paris, qu'il avoit donné ordre de faire périr en route : & si ces crimes n'eussent pas été rappelés par plusieurs membres de la Convention nationale, décadi dernier (10 vendémiaire), ils seroient encore ignorés dans cette enceinte.

Le premier est notre collégue Lofficial, qui s'exprime ainsi :

Idem.

« Il est une grande vérité ; c'est qu'on a destitué, incarcéré tous les généraux qui travailloient à finir la guerre de la Vendée, & l'on a conservé tous ceux qui ne songeoient qu'à la perpétuer, des scélérats qui violoient des femmes mortes. (Murmures d'horreur.) Le temps de tout dire est arrivé. Cette guerre a été réorganisée par les mêmes scélérats. Une amnistie avoit été accordée : peu de temps après, on la révoqua, pour forcer les habitans de ces départemens a reprendre les armes, & pour affamer Paris ; car ces départemens qui pouvoient fournir une quantité immense de bestiaux, ne fournissent plus rien. Je vais vous rapporter un fait qui fait frémir la nature....

» Plusieurs voix : Montez à la tribune.

» L'official monte à la tribune & continue : Carrier, après une espèce d'amnistie, avoit invité ces hommes à venir déposer leurs armes. Huit cents vinrent les déposer en effet. Que fit Carrier ?... Il les fit fusiller. (Vif mouvement d'indignation.)

» Carrier se présente à la tribune. (On entend des murmures & des frémissemens.)

» L'official continue : Une femme avoit été amenée à Carrier : elle fut fusillée. Elle pouvoit être coupable, je n'en sais rien ; mais elle avoit deux enfans, l'un âgé de trois ans, l'autre de vingt mois. On délibéra sur le sort de ces enfans ; le résultat de la délibération fut, qu'ils n'oublieroient jamais le traitement fait à leur mère, que c'étoit des serpens que l'on nourrissoit ; ils eurent le sort de leur mère. (L'Assemblée manifeste un mouvement d'horreur.) J'ai voulu faire connoître tous ces faits au comité de salut public, qui n'a pas voulu m'écouter.

» Une voix : On n'écoute personne.

» Lofficial reprend : Oui, c'est pour affamer Paris, qu'on a perpétué cette guerre, qu'on auroit pu finir dans un mois. Il faut enfin que la Convention examine la conduite de son ancien comité de gouvernement.

» Merlin de Thionville : J'ai été témoin que l'intrigue a fait rappeler tous les généraux qui servoient le plus ardemment dans la Vendée. Etant à Montaigu, je parvins à ramener à la République un grand nombre d'habitans de la Vendée ; ils apportèrent leurs armes, & promirent de se défendre contre les brigands. Carrier étoit alors à Nantes. Pour moi, je fus rappelé ; & j'ai su depuis que ces mêmes hommes, qui s'étoient réunis à la République, ont été égorgés par l'armée. (Mouvement d'indignation.) Ce que je sais bien, c'est que, si j'eusse été sur les lieux, en qualité de

---

Républicain français, numéro 675, page 2775, séance du 10 vendémiaire & suivantes.

représentant du peuple, jamais, non, jamais on n'eût commis sous mes yeux d'aussi horribles massacres impunément. (Vifs applaudissemens.) La liberté planera bientôt sur toutes les têtes, pour la consolation du peuple & l'effroi du coupable. (Les applaudissemens se prolongent.)

» Maignan : Des hommes coupables, des hommes atroces, & qui sont restés impunis, ont réorganisé cette guerre. A la tête de ces scélérats, il faut compter le général Thureau. Il y a un an, nos collègues Laignelot & Lequinio avoient réduit Charette à trois cents hommes : abandonné de tous les cultivateurs, il n'avoit plus pour lui que les faux-sauniers & d'autres coquins de cette espèce. Qu'a fait Thureau, avec dix ou douze brigands de son espèce ? il a divisé son armée en douze colonnes; & au lieu de chercher Charette, il a fait entrer ses douze colonnes, composées en partie de l'armée révolutionnaire, sur douze points, dans les départemens de l'Ouest, où l'on n'a point connu, point employé d'autre tactique que de tout égorger, (mouvement d'indignation) sous les yeux des généraux & des députés. J'ignore quels étoient ces derniers; mais on fait de grands repoches à Hentz & à Francastel. Je dis tout. (Oui, oui, dites tout, s'écrie-t-on de toutes parts.) Eh bien ! sous les yeux des généraux & des représentans, on souffroit que des soldats portassent au bout de leurs baïonnettes des enfans d'un & de deux mois.

» Ce n'est pas tout : un arrêté sage avoit été pris pour faire transporter tous les grains sur les derrières de l'armée ; Carrier étoit alors à Nantes, & avoit participé à cette utile mesure. Que croyez vous que faisoient les chefs de division ? ils mettoient les chevaux & les charettes en réquisition; ils ordonnoient ensuite aux municipalités de transporter les grains.

» Les municipalités objectoient qu'elles ne pouvoient pas le faire, attendu qu'elles n'avoient plus ni chevaux, ni charetiers ; pour toute réponse, on faisoit fusiller les municipaux, & brûler les grains.

» Un membre : Je demande que l'opinant aille porter ces détails aux comités.

(Non, non, s'écrie-t-on de toutes parts ; il faut enfin savoir la vérité.)

» L'opinant continue : Oui, l'on a fait brûler les magasins de grains de la République. Le représentant Thureau excusoit son parent; Francastel le soutenoit aussi.

» Le général Thureau vous a écrit que le corps d'armée avoit tué cinq à six cents brigands. Voulez-vous savoir quels étoient ces brigands ? On donnoit ordre aux habitans de plusieurs communes de se réunir ; quand ils l'étoient, Thureau les faisoit fusiller. (Indignation.) Il n'entre pas dans ma pensée d'inculper les représentans du

peuple, mais ils étoient trompés. Quand on ſe tranſportoit au comité pour y dire la vérité, on avoit l'impudence de vous appeler protecteur des brigands.....

» Pluſieurs voix : Nommez, nommez-les : ce ſont là les vrais contre-révolutionnaires.

» L'opinant continue : J'atteſte Carnot que j'y ai été traité d'impoſteur.

» Ce que je demande, c'eſt que votre comité de ſalut public vous préſente la liſte des chefs de diviſion qui ſe ſont rendu coupables, de ces ſcélérats dont quelques-uns ont eu la barbare ſcélérateſſe de faire fuſiller des femmes, après avoir aſſouvi ſur elles leur brutale paſſion. (Indignation.) Déjà j'avois ſollicité cette liſte; mais elle a été refuſée, & j'ai vu prêter appui au général Huchet, le plus coupable de tous.

» Laignelot : On eſt heureux aujourd'hui de pouvoir ſoulager ſon cœur. Je connois tous les reſſorts qu'on a fait jouer pour perpétuer cette déſaſtreuſe guerre de la Vendée. Quand j'étois à Rochefort avec Lequinio, quel fut mon étonnement & mon indignation d'apprendre qu'on vous diſoit à cette tribune qu'il n'y avoit plus de Vendée, que les rebelles n'exiſtoient plus qu'en très-petit nombre, & dans l'iſle de Noirmoutier, tandis qu'ils venoient de paſſer la Loire au nombre de ſoixante mille, & que l'Anglais menaçoit d'une deſcente à Port-Malo ! Je reviens à Paris, je m'expliquai ſur ce ſujet au comité. Il m'envoya dans la Vendée. On s'occupoit alors du ſiége de Noirmoutier. Carrier étoit alors à Nantes. J'arrivai à Fontenay-le-Peuple; je reconnus qu'une des cauſes qui avoient fait prendre ſubitement une ſi grande activité à cette guerre, c'eſt que dans les ſociétés populaires, on affectoit de dire qu'on tranſplanteroit tous les citoyens de la Vendée, qu'on appelleroit les patriotes des autres départemens dans ces contrées, dont on leur partageroit les terres.

» Ce bon peuple m'écrivoit; il ſe plaignoit de l'exceſſive rigueur de Carrier, il me mandoit que des commiſſaires envoyés par lui, faiſoient éprouver aux citoyens beaucoup de vexations; ils faiſoient brûler les grains, ſe fondant ſur ce que Carrier avoit dit : Que là où il ne doit pas reſter un homme, il ne doit pas reſter un grain de bled. Ainſi s'entretint & s'alimenta cette guerre.

Je revins à Paris; on me conſulta ſur les moyens d'éteindre cette guerre : envoyez, répondis-je, des repréſentans ſévères, mais juſtes & humains. Carnot me dit : ces principes ſont dans mon cœur, mais je ſuis impuiſſant; les repréſentans Hentz & Francaſtel ont un ſyſtême différent du tien, ils veulent tout détruire; le comité accorde plus de confiance à leurs vues, parce qu'ils ſont ſur les lieux. Ils ne ſont pas ſur les lieux, lui répliquai-je, ils ſont à Nantes & non

pas dans la Vendée ; c'est là le malheur des Vendéens, jamais ils n'ont eu de représentans près d'eux.

» Ebranlé par ces réflexions, le comité de salut public étoit incertain. Un courrier m'arrive, j'apprends qu'il a été arrêté de brûler 60 communes ; c'étoient les communes les plus patriotes, celles qui s'étendent depuis Fontenay jusqu'aux Sables. Je cours au comité de salut public, la consternation dans le cœur, j'y parle avec chaleur ; je représente que ces infortunées communes n'ont jamais favorisé les brigands, qu'elles se sont prononcées contr'eux. Le comité partage mes sentimens ; il dépêche un courrier extraordinaire pour empêcher l'exécution de l'arrêté : il n'arriva pas assez tôt ; déja deux communes & soixante tonneaux de grains avoient été brûlés ; des horreurs avoient été commises, on avoit assassiné & violé des femmes. Eh bien ! ces malheureux habitans disoient : non, ce n'est pas la Convention qui l'ordonne. Savez-vous ce qu'ils firent ? ils se réfugièrent dans les bois, ils coupèrent des branches d'arbres & se construisoient des cabanes.

» Laignelot est vivement applaudi.

» Carnot : Je n'ai qu'un mot à ajouter, d'après ce qu'a dit Laignelot. Il y avoit en effet deux systêmes contradictoires, relativement à la guerre de la Vendée, présentés au comité de salut public. L'un étoit de tout détruire, l'autre d'employer l'arme de la persuasion & de ramener les esprits par la douceur. Ce dernier avis fut toujours le mien, & il m'étoit pénible de marcher suivant l'autre systême ; mais l'opinion de la majorité m'en faisoit une loi ».

Lecointre : Ici j'interpelle Carnot de nommer les membres qui composoient cette majorité qui vouloit perpétuer la guerre de la Vendée par les crimes & la cruauté ; car, si je compte bien, le comité étoit composé de douze membres. Les missions suivies de Hérault, son absence du comité à son retour, sa mort enfin, le réduisit à 11 : Prieur de la Marne, Jean-Bon-St.-André étoient également en mission ; il restoit donc neuf membres délibérans, dont la majorité est de cinq : & ici je suppose que St-Just, qui étoit souvent aux armées, se trouvât là à point nommé pour les délibérations sanguinaires ; alors je dis : Robespierre, Couthon, St.-Just, en voilà trois, il en faut encore deux pour que la majorité soit acquise ; qui nommeras-tu, Carnot ? tu as excepté Billaud ; choisis de Lindet, Prieur de la Côte-d'Or, Collot ou Barère. Je t'embarrasse Carnot : moi qui suis franc, moi qui t'ai excepté du nombre de ces chers collègues dont tu ne veux point te séparer, parce que je t'ai cru, en gouvernement, incapable de faire le mal, très-foible pour opérer le bien (1), je n'aurois

(1) La foiblesse de Carnot, pour opérer le bien, est si grande, & la majorité

jamais deviné que tu osasses mentir à ta conscience, à la Convention, au peuple entier. Pour prouver que tu n'as pas menti, il faut que tu nommes deux membres pour compléter cette majorité sanguinaire, toujours en exceptant Billaud, que tu nous peins comme un modèle d'humanité rare; nommeras-tu Lindet, Prieur? l'opinion feroit-elle même justice sur toi de ton atroce mensonge. Restent Collot & Barère. Eh bien! quelque vicieux que soit ce dernier, le public veut que la soif de faire verser le sang soit plutôt la passion de Billaud que celle de Barère; aussi Billaud, dans la réponse qu'il fait à cette inculpation, laisse-t-il appercevoir le bout de l'oreille, quoiqu'il nie avoir eu part à ces excès, dont il n'existe, dit-il, aucun arrêté qui les autorise.

« Billaud-Varenne : Il est une vérité, c'est que le comité de salut public a été contraire à toutes les mesures de rigueur. Pour bien juger de sa conduite, il faut se rappeler que la Vendée étoit composée de cent mille hommes, & qu'alors il falloit déployer de la sévérité. On parle d'égorgemens; jamais on ne produira un arrêté qui les ait autorisés. Plusieurs délibérations ont été prises en présence des députés des départemens de la Vendée & environnans; ils pourront dire si le comité n'a pas toujours repoussé des mesures sanguinaires.

» Quelques voix interrompent Billaud.

» Carnot : Je dois déclarer que Billaud s'est toujours déclaré contraire au système de Robespierre; que dans une mission dont il a été chargé, il a fait arrêter Rossignol, & que c'est lui qui a dessillé les yeux du comité sur la guerre de la Vendée.

---

de ce comité de salut public étoit si corrompue, que la Convention ayant ordonné un rapport sur la pétition du général Stetenoffen, Carnot, chargé de ce rapport, ne voulut pas le faire, parce qu'il désespéra de lui faire obtenir justice. Je donne ici copie de la lettre de Carnot; elle donne bien la mesure de son caractère.

Paris, ce 23 septembre 1793.

CARNOT A LECOINTRE.

Le rapport que tu me demandes, cher collègue, sur Stetenoffen, ne peut se faire, & me paroît non-seulement inutile, mais nuisible peut-être au brave général. Il ne peut se faire, parce que je n'ai rien d'officiel sur sa conduite dans la Belgique; & c'est sur ce point qu'il est attaqué par ses ennemis. Il est inutile, parce que Stetenoffen ne demande point de service, mais une pension de retraite: or le ministre convient qu'il a droit à cette pension, & il doit la proposer au premier jour. Enfin, le rapport peut lui nuire; car il a des ennemis, tu ne l'ignores pas, & *la justice* peut se trouver *étouffée par la haine*. Comme il n'y a que moi qui puisse rendre témoignage au *civisme* & aux qualités militaires de Stetenoffen, puisqu'il n'y a que moi qui ai été à même d'observer sa conduite, il m'est impossible d'inspirer aux autres l'intérêt que la justice & l'humanité me commandent à moi-même en sa faveur. *Signé*, CARNOT.

Nota. Faute de ce rapport, ce général est resté jusqu'au 15 de ce mois sans qu'il ait été statué sur son sort.

» Billaud : La vérité est que le général Thureau n'a été employé que contre le vœu du comité, & je réclame son arrestation.

» Le C... Voici un fait sur Thureau : je le tiens d'un homme aux paroles duquel j'accorde la plus grande confiance ; c'est Dodun, aujourd'hui commissaire aux côtes de Brest ; il m'a dit avoir lu un ordre de Thu-eau ainsi conçu : (Le général Moulins se portera sur Montaigu & égorgera tout ce qu'il rencontrera sur sa route.)

» On s'écrie de toutes parts, aux voix l'arrestation.

» L'arrestation est décrétée.

» Merlin (de Thionville) : Les membres de la Convention doivent être instruits individuellement de tout ce qui a rapprt à cette affaire. Je demande que toute la correspondance des généraux avec le comité de salut public, ainsi que les rapports faits à cette tribune, soient enliassés, imprimés & distribués à la Convention.

» La proposition de Merlin est décrétée.

» Un membre demande un décret contre Huchet.

» Goupilleau (de Fontenay) : Huchet est en ce moment au tribunal révolutionnaire. »

Lecointre : Quoi, Billaud ! c'est aujourd'hui seulement que tu demandes l'arrestation de Thureau, dont tu connoissois depuis longtemps les crimes & les fureurs ! tu ne l'as pas fait arrêter lorsque tu étois au comité, tu ne l'as pas fait lorsque l'absence de Robespierre te permettoit d'agir librement pour le bien de la patrie. Quoi ! il falloit que les dénonciations vinssent à pleuvoir sur ces monstres à la tribune de la Convention, pour que tu te joignisses aux dénonciateurs, & dans huit jours, toi, tes lieutenans vanteront ton civisme. C'est Billaud qui a demandé que Thureau soit arrêté. Déja par ses ordres, Rossignol l'avoit été : non, Rossignol a été rappelé. Cette peine suffisoit-elle envers ce général en chef, qui dirigeoit la marche & les cruautés des généraux sous ses ordres ? falloit-il pendant un an lui laisser commettre les ravages, les meurtres, les égorgemens les plus affreux ? falloit-il le laisser jouir dans Paris du fruit de ses crimes ? car, s'il est incarcéré, c'est parce que de nos collègues indignés de le voir se promener au Jardin Egalité, l'ont dénoncé à la Convention, & le comité de sûreté générale en a fait justice.

S'il falloit ajouter à tant de cruautés celles reprochées à nos collègues Hentz & Francastel, que toi & les autres n'ont pas plus réprimées ou dénoncées que celles de Carrier ; les chaumières incendiées, les habitans paisibles égorgés dans leurs maisons, sans distinction de sexe, ni d'âge, le viol, le pillage autorisés. En vain ces collègues ont nié ces faits; en vain Hentz a dit que la lettre écrite à Thureau ne portoit que de brûler ce qu'il croiroit nécessaire pour exterminer les brigands. La nature entière dépose de ces forfaits, que le comité étoit chargé de réprimer, & que je dénonce ici pour ne l'avoir pas fait. J'ajouterois aux preuves données sur tant de

crimes commis par ces compagnies nationiticides, ces comités révolutionnaires, organisés par Carrier, les noyades, les fusillades, les mariages républicains (1), les incendies, les meurtres, les pillages & rapines de toute espèce, commis sous ses yeux, par ses ordres, & pour lesquels déja un de ces comités, en entier, (celui de Nantes) est traduit au tribunal révolutionnaire de Paris, où il va enfin subir la peine due à ses crimes.

A tout ce que vous venez d'entendre, à ce sujet, de la part de nos collègues Lofficial, Maignan & autres, j'ajouterai l'extrait d'une lettre de Julien, fils de notre collègue, envoyé par le comité de salut public à Nantes (2), lettre adressée à Robespierre, & où Julien

---

(1) Le mariage républicain consistoit à attacher tout nuds, sous les aisselles, un jeune homme & une jeune femme, & à les précipiter ainsi dans les eaux.

(2) *Extrait d'une lettre de Julien fils à Robespierre, datée de Tours, le 10 pluviôse, l'an deux.*

Une armée est dans Nantes sans discipline. On envoie des corps épars à la *boucherie*. On pille, on tue la République. Un peuple de généraux, riches d'appointemens qu'ils volent; toujours *auprès des femmes*, au spectacle, dans des fêtes & des repas somptueux, qui insultent à la *misère publique*. Carrier est invisible pour les corps constitués, les clubs & tous les patriotes. Il se fait dire malade & à la campagne, afin de se soustraire aux occupations que réclament les circonstances, & nul n'est dupe de ce mensonge : on le sait bien portant & en ville. On sait qu'il est dans un *sérail* entouré *d'insolentes sultanes* & d'*épauletiers* lui servant d'eunuques.

On sait qu'il a de tout côté des espions qui lui rapportent ce qu'on dit dans les comités particuliers & dans les assemblées publiques. Les discours sont écoutés, les correspondances interceptées : on n'ose plus ni parler, ni même penser : l'esprit public est mort, la liberté n'existe plus.

L'énergie des sans culottes est étouffée, & les vrais républicains pleurent de *désespoir*, d'avoir vu le despotisme renaître, & la guerre civile semble couver au sein de tant d'horreurs.

Une justice doit être rendue à Carrier : c'est qu'il a dans Nantes écrasé le négociantisme ; tonné avec force contre l'esprit mercantile, aristocratique & fédéraliste. Mais depuis, *il a mis la terreur à l'ordre du jour contre les patriotes* eux-mêmes, & dont il a paru prendre à tâche de se faire craindre. Il s'est très mal entouré : il a payé par des places les bassesses de quelques courtisans ; il a rebuté les républicains, comprimé les élans du patriotisme : il a, par un acte inoui, fermé pendant trois jours les séances d'une société montagnarde. Il a chargé un secrétaire insolent de recevoir les députations de la société populaire. Enfin, il a fait arrêter de nuit, comparoître devant lui, *maltraité de coups* & *menacé de la mort* ceux qui se plaignoient qu'il y eût un intermédiaire entre le représentant du peuple & le club organe du peuple.

J'ai été témoin moi-même de ces faits. On lui en reproche d'autres. On assure qu'il a fait prendre indistinctement, puis conduire dans des bateaux & *submerger dans la Loire*, ceux qui remplissoient les *prisons de Nantes*. Il m'a *dit à moi-même*, qu'on ne révolutionnoit que par de *semblables mesures*; & il a traité *d'imbécile* Prieur (de la Marne), qui ne savoit qu'enfermer les suspects.

C'est encore Carrier qui, par un acte public, défendoit de reconnoître un représentant du peuple, son collègue. Et cet arrêté que je t'ai envoyé étoit, dans la force du terme, contre-révolutionnaire.

Signé, JULIEN.

annonce ; de plus, qu'il en adresse une pareille à Barère. On y verra la confirmation des excès reprochés à Carrier & aux états-majors de l'armée, avec lesquels il vivoit.

Je vais retracer, enfin, ce que m'a écrit de Chollet & de Saumur, un capitaine du premier bataillon de Seine & Oise, sur les horreurs qui se commettoient envers les malheureux habitans de ces contrées (1); horreurs commandées ou tolérées par les généraux, autorisées par les commissaires envoyés par le comité de salut public, & qui commandoient au nom de la

---

(1) *Extrait des lettres du citoyen Loyvet, adressées au citoyen Lecointre, représentant du peuple du département de Seine & Oise.*

De Nantes, le 20 nivôse.

Il m'écrivit : « On continue ici de fusiller, guillotiner, & *noyer hommes & femmes* des rebelles, qu'on a ramassés depuis leur défaite ».

Le 7 pluviôse, il me mande de Chollet :

« De Nantes, nous n'avons eu de séjour qu'ici (30 lieues). Depuis Doué, nous marchons *la torche à la main, brûlant, incendiant bourgs & villages.* Tout, depuis Doué, n'offre aux regards que dévastations & ruines, excepté deux ou trois villages qui ont été conservés. Nous devons partir aujourd'hui d'ici, pour continuer l'opération que nous avons commencée. *Chollet*, où nous sommes, est à moitié détruit. Le feu a consumé une grande partie des maisons, & la ville n'offre plus que le spectacle de la misère & de l'infortune ».

Le 8 ventôse, ce même citoyen me mandoit : « Quant à nos opérations dans la Vendée, elles se réduisent à ceci : *incendier, piller, violer, massacrer*; tout ce pays-ci n'offre que ruines; & par-tout où nous avons passé, nous avons *brûlé tout ce qui ne l'étoit pas.* Quant au viol, il n'a pas été ordonné, mais il a été *toléré & souffert*, & c'est à-peu-près de même. Le pillage n'a pas été ordonné non plus; mais il a été entièrement autorisé, & tout a été pillé. Quant au *massacre*, il s'est étendu assez généralement sur tous les hommes qui se sont trouvés dans les villages où nous avons passé, sur-tout dans plusieurs cantons : on n'a épargné ni femmes, ni filles, ni enfans. Il s'est passé des scènes assez difficiles à exprimer.

» La troupe ne manque point de fatigues. Soit ignorance ou malveillance, l'armée du Nord a fait, jusqu'à ce jour, bien des courses inutiles. Je crois que si, au lieu de nous amuser à brûler des villages, à piller, à tuer des gens sans armes, des femmes, &c. on nous eût fait marcher contre les noyaux d'armées qui existoient encore, la guerre de la Vendée seroit terminée. Aulieu que voyant le traitement qu'éprouvoient leurs semblables, tout ce qui étoit resté ou revenu dans leurs villages, sont allés, pour éviter la mort, ou plutôt pour prolonger leur vie de quelques jours, se jeter parmi les brigands. Il me semble enfin qu'on s'y est pris comme si *on eût craint que la guerre ne se terminât trop promptement* ».

Enfin, le 21 ventôse, il me fit part de l'affaire du 14 du même mois, & attribue l'échec que nos troupes ont reçu, 1°. à l'impéritie & à la timidité du commandant, dont il ne dit pas le nom : 2°. à ce que le plus grand nombre des cartouches n'étoit pas de calibre, la balle à nud ne pouvant entrer dans le canon du fusil. (*Il dit qu'il garde quatre de ces balles pour échantillon*)

Il parle avec éloge de la bravoure & de la bonne conduite du général Grignon, qui empêcha la défaite totale de ce corps avancé, au-devant duquel il vint; ce qui n'empêcha pas que nos troupes ne fussent obligées d'évacuer Chollet, ainsi que les habitans qui se retirèrent.

nation. J'ai adressé, infructueusement, au comité de salut public, l'extrait des lettres de cet officier, aux mêmes époques.

Si ce recueil de preuves accablantes ne suffisoit pas, je rappellerois un crime affreux, commis le 9 ventôse dernier; crime ordonné par Lefebvre, adjudant-général, au capitaine Macé, du bâtiment l'*Estaing* : l'ordre par écrit existe. Cet adjudant a ordonné que cinquante malheureuses victimes seroient embarquées à Bourgneuf; que neuf seroient déchargées à la première plage; que le reste seroit jeté à la mer, lorsque le bâtiment seroit à la hauteur de Pierre-Moine. De ce nombre étoient quinze enfans, dont dix âgés depuis six jusqu'à dix ans, cinq à la mamelle, douze femmes & deux vieillards aveugles, de 78 à 80 ans. Oui, cet ordre a été exécuté.

Qui étoit représentant du peuple dans ce temps? Etoit-ce Carrier, Hentz ou Francastel? Le comité a-t-il pu ignorer ce trait de barbarie & d'horreur? Non, cela est impossible. Eh bien! le 19 de ce mois, j'ai été présent au comité de salut public, où la dépêche qui contenoit ces horreurs a été lue.

C'est sous le règne, ou plutôt la tyrannie des hommes que je dévoile aujourd'hui, que ces horreurs se sont commises; & ils trouvent des défenseurs, & moi je suis traité d'infâme calomniateur!

Eh bien! Barère, rapporteur *bannal* & *mensonger* d'un comité dont la majorité des membres conspiroit contre la chose publique, d'un comité qui traitoit ses collègues d'*imposteurs*, lorsqu'ils lui disoient la vérité, as-tu averti la Convention nationale de tous ces malheurs? Ne venois-tu pas, au contraire, la tromper, en lui disant : La Convention nationale a voulu que la guerre de la Vendée fût *terminée* avant la fin d'octobre, & nous pouvons lui dire qu'il n'existe plus de Vendée.

La Convention, inquiette, avoit, le premier jour du second mois, après avoir entendu une députation de la société populaire de Tours, qui dénonçoit une partie de ces horreurs, qui se sont multipliées depuis, décrété qu'il seroit créé une commission spéciale, pour examiner la conduite de Ronsin, Rossignol, & les autres généraux de l'armée de l'Ouest. Tu promettois, ce jour-là, un prompt rapport sur les auteurs de cette guerre éternelle. Le comité avoit des pièces originales très-importantes. Tu t'es plaint que ce décret emportoit une sorte de prévention contre le comité. Tu en as demandé le rapport, la Convention y a aquiescé. Au nom de ce même comité, parjure en majorité, tu promis un prompt rapport, & jamais il n'a été fait. Et vous n'êtes pas coupables! Et vous n'avez pas trahi la patrie! Et les faits que j'articule dans l'article 20 sont faux & calomnieux!... Il faut des pièces pour les justifier; celles-ci suffisent-elles? Eh bien! moi je soutiens, je dis avec la *France entière*, que

les crimes des Carrier, des Lebon, des Roffignol, des Thureau, des Huchet, de tous ces infames monftres que l'enfer a vomis fur le territoire français, font vos crimes; que vous en êtes perfonnellement & folidairement refponfables avec eux; que votre filence fur tant d'horreurs commifes vous rend doublement coupables envers la Convention, la Nation, l'univers entier, & la poftérité. Mon dernier cri, mon dernier foupir en expirant s'élèvera contre vous (1).

Et certainement, fi les comités chargés de furveiller les généraux, les repréfentans du peuple dans les départemens, euffent (après avoir fait vérifier les faits) donné à la Convention nationale le tableau fidèle des plaintes qu'ils recevoient, tant de crimes fe feroient-ils commis? Aurions-nous eu à retracer tout ce que la débauche a pu commettre d'excès; la cruauté, inventer de fupplices; l'avarice, exercer de rapines; l'arogance, faire effuyer d'affronts? Aurions-nous vu tant de citoyens, de tout fexe, de tout âge, tant d'autorités conftituées, humiliées par les propos les plus injurieux, les plus crapuleux, les plus immoraux, tant de défenfeurs de la patrie dégradés par les voies de fait les plus groffières, les plus aviliffantes pour des républicains?

Des plaintes de ces faits détaillés dans des procès-verbaux, ont été envoyées fans fuccès au comité de falut public, par les citoyens de Metz contre Duquefnoy, par la commune de Verfailles contre Loifeau (2), par les citoyens de Goneffe contre Levaffeur de la

---

(1) Le 16 frimaire Carrier a été condamné à mort par le tribunal révolutionnaire & exécuté le même jour.

(2) *Extrait des regiftres des délibérations du confeil municipal de la commune de Verfailles, du 27 fructidor de l'an deuxième.*

Un citoyen fe préfente à la municipalité, accompagné du commandant du pofte de l'avenue de Paris, & du factionnaire: il paroiffoit *fort animé*, & a *crié* en entrant: Eft-ce ici la municipalité? *qu'on ouvre les portes.* Le préfident lui a répondu que les portes étoient *ouvertes*, que les féances étoient *publiques*. Impatient de ce que le *fecond battant* n'étoit pas ouvert, ledit citoyen a dit: *je fuis le maître ici;* je veux *qu'on ouvre les portes; je l'ordonne*, au nom de la Convention

Le fecond battant s'eft ouvert; il a dit que la municipalité étoit en contre-révolution, ainfi que la garde nationale.

Le préfident lui a demandé quel étoit le motif qui l'amenoit à la maifon commune. Il a répondu qu'il avoit été arrêté au pofte de l'avenue de Paris. Alors le commandant du pofte a préfenté le procès-verbal ainfi conçu:

« Le 27 fructidor, à onze heures un quart du matin, le factionnaire du » pofte avoit arrêté une voiture publique, allant de Verfailles à Paris, pour de- » mander s'il y avoit des denrées de première néceffité: un citoyen qui étoit » dans cette voiture, a répondu que ceux qui avoient donné cette configne » *étoient de foutues bêtes.* Le citoyen Dijon, qui étoit fur le fiége de cette voiture, » lui dit: citoyen, *je te rappelle à l'ordre.* Ce citoyen, alongeant fon bras par la » portière, a donné un coup de poing dans la figure de Dijon, eft enfuite forti » de la voiture, a pris Dijon au collet pour le frapper, & a déchiré le côté



Sarthe. Quoique les égaremens où sont tombés ces représentans ne soient pas de nature à les faire mettre au rang des grands coupables,

---

» droit de sa veste. *Signé*, VAUVILLIERS, commandant; AVISSE, factionnaire, & DIJON.

A quoi le citoyen Loiseau, représentant du peuple, a répondu que les dires ne contenoient pas vérité; qu'effectivement la sentinelle a demandé s'il n'y avoit pas de denrées de première nécessité dans la voiture; j'ai répondu qu'il n'y en avoit pas, & que ceux qui avoient donné cette consigne étoient *de foutues bêtes*.....

« A cet instant, le citoyen Loiseau ayant dit de nouveau que le poste étoit » rempli de scélérats, *brigands & contre-révolutionnaires*..... nous commandant & » volontaires du poste l'avons invité de se rendre à la municipalité; après plu» sieurs refus, il s'y est rendu avec nous. *Signé*, VAUVILLIERS.

Ledit citoyen est convenu avoir dit au poste, que ceux qui avoient donné la consigne, & ceux qui l'avoient exécutée, étoient de *foutues bêtes*. Ensuite, ne voulant entendre aucunes représentations, & parlant toujours *seul*, avec un ton qui auroit pu en imposer à tous autres qu'à des magistrats du peuple qui ont la conscience pure, il a dit: Suis-je libre?

Il lui a été répondu qu'il n'avoit jamais cessé de l'être. En ce cas, a-t-il dit, je me retire, & je vais rendre compte à la Convention, à la France entière.

Lorsqu'on a su qu'il étoit représentant du peuple, la municipalité, & entr'autres l'agent national, l'a invité avec toute l'honnêteté due à un représentant, de rester quelques instans, de *se calmer*, d'entrer en explication fraternelle; mais il n'a rien voulu entendre, & s'est retiré comme il étoit entré, en donnant des *signes d'improbation & d'emportement*, en disant : je n'ai rien à écouter, la municipalité viendra s'expliquer à la Convention.

Quant il a été sorti, la municipalité considérant qu'il est nécessaire & très-instant de rendre compte à la Convention de la manière dont s'est conduit, & le citoyen Loiseau & la municipalité, en présence d'un public nombreux, arrête, ouï l'agent national, qu'expédition du présent procès-verbal sera adressé dans le jour aux comités de salut public, de sûreté générale, & au président de la Convention.

Extrait du procès-verbal de la société populaire de Metz, concernant les vexations exercées dans cette commune par le représentant Duquesnoy.

Il en résulte que des patriotes purs & prononcés étant allés chez lui pour affaires pubilques, il a dit à l'un : *tu as des yeux qui me déplaisent*; à l'autre. *tu as l'air d'un évêque*, *tu ne peux pas être patriote*; à un troisième : *tu es un fripon*, & qu'il a ajouté qu'il étoit venu à Metz avec des pouvoirs illimités, que l'esprit public n'y étoit pas bon, qu'il le mettroit au *pas*, que sous quinze jours il feroit *fusiller* cinq à six cents personnes, tant à Metz qu'à Nancy.

Le feu prend à la munitionnaire de Metz. Duquesnoy, dont l'arrivée dans cette commune n'étoit pas encore connue, fait à la vérité son devoir en s'y rendant; mais il néglige de se faire reconnoître & de se revêtir du costume décrété pour les représentans du peuple en mission, lorsque c'étoit le cas d'ordonner à la multitude, & de se faire obéir promptement : il ne se montre au lieu de l'incendie qu'en habit de voyageur. Mais ce n'est encore là que sa moindre coulpe : dans ce moment de danger, il ne fait autre chose que maltraiter & envoyer en prison tous les citoyens qu'il trouve dans son chemin, & en s'annonçant à eux à coups de pieds & à coups de poings, il est obligé, faute de costume, de décliner sa qualité de représentant du peuple, comme si de telles violences étoient l'apanage de ce titre auguste. Thévenin, le premier rencontré, est assailli de coups & traduit en prison. Le citoyen Joly, juge-de-paix, revêtu de la médaille caractéristique de ses fonctions, occupé à maintenir

cependant, si le comité eût fait un rapport à la Convention, un rappel sévère à l'ordre, à leurs devoirs, à la dignité de la représentation nationale, prononcé en pleine séance, les auroit garantis à jamais de semblables fautes.

---

le bon ordre, étant, en un mot, à son poste, en est arraché pour être incarcéré. Un habitant de la campagne est pris au collet & bourré de coups p r Duquesnoy; un jeune homme de seize ans en témoigne sa sensibilité, Duquesnoy lâche le paysan, tombe sur l'enfant, lui donne un coup de poing, le jette à dix pas de lui & le fait enlever par la garde. Un autre citoyen, nommé Gamont, est rencontré; Duquesnoy lui dit : *tu m'as l'air d'un aristocrate........ en prison !* Dumont, capitaine au deuxième bataillon de Paris, Dumont malade, & auquel on avoit levé depuis deux jours les vessicatoires, n'est pas plus épargné que les autres dans cette distribution d'injures & de coups; Duquesnoy le prend par derrière, lui délivre un coup de poing dans le dos : Dumont se retourne pour lui faire des observations sur son état, mais reçoit un nouveau coup dans l'estomac, & se voit traîné en prison. Je ne finirois pas si je voulois énumérer toutes les autres violences de ce représentant, soit à Metz, soit dans ses autres missions. Il est vrai que les témoins s'accordent à dire qu'il étoit dans un état à ne pas devoir paroître devant des républicains.

Cependant l'incendie est éteint en quinze minutes, par le secours des citoyens de tout âge & de tout sexe, qui s'y portent avec une ardeur exemplaire. Alors Duquesnoy rentre chez lui, mais pour prendre un arrêté par lequel il impose une somme de quarante mille livres sur les habitans de la commune, pour être répartie aux sans-culottes qui se sont trouvés à l'incendie ; & il motive faussement son arrêté sur ce que les riches ne s'y sont pas montrés.

L'arrêté est affiché; mais les sans-culottes, le regardant comme un outrage fait à leur civisme, rejettent avec indignation un salaire qui leur auroit fait perdre le mérite de leur action.

Les preuves les plus authentiques de ces faits ont été imprimées, & envoyées à l'ancien comité de salut public par une députation. S'il en eût fait un rapport, la Convention n'auroit pas manqué de rappeler Duquesnoy avec *censure*, & elle auroit prévenu d'autres injustices & voies de fait que ce nouveau *Verrès* en brutalité a commises; mais cet ancien comité protégeoit ouvertement les missionnaires qui étoient les plus capables de dégoûter de la révolution.

Anecdote concernant Levasseur de la Sarthe.

La conduite de Levasseur dans le district de Gonesse n'a pas moins indigné tous les citoyens de ce pays, en foulant aux pieds, avec l'impudence la plus cynique, tous les principes de la pudeur & de la moralité.

Arrivé dans ce district le 15 brumaire de l'an 2, à quatre heures du soir, pour épurer les autorités constituées, qui l'avoient été le matin même par les représentans Lacroix & Musset, il se fait aussitôt reconnoître, passe vers cinq heures à la société populaire, prend la parole, établit pour base de son discours *que l'homme n'est que le produit d'un instant de besoin*, & pérore ensuite sur cette matière d'une façon si choquante pour les bonnes mœurs, que chacun déserte l'assemblée.

Le lendemain il part de Gonesse, revient le 17, convoque l'administration, s'y rend, accompagné de plusieurs gendarmes, & particulièrement de Clément, ce chef de division dans l'armée révolutionnaire, qui exerça tant de brigandages, & dont les crimes font toute la renommée.

L'air furieux, la démarche brusque de Levasseur, qui, à son arrivée, se précipite dans un fauteuil, intimide tous les spectateurs; la terreur s'empare de tous les

La publicité d'une punition, quelque légère qu'elle soit, fait plus d'impression & de bien sur l'esprit & le cœur de celui qui a commis une faute, elle rappelle plus l'amour des peuples à respecter l'autorité, qu'une punition plus forte lorsqu'elle est ignorée, & que la terreur n'inspire de soumission aux lois.

Lecointre lit l'art. XXI.

« De n'avoir point prévenu la Convention de l'absence de Robespierre, du comité, depuis quatre décades; d'avoir souffert que, nonobstant son absence, il ait continué de signer des actes; d'avoir caché les manœuvres que ce conspirateur avoit employées, dans la vue de tout désorganiser, se faire des partisans, & ruiner la chose publique. »

Plusieurs voix : Les pièces.

Lecointre : Ce n'est qu'au moment où Robespierre a été abattu, que nous avons su qu'il y avoit quatre décades qu'il étoit absent du comité; & dans la séance du 9, Billaud-Varenne vous a dit que s'il avoit un reproche à se faire, c'étoit d'avoir *gardé le silence* sur les *crimes* de Robespierre, & de ne l'avoir pas *démasqué* plus tôt.

Cambon : Citoyens, ici nous voyons une combinaison de méchanceté plus raffinée que celle de Robespierre lui-même. On fait un crime à nos collègues, tantôt de n'avoir rien dit, tantôt d'avoir parlé. Je demande que le comité fixe un délai dans lequel un membre d'un comité sera tenu de dénoncer son collègue lorsqu'il s'en sera absenté.

Billaud-Varenne : L'absence de Robespierre du comité a été *utile à la patrie*; car il nous a laissé le temps de *combiner* nos moyens pour l'abattre. Vous sentez que s'il s'y étoit rendu exactement, il nous auroit beaucoup gênés. Saint-Just & Couthon, qui y étoient fort exacts, ont été pour nous des *espions* très-incommodes.

Je demande si l'on fait un reproche à Brutus d'avoir, pendant six ans, contrefait l'insensé, pour abattre la tyrannie de Tarquin? Et pourquoi Lecointre lui-même, qui avoit un acte d'accusation contre Robespierre, n'a-t il pas parlé plus tôt?

Lecointre-Puyraveau : « C'est parce que Robespierre a été pendant un mois absent du comité de salut public, qu'il a été abattu. Il étoit

esprits. Il tire des papiers de sa poche, ordonne, & fait arrêter, avec le despotisme le plus tyrannique, trois administrateurs; il vocifère des tirades virulentes d'une voix aigre & forte qui comprime tous les cœurs, tient tous les esprits dans un état de stupeur, & termine par ces paroles : *Je souhaite aux femmes de Gonesse ce que souhaitoit Isaïe à celles de Jérusalem.* La phrase par trop nauséabonde m'oblige de la supprimer. Levasseur lève la séance. Deux cents individus des deux sexes, étonnés de cette violation des mœurs, de cet avilissement de la représentation nationale, de cet outrage pour le peuple français, se retirent en témoignant leur indignation; Levasseur s'en apperçoit, se retourne & s'écrie : *Je ne vous en tiens pas quittes; je reviendrai souvent.*

beau de voir, pendant son absence, les hommes qu'il vouloit perdre, travailler au succès de la République. C'est pendant son absence que nos armées ont remporté de plus grandes victoires. Aussi Robespierre a senti lui-même qu'il falloit, pour attaquer les membres du comité, tourner contre eux ces succès; & c'est ce qu'il a fait, en alléguant que nos armées étoient dans la même position que du temps du traître Dumourier, en voulant faire croire que nos généraux étoient des aristocrates.

» Robespierre attaquoit Billaud, Collot-d'Herbois, Barère, parce qu'ils nuisoient à ses projets. Qui est-ce qu'on attaque aujourd'hui? Billaud, Collot d'Herbois, Barère. Ne suis-je pas en droit de penser que ce sont les mêmes motifs qui ont dirigé l'accusation qui a été faite contre les mêmes représentans » ?

Lecointre : J'observe, à l'appui & en preuve de l'art. XXI, qu'il suffit que je cite une douzaine d'arrêtés signés par Robespierre pendant les quatre décades de son absence du comité, pour être convaincu qu'il les signoit tous. La conduite du comité est une prévarication de l'avoir permis, & de les lui avoir envoyés à signer. J'indiquerai donc les arrêtés suivans :

1°. Arrêté du 27 prairial, sur les comptes des taxes révolutionnaires, en 15 articles.

2°. Du 29 du même mois, sur les ouvriers qui se rendent à Paris pour fabriquer des fusils.

3° Du 6 messidor, qui rappelle Dubois-Crancé à la Convention.

4°. Du 13 dudit mois, qui appelle les artistes à concourir pour donner aux bâtimens des barrières de Paris le caractère de monumens.

5°. Autre, pour rendre compte de la quantité de cordages provenant de la descente des cloches.

6°. Autre du 20 du même mois, sur les valeurs métalliques.

7°. Du 22, idem, pour prévenir la déclaration des fabriques de toiles, en 23 articles.

8°. Du 26 idem, au sujet des citoyens réfugiés du département du Nord, en 7 articles.

9°. Autre du 25, sur les ouvriers de clouterie, mis en réquisition, en 5 articles.

10°. Du 28 idem, sur l'exportation des soies non-œuvrées, en 8 articles.

11°. Du 27 idem, sur les citoyens mis en réquisition pour des chargemens.

12°. Enfin, celui du premier thermidor, qui envoie 180 citoyens au tribunal révolutionnaire, avec injonction à l'accusateur public de les mettre à l'instant en jugement : arrêté signé également de Billaud, Collot & Barère, qui ont délibéré hors la présence de Robespierre, qui ne venoit plus au comité, mais auquel, comme

je viens de le dire, (ce que je regarde comme un crime) on avoit la bassesse d'envoyer à signer.

Cambon, ne rougis-tu pas, pour m'injurier, de feindre d'ignorer la loi qui veut que les membres d'un comité qui s'absentent trois fois de suite, sans cause légitime, soient remplacés? Donnons-la lui, cette pièce: elle est du 8 brumaire de l'an deuxième, & conçue en ces termes:

« La Convention nationale décrète que les membres de ses comités, qui auront manqué d'y assister pendant trois séances consécutives, sans cause légitime, seront remplacés d'après la liste qui sera présentée par le comité de salut public: il sera tenu en conséquence un régistre particulier, pour y inscrire, & sans aucun blanc, le nom des absens & des présens ».

Ainsi, le comité a donc non-seulement contrevenu aux lois, qui ne veulent pas que des arrêtés soient signés par des membres non présens aux délibérations, ce qui seroit un faux, mais encore en ne dénonçant pas cette absence, & ne provoquant pas le remplacement de l'absent.

En vain, pour couvrir cette faute capitale en gouvernement, Billaud nous a-t-il dit que cette absence a été utile à la patrie, en leur donnant le temps de combiner les moyens d'abattre le tyran; en vain Lecointre-Puyraveau, qui n'avoit point parlé depuis un an, vous disoit-il, « qu'il étoit beau de voir, pendant l'absence de Robespierre, des hommes qu'il vouloit perdre, travailler aux succès de la République». Puyraveau, Billaud, ne se souviennent donc plus qu'ils nous avoient dit que l'intelligence des membres du comité composant la majorité, étoit telle, que d'un coup d'œil leur parti étoit pris, & la majorité acquise.

Pour justifier complètement l'art. XXI, je n'ai besoin que de rapporter les propres paroles de Billaud à la séance du 9 thermidor, où il s'exprimoit ainsi:

« Si les comités ont un reproche à se faire, c'est d'avoir gardé aussi long-temps dans leur conscience les mille indices, les mille preuves de la contre-révolution qui se tramoit, sans en avoir fait part à la Convention ». Actuellement, je le demande aux Billaud, aux Collot, aux Barère, pourquoi n'avoir pas averti la Convention nationale de cette absence de Robespierre, au moins après trois jours, aux termes de la loi? Pourquoi n'avoir pas averti la Convention de ses menées aux jacobins dont vous étiez membres, & dont toi, Barère, tu étois le président? Pourquoi n'avoir pas averti de la gêne que vous éprouviez dans le travail, par les contradictions de Couthon & Saint-Just? Pourquoi, loin de prévenir la Convention de la dissolution du comité, par l'éloignement ou l'absence d'une partie de ses membres, avez-vous gardé un silence perfide? Pourquoi n'avoir point averti la Convention de ce genre de division qui régnoit entre les 2 comités & Robespierre; division qui étoit portée à un point que Billaud assure que, pour éviter

que le public n'entendît les discussions scandaleuses qui avoient lieu entre le comité & Robespierre, on avoit porté la salle d'assemblée en haut? Pourquoi assuriez-vous mensongèrement que la plus grande intelligence régnoit entre les deux comités, qu'en vain on vouloit les diviser? Pourquoi, le 7 thermidor, Barère, au nom des deux comités de salut public & de sûreté générale, au lieu de nous dévoiler la conspiration affreuse qui depuis 8 mois se tramoit dans votre sein, & dont vous aviez mille preuves, pourquoi Barère disoit-il à cette tribune, pour nous détourner de la véritable conspiration :

« Je viens, au nom des comités de salut public & de sûreté générale réunis, remplir un devoir pressant, & présenter à la Convention nationale un moyen simple d'éclairer les bons citoyens dans les circonstances actuelles.

» Hébert n'est plus, mais son esprit vit encore; ses partisans se sont cachés, mais leurs maximes circulent toujours. Il faut donc encore se détourner un instant de la route de la liberté pour les combattre, & les deux comités se sont réunis pour présenter au peuple français un état comparatif de notre situation à l'époque du 31 mai 1793, & de notre situation le 7 thermidor de la deuxième année républicaine.

» Si nous avions à répondre à des liberticides, à des complices des Danton & des Chaumette, nous n'aurions à prononcer qu'un simple renvoi au tribunal révolutionnaire : la liberté répond aux contre-révolutionnaires & aux traitres par la mort, la Convention par les lois.

» Mais nous devons éclairer les citoyens que nous pouvons croire égarés par un faux zèle, ou trompés par des propos insidieux. Nous devons venir au secours de ces patriotes qu'un amour *ardent* de la liberté peut quelquefois porter trop loin, ou qu'un oubli de la majesté du peuple & des égards dûs à ses représentans, pourroit conduire à des fautes funestes, ou à des dangers réels.

» Hier, quelques citoyens disoient autour de la Convention, & répétoient dans des grouppes : il faut faire un trente-un mai. On diroit, à la légèreté ou à la fureur avec laquelle ces mots sont tour-à-tour prononcés & répétés, que la destinée d'un grand peuple ne tient à presque rien, ne dépend que de la volonté plus ou moins éclairée, plus ou moins pure, de quelques citoyens de la France; & que la république doit souffrir du jeu de quelques intrigans, des machinations de quelques contre-révolutionnaires, souvent cachés derrière les meilleurs citoyens. Mais non, cette légèreté ou cette fureur ne ressemblent en rien au caractère républicain, & les suites n'en sont pas dangereuses.

» Déjà un représentant du peuple, (1) qui jouit d'une réputa-

(1) Barère fait ici l'éloge de Robespierre, quoique depuis long-temps ses deux

tion patriotique méritée par cinq années de travaux & par ses principes imperturbables d'indépendance & de liberté, a réfuté avec chaleur les propos contre-révolutionnaires que je viens de vous dénoncer: il a prouvé, dans la société populaire, que c'étoit bien mériter de son pays, d'arrêter les citoyens qui se permettroient des propos aussi intempestifs & aussi contre-révolutionnaires; il a senti lui-même le danger dont on entoure les intentions les plus civiques; & il a dénoncé l'auteur, aussi coupable qu'insensé, d'une pétition artificieuse présentée à la Convention, pour jeter du ridicule sur une fête célèbre & politique, qui a neutralisé l'athéisme & rappelé à la morale.

» Déjà l'auteur de cette pétition a été arrêté & traduit devant les tribunaux. C'est ainsi que les comités réunis, forts de votre confiance & de leurs intentions, vous délivreront, par la police générale, de cette tourbe d'intrigans adroits, de conspirateurs banaux, qui tourmentent & anéantissent l'esprit public, & sont les bas serviteurs de l'aristocratie.

» Ne nous y méprenons pas, les aristocrates, & ceux qui, dans le parti de l'étranger, sont chargés de donner à Paris le mot d'ordre, composent si bien leur petite armée contre-révolutionnaire, & enrôlent tant de soldats divers, que les premières lignes sont composées de citoyens de bonne-foi, mais foibles, mais crédules, vindicatifs ou passionnés; la seconde ligne, de patriotes hypocrites, d'agioteurs de révolution, d'intrigans impunis & de modérés; la troisième ligne est d'opinions masquées, d'aristocrates déguisés; & vient ensuite la troupe des ennemis du peuple. C'est à cette armée qu'on donne le signal dans quelques momens d'orage, lorsqu'avec des calomnies on a pu espérer de diviser quelques républicains, ou refroidir quelques représentans; mais il suffit de présenter au peuple le signalement, pour qu'il ne s'y méprenne plus.

» La Convention a besoin de maintenir l'attitude imposante qu'elle a prise, & les deux comités de remplir les engagemens qu'ils ont contractés devant elle.

» Sans doute les citoyens éclairés, les patriotes francs & les vrais amis de la République, auroient pu nous épargner le rapport que je vais faire; mais ce sont deux comités, *vieux serviteurs de la liberté*, qui viennent vous parler en son nom: pressés par les événemens, ils n'ont pas eu le temps de méditer leur discours, mais la voix de la patrie est toujours assez éloquente, & je parle à une partie du peuple français.

» Ce sentiment chaleureux de l'*amour de la patrie*, le premier

---

comités eussent mille indices, mille preuves de la conjuration de ce traître, quoique, depuis six mois, ils le regardassent comme un *conspirateur*.

Numéro 674, page 127.

qu'on éprouve en commençant d'exister, le dernier qui nous abandonne, sentiment énergique qui soutient les patriotes dans leurs espérances comme dans leurs travaux, a droit de réclamer aujourd'hui toute sa puissance. C'est pour les citoyens qui aiment la patrie, que les sacrifices de l'opinion ou de l'orgueil, de l'amour-propre ou de l'erreur, n'ont pas de limites, que le zèle civique n'a point d'écueils, que les succès de la République n'ont aucun doute.

» Ces réflexions conviennent mieux à l'époque de maturité où se trouve la révolution, qu'à notre destinée personnelle. Quiconque regarde en arrière, ou à côté dans le voyage politique qu'il a entrepris, n'achevera pas sa course revolutionnaire; il faut passer courageusement à travers la foule des *intrigans*, des *aristocrates*, des *calomniateurs* & des *royalistes*, en attendant que le glaive de la loi les ait *exterminés*. On ne s'avance pas au travers des *abus* & des *crimes*, sans exciter la plainte, le murmure & les trahisons; mais le but est toujours devant les yeux du législateur révolutionnaire; il marche à ce but sans voir les obstacles, ou bien il y arrive en les renversant. . . .

» Depuis que vous vous êtes élancés vers toutes les vérités démocratiques, depuis que vous abattez l'aristocratie dans l'intérieur, & que vous exterminez les esclaves militaires au dehors, les crimes & les vices des rois, les habitudes viles des aristocrates & des coalitions, des coupables, vous ont investis dans l'intérieur; mais vous vous êtes délivrés de ces entraves & des *crimes contre-révolutionnaires*, sans songer même aux dangers attachés à leur poursuite. Tour-à-tour les Roland & les Brissot, les Hébert & les Danton, les Chaumette & les Ronsin, ont ourdi des trames contre la Convention nationale, ont servi à vous faire mieux connoître vos forces; & il sera facile aux deux comités, témoins coopérateurs de vos énormes travaux, d'en retracer la marche & les progrès; c'est un détail important dans lequel les deux comités croient devoir entrer aujourd'hui. Elles s'effacent trop rapidement de la mémoire des citoyens, ces impressions des époques journalières & des bienfaits permanens des lois & des opérations du législateur : il faut les leur rappeler ».

Barère rapporte ici, au long, les deux époques remarquables qui partagent l'état politique de la Convention : la première, depuis le 21 septembre 1792, jusqu'au 31 mai 1793. La deuxième, depuis le 3 juin 1793, jusqu'au moment où il parle. Je crois inutile de retracer ces détails; j'observe seulement que Barère qui, dans ce rapport, vous parle de *factions* au nom des deux comités, ne vous dit pas un mot de celle de *Robespierre*, ne-

Pages 129 & 132.

vous avertit pas qu'il tyrannisoit les deux comités ; ne vous parle pas de son absence depuis 45 jours, (comme le décret du 8 brumaire l'y obligeoit); de leurs disputes scandaleuses. Pourquoi ce silence sur les crimes de Robespierre ? Pourquoi ces louanges artistement préparées pour lui concilier la faveur de l'assemblée ? Que de réflexions naissent de cette conduite...... !

Barère retrace ensuite l'historique des factions des Roland, des Brissot, des Hébert, des Chaumette, des Danton, des Ronsin, des trahisons des Dumourlez, des Lebrun, des Montesquiou, des Buzot, Pétion, Guadet, &c.

Il vous parle des départemens méridionaux en ces termes :

« Les villes principales du Midi s'envoyoient réciproquement des ambassadeurs ; chaque grande commune s'étoit constituée en puissance.

» Toulon disposoit son marché ; Marseille préparoit sa désobéissance, Bordeaux sa contre-révolution, & tant d'autres communes leur acte de fédéralisme & de servitude.

» Les départemens se détachoient de la Convention, insultoient à son pouvoir, nioient son existence, & désobéissoient à ses lois.

» Les tribunaux avoient rendu la justice muette ; les autorités constituées s'étoient déclarées indépendantes ; on ne savoit plus à qui obéir.

» Le comité de salut-public ne faisoit que de naître ; à peine connoissoit-il l'état de la France, qu'il fut obligé de s'occuper de l'administrer. Tous les besoins, tous les crimes, toutes les réclamations se présentèrent à lui le même jour, & il dut conquérir à la fois la confiance & les succès ».

Barère annonce aussi que les deux comités, après avoir délibéré sur l'état *actuel* des affaires, voient bien quelques *nuages orageux*, mais que l'horizon politique n'est pas assez *obscurci* pour que l'on n'apperçoive pas la *nature des orages*, & qu'ils peuvent être facilement conjurés par *l'union qui existe entre les deux comités* ; par la démarcation des hommes purs & des fripons *calomniateurs* ; par une meilleure police à laquelle on travaille ; par l'accélération des *jugemens* des détenus, (1) & la punition *prompte* des contre-révolutionnaires ; (2) & enfin en

---

(1) En trois jours, quatre cent quatre-vingts individus ont été jugés pour être traduits au tribunal révolutionnaire, & mis à l'instant en jugement, & soixante ont été condamnés à la déportation. Sur ce nombre, déja près de cinq cents ont obtenu leur liberté ; & voilà l'ouvrage de ces grands meneurs des comités !

(2) Barère a bien raison de vanter ces punitions *promptes* ; car, depuis le départ de Robespierre du comité, le 21 prairial jusqu'au 7 thermidor, où Barère

éclairant le peuple sur ses vrais défenseurs, comme sur ses vrais intérêts.

Il ajoute que ces mesures sont déja en *activité*; qu'il lui suffira dans ce moment, pour répondre aux vœux des deux *comités réunis*, de présenter au peuple, en opposition à l'état de malheur & de déchirement de la France à l'époque du 31 mai, son état de *bonheur & de consolation* dans ce *moment actuel*.

Le même Barère entre de suite dans le détail de nos victoires, de nos conquêtes, & termine par demander que la Convention décrète l'impression du rapport fait au nom des deux comités, & l'envoi à toutes les sections du peuple français. — Décrété.

Si j'ai parlé de ce rapport, ç'a été pour faire connoître qu'en même-temps que Robespierre & ses complices tramoient contre la liberté publique, la plus grande défiance, au moins en apparence, régnoit entre lui & ses autres collègues; que depuis quarante-cinq jours, il n'avoit paru au comité. Ces mêmes hommes, qui connoissoient toutes les trames qu'il ourdissoit contre la République, loin d'en prévenir la Convention, l'assuroient qu'il étoit *l'homme vertueux par excellence*; que leur *intimité* pour le bien public étoit *sans bornes*.

En vous parlant ainsi, étoient-ils *complices* de Robespierre? Leur plan étoit-il de partager *avec lui*, ou sous *ses auspices*, l'autorité? *Non*. Robespierre lui-même vouloit-il *la partager* avec eux? *Non, encore*. Quels étoient donc, me direz vous, ces amphibies? Ils étoient ce que sont tous les *ambitieux en place*: ils trouvoient bon d'augmenter la *puissance*, le *crédit* de Robespierre; parce que, par-là, ils achevoient d'*anéantir* celui de la Convention Nationale; ensuite, ils se regardoient certains, par la majorité qu'ils avoient, (& dont ils n'ont jamais usé pour faire rendre de bonnes & sages lois) de renverser Robespierre à la première occasion favorable, de se substituer à sa place, ainsi qu'ils ont essayé de le faire lors de sa chûte, & de s'emparer de l'autorité qu'ils auroient partagée, *comme à Rome*, après la mort de César, ont fait les triumvirs; ou du temps de la République les décemvirs, ou enfin, comme à Athènes les trente tyrans; persuadés que l'étendue de leurs pouvoirs leur procureroit facilement des créatures.

Ainsi, quand je dis les complices, je ne veux pas dire qu'ils travailloient d'accord avec Robespierre; c'étoit seulement suivant

---

parloit, il a été guillotiné douze cent cinquante personnes; &, dans le même espace de temps qui a précédé le départ de Robespierre, temps où il exerça le plus fortement sa tyrannie, il n'a été guillotiné que cinq cent soixante individus. Aussi Barère mentoit-il, par ce rapport, des éloges pour l'accélération de ses mesures sagement révolutionnaires.

les mêmes principes, mais chacun pour soi. Aussi étoient-ils tous doubles conspirateurs. Robespierre & eux conspiroient contre la patrie, & entre eux ils conspiroient les uns contre les autres. C'est cette nuance qu'il faut bien saisir & dont il ne faut point se départir, si vous voulez bien connoître ces doubles conspirateurs; autrement, ils vous échappent. C'est d'après ces principes, qu'en floréal, prairial & messidor, lorsque quelques-uns de mes amis me parloient de Billaud, je leur disois : considérez bien cet homme; quand il en trouvera l'occasion, il tuera Robespierre, mais ce sera pour se mettre à sa place. Vous, nos collègues, auxquels j'ai tenu ce langage, vous en êtes convenus; & vous qui me lisez, & qui avez entendu Billaud les 8, 9, 10, 11, 12 & 13 thermidor, vous avez sans doute compris à son langage la vérité de ma prédiction.

Si le 7, au nom des deux comités, Barère vous parloit ainsi de Robespierre, & de leur union générale, Vadier vous disoit le 8, lorsqu'il eut obtenu la première fois la parole contre Robespierre, dont le discours inculpoit divers membres des comités de salut public & de sûreté générale, Vadier disoit :

« J'ai encore quelque chose à dire sur le discours de Robespierre : les opérations du comité de sûreté générale ont toujours été marquées au coin de la justice & de la sévérité nécessaire pour réprimer l'aristocratie; elles sont contenues dans les arrêtés qu'il a pris, & qu'on peut faire imprimer & juger ensuite. Si nous avons eu des agens qui ayent malversé, qui ayent porté l'effroi dans l'ame des patriotes, le comité les a punis à mesure qu'il les a connus, & les têtes de plusieurs ont tombé sous le glaive de la loi.

» Voilà quelle a été notre conduite, & en voici la preuve. Les commissions populaires, établies de concert avec les deux comités, ont déja jugé sept à huit cents affaires : combien croyez-vous qu'elles ayent trouvé de patriotes? Ils sont dans la proportion d'un sur 80; voici bien la preuve que ce n'est pas le patriotisme qui a été opprimé, mais l'aristocratie qui a été justement poursuivie.

» Voilà ce que je devois dire pour la satisfaction du comité de sûreté générale, qui n'a jamais été *divisé d'avec le comité de salut public.* Il peut y avoir eu quelques explications, mais jamais elles n'ont rien diminué de l'estime & de la confiance mutuelle que se portent les deux comités. »

Lecointre : Ainsi, ces deux comités assuroient la Convention nationale de leur union avec Robespierre, au moment de sa chûte, qu'ils

Numéro , page du journal des débats & décrets.

ne prévoyoient pas si prochaine : disons mieux, qu'ils ne vouloient pas encore.

Dis-moi, Vadier, toi qui prétends que, sur sept à huit cents affaires jugées par les commissions populaires établies par les deux comités, il ne s'est trouvé de patriotes que dans la proportion d'un sur quatre-vingt, c'est-à-dire, dix sur huit cents condamnés : dis, sur le nombre des citoyens que, par tes arrêtés des 2 & 3 thermidor, tu as condamnés à la déportation ; dis, combien de pères de famille, honnêtes, probes, non contre-révolutionnaires, ayant des métiers, des états utiles, ont été englobés dans tes décisions : dis-moi le nombre de ces mêmes hommes condamnés, qui ont été mis en liberté depuis la mort du tyran ; parce que, loin qu'ils méritassent d'être traduits au tribunal révolutionnaire, ou au supplice affreux de la déportation, que tu as signé, les causes de leur détention n'étoient pas même exprimées dans la loi du 17 septembre, 1793.

Concilie, Barère, ce que tu disois, les 2 & 7 thermidor, en faveur de Robespierre, & de la tyrannie que tu partageois avec lui, avec ce que tu disois, le 14 du même mois, trois jours après son désastre. Voici comment tu t'exprimois à cette dernière époque :

« Citoyens, depuis trois jours tout est heureusement changé autour de nous. Un orage terrible a subitement éclairci l'horizon politique de la France. Le tyran renversé nous a découvert tous les fils de cette conjuration infernale contre la représentation nationale & les droits du peuple. Nous avons vu dans les débris de cette contre-révolution, dès long-temps préméditée, nous avons vu des autorités constituées tyranniques ou ignorantes ; la force de l'opinion publique égarée par les manœuvres des hypocrites en patriotisme, & des tyrans déhontés ; les intérêts d'une faction prévalant sur le bien général ; l'esprit public changé en esclavage & en censure ; le véritable patriotisme mis patriotiquement en servitude ; l'énergie nationale comprimée avec une atroce violence.

» La terreur fut toujours l'arme du despotisme ; la justice est l'arme de la liberté. La superstition fut l'instrument de tout ambitieux de régner ; la morale est le moyen qu'emploie le vrai républicain. La tyrannie de l'opinion, la censure des esprits, les réputations usurpées & exclusives, furent dans tous les temps les symptômes qui annoncerent la perte de la liberté ; le droit indéfini de penser, d'écrire & de croire ce qu'on veut ; la modestie des fonctionnaires publics, & la confiance mutuelle des repré-

---

Journal des débats & des décrets, numéros 681, 257.

sentans & des citoyens, sont les signes auxquels on va reconnoître qu'il existe une représentation populaire, qui a su deux fois abattre les tyrans, & plusieurs fois détruire toutes les factions.

» Robespierre, d'après ses projets, avoit dû avoir sans cesse sous les yeux celui de faire abhorrer l'autorité donnée aux deux comités, & celui de rabaisser & d'affoiblir la Convention nationale. Il nous faisoit haïr, en nous forçant à faire des choix qu'il faisoit lui-même (1) en partie, & blâmant tous ceux que nous portions. Il nous faisoit haïr, en réduisant les comités à un petit nombre, & en éloignant de cette réunion de députés, d'autres travailleurs connus, d'autres talens réels, & d'autres patriotes modestes. Il rabaissoit la Convention en lui ôtant le plus nécessaire de ses droits, celui de ne laisser la confection des travaux législatifs qu'à des citoyens qui possèdent sa confiance; il affoiblissoit la représentation en l'isolant des comités, en la réduisant à une approbation simple, quand il lui appartient une discussion lumineuse. Combien de fois nous avons gémi de cette théorie, qui nous a servi beaucoup quand elle a été portée à un certain excès! car elle nous a servi à reconnoître & à épier les vues secrètes & ambitieuses de ce tyran; c'est ainsi qu'il avoit fait donner aux comités le droit de nommer les commissaires & les adjoints des commissions exécutives, afin de s'emparer des choix, de se saisir de tous les bras de l'empire, de tous les moyens d'administration; de puiser à son gré dans les finances attribuées à chaque commission, & de nous cerner de ses propres commissaires, pour nous perdre d'un seul coup.

» La centralisation est bien un moyen de gouvernement; mais la centralisation totale est la monarchie ou le despotisme. Robespierre desséchoit toutes les branches d'administration qu'il ne pouvoit plier ou couper; il détournoit dans un bassin commun toutes les sources du pouvoir, toutes les dérivations d'autorité publique, afin de s'en saisir plus facilement.

» Caligula desiroit que le genre humain n'eût qu'une tête, pour l'abattre d'un coup. Robespierre travailloit à ce que l'autorité nationale n'eût qu'un point pour le saisir, qu'un centre pour l'usurper.

» Il faut aujourd'hui que les pouvoirs reviennent tous à leur source légitime; il faut que la Convention nationale reprenne tout-à-coup ce que la contre-révolution lui avoit ravi insensiblement. Si nous avons eu la politique utile de ne pas avertir plus tôt l'assemblée, c'est pour ne pas amener des déchiremens inévitables;

(1) Barère! . . . Barère! . . . tu mens, puisque vous aviez une majorité de cinq contre Robespierre & son parti.



& qui auroient été péniblement supportés, lorsque l'opinion publique étoit entièrement égarée, ou plutôt accaparée exclusivement par Robespierre.

» Il est au-dessus des forces humaines de douze membres du comité de salut public, de suffire constamment à tant de travaux disparates & successifs; il est contraire à la saine politique de donner tant d'influence & de pouvoir à un seul comité; si, pendant quelque temps, les circonstances l'ont fait tolérer, c'est que votre confiance étoit tournée vers lui, & que vos regards favorables ont toujours encouragé, surveillé & secondé ses travaux.

» Par le décret que nous proposons, la Convention va nommer tous les comités & toutes les commissions exécutives. Vous reporterez le choix où sont les lumières, le droit où le peuple a placé sa confiance; vous reporterez la responsabilité des choix là où le peuple a voulu qu'elle fût; il vous a nommés pour faire les lois d'administration par des comités & des commissions, & non pour abandonner à d'autres mains le droit de les élire: c'est suivre votre mandat, que de vous ressaisir de ces élections, pour ne plus les déléguer.

» Qui peut répondre qu'un nouvel ambitieux, qu'un autre tyranneau ne renaîtroit pas des mêmes abus, & ne ressusciteroit pas des débris de tant de conspirations, si vous ne les poursuiviez aujourd'hui? Le pouvoir est corrupteur; il a détruit les meilleurs principes & égaré les meilleurs citoyens : vous devez donc à vos membres de leur ôter ce poison subtil.

» Que de bien vous allez faire à la fois! Vous allez rejeter l'odieux des nominations qui pesoit sur les comités;

» Rendre à l'assemblée la responsabilité de ses choix & un devoir à remplir;

» Donner au peuple la garantie des choix par l'appel nominal;

» Eloigner les idées d'usurpation que quelqu'un pourroit avoir, malgré tant d'exemples utiles;

» Assurer à chaque député l'exercice de ses fonctions & la conscience de sa mission;

» Employer les talens & les vertus diverses de tous les membres de la Convention;

» Répondre aux intentions du peuple, qui s'est choisi six cents représentans au lieu de vingt ou trente;

» Conserver à la Convention nationale ses droits de nomination & d'influence directe sur tous les travaux;

» Réduire le comité de salut public à la pensée & aux mesures du gouvernement, aux affaires politiques & à la direction des forces de la République. »

Numéro 681, page 259 du journal des débats & des décrets.

Dis, Barère; dis, Collot; dis, Billaud, vous tous meneurs du comité de salut public, comment concilier le langage que parloit Barère en votre nom, le 7 thermidor, avec celui qu'il tenoit également en votre nom, sous vos yeux, en votre présence le 14, sept jours après? Et vous voulez que je voye en vous des hommes probes, des hommes vertueux, des républicains aimant sincèrement la patrie? Non, je l'avouerai, je préférerois mille morts à la honte d'assurer que vous avez ces qualités. Si je me trompe, si mon opinion est erronée, je l'avoue, je ne puis la changer, pas même au prix de mon existence.

Oui, je vous croirai toujours avoir été les complices, & en même-temps les rivaux de Robespierre........! Oui, tant que je vivrai, je penserai, j'écrirai, je dirai que vous n'avez jeté la pierre à ce conspirateur que lorsque vous avez craint qu'il ne vous entraînât dans sa chûte.

D'après des pièces aussi probantes, & des observations aussi victorieuses que celles que je viens de rapporter sur l'article XXI, je ne doute pas que l'homme le moins éclairé ne convienne qu'il est absolument & péremptoirement convaincu. Et la Convention nationale ne rapporteroit pas son décret du 13 fructidor! elle conserveroit dans son sein des hommes que la France entière accuse! Présenter cette question comme problématique, ce seroit insulter à la justice de la Convention. Eh quoi! parce que l'ex-procureur Bourdon (de l'Oise) aura désigné Billaud pour l'homme vertueux par excellence, parce que Carnot, par foiblesse, aura vanté l'humanité de cet anthropophage, on paroîtra craindre que la Convention n'épargne ces hommes, nés pour le malheur de l'humanité? Non; la Convention avoit besoin d'être éclairée; elle l'est aujourd'hui: elle chassera de son sein des hommes qui la déshonorent.

Lecointre lit l'article XXII, ainsi conçu:

« D'avoir permis que le général Lavalette, Dufraisse & autres » traîtres & conspirateurs dénoncés dès long-temps aux comités & » frappés par des décrets de la Convention, soient restés à Paris, y » aient obtenu de l'emploi, & de les avoir mis ainsi à portée de » commettre de nouveaux forfaits ».

Plusieurs voix: Les pièces.

Lecointre: Les pièces sont la condamnation de Lavalette & vos registres.

Le C..... J'interpelle Duhem de déclarer si l'année dernière, ayant été nommé commissaire à l'armée du Nord, & étant à portée [illegible]ger

---

Numé[illegible] 681, page 260 du même Journal.

Numéro [illegible], page 248.

de la conduite de Lavalette, je ne suis pas venu le dénoncer à la la Convention, & si ce ne fut pas Robespierre qui prit sa défense.

Duhem : Le but de cette accusation est, n'en doutez pas, citoyens, de réhabiliter la mémoire de Danton. Danton ne le disputoit avec Robespierre que de tyrannie; je l'ai surpris là aux genoux de ce traître, qui sollicitoit la faveur de faire un rapport à l'avantage de Lavalette.

Forestier : J'atteste le fait. Danton dit à Robespierre : dans mon rapport, je prouve que Lavalette est innocent; toi, tu me soutiendras. Je leur dis : quoi! vous vous entendez tous deux pour soutenir un ci-devant noble justement suspect aux yeux de plusieurs de nos collègues? je ne vous connois pas; je commence à douter de votre patriotisme.

Bourdon (de l'Oise) : Dans la journée du 9, l'une des inculpations que je fis à Robespierre, fut d'avoir placé Lavalette dans la garde nationale parisienne; il n'a pu nier ce fait. Il est atroce aujourd'hui, lorsqu'un condamné a avoué un fait, d'en accuser d'autres citoyens qui ont conduit ce même homme à l'échafaud. La dénonciation de Lecointre n'est qu'une rapsodie : c'est la dupe des intrigans qui l'ont mis en avant; s'il eût eu quelque bon sens, il eût suivi le conseil que lui ont donné plusieurs de ses collègues.

Lecointre-Puyraveau : Lavalette étoit l'homme de Robespierre & l'adjudant d'Hanriot. Quels sont ceux que Robespierre vouloit perdre? Billaud, Collot, &c. Comment peut-on accuser ces hommes de protéger celui qu'ils vouloient assassiner?

» Duhem : Une preuve que Lavalette étoit l'homme de Robespierre, c'est que, lorsque nous avons été au comité de salut public chercher des pièces qui étoient necessaires pour juger les complices de Lavalette, on nous a dit que Robespierre les avoit enlevées.

Lecointre : En vérité, je suis honteux de me voir obligé de fournir des preuves matérielles, lors même que ceux qui me les demandent, annoncent que Lavalette & autres ont été dénoncés par eux-mêmes à la Convention, au comité de salut public; que ce Lavalette a été tellement défendu par Robespierre, que Bourdon (de l'Oise) a dit à la séance du 9 : « que Robespierre a empêché, depuis le 26 frimaire, l'exécution du décret d'accusation contre Lavalette, & qu'il a sacrifié six patriotes de Lille.

Lecointre-Puyraveau nous a dit : « Lavalette étoit l'homme de Robespierre, & l'adjudant d'Hanriot. » Je le sais; mais, comme le dit Bourdon, Lavalette étoit sous le poids du décret d'accusation.

Je le demande, comment les membres du comité de salut public, qui le savoient, qui savoient les dénonciations, qui avoient une majo-

---

Numéro 711, page 248 du même journal.
Idem, page 248.

rité décidée contre le tyran; qui, sans se consulter, d'un clin-d'œil délibéroient & formoient cette majorité; comment, dis je, ont-ils pu permettre que ce Lavalette, ex-noble, marquis, décrété, eût une place aussi importante que celle d'adjudant-commandant de la garde nationale? Car Robespierre n'a pu seul le nommer à cette place, non plus que Dufraisse. Il ne falloit de leur part qu'un simple acte de leur volonté, qu'un simple desir de remplir leur devoir, & tous ces intrigans disparoissoient; Robespierre alors réduit à un état de nullité d'où il n'eût jamais dû sortir, si, par foiblesse ou par connivence, les meneurs du comité n'eussent pas favorisé ses desseins. Enfin, depuis que Robespierre avoit quitté le comité, ont-ils retiré les places à ses créatures? Non.... Pourquoi.....? J'en appelle à ceux qui me lisent..... la plume me tombe des mains....; mon indignation est au comble, d'être obligé de répéter la même chose! Mais envers les grands coupables cependant il est de ces faits qu'on ne peut se dispenser de dire, d'écrire & de répéter jusqu'à la satiété. Et le décret qui déclare cet article faux & calomnieux, peut subsister! Non : aucun de mes collègues ne le pense; aucun citoyen dans la République ne le croit; il n'a pas même existé dans l'opinion publique un seul instant.

Lecointre lit l'article XXIII, en ces termes :

« De n'avoir pris, dans la nuit du 8, & dans la journée du 9 » thermidor, aucune des mesures qui pouvoient assurer la tran» quillité publique & la sûreté de la Convention, évidemment » compromise par le discours du tyran, prononcé le 8 à la tribune » de la Convention, & le soir à celle des Jacobins, qui lui avoient » promis secours, forces & protection. »

Cambon : La conduite des comités de salut public & de sûreté générale, dans les journées des 8, 9 & 10 thermidor, sera jugée par la postérité. En mon particulier, je déclare que ces deux comités ont sauvé la patrie.

Monestier : Je dois à la vérité de dire que, dans la nuit du 9 au 10 thermidor, des membres des comités de salut public & de sûreté générale sont venus, de distance en distance, nous donner l'éveil & nous faire adopter des mesures salutaires.

Plusieurs voix : C'est la Convention Nationale toute entière.

Monestier : Je suis très-éloigné de vouloir ôter à la Convention Nationale la gloire qu'elle s'est acquise dans cette journée; mais il est de l'exacte vérité de dire que Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Barère, Elie-Lacoste, Vadier & autres, sont venus rendre un compte particulier de ce qui se passoit dans Paris, & des mesures qu'ils avoient prises pour assurer le triomphe de la liberté.

Goupilleau : Le membre qui a proposé la mise hors la loi des coupables, est Vouland, organe des deux comités de salut public & de sûreté générale.

Lecointre : L'article 24 étant une suite du précédent, je me contenterai des observations que me fournit ce nouvel article.

Lecointre lit l'art. 24, conçu ainsi :

« De n'avoir pas fait arrêter, dans la nuit du 8 au 9, le général Hanriot, le maire & l'agent national de Paris, Lavalette & tant d'autres principaux complices de Robespierre, qui tous leur avoient été dénoncés par plusieurs collègues ».

Plusieurs voix : Les pièces.

Lecointre : Dans l'imprimé qui vous a été distribué, j'ai dit que, dans la nuit du 8 au 9 thermidor, j'étois allé trouver Lavicomterie, au comité de sûreté générale ; que je l'avois pressé de faire arrêter Hanriot, le maire & l'agent national. A une heure du matin je réitérai la même prière au comité ; je lui appris que mon frère, notaire, capitaine dans la garde nationale, avoit reçu l'ordre de se tenir prêt & en armes avec sa compagnie. A sept heures, je demandai qu'on fît venir mon frère, pour rendre compte du fait. Le comité fit droit à ma demande, & l'envoya chercher. On lui demanda si l'ordre qui lui avoit été donné étoit d'Hanriot. Il répondit que cet ordre étoit du commandant du quartier. Fréron peut attester ce fait.

Fréron : Je me suis présenté au comité de salut public à une heure & demie, dans la nuit du 8 au 9, dans l'intention de demander l'arrestation d'Hanriot & du maire de Paris. Je ne pus, quoique je me fisse connoître pour représentant du peuple, pénétrer jusqu'au bout où il étoit assemblé. En sortant, je rencontrai Cambon, à qui je fis part de mes alarmes. Il me dit : sois tranquille ; je trouverai le moyen de pénétrer, & de présenter ta demande au comité.

Cambon : Le fait est vrai ; mais quand je fus arrivé à la première salle du comité, on me dit que les membres délibéroient. Je fus témoin d'une rixe assez forte entre Saint-Just & Collot-d'Herbois. Je m'en allai, sans avoir pu m'acquitter de ma commission.

Billaud-Varenne : Il n'y avoit pas de doute, après la séance qui avoit eu lieu aux Jacobins, que la contre-révolution ne fût à l'ordre du jour. Il faut vous dire un fait qui est consigné dans le discours de Saint-Just : c'est que le comité délibéra s'il feroit arrêter l'agent national, le maire, Hanriot & autres conjurés. La discussion fut très-chaude entre Collot-d'Herbois & Saint-Just. Il étoit



facile de voir que la commune, le commandant de la garde nationale, & les Jacobins eux-mêmes, étoient pour les conjurés : leur projet étoit d'empêcher que la Convention se rassemblât le lendemain. Il falloit donc prendre des mesures pour faire échouer cette disposition liberticide. Nous crûmes qu'il étoit sage d'appeler au comité de salut public le maire & l'agent national; nous pensâmes qu'en les tenant au milieu de nous, ils ne pourroient correspondre avec les autres conjurés : si c'est là un crime, nous avouons que nous en sommes coupables. (On applaudit). Le comité de salut public sentit que la Convention nationale pouvoit seule arrêter le mouvement qui se préparoit; il se rendit dans son sein, & proposa l'arrestation du maire, de Dumas, & de plusieurs autres conjurés. Couthon, qui savoit que nous allions faire cette proposition, voulut nous arrêter par une discussion oiseuse; mais nous le laissâmes au comité.

Barère : On nous accuse de n'avoir pris aucune mesure dans la nuit du 9 au 10, & cependant toute la France connoît celles que nous avons proposées. Il est bon de rendre compte ici de tout ce qui s'est passé au comité.

Saint-Just, qui avoit promis de nous dénoncer, nous observoit constamment; il nous avoit annoncé qu'il devoit faire un rapport à la Convention, dans lequel il nous inculpoit. Il arrive au comité le 8, au moment où Robespierre triomphoit aux Jacobins. Nous étions occupés à des objets d'administration; il s'assit, & ne prit aucune part à la délibération. A onze heures, nous lui dîmes : puisque tu ne fais rien, lis-nous ton rapport. Il nous répondit qu'il avoit envoyé les premières feuilles à un de ses amis. — En ce cas, lis-nous ta conclusion. Il ne le voulut pas. Collot-d'Herbois arriva dans ces entrefaites : en entrant, ses regards se portèrent sur Saint-Just, qu'il observa d'une manière tranquille. Saint-Just lui demanda ce qui se passoit aux Jacobins. Quoi! lui dit Collot-d'Herbois, tu nous demandes ce qui se passe? N'es-tu pas le complice de Robespierre? n'avez-vous pas combiné vos projets? Je le vois, vous avez organisé un infâme triumvirat; votre projet est de nous assassiner, & avec nous la République : mais je vous le déclare, quand bien même vous parviendriez à nous faire périr, vous ne jouirez pas long-temps de vos forfaits; & le peuple, qui ne tarderoit pas à être éclairé, vous mettroit en pièces. Saint-Just pâlit & se déconcerte.

Tu as dans ta poche, reprit Collot-d'Herbois, des notes contre nous; montre-nous-les. Saint-Just vuida ses poches, et nous assura qu'il n'en avoit aucune.

Idem. Page 250.

A cinq heures du matin, Saint-Just sortit, & promit de revenir à onze, nous faire part du rapport qu'il devoit faire à la Convention, et nous nous retirâmes pour rédiger des mesures que nous avions prises. A midi nous reçûmes une lettre ainsi conçue :

« Vous avez flétri mon cœur ; je vais l'ouvrir à la Convention nationale.

Signé, SAINT-JUST ».

Couthon s'empara de cette lettre. Nous vîmes alors que nous étions trahis. Vous savez ce qui s'est passé dans cette séance mémorable, & les mesures que nous avons proposées contre les traîtres.

Après la suspension de la séance, à cinq heures, on nous apporta au comité de salut public un ordre signé Hanriot, qui enjoignoit aux sections de se rendre en armes à la commune. Aussi-tôt nous fîmes imprimer un arrêté que nous envoyâmes aux sections, portant défense, sous les peines les plus rigoureuses, d'obéir au traître Hanriot. Nous vînmes ensuite à la Convention, proposer d'accorder une couronne civique à celui qui apporteroit la tête d'Hanriot, & la mise hors la loi de Robespierre & ses complices. Voilà ce que nous avons fait, c'est à vous de juger. (Vifs applaudissemens) ».

Lecointre : J'ajoute ici à ce que j'ai dit, & en adressant la parole à Billaud : Quoi ! Billaud, le comité savoit que, dans la soirée du 8 thermidor, après la séance des Jacobins, la contre-révolution étoit à l'ordre du jour ! Tu dis : Il étoit facile de voir que le commandant, la commune & les Jacobins étoient d'accord avec les conjurés ; que leur projet étoit d'empêcher que la Convention ne se rassemblât le lendemain. Vous étiez assemblés, la conjuration, les noms des principaux conjurés, Hanriot, le maire, l'agent national de Paris, Lavalette, &c., tous vous étoient connus, & aucun n'a été arrêté sur-le-champ : & tu crois, Billaud, nous dire assez, en alléguant aujourd'hui qu'en les appelant auprès de vous pour les empêcher de correspondre avec les autres conjurés, cette mesure suffisoit. Crois-tu donc nous faire illusion ? Non, Billaud ; & je t'interpelle de répondre. Cet arrêté a-t-il été véritablement pris ? S'il l'a été, a-t-il été exécuté ? a-t-il au moins été notifié aux conjurés ? Quelle réponse, quelle suite as-tu donnée à leur refus ? Mais si ton allégation est mensongère, pourquoi ne le croirois-je pas ? Collot, dans le récit qu'il a fait, le 9 thermidor, de la séance de la nuit du 8 au 9, ne dit pas un mot de ce mandat de réunion du maire, &c. aux comités réunis. Collot parle bien des Jacobins, de Couthon, de Saint-Just, de son démêlé avec ce dernier

---

Numéro 711, page 250 du journal des débats.

Numéro 711, page 251.

au sujet de Fouché de Nantes, auquel il nioit, contre vérité, avoir parlé depuis plus de deux mois ; démêlé si vif, que Cambon le qualifie de rixe assez forte entre Collot & Saint-Just. Mais Collot ne parle d'aucunes mesures prises contre les conspirateurs ; & s'il en eût été pris quelques-unes, même celle de mander au comité les chefs de la municipalité, Collot ne l'eût pas passé sous silence ; & si vous eussiez pris des mesures de force, de prudence, pour garantir la Convention nationale, pour éclairer le peuple, pour arrêter les grands coupables, n'auriez-vous pas, le matin, à l'entrée de la séance, rendu un compte détaillé de vos opérations de la nuit ? Avez-vous, dites-le-moi, mis la même incurie à vous assurer des Simon, des Hérault, des Delaunay, & de tant d'autres conspirateurs, pour l'arrestation desquels la Convention vous a alors témoigné sa juste satisfaction ? Non. Pourquoi cette différence, puisque les dangers étoient plus imminens encore en ces derniers momens ? Pourquoi avez-vous trouvé le temps, dans cette nuit, de vous occuper de démêlés personnels ? pourquoi avez-vous trouvé le temps d'envoyer chercher Fouché, de le faire interroger par Rhull, de vous répandre en invectives les uns contre les autres, & n'avez-vous pas trouvé celui de faire arrêter les grands conspirateurs, & de placer des hommes sûrs auprès de ceux contre lesquels la prudence n'exigeoit que la surveillance ? Pourquoi n'avoir pris aucun arrêté pour remplacer sur-le champ ceux que vous aviez fait incarcérer ? Rien de tout cela n'a été fait, & *vous n'êtes pas coupables* ! Eh ! qu'on ne croie pas que je prête à Collot autre chose que ce qu'il a dit, le 9 thermidor, à la Convention : c'est un extrait fidèle de son discours rapporté aux pages 178, 179 & 180 du journal des Débats, numéro 677.

Si, dans ce même jour, des mesures ont été prises, c'est par la Convention elle-même ; informée des dangers de la patrie, elle vous a confié une partie de l'exécution. Pouvoit-elle faire autrement ? Ce défaut de précautions, que vous auriez dû prendre dès la nuit du 8 au 9, a donné le loisir à la Commune de Paris & aux Jacobins d'insurger.

A la séance du soir, Bourdon (de l'Oise) & Brival vous l'ont dit.

Ce défaut de votre part d'avoir pris des précautions à temps, a été cause que Merlin (de Thionville) a été arrêté par Hanriot, qui, à la tête de quarante forcenés, a fondu sur lui le pistolet au poing, & sa troupe le sabre à la main ; & après l'avoir déposé dans un corps-de-garde, ce même Hanriot a porté le trouble & la terreur dans les différens quartiers de Paris. Si Merlin a recouvré sa liberté, c'est aux dispositions que vous aviez ordonnées pour assurer celle des citoyens ; c'est à son énergie, c'est en rappelant aux principes

& au respect dû à la représentation nationale, les citoyens armés, qu'il la doit.

Si cinq braves gendarmes ont arrêté & conduit Hanriot au comité de sûreté générale, c'est un élan de patriotisme qui leur a suggéré cette belle action, & non la suite des précautions prises ou ordonnées par vous.

A huit heures du soir, le maire de Paris n'étoit pas encore arrêté; c'est toi, Billaud, qui nous annonces ce fait, auquel tu ajoutes: « Au mépris des décrets, on a mis en arrestation des hommes couverts du manteau de la loi; le conspirateur Sijas provoque le peuple aux Jacobins, des canonniers égarés par Hanriot ont été sur le point de diriger leurs canons contre la Convention : il faut savoir prendre des mesures vigoureuses; il faut savoir mourir à son poste. »

Tu annonces, enfin, un rapport des deux comités réunis, avec des mesures capables de sauver la liberté : elles sont instantes, dis-tu, car ce hardi factieux, cet artificieux conspirateur (Robespierre) est maintenant à la commune.

Ces mesures vigoureuses n'étoient pas prises, Billaud; c'est ce dont je me plains; c'est ce que je dénonce. Si dans la nuit du 8 au 9, au lieu de vous déchirer mutuellement, vous les eussiez prises, vous auriez bien mérité de la patrie.

Quel étoit pendant ce temps l'état de la Convention ? On lui annonçoit qu'une force armée marchoit contre elle : cent hommes au plus composoient sa garde ; il étoit neuf heures du soir.

Diras-tu non, Billaud ? Demanderas-tu des pièces ? T'en faut-il de matérielles ? Oui, car depuis long-temps ta conscience t'a abandonné. Eh bien ! je te renvoie au Journal des débats & des décrets, N°. 677, pag. 184 & suivantes, dont je donne ici l'extrait.

Collot prend le fauteuil (c'étoit le président de quinzaine); Collot dit :

» Citoyens, voici l'instant de mourir à notre poste; des scélérats, des hommes armés ont investi le comité de sûreté générale, & s'en sont emparés ». Les citoyens qui remplissent la salle & les tribunes, s'écrient tous, allons-y : ils sortent. On applaudit.

Eh bien, Billaud, . . . qui a sauvé la république, la Convention, dans ce moment critique ? Sont-ce les mesures prises par les comités de gouvernement, de police générale, dans la nuit du 8 au 9 thermidor, dans la matinée même ? ou bien est-ce le zèle des citoyens, du peuple, & son amour bien prononcé pour la Convention ? . . .

Le département de Paris se présente à la barre, & dit :

» Le département se rend ici pour recevoir vos ordres ».

Quoi ! Billaud, c'est à neuf heures du soir, c'est seulement à cette heure, que le département, la première autorité constituée de Paris, est averti des mesures à prendre pour la sûreté publique; & ce dé-

partement étoit si peu averti de ce qui se passoit, qu'il venoit d'écrire à la commune pour savoir quelles mesures elle avoit prises pour la tranquillité des citoyens ! Quoi ! Billaud, les comités s'étoient endormis sur cette autorité ; ils ne lui avoient donné aucuns ordres ; ils ne l'avoient pas même prévenue ! Que de réflexions !

Mais sont-ce les comités qui ont provoqué l'appel à la barre, des membres du département ? Non : c'est Merlin de Thionville. Et les meneurs des deux comités viennent au bout d'un mois nous dire qu'ils ont pris des précautions ; & sans en justifier, ils mendient des applaudissemens que quelques hommes des tribunes, payés ou insoucians, leur prodiguent ! . . . . Je poursuis.

» La Convention nationale décrète que le département se retirera vers les comités de salut public & de sûreté générale, pour y recevoir leurs ordres ».

Certainement, Billaud, tu seras forcé d'en convenir : si les comités réunis, dans la nuit du 8 au 9, avoient prescrit à cette autorité constituée, à la commune même, la marche qu'elles devoient tenir, après s'être assurés de ceux qu'ils regardoient comme conspirateurs, que de sang eût été épargné ! que de citoyens n'eussent jamais été coupables ! car, tu le sais, en gouvernement, quand ceux qui tiennent le timon des affaires ne préviennent point les crimes, ils sont de droit plus criminels que ceux qui les ont commis de fait.

Que ces grands coupables que j'indique ne disent point, comme ils l'ont déja fait avec affectation, que *j'attaque la Convention*, *le Peuple français*, *la révolution* (1) ; comme si, attaquer des hommes

---

(1) Les satellites, les espions de Robespierre tenoient ce langage, quand le 25 prairial ils dénonçoient Legendre, Thuriot, Bentabole et moi-même au tyran, parce qu'alors je faisois voir à quelques amis le manuscrit que j'avois fait contre lui, pour le dénoncer à la Convention, écrit que depuis j'ai fait imprimer et distribuer. La lettre de Caillier, dont je donne ici copie, en fournit la preuve la plus complète.

Copie de la lettre de CAILLIER *à* ROBESPIERRE, *dont l'original existe dans les cartons de Robespierre.*

Les ennemis de Robespierre sont nécessairement ceux de la république.

Robespierre ne peut ignorer qu'il existe dans la Convention des hommes qui détestent le comité de salut public. Robespierre doit aussi savoir qu'il en est d'autres qui étoient intimement liés avec les Danton, Lacroix, et qui faisoient leurs orgies avec eux chez l'infâme Guzman. De ce nombre sont Legendre, Thuriot, Bentabole, Lecointre. Quant à ce dernier, j'ai oui dire qu'il doit être porteur d'un manuscrit intitulé *Robespierre opposé à lui-même*, dans lequel ayant dépecé les discours de Robespierre, Lecointre cherche à prouver aux hommes qui ont la patience de l'entendre & la scélératesse de se taire, que Robespierre n'a pas toujours été d'accord avec lui-même. Les ennemis de Jean-Jacques avoient fait de même, et étoient parvenus à calomnier le premier apôtre des droits de l'homme ; leurs écrits étoient captieux. Il faudroit voir celui de Lecointre, pour juger de son audacieux mensonge & de sa perfidie ; mais s'il trouve, ainsi que je l'ai oui dire, des auditeurs qui se taisent, cette

qui ont permis ou toléré, excusé ou recélé, ordonné peut-être *tous les crimes*, ces hommes pouvoient, parce qu'ils étoient investis d'un grand pouvoir, se croire inviolables. Non, ils ne le sont pas, non; & la Convention préviendra ou arrêtera les calomnies des malveillans, en rejetant & faisant peser sur leurs véritables auteurs, des crimes qui déshonoreroient non seulement la représentation nationale, mais notre révolution, si les principaux chefs des coupables restoient impunis : chefs d'autant plus criminels, qu'ils n'ont usé de leurs immenses pouvoirs que pour écraser le citoyen *faible & paisible*, opprimer *l'innocent & l'indéfendu*, protéger le *dilapidateur & le conspirateur*, & mettre enfin par-là la république à deux doigts de sa perte.

Si l'on pouvoit encore douter que c'est de l'insouciance & de l'incurie des deux comités que provient l'état critique où la France s'est trouvée dans la nuit du 9 au 10 thermidor, je mettrois leur conduite en parallèle avec celle des chefs de la conspiration.

Et afin, Billaud, que tu ne me prêtes rien, je rapporte ce que Thuriot disoit à cette même séance du 9 au soir, sur l'état des conjurés, et des précautions qu'ils avoient prises pour réussir; il s'est ainsi exprimé :

» Pourroit-on douter qu'il y ait une conspiration, d'après ce qui se passe? Ce matin, avant nouf heures, l'appel étoit fait, les ordres étoiens donnés, la force armée étoit provoquée contre la Convention. Quel étoit donc cet accord, si ce n'étoit celui du crime? Si le crime triomphe, croyez-vous que dans 24 heures il puisse exister un homme vertueux dans les murs de Paris? Non.

---

diatribe est sans doute dans leurs principes. Quant à moi qui, par un caractère révolutionnaire bien prononcé, et qui, à ce titre précieux, ai été persécuté, et que les aristocrates, les modérés fuient, je n'ai pu parvenir à me procurer sur ce manuscrit aucune preuve matérielle. Cependant je me croirois fort coupable de ne pas révéler même sans preuves ce qui a frappé mes oreilles. (1)

Signé, CALLIER, ancien commis des postes, commissaire de la comptabilité nationale.

Paris, le 25 prairial, l'an 2 de la république une & indivisible.

---

(1) *Vil espion! tes oreilles valent mieux que tes yeux; car il est faux que j'aie jamais connu ni vu Gusman; mais il est très-vrai que j'ai composé le manuscrit que tu as dénoncé à Robespierre. J'en avois fait lecture en présence d'un de tes collègues, chez son beau-père, le 24 prairial; c'est-à-dire, justement la veille de ta délation.*

Le comité de sûreté générale a fait justice de cet homme vil, en le faisant incarcérer le 25 vendémiaire.

Il faut que les hommes vertueux se poignardent ou conduisent les scélérats à l'échafaud. »

Eh bien, Billaud, eh bien, Vadier, et vous tous qui étiez investis depuis un an de tous les pouvoirs; vous, dis-je, qui connoissiez depuis plus de six mois le conspirateur et ses complices; vous qui saviez le 8, à 10 heures du soir, ce qui s'étoit passé aux Jacobins; vous qu'on avoit sollicités ce soir-là même de faire arrêter les principaux chefs de la force civile et militaire, qu'aviez-vous fait le 9 à quatre heures après midi? Rien encore. Eh bien! qu'avoient fait les ennemis de la chose publique? Thuriot vous l'a dit . . . . . mais poursuivons.

Aimé Goupilleau: J'annonce à la Convention que Hanriot vient de s'échapper, et qu'on le mène en triomphe. — L'assemblée frémit d'horreur.

Elie Lacoste : Plusieurs des conspirateurs viennent d'être mis en liberté; *Robespierre* qui, *contre le vœu du comité de sureté générale*, avoit été *conduit au Luxembourg*, a été refusé par l'administrateur de police qui se trouvoit dans cette maison, et qui l'a fait conduire à la commune. Les officiers municipaux l'ont embrassé, l'ont traité en frère, & lui ont dit qu'ils le protégeroient.

Lecointre : Je vous le demande, vous aviez pris des mesures, des précautions, dites-vous; et Hanriot est arraché du milieu du comité de sûreté générale, où il étoit enchaîné; et les Robespierre, & leurs acolytes, au lieu d'être incarcérés, sont conduits en triomphe à la municipalité, & ont le pouvoir de donner encore impunément des ordres par la voix d'Hanriot, sur la place même du palais national.

Déjà la perfide commune avoit organisé un comité d'exécution qui écrivoit une circulaire aux sections, le 9 thermidor, ainsi conçue :

» Courage, patriotes de la section des Piques, la Liberté « triomphe! Déjà ceux que leur fermeté a rendus formidables aux « traîtres sont en liberté. Par-tout le peuple se montre digne de « son caractère.

« Le point de réunion est à la commune, dont le brave « Hanriot exécutera les ordres du comité d'exécution qui est « créé pour sauver la patrie. *Signé* Legrand, Louvel, Payan, « Le Rebours. »

Soyez vrais une fois : dites que vous n'aviez rien fait, rien prévu. Voilà votre meilleure défense.

Aussi Amar, au lieu de vanter votre prévoyance, disoit à la

Numéro 677, page 384 du journal des débats.

Convention nationale, à cette même heure: *éclairons le peuple, & nous braverons tous les dangers.*

Vouland proposa de prendre dans le sein de la Convention un chef pour la garde nationale de Paris, et désigna *Barras*, qui *aura, dit-il, le courage d'accepter*; mais si Vouland proposa cette mesure, étoit-ce bien par suite de la prévoyance du comité? Non encore: celui qui fit la proposition que la Convention nationale, livrée à elle-même, prît des mesures pour sa défense et la poursuite des ennemis de la chose publique, fut Beaupré, après que Collot eut annoncé à la Convention que c'étoit *l'instant de mourir* chacun *à son poste.*

Beaupré s'exprima ainsi: (1)

« Il ne suffit pas de ne point craindre la mort pour nous; il faut craindre celle de la république; et nous la tuons, si nous n'agissons pas pour la défendre.

» Que la Convention s'empresse de nommer dans son sein une commission qui aille tout disposer, au nom de la Convention, pour sa défense et la poursuite de ses ennemis ».

Cette proposition fut accueillie et renvoyée aux comités de salut public et de sûreté générale, qui vinrent bientôt, par l'organe de Vouland, désigner Barras pour commandant.

Il ne pouvoit être sans doute proposé un meilleur choix. L'intrépide Barras accepta, demanda et obtint sept adjoints. Mais, si le peuple, si les citoyens n'eussent pas montré la plus grande énergie et la plus grande confiance, certainement ce n'étoit pas à dix heures du soir qu'il étoit temps de lancer des décrets de *hors la loi*, lorsqu'on n'étoit assuré d'aucune force armée pour l'exécution.

Etoit-ce le moment de nommer des chefs du sein de la Convention, pour diriger la force armée, lorsqu'on n'étoit pas sûr, je le répète, d'avoir un seul citoyen armé à commander? Etoit-ce bien l'heure de présenter le rapport annoncé par Billaud, sur les *mesures capables de sauver la liberté*? Non, sans doute, et je ne cesserai de le répéter; la masse du peuple n'a eu besoin que de sa seule impulsion pour sauver la représentation nationale, & par elle, & avec elle, la patrie.

Quoi! votre ambition, vos haines particulières, votre soif de la domination, auroient mis la république dans la crise la plus difficile où elle se soit jamais trouvée, et je me tairois, lorsque mes lumières, ma conscience, tout ce que je vois, tout ce que je sens, tout me dit que vous n'étiez que deux factions qui se disputoient la tyrannie! et je me tairois, lorsque je sais que peu

---

(1) Numéro 685, pages 229 & 334 du journal des débats.

de jours avant que l'infâme Robespierre montât à la tribune, les deux comités (Robespierre présent) se sont réunis pour faire une paix générale, qui, si elle leût réussi, perdoit à jamais la France! en effet l'un des points de la réconciliation (la postérité en frémira d'horreur!) fut que Barère présenteroit le lendemain à la Convention, au nom des deux comités, un décret pour créer quatre tribunaux révolutionnaires ambulans, avec tout l'attirail exécutif, afin d'accélérer la mort des conspirateurs, c'est à dire l'assassinat de tous les citoyens qui auroient du caractère, de l'énergie, des lumières, de la probité et de la fortune.

Cette proposition qui avoit déja été faite au comité plusieurs fois, renouvelée ce jour-là avec plus de force, et vivement appuyée, fut fortement combattue par Lindet qui, s'il ne parvint pas à faire rougir son auteur & ses adhérens, la fit néanmoins retirer en les menaçant de s'élever à la tribune contre cette institution sanguinaire, et d'éclairer la Convention sur l'atrocité des intentions qui l'avoient fait concevoir.

Sans doute quelques personnes confiantes se refuseront à croire une scélératesse aussi inouie! moi-même j'avoue qu'au premier récit qui m'en a été fait par un de nos collègues, le 21 de ce mois, je lui en ai témoigné autant d'étonnement que d'indignation; mais quand il m'eut dit qu'il tenoit ce fait de Lindet lui même, qui l'avoit rapporté en présence de plusieurs membres du nouveau comité de salut public, après la retraite de ceux que je dénonce, j'ai dû le croire. Malgré cela, deux jours après, trouvant Lindet à la Convention, je lui en ai parlé pour savoir s'il me le confirmeroit; & il l'a fait. Je crois donc de mon devoir de le rappeler ici, parce qu'il démontre trop le caractère de ces hommes de *terreur et de sang* pour être oublié. J'ai su également que si Lindet eût été présent lorsque Carnot et Prieur de la Côte-d'Or sont montés à la tribune pour défendre Billaud, il n'auroit pas manqué de donner de grandes lumières sur les questions qui venoient de s'agiter.

Quel citoyen ne frémit pas au récit d'un projet aussi horrible!

En dévoilant la turpitude de tous ces grands meneurs, qui ont par leur conduite endurci le cœur d'hommes foibles, devenus féroces par égarement, & par l'exemple de ces monstres en places sur lesquels la France entière appelle avec raison une justice prompte & éclatante, il faut, pour prévenir de semblables excès, prémunir les citoyens contre les discours perfides & *cruellement astucieux* de ces financiers *barbares*, qui donnent à croire & à penser que pour *enrichir le fisc* tout est permis. Il faut pour faire rougir, s'il est possible encore, ces *ames de boue*, marquer par une grande publicité au coin d'une réprobation universelle, le langage atroce

qu'ils tiennent hautement, & dont les suites ont été si funestes dans la société.

Cambon, ce chef directeur des finances de la République, qui défend aujourd'hui avec tant de zèle les grands coupables que je dénonce, il y a quelques mois, au sortir d'une des séances de la Convention, disoit à haute voix, en presence du public & de notre collègue Garnier (de l'Aube), qui m'a autorisé de citer ce trait dont il a été le témoin.

Voulez-vous faire face à vos affaires, disoit Cambon? Guillotinez.

» Voulez-vous payer les dépenses immenses de vos quatorze armées? Guillotinez.

» Voulez-vous payer les estropiés, les mutilés, tous ceux qui sont en droit de vous demander? Guillotinez.

» Voulez-vous amortir les dettes incalculables que vous avez? Guillotinez, guillotinez & puis guillotinez, &c.

Je veux bien ne caractériser ce langage immoral que d'impudence, quoiqu'il ait fait sur l'esprit de tout être pensant, l'impression la plus défavorable, & qu'il ait porté un coup mortel au crédit & à la confiance nationale. Car ne nous y trompons pas; une indiscrétion de ce genre fait plus d'ennemis à la révolution, que tous les rois coalisés, sur-tout lorsqu'on affecte par-là de faire croire que la richesse est le plus grand crime pour un citoyen, ou qu'on compte les services rendus à la République, en proportion de ce qu'on contribue à livrer au glaive de la loi un plus grand nombre de citoyens *riches*, comme Vadier le disoit de Héron.

Ces opinions propagées dans l'esprit et la partie la moins éclairée des citoyens, a rendu leurs ames insensibles à ces exécutions sanglantes, & leur a fait croire que la guillotine comme l'assuroit Lebon; que les taxes révolutionnaires, comme le disoit Dubouchet dans le département de Seine & Marne, étoient les seuls moyens de leur donner (sans bourse déliée) des propriétés.

La Convention nationale a révoqué très-sagement l'usage de ces taxes arbitraires, quand elle a su l'esprit d'injustice & de passion qui les avoit fait imposer sans qu'aucun decret l'eût précédemment ordonné.

La forme *un peu acerbe* (1) que Dubouchet employoit pour

(1) *Melun, ce 23 Brumaire l'an second.*

» Tu es averti, citoyen, que tu as été porté par le citoyen Dubouchet, représentant du peuple dans le département de Seine & Marne, sur le rôle des impositions extraordinaires pour le soulagement des défenseurs de la patrie, à la somme de cinquante mille livres. Je te requiers en son nom, de déposer cette somme, sous huit jours, *pour tout délai*, chez le citoyen Liger, nommé receveur par le citoyen Dubouchet, sous peine de la *confiscation de tes biens*, & en outre, d'être regardé suspect, & traité comme tel. »

Salut & fraternité.

Signé LIGER.

obtenir le paiement de ces taxes presque toujours imposées sur des citoyens qui avoient fait les plus grands sacrifices pour la révolution; cette forme porte avec elle un caractère de tyrannie trop bien marqué, pour ne point trouver place ici. Dubouchet qui sait que tous les hommes ne sont pas également propres à exercer ces vexations, a eu la prudence de ne déléguer ses pouvoirs en cette partie & celle des emprisonnemens, qu'à des prêtres : trois de la seule ville de Melun, (Melier, Carpentier & Pensy) exerçoient ces pouvoirs sous son nom. Ils ont si bien réussi à faire détester dans ce département le régime de Dubouchet, que la Convention nationale, indignée des réclamations qui venoient de toutes parts, a supprimé les taxes, & a décrété le 19 frimaire dernier, qu'il seroit envoyé, sous vingt-quatre heures, deux représentans dans ce département, pour informer & examiner la conduite qu'ont tenue les délégués de Dubouchet. Cette mesure ayant déplu au comité de salut public, il a été deux mois à exécuter un décret qui devoit l'être en vingt-quatre heures. Il ne l'eût jamais été sans l'affluence des nouvelles pétitions, qui ont nécessité l'obéissance du comité.

Ces faits d'injustice & de cruautés me conduisent naturellement à dire deux mots sur Collot en particulier. Il ne se plaindra pas de moi, car je citerai les propres termes de sa lettre, datée de Lyon le 15 frimaire dernier, & adressée au citoyen Duplay, chez lequel logeoit Robespierre l'aîné; je ne la ferai suivre d'aucune réflexion. Le public jugera les sentimens & le cœur de Collot, d'après ce léger tableau. « Nous avons ranimé ici l'action d'une *justice républicaine*, c'est-à-dire, prompte & *terrible*, comme la volonté du » Peuple; elle doit frapper les traîtres comme la *foudre*, *et ne laisser que des cendres*. En détruisant une cité infame & rebelle, » on consolide toutes les autres...... Nous *démolissons à coups de canon*, *& avec l'explosion de la mine*, autant qu'il est possible; » mais tu sens bien qu'au milieu d'une population de cent cinquante » mille individus, ces moyens trouvent beaucoup d'obstacles; la » hache populaire faisoit tomber vingt têtes de conspirateurs par » jour, & ils n'en étoient pas effrayés..... Nous avons créé une commission aussi *prompte* que peut l'être la *conscience* des vrais républicains qui jugent des traîtres. Soixante quatre de ces conspirateurs ont été *fusillés* hier..... 230 vont tomber *aujourd'hui*...... » Serres en mon nom la main de *Robespierre*...... La citoyenne » *Lebas* doit être bien contente de ce qu'a fait *son mari*...... qu'il

---

Ce département a été modestement taxé de cinq à six millions. Sans le décret de remise, il ne restoit à nombre de propriétaires, que la ressource de déserter le pays, & d'abandonner leurs biens-fonds.

» y a de satisfaction pour des républicains à bien remplir leurs » devoirs...... !

» Salut, amitié & fraternité.

Signé, Collot-d'Herbois.

Que seroit-ce, Collot, si je retraçois ici le tableau des horreurs multipliées commises à Lyon, *sous tes yeux* & *par tes ordres*; si je faisois le récit de cette barbarie nouvelle, essayée sur quatre cents malheureux (le plus grnd nombre coupables sans doute) liés deux à deux, & ensuite renfermés dans un cercle étroit, sur lesquels, au signal donné, six pièces de canons chargées à mitraille, ont fait feu ? Tu voulois donc, Collot, voir tuer quatre cents hommes à la fois ! Ton espoir a été trompé. Ces infortunés, plus prompts que le canonnier qui tient la mèche en main, se jettent par terre avec un tel concert & une telle précision, que vingt au plus sont atteints. Mais ils ne savoient pas qu'en évitant une pluie de mitraille, ils alloient éprouver une mort plus affreuse encore. Le canon a manqué ses victimes; le fer va les frapper de plus près. L'ordre est donné de les tuer avec le sabre & la baïonnette, & telle en est l'exécution, que parmi les cadavres, il en est qui ont reçu jusqu'à cinquante coups !. . . . . . . La boucherie terminée, les membres palpitans sont jetés dans le Rhône, pour promulguer l'horreur d'un crime que son auteur fut assez barbare pour ordonner, & assez audacieux pour l'appeler dans sa lettre *l'action d'une justice républaine.*

Cet essai qui, s'il eût réussi, devoit se reproduire sur un plus grand nombre d'individus, ayant manqué dans cette première exécution, un autre plan fut adopté pour les suivantes. Les condamnés sont attachés un à un, à des piquets ou à des arbres, & des recrues sont commandées pour les fusiller. La répugnance des soldats retarde leurs coups, leur inexpérience les dirige mal, & dans cette lente confusion, il faut quatre décharges successives, pour consommer le supplice de ces individus dévoués à toutes les angoisses de la mort.

Je passe sous silence les noms de ces mères, les unes grosses, les autres arrachant de leurs seins leurs malheureux enfans, & se précipitant avec eux, au milieu du Rhône, plutôt que de rester plus long-temps spectatrices de tant d'horeurs, en attendant qu'elle devinssent elles-mêmes & leurs enfans, de nouvelles victimes.

Ces faits là, sous quelques rapports qu'ils soient considérés, sont-ils ou ne sont-ils pas des crimes ? La postérité pourra-t-elle les croire ? Mais doit-elle les ignorer ? Et toi, Collot, représentant du peuple, investi dans Lyon de pouvoirs illimités; si tu les as commandés, si tu en as été seulement le témoin, si tu n'as pas eu la

volonté, comme tu avois le pouvoir de les comprimer, n'en seroit-tu pas au moins le complice, en supposant que tu n'en fusses pas l'auteur.

Pourrois-je, je le demande aux Billaud, Collot, Barère, Vadier & autres, pourrois-je recéler la connoissance de tant de faits atroces, sans être coupable ! Pourrois-je même, nonobstant les décrets des 12 & 13 fructidor, taire ces affreuses vérités; lorsque j'ai acquis de nouvelles preuves? Pourrois je les ensevelir dans un honteux oubli, & refuser d'éclairer la Convention par un coupable silence, injurieux à la représentation nationale, par le doute où je paroîtrois être de sa justice; lâche & flétrissant pour moi-même, qui n'aurois pas le courage de remplir mon devoir?

Pourrois-je enfin, lorsque la France entière accuse ces mêmes hommes, & que chaque citoyen se demande, qu'elles preuves matérielles exige-t-on donc de Lecointre sur les faits articulés, puisque l'expérience funeste que nous avons faite dans nos personnes, dans celles de nos amis, dans nos fortunes, nous attestent les vérités qu'il a mises au grand jour; lorsque la mise en liberté de plus de 80 mille individus, effectuée depuis deux mois; lorsque des secours accordés à des milliers de familles ruinées par les injustices, les cruautés commises sur chacune d'elles, déposent en faveur de ce qu'il a avancé? Et je me tairois, lorsqu'aucune famille (celles des décemvirs exceptées) n'a été épargnée; lorsque les frères de nos collègues Dumont, Lesage-Senault, les père & beau-père de Thibaudot (1), ont été eux-mêmes victimes de l'oppression; lorsqu'enfin

---

(1) L'incarcération & les vexations exercées sur le beau-père de Thibaudot ont trop d'analogie avec les malheurs arrivés à son camarade d'infortune (Hodanger de Versailles), pour n'être pas citées.

Ce citoyen, âgé de 53 ans, père d'une nombreuse famille, quitte ses foyers, se met à la tête de cent soixante braves comme lui, part à ses frais, fait la guerre aux rebelles de la Vendée. Après plusieurs combats, il est fait prisonnier: c'est là où il voit, où il connoît Hodanger. Un même sentiment, l'amour de la République, les unit: c'est le témoignage qu'il lui rend encore aujourd'hui. Les moyens de crainte ou d'espérance sont en vain employés auprès d'eux pour les corrompre; le jour destiné pour les fusiller arrive, ils brisent leurs fers, enchargent leur escorte désarmée; mais bientôt eux-mêmes tombent dans un gros de cinq cents rebelles qui les taillent en pièces; cinquante échappent, Hodanger & le beau-père de Thibaudot sont du nombre. Rentrés dans leurs foyers, tous deux y trouvent la persécution: le beau-père de Thibaudot y trouve une prison plus dure, plus affreuse que celle des brigands même; & pour perspective, celle d'être livré au tribunal de sang, dévorateur des patriotes trop prononcés. Thibaudot réclame en vain justice auprès des Vadier, des Amar, des Voulland, des David: ces collègues sont sourds; &, sans la révolution des 9 & 10 thermidor, Thibaudot & sa femme n'auroient plus ni père ni beau-père. Et Thibaudot, qui lui-même m'a instruit de ces traits de barbarie, auroit voté le 13 fructidor pour déclarer faux & calomnieux les faits que j'ai articulés contre ses collègues inhumains! Non. En vain le journal a dit que le décret du 13 a été rendu à l'unanimité: je n'en crois rien; Thibaudot n'a pas fait cette injure à la vérité, il ne

les fouilles qui renferment plusieurs centaines de cadavres jugulés & entassés à la fois, sans distinction d'âges, de sexes, d'innocens, de coupables; lorsque la mer irritée rejette sur nos rivages infectés les corps de plusieurs milliers d'hommes, de femmes, d'enfans jetés impitoyablement au milieu des flots; lorsque les rives de la Saone, du Rhône, de la Loire sont jonchées des membres mutilés de malheureuses victimes, jetés à dessein dans ces fleuves, par ces monstres, afin de porter sur leurs rives respectives la terreur: lorsque la cabane comme la maison particulière, la chaumière comme le château, le canton comme la plus grande commune, sont tous réduits en cendres; lorsque dans la nature tous les corps animés & inanimés déposent par d'horribles vestiges de l'existence de tant de forfaits, je me tairois, & je n'appellerois pas avec eux la vengeance nationale, celle des lois protectrices de l'humanité sur les criminels auteurs de tant d'atrocités! & je serois retenu par la demande des pièces qui les constatent autrement qu'ils ne le font! Non, Billaud, non, Collot, & vous leurs complices que j'ai dénoncés, je cesserai d'exister avant que je cesse de vous demander compte de tant de sang aussi injustement que cruellement versé, & des malheurs de la France.

Lecointre lit l'article 25.

» De n'avoir pris, dans la journée du 9, aucune mesure de ri-
» gueur, afin que les décrets d'arrestation lancés contre Robespierre
» & ses complices fussent exécutés, & d'avoir exposé, par cette
» négligence criminelle, la représentation nationale à être égorgée,
» puisque les satellites des conspirateurs ont pu, le même jour,
» arracher sous les yeux de la Convention nationale elle-même &
» de ses comités, dans le local de celui de sûreté générale, & sans
» aucune résistance, le traître Hanriot qui avoit été conduit dans ce
» comité.

Vouland: On vient de dire que le comité de sûreté générale n'avoit pris aucune mesure pour mettre à exécution le décret d'arrestation lancé contre Robespierre, Dumas & les autres. J'observe à la Convention qu'il existe un procès-verbal à Sainte-Pelagie, portant que Dumas est entré dans cette maison d'arrêt à quatre heures après-midi; mais qu'ensuite plusieurs individus sont venus l'en arracher. La foiblesse seule du concierge est cause qu'il en est sorti. Aussi-tôt que nous avons appris ce fait, nous avons fait arrêter le concierge de Sainte-Pélagie.

Amar »: On dit que nous n'avons pris aucune mesure pour in—

---

l'a pas fait à la piété filiale. Si le silence de l'horreur & de la taciturnité ont ce jour-là saisi ses esprits, aujourd'hui que la vérité perce de toutes parts Thibaudot parlera.

» Numéro 711, page 351.

vestir le comité de sûreté générale d'une force suffisante pour la mettre à l'abri de toute insulte. Aussitôt que Robespierre nous fut amené, nous écrivîmes aux sections de nous envoyer six cents hommes. Nous prévoyions déja qu'il y auroit un mouvement dans Paris. Le traître Hanriot excitoit les sections, afin de les tourner contre la Convention. Il étoit impossible de garder Robespierre dans le comité, sans un grand danger. Nous délibérâmes *donc de l'envoi au Luxembourg*. Dans ces entrefaites Hanriot nous fut amené. Comme je donnois des ordres pour le faire lier, je remarquai des hommes qui me lancèrent des regards furieux, & déja quelques mouvemens se manifestoient dans la cour du comité. J'ordonnai aux gendarmes que j'avois commis à la garde d'Hanriot & de Robespierre, de leur casser la tête, à la première crainte qu'ils auroient d'être forcés. Le rendez-vous étoit au comité de salut public : je sortis pour m'y rendre. Ce fut dans ce moment que le comité de sûreté générale fut enveloppé, & que la force délivra Robespierre & Hanriot. Coffinhal, en parcourant le comité, crioit comme un furieux, qu'on lui livrât ces coquins d'Amar & de Vouland ».

Lecointre : D'après ce qui s'est passé aux séances des 8 & 9 thermidor, il m'étoit facile de porter au dernier degré d'évidence, le fondement & la vérité des faits allégués par les articles 23, 24 & 25; mais la fatigue que j'éprouvois, la prolongation de la séance, l'agitation où se trouvoit l'assemblée, la crainte que ma mémoire, dans le récit ou le choix des expressions, ne vînt à affoiblir des faits & des moyens que je me proposois de développer dans un autre moment; ces raisons m'ont porté à ne point insister à répliquer sur tout ce qui venoit d'être objecté, avec d'autant plus de raison encore, que ce qui avoit été dit ne répondoit point aux chefs d'inculpation, non plus que sur le fait de l'avertissement que j'avois donné dès le 8 à neuf heures du soir, & le 9 à une heure & demie du matin, par ma lettre, de la nécessité d'arrêter le maire, l'agent national, & le général de la force armée de Paris, & autres.

Aujourd'hui qu'il m'est permis, dans le calme, d'appuyer de nouvelles preuves, ce qui n'étoit déja que trop connu, pour quiconque a vu l'état de détresse où s'est trouvée, pendant plus de quatre heures, la Convention nationale, dans la séance du 9 au 10 thermidor, & sur-tout lorsque Coffinhal est venu retirer, sous ses yeux, le général Hanriot, du comité de sûreté générale.

Je demande à tous ceux qui ont été témoins de ce qui s'est passé en ce moment, même à ceux de mes collègues qui étoient présens, si Coffinhal, avec sa troupe, eût rabattu sur la Convention, qui n'avoit pas alors cent hommes de garde à sa disposition, & eût fait main-basse sur elle; je le demande, quel carnage ne fût-il pas arrivé?

Idem. Page 252.

„ Mais disons-le avec vérité; la bonne fortune de la patrie a sauvé la Convention, & non pas les prétendues précautions prises par les comités; puisqu'il étoit alors *huit heures du soir*, & que *rien n'étoit encore disposé*.

Mais je vais plus loin; c'est par vos propres paroles, Billaud, Barère & Vadier, que je veux porter la conviction dans l'ame de qui onque raisonne. Si ce n'est pas par vice de cœur qu'aucune précaution n'a été prise à tems, c'est au moins par l'effet d'une impéritie qui porte tous les caractères de la mauvaise volonté la moins excusable.

C'est à toi, Billaud, que j'adresse plus particulièrement la parole, sans néanmoins te séparer de tes collègues.

Comment, Billaud, toi qui disois, le 9 à midi & demi, à la Convention nationale : « Hier 8, la société des Jacobins étoit remplie d'hommes apostés; presque aucun n'avoit de cartes : hier, on a développé dans cette société l'intention d'égorger la Convention nationale : hier, j'y ai vu des hommes qui vomissoient ouvertement les infamies les plus atroces contre ceux qui n'ont jamais dévié dans la révolution. Je vois sur la montagne un de ces hommes qui menaçoient les représentans du peuple. Le voilà. Je m'étonne de voir Saint-Just à la tribune, après ce qui s'est passé ».

Quoi, Billaud! tu savois les crimes qui se préparoient contre la Convention! Tu connoissois une partie des individus! Tu avois passé la nuit du 8 au 9 avec tes collègues des deux comités! Tu avois été averti par moi, le 8 au soir, & le 9 avant deux heures du matin, qu'il étoit tems de t'assurer des trois principaux chefs civil & militaire de Paris! Fréron t'avoit fait passer les mêmes avis, & non-seulement aucun arrêté, mais aucune force armée extraordinaire n'étoit disposée autour de la Convention! Personne n'étoit prévenu! Rien n'étoit prêt! Tu avois tous les pouvoirs en main! Tu n'as rien fait! Et tu nous vantes ton civisme! & tu mérites des applaudissemens!

Mais, poursuivons.

A cette même séance du 9 au matin, tu dis : « Je demande que tous les hommes s'expliquent dans cette assemblée. On est bien fort quand on a pour soi la justice, la probité & les droits du peuple. Vous frémirez d'horreur quand vous saurez la situation où vous êtes; quand vous saurez que la force armée est confiée à des mains parricides; quand vous saurez que le commandant de la garde nationale a été dénoncé au comité de salut public, par le tribunal révolutionnaire, comme un complice d'Hébert & un conspirateur infame. Vous frémirez d'horreur, quand vous saurez que ceux qui accusent le gouvernement, de placer à la tête de

Numéro 676, page 165.

la force armée des conspirateurs & des nobles, sont ceux qui nous ont forcé la main pour y mettre les seuls nobles qui existent; & Lavalette, conspirateur de Lille, en est une preuve. Vous frémirez quand vous saurez qu'il est un homme qui, quand il fut question d'envoyer des représentans du peuple dans les départemens, ne trouvoit pas, sur la liste qui lui fut présentée, vingt membres de la Convention qui fussent dignes de cette mission ».

Enfin, le voilà donc connu, ce secret plein d'horreur!

C'est le 9 thermidor au matin, c'est ce jour-là seulement, sans même avoir pris aucune mesure de prudence & de force, que toi, Billaud, membre du comité de salut public, toi chargé de la grande police, Robespierre, de ton aveu, ayant quitté son poste depuis 45 jours; Saint-Just étant la plupart du temps aux armées, & Couthon absent souvent à cause de ses infirmités; tu viens, pour la première fois, nous dire que la force armée est confiée à des mains parricides; que le commandant-général Hanriot est un complice d'Hébert & un conspirateur infame, dénoncé comme tel au comité de salut public! Dis moi, Billaud, qui a permis, qui a souffert que la force armée fût remise & restât entre des mains parricides? Qui avoit le pouvoir de l'en retirer? N'est-ce pas toi, Billaud? N'est-ce pas tes collègues du comité de salut public, que ce soin, que ce devoir regardoit? Tu n'as cependant rien fait, & tu n'es point de complicité avec eux! Ils t'ont été dénoncés comme complices & conspirateurs par le tribunal révolutionnaire! Dis moi en quel temps & quelles mesures tu as prises contre eux. Aucune. Tu as gardé le silence le plus opiniâtre. Eh bien! ce silence même est criminel.

Mais si, au contraire, la dénonciation de ces monstres, & la remise par écrit, qui vous ont été faites par le tribunal révolutionnaire, des charges existantes contre Hanriot & Mathieu, charges dont le résultat écrit vous a été apporté (d'après délibération du tribunal) par Dumas & Fouquier, au comité de salut public, ~~tous les membres~~ présens; résultat laissé sur votre bureau; si, dis-je, cette dénonciation n'a eu d'autre effet qu'*une décision* portant *qu'il ne falloit pas plus* parler d'Hanriot & de Mathieu que de Pache; si, *par suite de cette décision*, Dumas a *écarté tous les témoins* qu'il savoit être dans le cas de parler d'Hanriot; si ces pièces existent dans les archives du comité de salut public; si, à l'appui de cette dénonciation faite par le tribunal au comité, ainsi que tu le reconnois, Billaud, les pièces du procès d'Hébert renferment les charges graves qui ont motivé la dénonciation; dis moi enfin, Billaud, comment qualifierai-je ici ta conduite, & dans le temps que tu as eu connoissance de ces faits, & depuis ton silence jusqu'au 9 thermidor!

Idem. Pages 165 & 166.

L. Lecointre, à la Conv. nat.

Et qu'on ne dise pas ici que ce sont des indications que je tire de moi-même. Fouquier-Tinville, dans son mémoire imprimé, fol. 3, parle de cette affaire dans les termes que j'ai exprimés.

En vain voudrois-tu affoiblir le *témoignage de Fouquier* : puisque ce qu'il dit est d'accord avec la dénonciation que tu dis toi-même émanée du tribunal, *il doit être cru.*

Au reste, dis nous, dis à la France, à l'Europe entière qui nous entend, de quelle dénonciation as tu entendu parler? Et, sur-tout, produis-nous copie *authentique* de la pièce; car, *à mon tour, je te demande des pièces.*

Ce n'est pas tout; tu nous as dit : « Vous frémirez d'horreur, lorsque vous saurez que ceux qui accusent le gouvernement de placer à la tête de la force armée des conspirateurs & des nobles, *sont ceux qui nous ont forcé la main* pour y mettre les seuls nobles qui existent; & *Lavalette, conspirateur* à Lille, en *est une preuve.*

Ah! Billaud, que cet aveu est précieux! Quoi! tu prétends que, parce que Robespierre a voulu placer à la tête de la force armée un *conspirateur*, un homme sous le poids d'un décret d'accusation, *dénoncé* par vingt de nos collègues; tu prétends, dis-je, que tu as dû y consentir? Tu ne te souviens donc pas que toi & Barère vous nous avez dit que vous aviez, au comité, une majorité de *cinq* voix contre le conspirateur Robespierre & ses complices; qu'entre vous (*majorité*), l'intelligence étoit si grande, que, sans discussion, *d'un seul coup-d'œil*, vous donniez vos suffrages.

C'est seulement encore le 9 thermidor que tu nous dis que Robespierre ne trouvoit, dans l'ensemble de la Convention nationale, que *vingt* membres qui fussent dignes d'être envoyés en mission dans les départemens : tu ne nous les nommes même pas, ces membres. Je serois presque tenté de croire que ce sont ceux que, dans la liste trouvée chez lui (1), il appelle *hommes de tête & de cœur*,

---

(1) *Liste des hommes de tête & de cœur.*

1. Lebas.
2. Hentz.
3. Duquesnoy.
4. Robespierre jeune.
5. Elie Lacoste.
6. Peyssard.
7. Carrier.
8. Dumont.
9. Laplanche.
10. Moré.
11. Châles.
12. Fouché.
13. Montaut.
14. Lejeune.
15. Laignelot.
16. Lacoste (bien accompagné).
17. Prost.
18. Ricord.
19. Rühl.
20. Léman.
21. Moyse Bayle.
22. Granet (de Marseille).
23. Audouin.
24. David.
25. Coupé (de l'Oise).
26. Fabre.
27. Garnier (de l'Aube).
28. Vadier.
29. Dubarran.

N

si je n'en distinguois, dans le nombre des 29 qu'elle contient, plusieurs dont les principes ont toujours été diamétralement opposés à ceux de Robespierre.

Et tu n'es pas, toi, Billaud, complice du système de Robespierre !..... La France entière ne vous regardera pas, vous, Collot, Barère, &c. comme tels !..... En vérité, la plume tombe des mains.

Eh bien! moi, soit *imbécillité*, *délire*, *folie* ou *raison*..... choisissez ;...... vous me paroissez tels, quand il n'y auroit contre vous que ces derniers traits.

Que m'importe d'être traité d'*imbécille*, d'homme *délirant*, de *fou* à conduire aux *petites maisons*, épithètes dont j'ai été gratifié dans la discussion du 13 fructidor ? Je suis le même, & je pense de même que ce jour-là. Je ne puis être guéri sur votre compte ; la mort seule, ou tout au moins le cachot, le collier, & la chaîne des Petites-Maisons, peuvent seuls opérer ce miracle, *si ce miracle pouvoit jamais l'être.*

Et toi, Vadier, tu nous disois à la même séance du 9 thermidor :

« Jusqu'au 22 prairial, je n'avois pas ouvert les yeux sur ce personnage astucieux, qui a su prendre tous les masques, & qui, lorsqu'il n'a pu *sauver* ses créatures, les a *envoyés lui-même à la guillotine*. Personne n'ignore qu'il a défendu ouvertement Chabot, Bazire & Camille-Desmoulins, & reversé l'ignominie sur le rapport du comité de sûreté générale.

» Le 22 prairial, le tyran (pour moi, c'est le nom que je lui donne) a rendu lui-même une loi qui institue le tribunal révolutionnaire. Il l'a composé de sa main ; il a chargé le vigilant Couthon d'apporter ce décret à la Convention, & de le faire passer, même sans l'avoir lu ».

Dis, Vadier, toi qui connoissois depuis le 22 prairial Robespierre pour un conspirateur, & ne crains pas qu'ici je te rappelle le jour du 16 germinal, où tu faisois le serment de poignarder, malgré les glaces de l'âge, celui qui dans la Convention oseroit tenter de renverser la liberté ; l'inexécution de ce serment de parade ne te sera pas reprochée, non plus que la fanfaronnade de ce pistolet sans charge & sans amorce, avec lequel, le 13 fructidor, tu disois que tu voulois te tuer, plutôt que de souffrir que tes soixante années de vertus fussent attaquées. Ces sacrifices, Vadier, sont au-dessus de tes forces : ils ne sont pas d'une étroite obligation ; mais ce que je te demande aujourd'hui, dis ; qu'as tu fait contre le conspirateur, toi que la Convention avoit investi, ainsi que tes collègues des deux comités, du pouvoir de faire arrêter, incarcérer, même provisoirement, sans rapport préalable, ceux de ses membres qui conspireroient ? As-tu rempli ce devoir imposant à l'égard de Robespierre ? as-tu, lors de la funeste loi du 22 prairial, où je demandai l'ajour-

nement ou la mort, as-tu averti la Convention que cette loi de sang étoit l'ouvrage du seul Robespierre ? Tes collègues du comité de salut public ou de sûreté générale l'ont-ils fait ? T'es-tu opposé à cette loi ? Non. Au contraire, par ta présence, & ton silence sur sa monstruosité, tu nous as fait croire qu'elle avoit ton assentiment & celui du comité que tu présidois. As-tu, à la tribune de la Convention, averti la patrie des dangers qu'elle couroit ? as-tu, dans la nuit du 8 au 9, lorsque cette conspiration éclatoit aux Jacobins, as-tu fait arrêter les chefs, ceux qui t'étoient désignés ?

Tu nous dis ensuite : Que Robespierre, à t'entendre, est le défenseur unique de la liberté ; qu'il est désespéré ; qu'il va tout quitter ; qu'il a pour refrain perpétuel : Je suis opprimé : un tel conspire contre moi, qui suis l'ami par excellence de la République ; donc il conspire contre la République. Cette logique est mince. Tu nous dis enfin, que Robespierre avoit encore un dernier moyen de vexer les patriotes ; qu'il donnoit à plusieurs députés un espion, que tu en avois un toi-même (Tachereau), qu'il te suivoit par-tout, même aux tables où tu étois invité.

Ici, Vadier, tu montres le bout d'oreille .... Ce n'étoit pas un espion de Robespierre que tu avois auprès de toi, c'étoit ton ami (Tachereau) ; c'étoit aussi ton espion à toi auprès de Robespierre. S'il en eût été autrement, comme tu voudrois l'insinuer ici, ce même Tachereau auroit-il journellement mangé à ta table, chez tes amis, avec toi, & de suite chez Robespierre ? aurois tu aussi souvent dîné chez Tachereau ?

Ah ! Vadier ! .... as-tu pu, le 9 thermidor, t'exprimer, par suite, en ces termes :

« J'ai encore quelque chose à vous dire sur le discours de Robespierre.

» Les opérations du comité de sûreté générale ont toujours été marquées au coin de la justice & de la sévérité nécessaires pour réprimer l'aristocratie ; elles sont contenues dans les arrêtés qu'il a pris, & qu'on peut faire imprimer & juger ensuite.

» Voilà ce que je devois vous dire, pour la satisfaction du comité de sûreté générale, qui n'a jamais été divisé du comité de salut public. Il peut y avoir eu quelques explications, mais jamais elles n'ont rien diminué de l'estime & de la confiance mutuelle que se portent ces deux comités. »

Toi, Vadier, qui à la séance du 24 prairial, où Tallien se plaignant des espions de Robespierre, fut sur le point d'être sacrifié à ce monstre & à Billaud-Varenne qui l'appuyoit, comment n'as tu pas

---

Numéro 676, page 156, séance du 8 thermidor.
Idem. Page 156.

appuyé Tallien, qui dénonçoit les espions, puisque toi-même tu en avois un a tes trousses ?

Dis-nous, toi qui regardois Robespierre comme un traître le 22 prairial, quelles mesures ton comité a-t-il prises contre lui ? en as-tu toi-même sollicité quelques-unes ? as-tu fait part de tes craintes à la Convention ? Loin de cela : Barère, au nom des deux comités, nous vantoit, le 7 thermidor, les vertus de Robespierre ; et toi, le 8, au nom du comité de sûreté générale, tu vantois l'union qui régnoit entre tous les membres des deux comités : & vous ne rougissez pas de honte ! Eh bien ! je rétorque contre vous & vos adhérens ce que tu as dit de Robespierre. Tant que Robespierre a eu du crédit, du pouvoir, vous l'avez adulé, encensé même, & l'avez aidé à faire le malheur de la patrie. Mais à l'instant où vous avez vu que la Convention nationale ouvroit les yeux ; que Panis, Fréron, Tallien, ont les premiers rompu la glace, vîte . . . . vous vous êtes empressés à ramasser des pierres & à le lapider, de peur qu'il ne vous entraînât dans sa chûte, comme je l'ai dit plus haut, & comme vous le méritez. Déja l'opinion publique vous avoit jugés, ... mais votre jour n'est pas loin . . . .

Lecointre lit l'article 26, ainsi motivé :

« D'avoir employé des hommes reconnus pour contre-révolutionnaires, perdus de réputation & de débauches, tarés, & même dans les liens de décret d'accusation, tels que Beaumarchais, Espagnac, Haller & autres, & de leur avoir confié des trésors immenses, appartenans à la République, trésors avec lesquels ils ont émigré. »

Plusieurs membres : Aux Petites-maisons.

Cambon : Il seroit important que la Convention nationale connût les pièces sur lesquelles Lecointre a fondé son accusation ; ensuite je demanderai à répondre par des faits.

Lecointre annonce qu'il n'a point de pièces. !

Cambon : Puisqu'il n'y a point de pièces, on pourroit n'être pas tenu de répondre ; cependant, je dois dire à l'assemblée que des deux faits dont Lecointre accuse nos collègues, si le premier est un crime, nous serons assez honnêtes, Robert Lindet, Guyton-Morveaux, Delmas & moi, pour déclarer qu'il nous est personnel. La République manquoit de fusils ; nous crûmes devoir, pour nous en procurer, nous servir d'un homme que nous connoissions bien, mais que nous avions mis dans l'impossibilité de nuire, en mettant tous ses biens sous la main de la nation. Je veux parler de Beaumarchais. Quant à d'Espagnac, c'est l'ancien ministre qui l'a employé, & non les membres qu'on inculpe. Je dois dire, quant au troisième fait, relatif à Haller, que toutes les fois que le comité des finances l'a dénoncé, le comit

---

Idem. Page 252.

de salut public a fait droit à ses réclamations ; c'est le représentant du peuple près l'armée d'Italie qui l'a soutenu, & vous savez tous que c'étoit Robespierre jeune.

Merlin (de Douai) : Ma conscience m'oblige d'instruire la Convention d'un fait relatif à Haller. Il y a deux mois, en entrant au comité de législation, je fus rencontré par Vouland ; il me pria de passer à son bureau, pour examiner une procédure dont il étoit rapporteur : il s'agissoit d'un jugement rendu par un tribunal, dans les formes révolutionnaires, sans en avoir le droit, & qui avoit mis en liberté un homme convaincu d'avoir voulu livrer les Pyrenées orientales aux Espagnols. La correspondance de cet individu prouvoit qu'il agissoit de concert avec Haller. Vouland me demanda ce que je pensois de cette affaire. Je lui répondis que l'homme dont il s'agissoit étoit un contre-révolutionnaire, & qu'il falloit casser son jugement. Je lui demandai ce qu'étoit devenu Haller. Il me répondit qu'il occupoit une place importante. Sur ce que je témoignai de l'étonnement, il ajouta : Il est protégé par un homme que je ne nomme pas. Il est clair maintenant que c'étoit Robespierre.

Granet (de Marseille) : Il y a plus de six mois que la députation des Bouches-du-Rhône se rendit au comité de salut public, pour dénoncer Haller : Robespierre seul le soutint.

Barère : Si ce dernier chef d'accusation avoit été rédigé à Londres, j'en reconnoîtrois facilement les auteurs ; car les Anglais sont intéressés à connoître les opérations du comité de salut public avec Beaumarchais. Déja plusieurs Anglais & étrangers sont venus sonder le comité à cet égard.

Il y a quelques mois, le comité de salut public voulut prendre une mesure vigoureuse contre Haller, qui faisoit passer les huiles de la République à Gênes. Robespierre nous dit : Je vois votre intention ; vous voulez perdre l'armée d'Italie, parce que j'y ai mon frère. Haller est un aristocrate ; mais il sert bien la République. Robespierre jeune revint, & parla fortement en faveur d'Haller. Cependant nous signâmes des arrêtés que Robert Lindet nous présenta contre ce traître, & qui arrêta ses projets. Quant à Beaumarchais, je ne m'étendrai pas sur ses opérations, parce qu'elles sont relatives à des marchés avec les étrangers. Ce seroit servir M. Pitt, qui ne l'a déja pas mal été dans cette séance, si nous parlions long-temps de cet individu.

Beffroy : Je suis étonné qu'on prolonge si long-temps la discussion sur cet article : on exige dans ce moment des représentans du peuple chargés du gouvernement, un compte plus détaillé qu'on n'a jamais demandé aux anciens ministres.

Idem. Pages 252 & 254.

Elie Lacoste : Il est bon que la Convention connoisse un fait : c'est que Beaumarchais fut décrété d'accusation au mois de novembre 1792, & qu'au mois de janvier 1793 Lecointre fit rapporter ce décret.

Lecointre : C'est moi qui ai fait décréter d'accusation Beaumarchais ; il étoit alors absent de la République ; lorsqu'il y rentra, il fit imprimer sept à huit numéros en réponse aux inculpations que je lui avois faites. Je demandai alors que le décret d'accusation fût converti en un simple mandat d'arrêt chez lui : cette proposition fut adoptée.

Goupilleau (de Fontenay) : Citoyens, je n'ai jamais demandé la parole dans cette enceinte pour accuser ni pour défendre aucun de mes collègues. Au moment où le peuple m'a appelé à remplir les fonctions augustes de législateur, je me suis dit : Nul n'est exempt de passions. Je ne viens donc pas ici pour appuyer les passions de tel ou tel individu ; je viens pour consolider le gouvernement républicain. Pénétré de cette vérité, je me suis toujours attaché à démêler ce qui pouvoit servir les passions, d'avec ce qui étoit utile à la chose publique.

Je me suis convaincu, d'après ce qui s'est passé dans la séance d'hier, que l'objet de la dénonciation qui vous a été présentée, étoit en quelque sorte de faire le procès à la majorité de la nation ; & je veux le prouver.

Je ne parlerai pas des événemens qui se sont passés ; car, comme on l'a observé aujourd'hui, en révolution il ne faut regarder derrière soi que pour acquérir des lumières sur l'avenir. Si je voulois vous citer un exemple, je vous reporterois à l'assemblée constituante ; je vous dirois qu'on a aussi cherché à faire le procès au 6 octobre, comme on veut le faire aujourd'hui au 10 thermidor.

La Convention nationale doit juger si la dénonciation qui lui a été faite est utile ou non à la chose publique. Laissant de côté les individus, je prie mes collègues de se reporter avec moi à l'époque où le comité de salut public prit les rênes du gouvernement. Quatre principales places du nord étoient au pouvoir des ennemis, Toulon livré aux Anglais ; la Vendée, la proie des brigands & des rebelles, causoit les plus grandes craintes. Nous n'avions ni poudre ni munitions, & la famine étoit à nos portes. Qui est-ce qui nous a délivrés de tous ces fléaux ? Vos deux comités de salut public & de sûreté générale ; & quand il s'agit, citoyens, de juger la vie politique des individus, il faut aussi mettre en balance les services qu'ils ont rendus, avec les fautes qu'ils ont pu commettre.

Plusieurs voix : Ils n'ont point commis de fautes.

Goupilleau de Fontenay : Je le répète, il faut mettre dans la

---

Numéro 731, page 253 du journal des débats.

même balance les services, & les fautes qu'un individu a pu commettre; personne de nous n'en est exempt. Je porte mes regards sur le passé; je vois que des fautes & des injustices ont été commises. Je cherche à en dévouvrir l'origine; je la trouve dans les événemens inséparables d'une grande révolution.

Dans les vingt-six chefs d'accusation qui vous ont été présentés contre plusieurs de nos collègues, j'ai cru appercevoir les fautes personnelles de Robespierre. Tantôt on a reproché à ces membres de n'avoir pas pris telle & telle mesure; tantôt on les a blâmés des mesures qu'ils avoient prises. Quel étoit le devoir du comité de salut public? Son devoir étoit d'attaquer le tyran d'une manière utile à la chose publique. C'étoit moins Robespierre qu'il falloit abattre, que la tyrannie qu'il avoit fait peser sur le peuple français, & qu'on auroit pu continuer après sa mort. On a dit avec emphase à cette tribune, que neuf individus avoient formé le projet hardi d'assassiner le tyran. Citoyens, trois semaines après la mort de César, dix mille Romains pouvoient dire aussi qu'ils avoient formé le projet que Brutus exécuta. (Vifs applaudissemens.)

On a dit avec raison que Robespierre tendoit à la dissolution de la Convention nationale; qu'il demandoit 30 têtes de représentans du peuple; que Couthon en demandoit six. Aujourd'hui on en demande sept. Je tire de-là l'induction que les têtes qu'on demandoit alors sont les mêmes qu'on veut abattre aujourd'hui. (Vifs applaudissemens.)

On est monté à cette tribune il y a quelques jours, & on vous a parlé avec indignation du systême de terreur qu'on avoit répandu sur vous & sur le peuple français; & cependant on cherche aujourd'hui à l'établir de nouveau; on veut jeter la division parmi vous, en scrutant la conduite d'hommes qui ont organisé les victoires dans les armées, & qui ont constamment servi la chose publique.

Citoyens, après avoir examiné chaque chef d'accusation en particulier, vous devez vous être convaincus que ce n'étoit pas le procès de sept membres, mais celui de la révolution, qu'on vouloit faire. Vous devez vous être convaincus que cette accusation avoit aussi pour motif de jeter la division parmi les membres de la Convention. Je demande donc, pour l'intérêt du peuple, & au nom de l'union qui doit régner parmi ses représentans, que la Convention nationale maintienne son décret qu'elle a rendu hier.

Elie Lacoste : L'intention de Lecointre, en faisant cette ridicule accusation, étoit, n'en doutez pas, citoyens, de faire *flotter le dra-*

Idem, pages 254 & 255.

peau blanc sur le pavillon de l'Unité. Je demande en conséquence le décret *d'arrestation* contre Lecointre. (Violens murmures.)

Plusieurs membres : L'ordre du jour.

Legendre : La Convention nationale a prouvé au peuple français, dans la séance d'hier & dans celle d'aujourd'hui, qu'elle sait respecter la liberté des opinions. Une accusation avoit été jetée dans la Convention nationale ; il étoit de sa justice d'entendre les accusés ; ils ont fait connoître leur innocence, & sans doute les vrais républicains apprendront avec satisfaction que les inculpations graves qui leur avoient été faites, étoient dénuées de preuves.

Vous avez entendu Lecointre. Je déclare que j'avois réprouvé son discours, avant même qu'il l'eût prononcé ; mais je déclare en même temps que je ne le regarde pas pour cela comme un contre-révolutionnaire, mais comme un membre de l'assemblée qui se défioit de quelques-uns de ses collègues, ou qui avoit contre eux quelque haine particulière, ou bien enfin qui avoit perdu la raison.

Citoyens, la preuve de ce que j'avance existe dans le fait que je vais vous citer. Il y a quelques jours que j'allai trouver Lecointre, parce que je voulois l'empêcher de prononcer ce discours, & de jeter une pomme de discorde dans la Convention. Lecointre me demanda si le comité de salut public étoit réuni : je lui répondis que oui. En ce cas, dit-il, viens avec moi : je vais leur lire mon travail & les pièces sur lesquelles il est appuyé, & je les inviterai à préparer leur défense. Nous allâmes effectivement au comité de salut public, mais les membres en étoient sortis. Je l'engageai fortement à ne point prononcer ce discours. Il m'avoit donné sa parole d'honneur qu'il ne le liroit pas. J'ignore le motif qui depuis l'a fait changer de façon de penser.

J'observe encore que Merlin (de Thionville) lui dit : « Je déclare que je ne t'accorderai la parole que quand l'assemblée m'y forcera par un décret. »

Citoyens, on demande un décret d'arrestation contre Lecointre. (Non, non, s'écrie-t-on de toutes parts.)

Puisque l'on n'insiste pas, je me borne à vous dire qu'il ne faut jamais oublier cette séance, qui a si puissamment servi la République, & à demander le maintien du décret d'hier.

Plusieurs membres : Aux voix, aux voix.

Collot demande la parole.

Bourdon de l'Oise : Je demande que Collot-d'Herbois soit entendu ; il n'y auroit point de justice à refuser la parole à un accusé.

Plusieurs voix : Il n'y a point ici d'accusé.

Idem, page 256.

Collot-d'Herbois : Citoyens, il n'est personne qui ne soit convaincu de la discussion qui a eu lieu. On disoit que le décret rendu hier avoit été rendu par sentiment, & c'est pour cela même que la discussion étoit nécessaire; car elle a fait connoître que vos sentimens sont conformes à la justice, quels que soient la promptitude & l'élan avec lequel ils se produisent. (Vifs applaudissemens.)

Les citoyens demandoient d'être éclairés; des journaux perfides, trop multipliés, portoient dans les départemens l'agitation dans les esprits, en annonçant simplement que vous aviez passé à l'ordre du jour sur vingt-sept chefs d'accusation portés contre sept membres de la Convention. Cette manière de rendre compte des faits pouvoit donner lieu à de fâcheuses réflexions.

Vous venez de poser le fanal; vous venez de planter la conviction dans toutes les consciences; pas un seul ami de la patrie qui ne vous remercie d'avoir donné tant d'évidence & de solemnité à cette discussion; il n'y a que les ennemis de la révolution qui se désespéreront; & quand ils se désespèrent, la patrie se réjouit. (La salle retentit d'applaudissemens.)

Après cette discussion, je crois toute défense individuelle inutile; je ne crois pas qu'il existe un seul fait qui ne soit bien éclairci; mais cette séance produira un grand bien : elle empêchera les dénonciations de se renouveler : ce sont les dénonciateurs qu'il faut mettre en état d'arrestation. (On applaudit.)

Vous les y avez mis aujourd'hui : désormais, toute dénonciation téméraire, fabriquée dans l'ombre pour suivre des projets liberticides, s'arrêtera au bord de cette tribune; le représentant imprudent ou trompé sera long-temps là, avant de se rendre l'écho des ennemis de la République. Voilà, citoyens, les heureux effets qui résulteront de cette journée.

Et moi aussi, je suis persuadé que si l'accusation que vous avez entendue avoit réussi, elle auroit dû comprendre plus d'individus qu'on n'en comptoit. Voilà pourquoi tant de nos généreux collègues réclamoient leur part dans ces prétendus délits; voilà pourquoi la Convention a pris tant d'intérêt à cette discussion. Car, observez quelle eût été la transition dont se flattoit l'aristocratie : si elle eût réussi dans cette première démarche, elle n'eût pas tardé de déverser bientôt sur la Convention entière les reproches qu'elle avoit d'abord hasardés contre quelques-uns de ses membres.

Cette tactique étoit propre à égarer ceux qui ne portent pas sur les objets une attention assez sérieuse, & n'en pénètrent pas les conséquences; bientôt nous eussions été tous en accusation : je le demande, quel membre des comités de la Convention eût dû rester

---

Idem, page 257.

tranquille, si on pouvoit venir lui demander un tel compte de ses opérations? qui pourroit opérer le bien, s'il étoit permis de rechercher avec industrie les faits passés? Citoyens, vous avez su peser dans votre sagesse les suites que pouvoit avoir cette accusation : vous l'avez éclairée, analysée; vous l'avez regardée au microscope de la prudence humaine. Il n'y a pas un citoyen qui ne soit convaincu comme vous-mêmes. Il est beau de proclamer cette conviction. Déjà l'aristocratie se préparoit un triomphe; déja elle avoit cru faire une trouée dans le sein de la Convention, pour attaquer la République; mais la République sera conservée entière, grande & sublime au milieu des mouvemens soudoyés par l'aristocratie. Toutes les tentatives des satellites de Robespierre, qui tendent à rompre la confiance des citoyens pour la Convention, seront sans effet; & quand les citoyens se reposeront sur vous, le salut de la République est certain. (Vifs applaudissemens.)

Quand on vous a vus abattre le tyran, une artillerie de fourberies a été placée dans tous les coins; mais que nul ne se flatte d'avoir contribué plus que vous à le renverser; c'est la masse de votre courage & de votre vertu, c'est la Convention & le peuple tout entier qui l'ont terrassé; & quiconque se vanteroit d'y avoir plus de part que vous, quiconque diroit que vous l'avez pu faire plus tôt, tromperoit l'histoire & la postérité.

Citoyens, il y auroit de plus grands développemens à donner à cette discussion; il y a les espérances des royalistes à confondre, le courage des patriotes à relever : car il ne faut pas se le dissimuler, depuis quelque temps tous ceux qui, avec vous, à travers les orages, ont combattu pour la liberté, sont presque abattus; mais ce courage qui brûle dans leur poitrine est prêt à renaître; votre décret sera l'étincelle qui va le ranimer. Ce ne sont pas seulement quelques membres de vos comités, c'est la révolution entière qui étoit en souffrance. Mais vous venez d'allumer le flambeau qui doit l'éclairer dans la route qu'il lui reste à parcourir, & bientôt elle va atteindre à son terme. Les politiques du jour disent que la révolution a parcouru son cercle : eh bien! je vais, pour un moment, emprunter leur image. Le point d'où elle est partie est la royauté; si elle a parcouru le cercle, elle est parvenue à l'extrémité contraire; & entre ces deux extrémités, il faut élever un mur d'airain pour les séparer. (Vifs applaudissemens.) Et ce mur, c'est à vous de le construire (les applaudissemens recommencent). Je ne prolongerai pas cette discussion; ne donnons plus lieu à aucun ressentiment; ouvrons nos ames au sentiment de la concorde & de l'union; prouvons à notre collègue qu'il s'est trompé, en faisant le bien chaque

jour davantage, — (applaudissemens) en nous appliquant uniquement à faire le bien; & par-là, augmentons à tout moment dans son cœur le regret de nous avoir dénoncés. — Les plus vifs applaudissemens couvrent ce discours

Un membre : Je n'ai que de très-courtes observations à ajouter à celles que vient de faire Collot-d'Herbois: il étoit aisé de prévoir que cette discussion tourneroit au profit de la République. Le piége qu'on avoit tendu étoit trop grossier.

Vous vous rappelez, citoyens, que les Brissotins vouloient aussi faire le procès à la journée du 10 août : la même marche a été suivie dans l'accusation qui a été faite par Lecointre contre plusieurs de nos collègues. Je crois que cette séance a suffi pour nous convaincre que Lecointre n'est pas un contre-révolutionnaire, car un contre-révolutionnaire n'auroit pas été assez bete pour se charger d'une pareille dénonciation. (On rit). Tout le monde sait qu'il y a des hommes qui ont le talent de se cacher derrière le rideau, & de mettre en avant une tête exaltée. Cette discussion a duré assez long-temps; j'en demande la clôture & le maintien du décret d'hier.

Cambon : Aucune des séances de la Convention nationale ne doit être inutile à la liberté. Hier vous avez rejeté avec indignation, & sans avoir entendu nos collègues, la dénonciation faite contre eux; & l'aristocratie, qui se cachoit encore, vouloit soulever le peuple contre votre décret : aujourd'hui que tout est éclairci, qu'aucunes pièces dignes de foi ne vous ont été présentées, & que vous êtes convaincus de la fausseté de l'accusation portée contre plusieurs de vos membres, vous devez, par un décret solemnel, la déclarer calomnieuse.

Lecointre : Avant de copier le décret, je dois discuter ici ce qui concerne les Espagnac, Haller & Beaumarchais : je commence par ce dernier, & je démontre avec la plus grande évidence que non-seulement il n'eût jamais dû être employé, mais que c'est un crime politique à mon avis de lui avoir confié des fonds de la République, & de l'avoir envoyé en pays étranger.

Beaumarchais a été décrété d'accusation sur mon rapport, au nom du comité de la guerre, le 28 novembre 1792 (vieux style). Il étoit alors absent de la République & à Londres. Il prétendoit être dans cette ville pour négocier la sortie de soixante mille fusils détenus au port de Terver en Zélande; en conséquence sa femme, le 10 février suivant, présenta une pétition à la Convention nationale, où elle exposa que son mari, retenu dans une terre étrangère, avoit besoin de rentrer en France, & d'y jouir de toute sa liberté pour combattre le décret d'accusation lancé contre lui. Ce décret & les

Procès-verbal du 28 novembre 1792, pages 373 & 374.

considérans sont d'un trop grand intérêt, & donnent trop de lumières, pour n'être pas cités ici.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, considérant que le traité du 10 juillet dernier est le fruit de la *collusion* & de la *fraude*; que ce traité, en anéantissant celui du 3 avril précédent, a enlevé au gouvernement français toutes les sûretés qui pouvoient répondre de l'achat & de l'arrivée de ces armes; qu'il se manifeste bien clairement par ce traité l'*intention de ne point procurer des armes*, mais seulement de se servir de ce prétexte pour faire des bénéfices illicites & considérables, avec la certitude que ces armes ne parviendroient pas; que les *stipulations ruineuses* qui constituent la totalité de l'acte du 18 juillet, doivent être réprimées avec sévérité, décrète :

» Art. I. Le marché passé le 3 avril dernier, à Beaumarchais, par Pierre Grave, ex-ministre de la guerre, & la transaction faite le 18 juillet suivant, entre Beaumarchais, Lajard & Chambonas, sont annullés; en conséquence, les sommes avancées par le gouvernement à Beaumarchais, en exécution desdits traités, seront par lui restituées.

» II. Attendu la *fraude* & la *connivence criminelle* qui règnent, tant dans le marché du 3 avril que dans la transaction du 18 juillet dernier, entre Beaumarchais, Lajard & Chambonas; Pierre-Augustin Caron, dit Beaumarchais, sera mis en état d'accusation.

» III. Pierre-Auguste Lajard, ex-ministre de la guerre, & Scipion Chambonas, ex-ministre des affaires étrangères, sont & demeurent, avec Beaumarchais, solidairement responsables, & *par corps*, des dilapidations résultantes desdits traités, & ils seront tenus de répondre sur ces articles, ainsi que sur ceux pour lesquels ils ont été décrétés d'accusation : en conséquence le pouvoir exécutif est & demeure chargé d'en faire le renvoi devant les tribunaux. »

Sur la pétition de la citoyenne femme Beaumarchais, tendante au rapport du décret d'accusation porté contre son mari :

Un membre (Lecointre de Versailles) demande qu'il soit *seulement sursis* à l'exécution de ce décret, & la Convention rend le décret ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale décrète qu'il sera *sursis pendant deux mois* à l'exécution du décret d'accusation lancé contre le citoyen Caron-Beaumarchais, & que pendant ce temps il fournira des défenses, afin que la Convention nationale prononce définitivement.

» Décrète en outre que les scellés apposés chez lui en vertu du décret d'accusation, sur ses effets & papiers, seront levés purement & simplement par les mêmes commissaires qui les ont apposés ». (Procès-verbal du 10 février 1793, *page* 153).

Sur cette pétition de la femme Beaumarchais, qui avoit été impri-

mée & distribuée, j'ai cru & je crois encore avoir bien servi la patrie en demandant le *sursis* à l'exécution du décret d'accusation, afin d'avoir, par la rentrée de Beaumarchais sur le territoire français, un gage assuré dans sa personne, des sommes immenses qu'il devoit à la République, & afin que, par suite de mon caractère qui déteste tout genre d'oppression, Beaumarchais pût, en réalisant son marché, tel qu'il étoit le 3 avril, être déchargé en *définitif* des liens du décret d'accusation.

Beaumarchais rentré en France, donna ses défenses en un long mémoire divisé en six parties. Les premiers jours de mars 1793, Begouin fut nommé rapporteur; jamais cependant il n'a été fait de rapport, & je n'ai plus entendu parler de Beaumarchais que lorsqu'il eut de nouveau passé sur terre étrangère avec une commission du gouvernement & cent mille florins, valant, au cours du change; plus de huit cent mille livres assignats, indépendamment de plus fortes sommes qu'il devoit à la République. L'opinion que j'ai de Beaumarchais, & que je partage avec le public, est fondée sur l'infâme cupidité de cet homme trop connu, qui a fait l'opprobre & la censure de l'ancien gouvernement qui l'a employé; de cet homme vicieux par essence, corrompu par inclination, qui a réduit l'immoralité en principe, la scélératesse en systême, & qui aujourd'hui vient d'abandonner sa femme, qui a fait divorce avec lui, afin de n'être point entraînée dans sa chûte, & sa fille, qui n'ont eu de ressource que dans la justice de la Convention & dans l'estime de leurs concitoyens pour obtenir leur liberté compromise par l'émigration de leur mari & père.

Je crois avoir suffisamment démontré ce que Paris, la France, l'Europe entière savoient, que Beaumarchais étoit indigne de confiance; mais il n'auroit eu contre lui que son décret d'accusation, dans les liens duquel il étoit resté, & dont l'exécution après deux mois devoit avoir lieu, sans la protection accordée à ce dilapidateur, que le comité ne pouvoit ni ne devoit employer, encore moins lui confier de nouveaux fonds. En vain Cambon nous dit que les biens de Beaumarchais répondent aisément aux avances faites; la réplique est facile: les biens de Beaumarchais, par son décret d'accusation, étoient déja frappés, & ne pouvoient être grevés d'une nouvelle charge. Je le demande à Cambon: Beaumarchais devoit livrer à la France, dès le 3 juin 1792, ces 60 mille fusils, à peine d'un dédit de 50 mille liv. Beaumarchais, sur cette belle promesse, avoit reçu 500 mille liv. en avance. Beaumarchais, aux termes de la transaction du 18 juillet, qui avoit anéanti les marchés du 3 avril 1792, recevoit de la nation deux cent soixante-dix mille livres de rente à cause des 60 mille fusils à 30 livres, formant un capital de 1,800,000 livres que la nation étoit censée lui devoir par l'abandon qu'il lui avoit fait de ces soixante mille fusils (existans ou non), au port de Terver;

abandon fait aux risques, périls & fortune de la République, sous la simple promesse de Beaumarchais d'employer ses bons offices & talens pour parvenir à la livraison. Beaumarchais, qui, par cette transaction, reçoit quinze pour cent d'intérêt, tant qu'il ne sera point payé des 1,800 mille livres, a-t-il intérêt de livrer? non sans doute. Beaumarchais a-t-il livré un seul fusil depuis ce temps? non. Cambon le sait; Cambon avoue qu'il connoissoit Beaumarchais pour ce qu'il est. Aujourd'hui Cambon prend la défense de cet être immoral & qu'il connoît pour tel. Ah! Cambon! ou plutôt comme t'appeloit ton père, Quand-Bon? *Quando bonus?* Jamais.

En vain Barère nous dit que si l'article 26 avoit été rédigé à Londres, il en reconnoîtroit facilement les auteurs. Dieu veuille que je me trompe, Barère! mais je crains bien de dire aussi vrai que du temps de Narbonne, où j'étois repoussé comme aujourd'hui, mon opinion sur toi, Barère, qui nous parles si souvent de Pitt, de Georges, de Londres, de Cobourg: c'est que Beaumarchais, aussi fourbe en diplomatie qu'habile escroc en finances, est allé préparer les logis pour sa clique & pour toi; & plus j'y réfléchis, plus je me dis: Comment concilier ce que dit Barère de cet individu, sur les opérations duquel il ne s'étendra pas davantage, parce qu'elles sont relatives à des marchés avec des étrangers; que ce seroit trop bien servir Pitt que d'en parler plus long-temps; comment concilier ce langage avec la conduite de la femme Beaumarchais, divorçant à cause de l'émigration de son mari, demandant sa liberté & celle de sa fille, en disant que le crime de leur mari & père ne peut leur être imputé, puisqu'elles ont bien servi personnellement la patrie? Il faut avoir toute l'effronterie de Barère pour croire qu'il peut se jouer aussi impudemment de la crédulité de la Convention nationale & du peuple français. Le temps de l'illusion est passé, Barère: ton masque, celui de tes complices est tombé. On ne verra, comme moi, dans le départ de Beaumarchais, qu'un maréchal de logis, envoyé en avant pour négocier & tromper sa patrie, peut-être à toi-même ta confiance; car Beaumarchais est de cette force. Si j'ai bien prouvé que cet homme n'eût jamais dû être employé; si l'avoir fait, c'est avoir provoqué les plus violens & les plus justes soupçons de perfidie, je serai bien moins embarrassé à l'égard de d'Espagnac & d'Haller: certes, quand j'aurois prié mes collègues de défendre la partie du vingt-sixième article qui regarde ces deux conspirateurs, ils ne l'auroient pas fait avec plus d'avantage pour moi. D'une part, Cambon croit avoir tout dit, en alléguant qu'Espagnac a été employé par l'ancien ministre (Bouchotte sans doute), & non par les membres qu'on inculpe: comme si l'un des principaux devoirs du comité de salut public n'étoit pas de casser, annuller, révoquer, arrêter & faire punir tout agent exécutif, chef ou subalterne, qui manque à ses devoirs! Cambon, tu fais bien mieux que tu ne dis, tu

fais bien que celui qui fait le mal, & celui qui le tolère, quand il a le pouvoir de le réprimer, sont tous deux coupables. Tu connois ce principe, & tu n'as pas rougi d'exprimer une opinion contraire pour nous donner le change !

Il en est de même de ce que dit Cambon de Haller. Sois conséquent, Cambon; tu dis : « Toutes les fois que le comité des finances a dénoncé Haller, le comité de salut public a fait droit à ses réclamations ». Comment donc Haller a-t-il pu continuer d'être employé ? Et tu crois encore avoir tout dit, en observant qu'il étoit soutenu par le représentant du peuple aux armées d'Italie : comme si le comité pouvoit cesser d'être coupable d'employer un dilapidateur, un contre-révolutionnaire, parce qu'il est protégé par tel ou tel représentant ! Et certes, il est bien coupable, puisque de toutes parts, & depuis plus de six mois, les pleintes lui pleuvoient de toutes parts, comme l'assure Granet. Comment même Vouland, membre du comité de sûreté générale, & l'un de ceux que je dénonce, peut-il justifier sa conduite, ou celle de son comité, lui, rapporteur d'une affaire où la correspondance d'un homme convaincu d'avoir voulu livrer les Pyrénées orientales aux Espagnols, prouvoit qu'il agissoit de concert avec Haller ? & ici, Vouland, ce n'est pas moi qui te dénonce sur ce fait, c'est Merlin (de Douai), qui sur ta demande de ce qu'il pensoit de cette affaire, te dit : C'est un contre-révolutionnaire. Qu'est devenu Haller ? Tu dis qu'il occupe une place importante. Merlin te témoigne son étonnement, & tu ajoutes : Il est protégé par un homme que je ne nomme pas. Et voilà la justice, Vouland ! voilà celle des meneurs de ton comité, qui ne pouvoient ignorer le crime de Haller ! Eh quoi ! vous ne craignez pas de lancer des mandats d'arrêt contre des citoyens paisibles, mais frappés d'un léger soupçon ; & sur la dénonciation vague d'un individu, souvent son ennemi, un citoyen est incarcéré par vos ordres, ses biens sont provisoirement séquestrés, & l'honnête commission populaire que vous avez nommée, le condamne à la déportation ; votre approbation & celle des meneurs du comité de salut public donnent la sanction à cette décision, & des milliers d'hommes honnêtes & vertueux ont été ainsi sacrifiés ; & le contre-révolutionnaire Haller, dont le crime est bien avéré, trouve dans Vouland un rapporteur indulgent, un protecteur subalterne ! Mais peut-être Barère, fertile en expédiens, dira-t-il : C'est par une politique des plus raffinées que nous avons employé les Beaumarchais, les Haller, les Espagnac ; c'est parce que l'Europe entière connoissoit leur immoralité, que l'un étoit dans les liens d'un décret d'accusation, que nous allions faire guillotiner le frère de d'Espagnac : qu'Haller entretenoit correspondance avec un prétendu traître, mais qui, d'accord avec nous, trompoit l'Espagne, en promettant de lui livrer les Pyrénées orientales. C'est par un raffinement de cette même politique que le département de Paris a saisi les biens

biens de Beaumarchais, comme émigré, que sa femme a provoqué le divorce : c'est d'après ces grandes mesures de gouvernement, que le génie étroit de Lecointre n'a pu concevoir, que nous avons agi : quel ennemi peut se douter en négociant avec eux, que nous sommes derrière le rideau ».

Eh bien! citoyens, ne soyez point étonnés si le Protée Barère vous tenoit ce langage; après ce que vous avez entendu de lui, prenez garde qu'il n'en prenne encore quelques-uns de vous dans ses filets. Il vous dira : la politique est une si belle chose, qu'elle tourne en bien ou en mal tout ce qu'elle veut selon ses intérêts.

Si je vous parle ainsi, c'est qu'obligé de battre ces rusés ennemis à toutes fins, j'ai dû vous prémunir même contre ce qui paroît le plus hors de la vraisemblance.

O ma patrie! voilà donc les hommes dont Lecointre-Puyraveau a cru s'honorer, (pour la première fois qu'il recouvroit depuis un an la parole), de prendre la défense, en disant qu'il étoit beau de les voir, en l'absence de Robespierre, travailler au salut de la République.

Que Cambon, défenseur officieux des hommes que je dénonce, voie avec peine le compte que je demande à ces conspirateurs, il n'y a rien qui m'étonne; Cambon s'est prononcé pour eux. Mais que notre collègue Beffroi, que j'estime, me fasse ce reproche, c'est ce qui me fait peine. Beffroy, qui sait, soit comme membre du comité des finances, ou de celui de commerce, qu'outre les reproches vrais que je leur fais, par l'article 26, ils ont mis un embargo sur les bâtimens marchands de nos seuls & vrais amis les Américains, & dans quelle circonstance? Lorsque ces braves alliés venoient de nous apporter des marchandises que la prudence ne me permet pas de dénommer ici. Eh bien! ces citoyens, au lieu de trouver chez nous, de la part de nos gouvernans, fraternité, accueil, amitié, ils y ont éprouvé les plus affreuses vexations. Leurs marchandises abandonnées, reléguées dans des magasins mal-sains, dans nos différens ports, ont été toutes avariées, hors d'état de pouvoir être employées. Et pour quelles sommes se trouve-t-il de ces marchandises dans nos ports? Le croirez-vous, citoyens mes collègues? La France pourra-t-elle le croire? Eh bien! il y en a pour trente millions. C'est aujourd'hui à cette somme que s'élève la demande en répétition faite par l'envoyé des Etats-Unis de l'Amérique, au nom de ces braves négocians. L'honneur Américain, la loyauté Française, ne peuvent ni ne doivent souffrir que des hommes chargés de tenir les rênes d'un gouvernement, se soient permis d'aussi violens écarts, sans être réparés envers nos alliés, réprimés & punis, pour l'honneur de notre gouvernement, sur-tout lorsque les marchandises que représentent ces trente millions, n'ont porté aucun profit à la République; que leur perte n'a fait qu'augmenter la douleur des bons citoyens, témoins de ces désastres,

en voyant qu'outre la valeur des capitaux à rembourser, il faut encore indemniser les équipages de près de six mois de séjour dans les ports de France : encore si ce mal se bornoit aux trente millions cités ; mais non, il en est résulté que de nombreux envois qui se succédoient, repoussés par ces nouvelles, ont porté leurs cargaisons chez nos ennemis. Il en est résulté enfin, qu'aucune puissance ne veut charger pour nos ports, qu'après avoir reçu en numéraire le double de la valeur des objets destinés pour la France. Et Beffroy paroît trouver étrange que je demande des comptes à des conspirateurs des sommes qu'ils ont confiées à d'autres conspirateurs, qui étoient déjà sous la coupe des tribunaux & des loix.

Que la trésorerie nationale, dont Cambon est l'organe éternel à la Convention, (si le fait de ces 30 millions que je dévoile ici, étoit resté ignoré) dans le compte des dépenses de la République, lorsqu'elle le présentera, écrive, comme en prairial, à la page 7.

Dépense. Chapitre premier.

Indication de l'emploi des fonds.

Commission de Commerce & approvisionnemens.

Au lieu de 90,580,245 L. à quoi se montoit en cette partie la dépense du mois, elle ajoute d'un trait de plume trente millions de plus ; en tout ; 120,580,245 L. Nous confians, craignant de troubler les opérations de l'*honnête* Cambon, quelqu'effrayante que nous paroisse cette dépense, nous garderons le silence, persuadés que tout est bien ; ou, comme des malades qui n'osent sonder la plaie qui chaque jour se gangrène, quelques-uns de nous crieront à l'aristocratie, si on veut éclairer la Convention. Que dis-je, j'en entends déjà derrière moi qui disent que je divulgue le secret de l'Etat ; que je brise tous les ressorts de la politique ; que par-là je suis moi-même un traître ; comme si celui qui éclaire sa patrie pouvoit la trahir, & que celui qui veut qu'un bandeau soit perpétuellement sous les yeux de tous, pouvoit bien la servir.

Soyons persuadés que jamais la politique n'a fait triompher les Républiques ; mais que c'est la justice & la bonne foi. Abandonnons aux rois, aux ambitieux, aux esclaves, cet art doublement perfide : il est indigne d'un peuple libre.

Ah ! Beffroy ; au lieu de nous étourdir sur le compte de ces gouvernans déloyaux, aujourd'hui qu'ils sont hors de place, & qu'ils doivent des comptes, demandons-leur ceux même des mandats délivrés à tant d'intrigans peut-être. Pour moi, je me contenterois du compte bien prouvé qu'ils me feroient des 4,811,326 livres, qu'ils ont dépensé dans les quatre derniers mois de leur gestion, prairial, messi-

dor, thermidor & fructidor, & qui sont portés en masse dans les pages 7 & 9 des comptes de ce mois, présentés par la trésorerie nationale.

Sans doute, comme Bréard nous l'a promis à la séance du 12 vendémiaire, lorsque le nouveau comité de salut public nous rendra compte des opérations & de la conduite du comité sortant, il nous mettra à portée de vérifier le bon emploi de tant de sommes délivrées sur de simples mandats. Car il est bien permis d'avoir des doutes contre les membres de ce comité, qui, nés sans fortune personnelle, ont pris, comme Barère, à Clichy, des maisons de campagne, où chacun d'eux, tantôt réunis, tantôt séparés, vivoient, deux jours par décade, avec les plus célèbres & les plus dévergondées courtisannes de Paris, telles que la Démahi, la Bonnefoi, &c. où ils renouvelloient avec elles les orgies, les scènes scandaleuses & nocturnes des jardins de Versailles & de Trianon, pour se délasser avec les Vadier, les Voulard, du travail des listes de proscription qu'ils venoient de dresser, ou de celui plus fatigant d'inventer des conspirations que la guillotine devoit anéantir, afin d'être assuré d'avoir taillé de l'ouvrage au tribunal, pour une décade, & par lui, d'avoir procuré au fisc de nouvelles richesses qu'ils avoient soin de dissiper par avance. Voilà les hommes auxquels s'intéresse Beffroy, & dont il s'étonne qu'on exige un compte plus détaillé qu'on n'a jamais demandé aux anciens ministres. O aveuglement du cœur humain! voilà les hommes auxquels on veut que j'applaudisse, à peine d'être réputé de complicité avec Robespierre, Saint-Just, soupçonné d'avoir agi, en les dénonçant, par les mêmes motifs, à peine d'être mis en état d'arrestation, comme le vouloit Elie-Lacoste, à peine d'être traités d'homme à fureur délirante, à rage diffamante, comme le veut très-sagement Bourdon (de l'Oise), enfin, d'homme à envoyer aux petites-maisons, comme l'ont demandé plusieurs.

Malgré toutes ces menaces, mon devoir est d'éclairer la Convention, le Peuple Français, & de combattre le crime par-tout où je le trouve, sans acception des individus.

La première fois que je suis monté à cette tribune, j'ai rempli ce devoir, je le remplis encore aujourd'hui par ce mémoire, & afin que rien ne manque au lecteur empressé de connoître comment la Convention a prononcé au sortir des débats, je donne ici la copie de ce décret, & de l'extrait des séances qui l'ont précédé & suivi pour ce qui me concerne.

« La Convention nationale, après avoir entendu les 26 chefs d'accusation présentés par Lecointre (de Versailles) considérant que les pièces qu'il avoit annoncées être à l'appui n'existent pas, & que des deux qu'il a produites, l'une est d'un anonyme, & l'autre d'un homme suspect, & toutes deux insignifiantes, déclare l'accusation

fausse & calomnieuse, & passe à l'ordre du jour. (Journal des débats & des décrets, numéro 713, page 289).

J'avois lieu de croire d'après le décret, que je serois au moins quelques jours tranquille, afin de me préparer à éclairer la religion de la Convention, surprise par une discussion qu'on peut, sans crime, croire avoir été au moins précipitée, vu l'importance de la matière. Mais les jours suivans j'ai eu de nouveaux assauts à soutenir. Je crois nécessaire de les retracer ici, afin que ceux qui ont parlé contre moi dans cette affaire, bien connue, ainsi que leurs motifs, puissent, s'il leur reste encore quelque pudeur, en lisant ce qu'ils ont dit, & jetant un coup d'œil sur leur conduite, rougir de leurs excès.

Le 14, Bourdon de l'Oise, avant que la discussion s'ouvre sur l'instruction publique, dit : il faut éclaircir un bruit qui se répand, & que je ne puis croire. On dit que Lecointre est chargé de rédiger le procès-verbal de la séance d'hier; cela me paroît trop indécent pour y ajouter foi.

Un membre : « La Convention a déclaré hier que Lecointre étoit un calomniateur; la Convention ne doit pas souffrir un calomniateur à son bureau, il en doit sortir.

Colombelle : La Convention, en déclarant calomnieuses les accusations de Lecointre, a rempli son devoir avec dignité; il me semble qu'elle doit s'en tenir là, & laisser Lecointre au bureau, ou bien il faut qu'il sorte de la Convention; je reclame l'ordre du jour. L'ordre du jour est adopté.

A la séance du 16, je suis attaqué de nouveau. C'est ainsi que le journal des débats, pages 286, 287 & 288, rend compte de ce débat vraiment scandaleux.

Un membre se plaint de ce que le décret qui déclare fausses & calomnieuses les imputations faites par Lecointre contre sept de ses collègues, ne se trouve ni dans le bulletin des loix, ni dans celui de correspondance.

Bernard de Saintes : « L'assemblée doit d'autant moins s'étonner de cette négligence, qu'au bureau se trouvent le *dénonciateur* lui-même, & le *collaborateur* Guffroy ; car on ne doute pas, sans doute, que Guffroy n'ait aidé Lecointre. N'a-t-il pas aussi fait distribuer un *libelle dégoûtant* à la porte de la Convention ? Pour moi je *rougis* de voir ce dernier au bureau, après le décret qui a déclaré *calomnieuses* les accusations qu'il a présentées ici. (1) Quand on a demandé hier

(1) J'étois absent de la séance, lorsque Bernard m'a traité avec autant d'indignité que de bassesse, & m'a fait l'injure gratuite de supposer que, *s'il parvenoit au bureau des pièces à ma charge, je ne parvinsse à les soustraire.*

Ce soupçon atroce eût d'autant moins dû être dans la bouche de Bernard, qu'il est plus que véhémentement soupçonné d'avoir, lors de sa mission dans les

que Lecointre soit écarté du bureau, l'on a observé que le renouvel-lement du bureau se feroit ce soir; mais on n'a pas fait attention que

départemens qui avoisinent Montbéliard, disposé avec tant de légèreté des effets appartenans à la République; que la société populaire de cette commune l'inculpe d'en avoir distrait une partie pour ses protégés; de s'en être fait adjuger différens lots sous des noms supposés ou de personnes absentes; d'avoir destitué & fait *incarcérer* des membres d'autorités constituées, qui avoient eu le courage de s'élever contre ses dilapidations, & de lui refuser un certificat de bonne conduite, comme cela est arrivé au citoyen Berger. Ces excès de Bernard dans sa mission, & particulièrement cette démarche de sa part, pour obtenir un certificat de bonne conduite, ont paru si graves à la société de Montbéliard, (car, comme on le sait, *nimia precautio dolus*) qu'elle en a fait sa dénonciation au comité de salut public, en treize articles, qui, s'ils sont vrais, comme ils en portent le caractère, auroient mérité l'animadversion de la Convention nationale, si l'ancien comité de salut public, sourd aux dilapidations commises par ses protégés, comme il l'étoit aux noyades, fusillades & guillotinades des Carrier & autres, en eût fait son rapport à la Convention.

Au reste, je donne ici copie de la dénonciation faite par la société de Montbéliard, contre Bernard de Saintes.

Extrait des pièces qui déposent contre le représentant du peuple Bernard, & remises au Comité de salut public (*).

Art. I. Bernard a fait commencer l'inventaire des meubles du ci-devant château de Montbéliard, l'a fait suspendre, & a fait procéder à la vente sans clôture d'inventaire. (*Séance de la société populaire de Montbéliard, du 3 ventôse, pièce cote 2.*)

II. Bernard a fait confondre les effets des absens & des Allemands sortis en suite des passe-ports qu'il leur a donnés, avec ceux du château, sans inventaire. (*Cotes 1 & 2.*)

III. Bernard a vendu, de son chef & sans criées, une machine électrique pour 300 liv., qu'on assure valoir 4000 liv. (*Cote 2.*)

IV. Un jour, la vente étant close, Bernard, accompagné de Naudet, qui se dit commissaire du comité de salut public, remit au citoyen Macler, greffier à la vente, une note d'effets & meubles, qu'il lui enjoignit d'enregistrer comme adjugés au juif Trefous, absent. L'enregistrement ordonné a été fait sur-le-champ, sous la dictée de Bernard, & le prix de ces meubles & effets a été payé par Bernard, ou par Naudet.

Ces meubles & effets consistent en quatre articles :

L'un, de dix-huit lustres, pour	2700 ₶
Le second, de douze flambeaux de crystal, pour	300
Le troisième, de quatre pieds colonnes, plâtres, moulures, . . .	100
Le quatrième, de trois figures plâtres, avec lustre crystal, . . .	100
Total . . .	3200 ₶

(*Cotes 2 & 3.*)

V. Une voiture a été adjugée pour 300 liv., & il en restoit une autre que Bernard a dit vouloir garder pour lui-même, étant de même valeur que la première. En conséquence, il a enjoint au commissaire à la vente de porter cette

(*) *Une copie de cette dénonciation s'est trouvée sous les scellés de Robespierre.*

Lecointre n'est pas du nombre des trois secrétaires qui doivent être renouvellés non plus que Guffroy. Je demande qu'on les renouvelle

---

voiture sur les cahiers de vente, quoiqu'elle n'ait été ni estimée, ni inventoriée, ni mise en criée; ce qui a eu lieu. (*Cote 2.*)

VI. Bernard & Naudet, en suite des ventes prétendues faites au juif Trefoux, ont fait charger, pour le compte de ce juif, cinq voitures d'effets qui ont été conduites à Bâle, trois par des chevaux d'artillerie, & les deux autres par les chevaux du citoyen Rochet, maître de forges à Audaincourt. Les Bâlois n'ont point voulu souffrir le dépôt ou la vente de ces meubles chez eux. En conséquense, ils ont été conduits à Arlesein, où ils sont encore.

Nota. L'administration du district s'est inutilement opposée à l'enlèvement de ces effets. (*Cotes 2, 3, 6 & 7.*)

VII. Bernard a vendu au citoyen Froidot, ci-devant garde du frère cadet de Capet, 863 onces d'argenterie au titre d'Allemagne, provenant des églises, pour 4 liv. l'once, tandis que la valeur en est fixée, par décret de la Convention, à 5 liv. 11 s. 3 d. l'once. Froidot a transporté cette argenterie à Bâle, où elle a été vendue. (*Cote 3.*)

VIII. Bernard a fait emballer pour son propre compte une table de marbre bleu, garnie en compartimens; le troisième Voyage du capitaine Cook, avec estampes & figures, & un grand Atlas. Ces objets n'ont été ni inventoriés ni mis en vente. (*Cote 2.*)

IX. Bernard a remis gratuitement au citoyen Schiffer, concierge du château de Montbéliard, & le conducteur des effets à Bâle, une pendule, un atlas & plusieurs livres. (*Cote 3.*)

X. Tous les livres allemands ont été vendus au juif Trefoux, absent, pour 700 liv., sans avoir été mis en vente. (*Cote 3.*)

XI. Bernard, craignant sans doute les reproches que la société de Montbéliard lui auroit adressés, sur sa conduite & celle de ses agens, n'a point osé paroitre dans cette société. (*Cotes 1 & 2.*)

XII. Chose étrange! Bernard, dont les pouvoirs expiroient, sollicite l'administration du district de lui délivrer un certificat de bonne conduite. L'agent national, son protégé, en fait la motion, à la séance du premier pluviôse; un membre courageux de l'administration, le citoyen Berger, s'oppose à la délivrance du certificat, sous prétexte qu'il a connoissance de faits qui rendent Bernard suspect, & demande que les personnes étrangères qui en sont instruites soient appelées pour les révéler; ce qui est exécuté: &, après les déclarations des citoyens appelés, le certificat n'a point été délivré.

Mais, le croira-t-on? Bernard, instruit de l'opposition du républicain Berger, le destitue le même jour, premier pluviôse, & le fait incarcérer.

Enfin, après avoir écarté, par un abus de pouvoir, le seul obstacle qu'il avoit rencontré dans l'obtention du certificat, il l'a obtenu le lendemain, 2 pluviôse. (*Cotes 3, 4 & 5.*)

XIII. L'agent national, nommé Pury, est un banqueroutier, poursuivi, dénoncé dans toutes les sociétés populaires des départemens du Doubs, de la Haute-Saône & du Mont-Terrible. Son vrai nom est Petit-Colas. Il a changé de nom pour échapper aux poursuites.

Et voilà ce Bernard de Saintes, qui s'est permis de jeter les soupçons les plus injurieux sur un collègue irreprochable; sur un collègue qui, dans sa vie publique ou privée, n'a jamais donné prise contre lui; sur un collègue qui a du moins fait respecter la Convention nationale dans les cinq départemens qu'il a visités, en ne rapportant rien à lui, mais tout à l'intérêt public! Relis donc, Bernard, la dénonciation de la société populaire de Montbéliard; relis aussi ce que tu as eu la *mal-adroite audace* d'articuler contre moi, & confesse enfin que tu n'avois pas le droit de *rougir* en me voyant au bureau de la Convention.

tous deux ce soir. D'ailleurs, s'il arrivoit au bureau des pièces à la *charge de Lecointre*, ne seroit-il pas à craindre qu'il ne *parvînt à les soustraire* » ?

Un membre s'écrie que c'est semer de nouvelles divisions.

Fayau : « Non, ce n'est pas semer ici des divisions ; c'est s'élever, au contraire, contre ceux qui veulent vous diviser. Je m'étonne qu'un membre qui a voté pour déclarer calomnieuses les accusations de Lecointre, veuille qu'il reste au bureau. Qu'on ne dise pas que c'est porter atteinte aux droits du peuple. Durant l'assemblée législative, Lafont-Ladebat, président, défendoit la cour, & l'énergie des patriotes le fit descendre du fauteuil. Ce qu'on fit alors, nous pouvons le faire aujourd'hui, lorsque le peuple lui-même s'étonne de voir encore au bureau, Lecointre, qu'un décret déclare calomniateur.

Colombelle dit qu'il ne faut imputer qu'à lui la négligence dont on se plaint ; que sa santé ne lui a pas permis de se rendre à la séance d'hier.

Ce n'est pas toi qu'on accuse, s'écrient plusieurs membres.

Oudot dit que, sans doute, personne n'a intention de défendre Lecointre ; mais il pense que les principes s'opposent à ce qu'il soit exclus du bureau. Ce seroit, selon lui, donner à la place de secrétaire une importance qu'elle ne doit pas avoir, & blesser l'égalité qui doit regner entre tous les membres, quelles que soient les fonctions que l'Assemblée leur confie.

Bernard de Saintes observe de nouveau que la demande qu'il a faite ne blesse en rien les droits du peuple ; que si un député tient du peuple sa mission de représentant, il ne tient ses fonctions de secrétaire que de la confiance de l'Assemblée, qui peut, quand cette confiance cesse, lui retirer ses fonctions, comme elle a pu les lui conférer.

Un membre : J'attache peu d'importance à ce que tel ou tel membre soit au bureau ; mais je ne crois pas qu'il faille qu'on puisse exclure tel ou tel représentant d'une fonction que l'Assemblée lui a confiée ; ce seroit donner trop aux individus, aux passions ; ce seroit blesser les droits du peuple. Je demande l'ordre du jour.

Duhem : Après une discussion solemnelle de neuf heures, l'Assemblée a déclaré Lecointre *infâme calomniateur*. (Il se fait du bruit.) L'on ne peut séparer l'auteur de l'ouvrage : la qualification donnée à l'ouvrage retombe nécessairement sur son auteur ; la proposition ne blesse en rien les principes. Si l'Assemblée ne pouvoit éloigner un membre du bureau, elle ne pourroit donc pas non plus le faire sortir d'un comité : c'est ici une affaire de pure police intérieure. Par bêtise ou par méchanceté, moi je crois par l'une & l'autre, Lecointre a calomnié sept membres de cette Assemblée ; son accusation étoit évidemment contre-révolutionnaire.

Qu'elle confiance peut-il donc mériter ! Je demande qu'il soit renouvellé.

Un membre : Lors de la loi du 22 prairial, Lecointre a eu le courage de demander l'ajournement ou la mort.

Plusieurs membres invoquent de nouveau les principes & l'ordre du jour.

Duhem interrompt plusieurs fois les orateurs. Le président le rappelle à l'ordre.

Que m'importe ? répond Duhem ; je parle pour la chose publique.

On demande l'ordre du jour.

On réclame ensuite la division ; elle est décrétée.

Le président met aux voix l'ordre du jour sur ce qui concerne Lecointre.

L'ordre du jour est adopté.

On réclame l'appel nominal, & plusieurs membres descendent au bureau pour s'inscrire.

Goupilleau de Fontenai : Je ne rappellerai pas les principes ; ils ont été développés dans cette discussion ; & si elle eût été prolongée, nous serions peut-être d'accord. Je ne ferai qu'une observation, c'est que si Lecointre n'a été qu'égaré, il devroit donner sa démission.

Bourdon de l'Oise : Je serai court. Quand le peuple investit un citoyen du droit de le représenter, sans doute il ne peut être dépouillé de cette mission, exclus du sein de la Convention, que pour un crime, & d'après un jugement solemnel : ce principe est incontestable. Mais ce n'est pas la confiance de la Nation, c'est celle de la Convention qui place tel ou tel membre au bureau ; & certes, elle peut lui retirer cette place comme sa confiance. Je le demande, pouvons-nous avec pudeur y laisser un homme dont vous avez déclaré l'accusation calomnieuse ? je prie mes collègues de peser ces observations, & le président de mettre de nouveau la question aux voix, avant de faire l'appel nominal.

Lecointre : « J'ai souvent prouvé que j'étois capable de donner ma tête pour la révolution ; à plus forte raison suis-je capable de quitter la place de secrétaire. On paroît désirer ma démission : je la donne de bon cœur. » La démission est acceptée.

« Le président met aux voix la demande faite relativement à Guffroy.

« L'Assemblée passe à l'ordre du jour. »

Les efforts réunis des Bernard de Saintes, des Fayau, Bourdon de l'Oise, Duhem, qui avoient choisi le moment où je n'étois point à l'Assemblée, (occupé alors de l'examen des papiers de Robespierre) pour faire adopter cette proposition scandaleuse,

ont eu le sort qu'ils méritoient. Une indignation générale a couvert leurs clameurs, & la Convention nationale, déjà mieux éclairée ce jour-là que le 13 fructidor, a censuré Duhem & passé à l'ordre du jour. Ainsi le déshonneur & l'infamie que la faction vouloit verser sur mon front, sont retombés sur elle, & ceux qui me prodiguoient si effrontément le titre de calomniateur, ont été connus pour en mériter un bien plus odieux. Sans doute on a voulu dans cette occasion adoucir l'amertume que le décret du 13 fructidor avoit pu répandre dans mon ame; mais depuis long-temps inaccessible à tout autre sentiment que l'amour de ma patrie, je compte pour rien les injustices qui ne blessent que moi; elles ne m'ont jamais empêché de remplir mon devoir; elles ne m'ont jamais dégoûté de servir mon pays; & à quelque point qu'elles puissent être portées, elles ne m'en détourneront jamais.

Instruit par Clauzel, mon collègue, du désordre où la faction essayoit de jeter l'Assemblée, je me rendis aussitôt à la séance, & sans vouloir profiter du décret d'ordre du jour, qui m'autorisoit à rester au bureau, je donnai ma démission, pensant que la petite satisfaction de conserver une place que tout autre pouvoit remplir, même mieux que moi, ne devoit pas coûter à la Convention une heure de ce temps précieux, qui doit être tout consacré à l'édifice du bonheur public.

Eh! que m'importe à moi d'être assis au bureau, ou dans le coin le plus obscur de la salle, si je puis encore y tenir le flambeau de la vérité, y remplir mes devoirs, y servir la cause du peuple, si je puis encore de là m'élancer contre ses ennemis, & les lui dénoncer. Je ne suis point de ceux que le titre de dénonciateur effraye, & je m'explique.

Le dénonciateur qui n'est dirigé que par un sentiment de haine ou de vengeance, qui ne voit dans sa dénonciation que le mal qu'il va faire, sans aucune considération du bien public, est un monstre indigne de l'exécration générale. Ce n'est point de cette espèce que je conçois la dénonciation.

J'en distingue deux seulement, qui sont également sacrées.

La première est celle qu'exerce le simple citoyen, par un pur sentiment de justice, par un beau mouvement de cet amour sacré de la patrie.

Lorsqu'elle est dirigée contre un fonctionnaire public, fût-elle démontrée mal fondée, elle ne doit exposer son auteur à aucun recours, à aucun reproche, parce que tout citoyen, en acceptant une fonction publique, se soumet à rendre compte de sa conduite, & par conséquent à répondre même à la calomnie.

Si elle s'adresse à un simple citoyen, son auteur devient passible, à la vérité, d'une punition, lorsqu'il ne la prouve pas; mais

dans ce cas là même, le sentiment qui l'a produite lui conserve l'estime générale.

La dénonciation qu'exerce un fonctionnaire public, est un devoir que l'intérêt du peuple commande spécialement à ceux qu'il a investis de ses pouvoirs, & à la surveillance desquels il a confié l'ordre public.

Un représentant du peuple n'est pas inestimable en dénonçant un fonctionnaire prévaricateur, parce qu'il seroit vraiment méprisable & traître, s'il ne le faisoit pas. En dénonçant, en poursuivant les prévaricateurs, il ne fait que remplir son devoir, & le premier de tous ses devoirs.

Qu'elle étoit belle & digne d'un peuple libre, cette loi des romains qui vient à l'appui de ce que j'avance ! elle appeloit les dénonciations sur les grands fonctionnaires publics ; lorsqu'un prêteur, un proconsul sortoient de place, les peuples confiés à leur administration, étoient de nouveau invités, au nom de loi, à dénoncer les abus de pouvoirs, les concussions, les vols, les rapines, les viols, les meurtres, les assassinats que ces gouvernans, revêtus aussi de pouvoirs illimités, avoient exercés dans leurs fonctions. Il falloit le certificat de dix villes en faveur d'un gouverneur de province, accusé de malversation : un moindre nombre étoit compté pour rien en justice.

Je demande à tous nos collègues qui ont été en mission, qu'ils se soumettent à fournir cette attestation. J'ai été moi-même deux fois en mission : la première fois, le 29 août 1792, avec Albitte, jusqu'au 30 septembre ; & la seconde fois, le 9 mai 1793, jusqu'au 20 juillet de la même année, avec Prieur de la Marne. Je me soumets volontiers à cette épreuve.

L'accusateur avoit droit par la loi, d'être soutenu par des souscripteurs expérimentés & discrets : la loi vouloit même qu'il eût des inspecteurs, afin qu'il ne pût laisser échapper aucun des moyens capables de faire valoir son accusation, ou qu'il ne pût se laisser ensuite corrompre par l'accusé, sa famille ou ses amis.

Lorsqu'il s'agissoit d'une accusation dirigée contre des gouverneurs, en faveur des peuples ou des alliés chez lesquels ces officiers avoient résidé, avec l'exercice de pouvoirs au nom de la République, les plus illustres orateurs du sénat de Rome se disputoient l'honneur de se porter pour accusateurs, malgré le danger & le risque qu'il y avoit pour eux à se déclarer contre les hommes puissans qu'ils attaquoient.

Un jugement préalable décidoit auquel cet honneur seroit déféré, & c'étoit une réputation soutenue de probité & de vertu qui motivoit la décision.

Cicéron contre Verrès ; Pison contre Gabinius ; Lentulus, prince

du sénat, contre Aquilius; Scipion l'Africain contre Cotta, sont des exemples mémorables de la vérité des citations que je fais ici.

Ils étoient bien éloignés ces prêteurs, ces proconsuls, de demander des garanties contre le peuple, la peine de mort contre le dénonciateur, & la confiscation de ses biens, s'il n'avoit pas des pièces matérielles, des preuves complètes, que tels ou tels étoient les auteurs de crimes commis réellement, comme ont osé le faire les Bourdon (de l'Oise), les Duhem, les Fayau, les Bernard (de Saintes).

La loi invitoit aux dénonciations, & les plus célèbres orateurs de Rome, les Cicéron, les Antoine, les Hortensius, leur servoient d'organe sans craindre pour eux-mêmes la dénomination de calomniateurs infâmes, ou la mort comme conspirateurs, pour avoir osé attaquer des collègues qui avoient abusé de leurs pouvoirs.

Certes, une pareille loi ne seroit pas votée aujourd'hui par les Carrier, les Lebon, les Goulin, &c., &c., &c.; mais le bonheur du peuple français la sollicite, & j'ose espérer avec ses amis de la voir bientôt en vigueur parmi nous.

Que de nouveaux Verrés (1) (fasse le ciel que je me trompe!) auroient à rendre compte de leur conduite!

---

(1) Quel terrible compte Crassous n'auroit il pas à rendre, si la loi romaine que je viens de citer étoit adoptée parmi nous! Crassous, qui a fait le malheur du départemnt de Seine & Oise, de la commune de Versailles, de cette commune si célèbre, & si recommandable par ses sacrifices multipliés pour la révolution! Crassous, qui a porté le trouble & la désolation parmi ses habitans, en destituant des fonctionnaires *vertueux*, placés par Lacroix & une société, pour leur substituer des hommes vendus au crime, à la débauche; des dilapidateurs de la fortune publique, dont quelques-uns sont déja tombés sous le glaive de la loi! Crassous, qui a exécuté si ponctuellement le plan de terreur, reconnu enfin pour la plus vaste, la plus perfide, la plus sanguinaire des conspirations! Crassous, l'humble *serviteur de Robespierre*, l'ami & le *souteneur* des Héron, des Nouton, Friand, & de toute la horde infernale qui a ravagé le département de Seine & Oise pendant tout le temps de sa mission!

Crassous! n'es-tu pas évidamment le complice de Héron dans l'assassinat d'Hodanger? Tu savois que Héron étoit venu à Versailles avec des ordres en blanc du comité de sûreté générale, pour y exercer des vengeances personnelles. Tu connoissois Hodanger, tu savois qu'il étoit un des patriotes le plus pur, le plus prononcé, un vrai sans culotte, un fils de laboureur; qu'il avoit rendu des services essentiels à la révolution, dans les années 1792 & 1793, tant comme juge de paix & comme commissaire aux subsistances, que comme procureur général du département où il avoit formé trois bataillons, qu'il a conduits lui-même contre les rébelles de la Vendée. Tu étois instruit de la bravoure avec laquelle il avoit combattu ces rébelles, & notamment lorsqu'étant tombé leur prisonnier, il s'insurge au milieu d'eux & se fit jour à travers leurs bandes, à la tête de 200 de ses compagnons d'infortune, dont 150 y perdirent la vie. Comment donc, Crassous, pourrois-tu justifier de ta conduite à son égard, quand à peine revenu à Versailles, tu as souffert qu'Héron tentât de l'enlever

Mais l'objet de cet écrit, n'est point de dénoncer de nouveaux crimes; je n'ai voulu que porter au plus haut degré d'évidence la

---

à main armée; quand s'étant sauvé chez toi à cause de la poursuite de la cohorte heronnienne, mais atteint d'une balle d'espingole, tirée par *Héron lui-même*, qui s'en est venté, au lieu de le prendre sous ta protection, & d'informer *contre l'assassin*, tu lui as intimé l'ordre de se rendre à Paris, au comité de sûreté générale, que tu savois bien être dirigé par Héron. Quand enfin, comme si tu te repentois de cet acte de confiance, d'envoyer seul Hodanger à Paris, tu fis partir à l'instant même des gendarmes, pour le prendre chez le chirurgien Meurisse où il se faisoit panser de sa blessure.

Peut-on jamais t'absoudre, Crassous, de cette complicité avec Héron, sur le compte duquel tu écrivois, contre la vérité, contre le cri de ta conscience, que dans les diverses missions que cet agent remplissoit au département de Seine & Oise, il se conduisoit, avec *l'intégrité d'un vrai républicain, & qu'il acquéroit chaque jour de nouveaux droits à la reconnoissance publique*? Parlera, écrire ainsi de l'assassin d'Hodanger, qui, pour éviter les satellites qui le poursuivoient, se rend à Paris auprès du comité de sûreté générale, de là volontairement dans la prison du Luxembourg, qui lui est indiquée par ce comité perfide, en attendant l'examen de son affaire, qui ne peut être long, & qui, au lieu de le renvoyer à ses fonctions, (ne trouvant contre lui aucun grief,) l'implique dans une de ces conspirations qu'on supposoit sans cesse parmi les prisonniers, & pour laquelle il a été guillotiné ainsi que Jaquet, autre patriote de Versailles, & nouvelle victime de Héron, & la tienne, Crassous, toi qui connoissois également le civisme de ce fonctionnaire public!

Je t'épargne, Crassous, les différens détails des vexations exercées par tes ordres dans les districts de ce département. Combien de peres de famille envoyés par toi à ce tribunal sanguinaire. Combien de femmes, combien d'enfans te redemandent, les unes leurs maris, les autres leurs pères! La Convention nationale n'en connoît qu'une partie.

Crassous, Crassous, pourquoi tant d'acharnement contre des républicains, contre des patriotes si prononcés? Pourquoi tes perpétuelles motions pour faire rétablir le système qui les exterminoit? Pourquoi tes motions aux Jacobins? N'annoncent-elles pas un homme qui veut amener cette société à s'élever contre la Convention nationale? Pourquoi tous tes efforts pour sauver les Carrier? etc. Eh bien! il faut que je te dise ici ce que le public croit voir dans ta conduite. Il croit reconnoitre un frère qui veut venger la mort de son frère aîné, de ce frère traître, parjure, tombé sous le glaive de la loi à Rochefort, en frimaire dernier, pour avoir livré un de nos vaisseaux de ligne aux Anglois, arboré la cocarde et le pavillon blanc dans la rade de Toulon; prêté le serment de fidélité à Louis XVII; donné & signé des ordres en son nom; avoir poussé la trahison jusqu'à accepter des Anglois la mission infâme de se rendre à Rochefort avec son vaisseau désemparé d'artillerie, pour y *corrompre* nos braves marins. Tu ne diras pas, Crassous, que ce langage est celui de *la calomnie*. Ce sont les aveux de ton frère & de ses complices, avant de passer au supplice. Accuseras-tu le tribunal qui l'a condamné, d'être un tribunal de sang? Interroge Laignelot! Ton frère lui parut repentant. Laignelot ne l'a dit...... Je veux croire à ce repentir.

Oui, Crassous, ce soupçon, devenu général pour tous ceux qui te connoissent, est naturel & révolutionnaire. Car enfin, la loi qui a déclaré suspects les parens des émigrés, pèse, à plus forte raison, sur ta personne, puisque ton frère nous a fait incomparablement plus de mal que tous les émigrés ensemble, en restant parmi nous, pour livrer nos forteresses navales & nos ports au plus cruel ennemi des français.

Si cette loi étoit en vigueur, on verroit peut-être encore des citoyens, quoiqu'invités à parler, se taire sur des objets qui ne seroient pas de la plus haute

preuve des vingt-six chefs de dénonciation que j'avois articulés le 12 fructidor, & je crois avoir rempli ma tâche.

Sans doute, je ne serois point entré alors dans un si long détail de faits ; je ne me serois point autant attaché à les préciser, si j'avois eu les principes des Robespierre, des Barrère, des Billaud.

J'aurois dit avec ce ton emphatique qui leur est propre :

Un plan vaste de conspiration, qui embrasse évidemment toute la République s'est développé depuis un an ; il s'est exécuté avec une rapidité effrayante, sur-tout depuis le mois de prairial où Robespierre a levé masque, & a découvert ses projets atroces & ceux de ses complices.

---

conséquence ; tel, par exemple, que mille bouteilles de vin de Bourgogne, sortant des caves d'émigrés, que s'est approprié le représentant Duhem, sans paiement. Beaucoup croiroient encore bien faire en faveur du civisme bien prononcé de ce député, quoiqu'en pareille circonstance et pour quarante bouteilles de vin seulement, distraites et bues par quatre fonctionnaires publics de la commune de Sèves près Paris, lors d'une vente considérable qu'ils faisoient pour le compte de la république, notre autre collègue Bastelier ait cru devoir dénoncer ce fait, & en poursuivre le jugement contre les prévenus *Turuet*, *Faucke*, & *Benars*, qui ont été condamnés (conformément à l'article 6 du titre 6 du code pénal,) à quatre années de fer, par le tribunal de Versailles, le 24 ventôse dernier. Ces citoyens subissent aujourd'hui à Brest la peine due à leur infraction à la loi, & laissent quinze enfans mineurs, en bas âge & à la mamelle, à la charge en plus forte partie à la république, & Duhem siège à la convention.

Combien d'autres seroient oubliés, parce qu'en général le peuple ne se plaint que lorsque le mal est devenu extrême.

Combien le peuple auroit-il à nommer de ces hommes qui ont disposé, trafiqué ou vendu des places ou des grades à leurs amis, lorsqu'ils n'avoient aucun talent, aucun mérite pour les remplir ! Combien d'autres encore qui, profitant du crédit, du pouvoir que leur donnoit leur place, quelques-uns leur dignité de représentant, se sont fait nommer à des grades militaires, auxquels ils n'avoient pas droit de prétendre, (aux termes des loix,) qui en ont touché les appointemens ; lorsqu'ils savoient que c'étoit un abus (leur nomination étant vicieuse) ! N'y en eût-il qu'un seul dans la Convention nationale, il faut cependant, pour l'exemple de tous, pour réformer d'une main hardie autant que juste, les abus qui se sont multipliés, que les titres usurpés, même par un représentant, soient solemnellement retirés ; que les appointemens qu'il a reçus en conséquence soient par lui restitués. Si c'est par erreur que ce représentant s'est fait revêtir de ces titres, de ces grades, il sera le premier à en demander la radiation. Certes, moi, qui connois Albitte, qui m'a été désigné pour avoir reçu, pendant dix-huit mois qu'il a été en mission, des avancemens & grades militaires, contraires aux loix ; Albitte m'est assez connu pour croire de lui qu'il me saura gré de le nommer ici, parce que, le premier, il se démettra des grades qu'il a cru que les circonstances difficiles où se trouvoit la république, nécessitoient qu'il les prît. Albitte rentré au sein de la Convention nationale, ne regardera point comme un sacrifice l'abdication qu'il fera de ces titres & grades, mais comme la preuve la plus complète de la pureté de ses intentions, & de son brûlant amour pour la patrie.

Que tous ceux qui se disent vrais républicains, imitent son exemple, et tout rentrera dans l'ordre.

A la séance du 8 thermidor, la Convention Nationale a ouvert les yeux; à celle du 9 au matin, le tyran & quelques-uns de ses complices se sont démasqués. Les événemens du jour ont découvert quelques ramifications de cet horrible complot. Le peuple lui-même, éveillé, à la séance du soir, a reconnu le traître; il a secondé la Convention nationale.

Alors les principaux chefs vraiement attachés à Robespierre pour lui-même, ont subi la peine due à leurs crimes; mais d'autres conspirateurs attachés en apparence à la fortune & au char du tyran, tant qu'il a été en faveur, mais travaillant dans l'ombre pour eux-mêmes, ont été les premiers à se séparer de lui, au moment de sa chûte, & échappé par-là aux regards de l'observateur & du peuple, qui ont craint de ne pas réussir, en attaquant trop de coupables à la fois. Mais le chef des conspirateurs abbatu, il s'agit aujourd'hui de découvrir, de faire connoître tous ses complices cachés, & sur-tout ces hommes qui s'étant couverts de son égide, pour répandre l'effroi, la consternation & la mort, ne l'avoient laissé usurper un si monstrueux pouvoir, que dans l'intention de le lui ravir & de lui succéder.

Oui, sans doute, pour atteindre ces doubles conspirateurs, il faut des moyens, de grands moyens, quand on ne veut pas, à leur exemple, envelopper l'innocent avec le coupable; quand on veut que la justice succède à la terreur, quand on préféreroit au danger de perdre un innocent, voir même échapper au glaive de la loi dix conspirateurs non convaincus. La force de la République peut lui permettre ces grandes précautions, parce qu'elles ramènent avec la justice, tous les citoyens au centre commun.

S'il n'eût fallu agir que d'après les principes destructeurs, mis en usage trop souvent depuis quinze mois par ces mêmes hommes, après la lecture des vingt-six articles que je vous avois faite aux séances des 12 & 13 fructidor, je vous aurois dit :

Il n'est pas de forfaits plus difficile à prouver que ceux des conspirateurs travaillant dans l'ombre & méditant leurs crimes à loisir; les traces matérielles manquent presque toujours, & à moins que la trame conduite à sa fin, n'ait permis aux conjurés de se déclarer ouvertement, il faut s'en tenir forcément à leur égard, à la simple conviction morale. C'est donc leur marche déviatoire, entravante & liberticide, c'est cette conformité de leur systême & de leurs plans avec les principes & la conduite des autres contre-révolutionnaires, & de tous ceux qui se sont déclarés chefs de quelques conspirations; ce sont leurs liaisons & leurs intelligences notoires avec ces derniers, qui doivent servir de base au jugement des hommes sur la tête de qui les plus fortes suspicions s'accumulent depuis long-temps, & qui sont à la fin appelés en justice par les accusations les plus graves & les plus précises.

J'aurois ajouté qu'ils sont évidemment les imitateurs du traître Robespierre, ceux là qu'on peut réfuter aujourd'hui victorieusement, en leur opposant leurs propres discours, en démontrant, comme je l'ai fait à chaque page de cet ouvrage, qu'ils se sont eux-mêmes décelés par la contradiction frappante de leur conduite & de leurs opinions ultérieures, avec leur conduite passée, & les opinions qu'ils avoient manifestées précédemment.

Qu'on lise les journaux qui rendent compte des séances de la Convention; qu'on veuille prendre la peine de mettre en paralèle, Barrère, Billaud, Collot, Vadier, &c., parlant à la tribune de la Convention, avant la chûte de Robespierre, & ces mêmes personnages, parlant à cette même tribune au moment de sa chûte & depuis, l'on remarquera sensiblement une disparité bien étrange des principes, des opinions de ces mêmes hommes, dans des temps différens, & cette disparité devient la preuve de leur duplicité & de leur trahison.

Quelque frappantes que m'aient paru ces preuves morales, quelqu'avantage que j'eusse trouvé à les administrer, j'ai cru qu'elles ne devoient pas suffire pour attaquer des représentans du peuple; j'ai pensé qu'il falloit qu'il existât une longue série de faits qui portassent avec eux les caractères graves, auxquels se reconnoissent les ennemis de la République: j'ai estimé que l'opinion publique devoit avoir commencé au moins à se prononcer contre eux, qu'il falloit que leurs crimes, que ceux de leurs agens, de leurs créatures fussent portés à tel dégré d'évidence, que déjà le glaive de la loi fût suspendu sur la tête de quelques-uns de ces mêmes agens, avant d'attaquer ouvertement & sans ménagement des hommes que la Convention Nationale avoit investis d'une aussi grande puissance & d'une confiance presque sans bornes.

C'est lorsque j'ai cru toutes ces conditions remplies; c'est le 11 fructidor, que j'ai, à la tribune de la Convention Nationale, demandé & obtenu la parole pour la séance du lendemain, & ce jour j'ai lu les vingt-six articles de ma dénonciation; le 13, je les ai discutés inopinément, & cependant, avec quelle sérénité d'ame, avec quelle loyauté, au milieu même des clameurs de mes adversaires acharnés contre moi.

Profondément convaincu de la vérité des faits que j'avois articulés, de la bonté de la cause que je défendois sans *orgueil* comme sans *enthousiasme*, quoiqu'elle fût la cause du peuple, dont le bonheur sera toujours l'unique objet de mes plus douces pensées, & le but constant de mes foibles efforts, je l'avoue, & cet aveu est consolant pour mon cœur toujours droit & sincère, je me flattois de porter dans toutes les ames la conviction dont la mienne étoit fortement pénétrée. La Convention a décidé contre mon attente; cependant elle a décrété l'impression de mes vingt-six articles de dé-

nonciation, de la défense des dénoncés & de toutes les pièces. Je remplis aujourd'hui cette tâche : l'amour de ma patrie, trop long-temps opprimée, dégradée, qui avoit provoqué mes efforts, les a soutenus. Un heureux pressentiment m'a fait concevoir dès le principe, de douces espérances ; elles se sont réalisées. Les pièces, les preuves, l'opinion publique enfin, absolument & à juste titre prononcée dans toute l'étendue de la République contre les dénoncés, m'ont plainement convaincu que la France, que l'Europe attend avec impatience une décision solemnelle & réfléchie, qui manifeste enfin de la manière la plus claire, l'esprit de justice, de vérité & de vertu, qui anime la Convention Nationale depuis la chûte du tyran.

C'est à vous, citoyens mes collègues, qu'il appartient d'arrêter par votre énergie, aujourd'hui & pour jamais, ce torrent dévastateur de crimes & de forfaits inouis ; & à lui opposer enfin une digue insurmontable. Terrassez, il en est temps encore, ces colosses superbes, qui, en se targuant d'une tyrannie qui ne fut jamais celle de la Convention Nationale, cherchent à l'avilir, & voudroient nous entraîner tous dans leur chûte ; rejetez-les de votre sein, comme des cadavres qui répandent par-tout l'odeur de la mort & le cri du désespoir.

C'est maintenant que vous devez vous prononcer les défenseurs intrépides des droits du peuple, vous montrer les sauveurs de la patrie. Point de grace, point d'indulgence ! là où vous découvrez ses ennemis, là il faut les saisir & les frapper.

Déjà la malveillance voudroit persuader que les formes lentes, mais sages, que vous avez adoptées, ont été suscitées par la perfidie & ses noirceurs, ou dictées par une crainte pusillanime. Ah ! que vous paroîtriez coupables, si la vengeance nationale tardoit plus long temps à éclater ! Quels maux ne prépareriez-vous pas ! quel abyme ne creuseriez vous pas sous vos pieds ! Des regrets vous en feroient, mais trop tard, sonder la profondeur, sans autre ressource que celle du désespoir. Des remords déchirans, des plaintes inutiles, serviroient à vous confondre & à vous couvrir du même manteau d'ignominie dont ils se sont revêtus, & qui deviendroit infailliblement votre partage. C'est notre foiblesse qui a fait leur force ; c'est elle qui les rend encore aujourd'hui aussi impudens, aussi osés.

Pourriez-vous balancer encore, vous qui luttez depuis si long-temps contre toutes les passions ? Vous arrêterez-vous au milieu de votre course ? Foibles, timides & chancelans, les laisserez-vous avec indifférence planer encore sur vos têtes, flétrir & infecter des lauriers qui n'étoient promis & ne sont dûs qu'à votre persévérance, & qui feroient sans fruit, s'ils n'étoient de plus en plus *vivifiés par vos vertus ?* Point de trève, point de quartier. Plus! ils

ils sont astucieux & rusés, plus il faut les surveiller, les déjouer, les surprendre. Plus ils montrent d'audace, plus il faut les attaquer de front, les combattre & les terrasser, ces monstres! Ils n'attendent que le moment de votre sommeil, après lequel ils soupirent autant que nous devons l'éviter, pour nous river de nouvelles chaînes, & nous en accabler. Quelle pensée! elle glace tous mes sens, & me saisit d'effroi. De là, quels déchiremens! que de maux pour ma patrie! Ils seroient peut-être sans remède.

La France, l'univers entier vous contemple, & attend avec impatience le moment décisif, mais terrible, des vengeances nationales. Faites donc briller la foudre, faites rouler vos tonnerres; qu'ils éclatent enfin sur leurs têtes criminelles. Ouvrez, ouvrez le livre de leurs forfaits, trop long-temps fermé. Que chacun y lise, sans voile & sans emblême, les traits que je me fais gloire d'y avoir tracés, & l'anathême formidable que vous prononcerez contr'eux, en proscrivant les horreurs multipliées dont ils se sont souillés. Qu'ils sachent enfin rougir d'eux-mêmes, & qu'ils soient à jamais confondus.

Depuis trop long-temps le courroux & l'indignation de tous les bons citoyens pèsent sur leurs têtes altières & coupables. Par-tout on crie vengeance, & il semble que vous n'osiez prononcer, comme si votre bras n'étoit pas assez puissant, ou qu'ils n'eussent que des fautes légères à expier. Quoi! voulez-vous donc les soustraire, ou préférez-vous qu'ils vous perdent avec eux? plus leurs forfaits sont atroces, plus ils sont irrémissibles. Déja le peuple, ce juge impartial autant qu'inflexible, a fait entendre sa voix de toutes parts, il a prononcé contr'eux, & vous méditez encore, & vous penseriez. . . . . Non, mon cœur en frissonne, & repousse avec horreur cette idée . . . . Vous penseriez à les absoudre, ou à laisser leurs crimes impunis, ou ensevelis dans l'oubli! Non, vous ne le pouvez, ou vous seriez coupables avec eux & comme eux. Ah! si, par impossible, il en étoit ainsi; si l'astuce & la perfidie pouvoient aveugler ainsi vos cœurs, si l'amour de la patrie cessoit un seul instant d'y brûler, & que le peuple s'en apperçût, ce peuple viendroit lui-même; oui, lui-même, vous demander vengeance, vous demander justice, vous demander de proscrire, d'écraser ces mandataires infidèles & parjures. Il attend de vous ce grand acte de justice. N'est-ce pas à vous et à vous seuls qu'il doit recourir? N'êtes-vous pas, ne sommes-nous pas tous les dépositaires de ses droits, de ses plus chers intérêts? Fut-il jamais dépôt plus sacré, & un ministère plus redoutable?

Si les droits du peuple ont été lésés, méconnus, les lois violées, l'humanité indignement outragée, n'est-ce pas à nous & à nous seuls qu'il en doit demander vengeance? Entendez vous comme

tous les bons citoyens réclament votre sensibilité, votre appui, votre justice contre ces fléaux destructeurs, qui les ont trop long-temps rendus victimes de leurs atrocités constantes et multipliées! Entendez-vous leurs soupirs pour le jugement que vous devez prononcer!

Ah! s'ils étoient, ces infortunés, trompés dans leur juste attente, si les monstres qui les ont dévorés pouvoient échapper au juste châtiment qu'ils méritent, la justice d'une si belle cause me feroit tout sacrifier & consacrer tous les instans de mon existence à porter au fond de vos cœurs le flambeau de l'évidence sur les trames iniques de ces audacieux coupables, & mon dernier soupir seroit un cri de vengeance & un appel à vous-mêmes de la justice nationale.

N'en doutez pas, citoyens collègues, non-seulement les yeux de tous les Français, mais du monde entier, de la postérité même, sont attentifs & fixés sur chacun de nous; déjà on trace d'avance en caractères ineffaçables tout ce qui se passe au milieu de nous; chaque moment, chacune de nos actions sont consignés dans les annales immortelles; nous serons donc tous jugés au tribunal de l'univers entier: voilà ce qui rend notre mission si redoutable, & notre caractère de représentant si auguste & si imposant.

Déjà la question présente occupe toutes les têtes; & l'on attend à l'envi votre jugement définitif dans cette grande cause; il sera le fruit des réflexions sérieuses que vous aurez faites dans l'examen approfondi des différens chefs de la dénonciation que je vous expose de nouveau, & des pièces probantes, ainsi que des témoignages.

Je me flatte, citoyens collègues, d'avoir fait connoître à mes ennemis les plus déclarés, à ceux-là même que je traduis devant vous, l'intégrité & l'exactitude avec lesquelles je remplis le plus sacré de mes devoirs: ce sentiment, si précieux à l'homme de bien, me dédommage amplement des amertumes qui peuvent l'accompagner. Elles se sont changées en délices pour moi, par la satisfaction que j'éprouve à faire le bien, à remplir mon devoir, en suivant mon inclination & la rectitude de mes principes. Les passions, les cabales, les complots, rien n'a pu me déconcerter; les objections n'ont point ralenti mon zèle: je dis les objections; car, je l'avoue avec ma franchise ordinaire, beaucoup d'entre vous m'ont dit & me répètent: « Nous savons que ce que tu dis est vrai; les faits que tu cites nous sont connus: ils le sont de la France entière; nos parens, nos amis, quelques-uns même d'entre nous en ont été les tristes victimes: mais est-ce bien le moment d'attaquer ces traîtres? Legendre ne les a-t-il pas accusés le 12 vendémiaire? N'a-t-il pas cité les mêmes faits que tu leur

avois reprochés le 13 fructidor? Il a été appuyé par Clauzel; cependant un ordre du jour a paralysé son attaque (1). Il est vrai

---

(1) Le discours énergique de Legendre dans cette occasion peint trop bien les mouvemens sublimes de son ame ennemie du crime, la séance de ce jour donne trop bien la mesure de la hauteur à laquelle étoient arrivés les esprits, pour que je me dispense d'en donner ici un extrait. Je le prends dans le n° 680 du Républicain Français.

Legendre : La France verra avec plaisir que la Convention veut découvrir les complices de Robespierre, & qu'elle distinguera les dupes & les complices...... Les temps de la vérité sont arrivés; je la dirai toute entière, & je présente ma tête pour la garantie. Les complices de Robespierre ne sont pas tous hors de la Convention, les plus puissans sont *au milieu de nous* : ce sont ceux qui, trois jours avant sa mort, lui prodiguoient un *encens sacrilège*; ce sont ceux qui ont eu l'insolence de vous dire : « Il y a six mois que nous connoissions la conspiration, mais nous n'avons pas *voulu* la déclarer. » Eh quoi! vous voyez qu'un homme conspire, & vous vous taisez, sous prétexte, dites-vous, d'empêcher des *déchiremens*, comme si rien eût pu égaler les maux que le tyran nous faisoit éprouver! Je ne suis point haineux par caractère; mais j'ai juré au peuple, quand il m'a nommé représentant, que je suppléerois au défaut de talent par l'énergie que m'a donnée la nature. (On applaudit.) Je lui ai juré de m'armer d'une *ceinture de probité*; je tiendrai mon serment; il est dans l'ordre des choses que la *vertu* doit faire pâlir le *crime*. (Vifs applaudissemens.) Que vous a dit Billaud-Varenne? C'est à la face de la nation entière qu'il a proféré ces paroles : « Il y a six mois que la conspiration de Robespierre nous étoit » connue; mais nous voulions l'amener à se déclarer lui-même. » Dites plus vrai; vous avez gardé le silence tant que vous avez cru que le scélérat partageroit avec vous le pouvoir; & si vous avez enfin parlé, ce n'est que lorsque vous eûtes reconnu qu'il n'admettoit point de rivaux, & que vos prétentions lui faisoient ombrage. Alors seulement vous concertâtes le dessein de l'abattre, pour n'en être pas abattus. . . . . Je l'annonce à la Convention, à la France entière; je regarde Billaud, Collot & Barère *comme des conspirateurs*. Que la Convention soit assez haute, assez ferme, assez confiante dans le peuple; qu'elle ne se laisse point étourdir par quelques députations mendiées, concertées & préparées par l'intrigue, qui vous présentent des délibérations qui ne sont prises que lorsque les bons citoyens, les pères de famille sont retirés. Ces arrêtés ne sont pas le vœu des sections, le vœu de Paris. Le vœu de la France entière, c'est de *mourir pour la Convention*. (Les applaudissemens éclatent & se renouvellent dans toutes les parties de la salle.) J'ai dû à mon devoir la déclaration que vous venez d'entendre. Car enfin, si le peuple m'a choisi, il savoit bien que je n'étois ni *homme de lettres*, ni *homme d'esprit*, ni *avocat*; mais il savoit aussi que j'étois de la *caste de la probité*. (On applaudit.) J'ai fait mon devoir; c'est à vous de faire le vôtre : l'histoire & la postérité nous jugeront.

Clauzel : N'a-t-on pas vu Billaud & Barère, lors de la demande du rapport du décret qui donnoit au comité le droit de nous *tirer d'ici*, comme un *troupeau du bercail*, pour nous mener à la *boucherie*; ne les a-t-on pas vus s'écrier : Quelle est cette *aristocratie* d'un sénat qui voudroit s'*assimiler à celui de Venise*?

Billaud : Non.

Plusieurs voix : Si, si.

Clauzel continue : N'est ce pas eux qui se sont opposés à l'ajournement du 22 prairial? On vous dit que Robespierre s'étoit éloigné du comité quatre décades avant sa mort; & cependant c'est pendant ces décades que se sont commis les *assassinats juridiques* d'un tribunal révolutionnaire. Lorsqu'on a parlé du renouvellement du comité, n'est-ce pas Billaud & Barère qui s'y sont opposés?

que la Convention n'a point déclaré fausse & calomnieuse l'accusation qu'il a portée contr'eux ; la qualification qu'il leur a donnée

---

N'est-ce pas Billaud qui a demandé l'appel nominal, afin de connoître ceux qui oseroient vouloir le renouvellement?

Qu'ont ils fait après la mort du tyran ? Ils ont proposé trois membres de leur choix. On accuse Fouquier à cette tribune, & le lendemain Barère le propose pour accusateur public du tribunal révolutionnaire.

Barère...... : Robespierre conspiroit depuis six mois ; mais quel fait matériel avions-nous à prononcer contre un homme investi d'une popularité énorme & monstrueuse ? Ce que nous savions, Carnot & Prieur le savoient aussi bien que nous.

A l'égard de la loi du 22 prairial, j'ai été maltraité par Robespierre, parce que j'en ai demandé l'ajournement à trois jours.

Quant à Fouquier, on m'a remis, au moment où je me rendois à la séance, la liste des juges & des jurés, & je n'en suis que le lecteur.

Les assassinats commis par le tribunal révolutionnaire dans les dernières époques, ne peuvent nous être imputés, puisque le bureau de police générale étoit tenu par Couthon, en l'absence de Robespierre.

Collot pose en principe, qu'on ne peut pas les séparer de leurs collègues Prieur, Carnot & Lindet. Il dit que les registres & le vœu des cœurs de ses autres collègues, & que les délibérations sont l'ouvrage de six personnes liées pour s'opposer aux conspirateurs, & combattre la tyrannie ; qu'il estime trop ses collègues pour croire qu'ils veuillent se séparer d'eux. . . .

Il dit qu'ils n'avoient pas plus de puissance qu'aucun autre représentant ; qu'ils luttoient pour épargner des déchiremens à la patrie ; que le tyran cherchoit à les provoquer, dans l'espérance de saisir ce moment pour se débarrasser d'eux. . . . .

Qu'ils se sont réunis pour ne rien signer qu'après un rapport, de ce qui sortoit du bureau de police générale ; que souvent ils se sont empressés de faire mettre en liberté des patriotes injustement incarcérés ; qu'ils ne pouvoient rien de plus, lorsque la police générale se surchargeoit de crimes. Il assure que pendant les quatre décades de l'absence de Robespierre du comité, Couthon & Saint-Just suivoient seuls le travail de la police générale, & correspondoient seuls avec le tribunal révolutionnaire.

Billaud dit que la plupart des faits qu'on leur impute, sont relatifs à la police générale ; que Saint-Just, Couthon, Robespierre étoient seuls chargés de cette partie ; qu'on ne peut les accuser d'être les complices de Robespierre, parce qu'ils n'ont eu aucune familiarité avec lui, & qu'ils n'ont eu d'autres relations avec Robespierre qu'au comité, & en présence de leurs collègues.

Merlin (de Thionville) : Trois de nos collègues sont, pour la seconde fois, accusés dans le sein de la Convention. Collot a demandé qu'on portât un œil sévère sur sa conduite. . . . . . Je demande, pour mettre fin aux débats, qu'une commission de douze membres soit nommée. Le rapport qui sera fait, fera connoître s'il y a des coupables, & amenera leur punition, ou fera triompher l'innocence.

La demande, mise aux voix, est décrétée.

Une partie de l'Assemblée déclare n'avoir pas avoir entendu ce que le président a mis aux voix, & réclame l'appel nominal. Le plus grand tumulte règne dans l'Assemblée.

Duhem demande l'exportation du petit Capet.

Cambon parle dans le bruit. Le tumulte redouble. Le président se couvre.

Bentabole : Que vient de décréter la Convention?

Merlin (de Thionville) : L'ordre du jour motivé sur la prudence.

Carnot & Prieur (de la Côte d'Or) déclarent qu'il est faux qu'ils aient

de conspirateurs, de complices de Robespierre, n'a étonné personne : chacun a reconnu la vérité, mais la majorité a pensé qu'il n'étoit pas encore temps de frapper. »

Quel langage ! ou plutôt (pardonnez-moi ce terme) quelle foiblesse ! comme si les scélérats, dans l'excès de leur fureur, pouvoient attendre paisiblement le jour des vengeances, eux qui, chaque jour, au milieu de cette enceinte, vous livrent de nouveaux assauts, eux qui élevent aux Jacobins, sous vos yeux, en votre présence, une puissance rivale de la vôtre, une puissance qui vous brave, qui vous menace impudemment, & qui prend sous sa protection les plus grands coupables !

Renoncez, citoyens mes collègues, à me dire : Pourquoi t'être chargé d'une si périlleuse entreprise, & t'exposer au ressentiment de

---

été relégués dans leurs bureaux ; qu'ils ont assisté à toutes les délibérations du comité ; qu'au comité de salut public leurs collègues se sont toujours déclarés contre Robespierre seulement ; que lorsqu'on les pressoit de l'accuser, en avouant qu'il étoit coupable, ils ne croyoient pas qu'il fût encore temps de le dénoncer.

Prieur termine par un fait qu'il exprime ainsi : « C'est que toutes les délibérations du comité, autres que celles qui avoient rapport à la police générale, étoient prises à l'unanimité, & que les arrêtés de la police générale n'étoient signés que de Robespierre, Saint-Just & Couthon. En dernier lieu, Saint-Just vouloit nous les faire approuver, mais nous refusâmes de le faire ».

Je n'ai pas besoin de rappeler à ceux qui me liront, combien est fausse & mensongère, cette dernière assertion de Prieur, qui affirme, comme Barère, Collot & Billaud, qu'ils n'ont rien signé des arrêtés de la police générale ; que les seuls Couthon, Saint-Just & Robespierre correspondoient avec le tribunal révolutionnaire, lorsqu'au contraire on voit leurs signatures au pied des arrêtés qui ont traduit au tribunal révolutionnaire les 159 prétendus conspirateurs du Luxembourg, qui tous ont été guillotinés ; lorsqu'on voit la signature de Prieur lui-même dans les arrêtés des 1, 2, 3 & 7 thermidor, (voir les pages 131, 132 & 133 de ce mémoire) ; arrêtés par lesquels le comité envoyoit au tribunal révolutionnaire jusqu'à 300 citoyens à-la-fois, pour être jugés à l'instant ; arrêtés dont aucun n'est signé par Saint-Just, un seul par Robespierre, deux par Couthon, & lorsqu'au contraire ils sont revêtus des signatures de Collot, Billaud & Barère. Il n'échappera à personne que tous ces hommes conviennent ici que les jugemens rendus par le tribunal révolutionnaire, dans les dernières époques, ont été de véritables assassinats juridiques ; que le bureau de police générale se surchargeoit chaque jour de nouveaux crimes. Ils avoient tous les pouvoirs possibles pour les réprimer. Eh bien ! non seulement ils ne l'ont pas fait, mais ils n'ont pas même voulu les dénoncer à la Convention. Et ils seroient innocens, & ils ne seroient pas complices & fauteurs de toutes ces horreurs !

Bréard demande la parole pour terminer cette séance orageuse, & dit : Je ne viens point plaider la cause des individus ; je viens plaider la cause de la patrie.. . Bientôt le comité de salut public vous fera un rapport sur ses opérations, & sur la conduite des membres qui nous ont précédés.

En attendant ce rapport, je demande que la Convention nationale, guidée par l'esprit de justice qui l'anime, passe à l'ordre du jour sur cette dénonciation.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Nota. Aujourd'hui 20 brumaire que je finis mon travail, ce rapport, promis & attendu depuis cinq décades, n'a pas encore été fait.

tant de personnes puissantes encore, & par elles-mêmes, & par ceux qu'un même crime unit à leur sort? Je dois le dire ici, je ne prends jamais conseil que de mon devoir.

Moi, garder le silence, me taire! & dans quel temps, dans quelles circonstances? Est-ce dans le moment du calme, lorsque le vaisseau est lancé, & coule paisiblement sur l'onde, que le nautonnier doit être vigilant & craintif? n'est-ce pas, au contraire, à l'instant de la tempête, lorsque les vents frémissent sur les eaux, soulèvent son vaisseau, le couvrent de vagues furieuses, qui sont prêtes à le submerger, n'est-ce pas alors qu'il ranime toutes ses forces, qu'il redouble ses efforts, qu'il excite le courage de ses camarades par la vue du danger & des précipices qui s'ouvrent sous leurs pas! Que penseriez-vous d'un nautonnier qui, dans un péril si imminent, s'endormiroit tranquillement, ou s'amuseroit avec les flots irrités qui entreroient dans son vaisseau? Sans doute vous le regarderiez comme le plus insensé des hommes. Eh bien! voilà le reproche que j'ai voulu & que je prétends éviter.

Garder le silence! me taire! dissimuler! plutôt mille fois cesser d'exister. Quoi! lorsque la République a reçu de toutes parts tant & de si profondes blessures, lorsque chaque famille désolée a partagé ses désastres; lorsque les départemens, tyrannisés par ceux-là même qui devoient les protéger, sont en proie au pillage, aux vols, aux concussions, aux meurtres, aux viols, aux vexations, aux séductions de tout genre; lorsque des milliers de citoyens de tout âge, de tout sexe, ont été mis à mort de la manière la plus barbare & la plus injuste, sans formes, sans examen, sans preuves, sans jugemens; que des femmes foibles, des enfans innocens, au berceau, arrachés du sein de leurs mères, ont été inhumainement, & par un excès de rage & de barbarie sans exemple, massacrés, lors même qu'ils étoient sans armes, sans défense, & rentrés dans leurs chaumières, d'après des proclamations qui les y avoient invités, & auxquelles ils avoient aveuglément obéi!

Garder le silence! me taire! dissimuler! N'avons-nous pas déja trop & trop long-temps dissimulé? Qui suis-je? L'un des premiers fonctionnaires d'un grand peuple, l'un de ses représentans immédiats, l'un de ceux qu'il a choisis pour reconquérir ses droits, les soutenir envers & contre tous. Qui suis-je? L'organe fidèle de la volonté du peuple français, sa première sentinelle, son premier agent, celui qu'il salarie, qu'il indemnise depuis trois ans, celui dont tous les instans & les veilles doivent lui être consacrés, & lui appartiennent. Et de sang froid, sans le sentiment du plus léger intérêt, j'abandonnerois ce même peuple, qui m'a confié ses intérêts les plus chers! Dans un représentant, une telle indifférence seroit une monstruosité, le comble de l'ingratitude, un excès de perfidie, le renversement de toutes les lois, la subversion de tous les principes moraux, un crime de lèse-

nation au premier chef. La pensée d'un tel attentat effraye presqu'autant que l'attentat lui-même : mon cœur ne peut s'y arrêter . . . .

Mais si la crainte des dieux, celle du mépris de mes concitoyens, ne suffisoit pas pour me porter à m'opposer constamment au malheur de ma patrie, n'aurois-je pas à redouter, n'ai-je pas à craindre l'instant terrible, mais juste, du courroux universel, du ressentiment de tout un peuple cruellement persécuté, & lâchement abandonné par ceux-là même qui lui avoient promis son bonheur?

Notre mission s'avance, citoyens mes collègues; elle aura son terme; d'autres nous succéderont. Pourriez-vous croire que ce même peuple français veuille choisir aucun des membres de cette Convention pour siéger au corps législatif, si ces membres n'ont point la fermeté nécessaire, je dirois presqu'indispensable, de se séparer du petit nombre de leurs collègues qui ont abusé de sa confiance, & causé ses plus grands malheurs?

Tout nous impose donc en ce moment la loi de tirer une ligne précise de démarcation entre les membres pervers & gangrénés, & les membres justes & probes; &, en rapportant votre décret précédent dans cette affaire, de prononcer sur le sort de ces hommes ingrats & perfides, que depuis long-temps le peuple ne compte plus au nombre de ses amis.

Si l'impiété, l'orgueil, l'audace, la perfidie, l'avarice, la cruauté; si tous les crimes dont se sont rendus coupables les hommes que je vous ai dénoncés, ainsi que ceux de leurs agens, sont sans exemple, condamnez-les à une peine digne de leurs forfaits. C'est ainsi, citoyens, qu'après avoir rempli un devoir pénible, rigoureux, mais indispensable, par cette dénonciation que je vous ai faite de mon propre mouvement, & après ne m'être arrêté qu'à ce que me dictent mes devoirs, la Convention ayant confondu, séparé de vous & puni les coupables; la république, le monde entier, applaudissant à votre jugement solemnel, nous n'aurons plus de méchans à réprimer, de traîtres à démasquer, de coupables à punir; nous n'aurons plus que des éloges à faire, que des vertus à admirer, des récompenses à décerner; nous ne verrons plus parmi nous, & dans toute l'étendue de la république, qu'une famille d'amis & de frères, qui tous employant les mêmes moyens, suivant la voix de l'honneur & de la justice, concourant au même but, s'empresseront d'affermir à jamais l'édifice de la félicité publique.

Les pièces & renseignemens ultérieurs que je viens d'acquérir étant trop importans pour être omis, je les place ici par forme de supplément, en invitant le lecteur à se reporter aux endroits où ces dernières notes doivent être appliquées.

Et comment Billaud, Barère, Collot, Carnot lui-même pourroient-ils dire que les crimes de Lebon ne leur étoient pas connus, eux qui avoient autorisé, encouragé la conduite de ce forcené dans le département du Pas-de-Calais? Comment Carnot, député de ce département, & qui chaque jour recevoit des réclamations contre tant d'horreurs & d'exécutions, n'éclairoit-il point la religion de la Convention nationale? Comment, au lieu de prendre cette mesure, Carnot a-t-il pu se résoudre à signer l'arrêté meurtrier qui étend les pouvoirs de Lebon sur les départemens voisins? Carnot! Carnot! lorsque j'ai fait une dénonciation contre les sept dénommés, je t'ai balancé longtemps; mais les preuves matérielles me manquant alors contre toi en nombre suffisant, j'aimai mieux laisser échapper un coupable, que d'attaquer un homme chez lequel je voyois de la foiblesse & non encore des crimes démontrés. Mais aujourd'hui que deux lettres signées de toi, adressées à Lebon, dont la conduite sanguinaire est préconisée par le comité & approuvée par ta signature, immédiatement après ces mots : *Le comité applaudit à vos travaux;* aujourd'hui que ces pièces me donnent lieu à de nouvelles réflexions, dis-moi, Carnot, si la conduite de tes collègues est criminelle, comme personne n'en doute, que penser de toi qui nous disois que tu ne voulois pas séparer ta cause de la leur? Puis je moi-meme la distinguer aujourd'hui? Puis-je dire : « Si Carnot a participé à quelques mesures ou arrêtés sanguinaires, c'a été par foiblesse & non par intention criminelle. »

Mais déjà tu me demandes: Quelles sont donc ces lettres qui emportent avec elles une si haute prévention (ou plutôt une si haute conviction) contre moi? Les voici. Lis, Carnot, & juge toi-même.

Copie par extrait.

Du Brumaire, an deuxième de la République Française, une & indivisible

Les représentans du peuple membres du comité de salut public, au citoyen Lebon, représentant du peuple dans le département du Pas-de-Calais.

Le comité de salut public applaudit aux mesures que vous avez prises. Il vous observe que les autorisations que vous demandez

feroient furabondantes. Toutes ces mefures font non-feulement permifes, *mais encore commandées par votre miffion*. Rien ne doit faire obftacle à votre marche révolutionnaire. Abandonnez-vous à votre *énergie*, vos pouvoirs font illimités; tout ce que vous jugez convenable au falut de la patrie, vous *pouvez*, vous *devez* le faire fur-le-champ.

Nous vous adreffons un arrêté du comité de falut public, qui étend votre miffion aux départemens voifins.

Armé de ces moyens & de votre énergie, continuez à renverfer fur eux-mêmes les projets des ennemis de la République.

Salut & fraternité.

Signé, BILLAUD-VARENNE.

Enfuite eft écrit :

Les membres du comité de falut public chargés de la correfpondance. *Signé*, CARNOT & BARÈRE.

Plus bas, *figné*, R. LINDET.

Nota. Ces deux pièces en original font dépofées dans le carton de défenfe de Lebon, refté au comité de sûreté générale.

Copie par extrait.

Du 26 brumaire, l'an deuxième de la République françaife une & indivifible.

Les repréfentans du peuple membres du comité de falut public, au citoyen Lebon, repréfentant du peuple dans le département du Pas-de-Calais.

Le comité de falut public, citoyen collègue, vous obferve qu'invefti de pouvoirs illimités, vous devez prendre dans votre énergie toutes les mefures commandées pour le falut de la patrie.

Continuez votre attitude révolutionnaire : l'*amniftie prononcée lors de la conftitution captieufe, & invoquée par tous les fcélérats, eft un crime qui ne peut en couvrir d'autres*. Les forfaits ne fe rachètent point contre une République, ils s'expient *fous le glaive*. Le tyran l'invoqua; le tyran fut frappé. Vous pouvez, vous devez même faire acquitter par la tréforerie les frais de voyage des députés qui font venus dénoncer les projets fédéraliftes; les dénonciateurs ont bien mérité de la nation; déja les confpirateurs s'arment de nouveau contre elle.

Secouez fur les traîtres le flambeau & le glaive; marchez toujours, citoyen collègue, fur la ligne révolutionnaire que vous décrivez avec courage.

Le comité *applaudit à vos travaux*.

Salut & fraternité

Signé, BILLAUD-VARENNE, CARNOT & BARÈRE.

Actuellement je laisse au public, à la Convention nationale, aux trois comités réunis, à peser dans leur sagesse & la maturité de la reflexion, comment Carnot doit être envisagé. Député d'un département où les vexations, les cruautés les plus inouies ont été commises, Carnot les approuve par un arrêté public. Carnot, signant l'extension des pouvoirs, dans les départemens voisins, du monstre qui exerçoit tant d'atrocités; Carnot, défenseur de Billaud; Carnot, déclarant qu'il ne veut point séparer sa cause de celle de ses collègues, auxquels il veut que son sort reste attaché, ne mérite-t-il pas que ses vœux soient remplis?

Et vous, Billaud, Collot, Barrère, vous vouliez des preuves matérielles; celles-ci suffisent-elles? Que répondrez-vous à Lebon, lorsqu'il vous reprochera ses crimes comme votre ouvrage, & déclarera n'avoir été que votre agent? Lebon, criminel, sans doute, n'échappera pas à la juste sévérité des lois; mais vous, de quel droit vous prétendriez-vous innocens, lorsque vos agens seroient suppliciés?

Sans doute, vous ne direz pas que ces lettres sont l'ouvrage de Robespierre, de Couthon, de Saint-Just, du triumvirat : aucun d'eux ne les a signées. Ces ordres sanguinaires appartiennent à vous seuls, & l'exécution au féroce Lebon, votre Séide autant que votre agent.

Je desirerois beaucoup que Carnot, qui nous vante ici son systême de douceur dans la guerre de la Vendée, nous expliquât comment il veut que nous concilions cette idée qu'il prétend nous inspirer sur son compte, avec l'assertion contenue dans la déposition suivante.

Un témoin a déposé dans l'instruction de l'affaire de Carrier, devant le tribunal révolutionnaire, que venant à Paris en députation avec plusieurs collègues, il étoit porteur d'une lettre de Julien fils pour Robespierre; qu'ils allèrent chez lui avec Julien père, député; que Robespierre, après avoir lu la lettre, demande à ce dernier : « Qui enverrons-nous à sa place? » qu'ils allèrent de suite au comité de salut public, où, l'affaire mise en délibération, en présence du témoin & de ses co-députés, un seul membre du comité prit le parti de Carrier, le qualifiant de *bon, d'excellent patriote*. Ce membre est *Carnot*. Sur quoi Robespierre dit : « Brisons-là dessus; il faut en envoyer un autre. »

OBSERVATIONS.

J'avois oublié de citer la loi qui défend aux représentans du peuple en mission de *déléguer* leurs pouvoirs, & qui charge le comité de salut public de veiller à l'exécution de cette loi, & le décret qui ordonne aux représentans du peuple en mission de se *conformer* exactement aux *arrêtés* du comité de salut public, ainsi que les généraux & autres agens du pouvoir exécutif.

Du 8 frimaire, l'an deuxième : « La Convention nationale décrète que le comité de salut public lui rendra *compte* de l'exécution du décret qui *défend* aux représentans du peuple de *déléguer* leurs pouvoirs. »

Du 8 frimaire, l'an deuxième : sur le rapport de Barère, au nom du comité de salut public,

La Convention nationale décrète :

» Les représentans du peuple envoyés en commission sont tenus de se *conformer* exactement aux *arrêtés du comité de salut public*. Les généraux & autres agens du pouvoir exécutif ne pourront s'autoriser d'*autre ordre* particulier, pour se refuser à l'exécution desdits arrêtés » (1).

Ces deux décrets sont trop intéressans pour n'être pas rappelés; car ils font peser la responsabilité de tous les crimes & malversations commises par les représentans, les généraux, &c. sur le comité de salut public, qui avoit tous les moyens de répression & d'exécution, & justifient ce que j'ai dit contre ces gouvernans, *page 166* de ce mémoire.

Cette vérité de tous les temps, de tous les gouvernemens, étoit singulièrement pratiquée à Rome.

Cicéron plaidant contre Cécilius, questeur de Verrès, disoit : « Les crimes que tu as commis, Cécilius, dans ta questure, je ne te les imputerai point, mais bien à Verrès, qui avoit le pouvoir de les réprimer dans l'origine, & qui ne l'a pas fait; & sans que tu échappes au supplice, Verrès sera puni pour ne t'avoir pas réprimé, dénoncé & livré aux tribunaux de Rome. »

J'entends Billaud qui s'écrie : Les crimes de Carrier & de Lebon sont donc les miens ? Oui, Billaud, de toi sur-tout qui nous disois à la tribune de la Convention, le huitième jour du premier mois : Citoyens, à Lyon, à Marseille, les rebelles mettoient-ils beaucoup de

---

(1) Le projet qui a servi de base à ce décret, écrit en entier de la main de Barère, prouve combien ces tyrans sanguinaires & usurpateurs des pouvoirs vouloient régner seuls par la *terreur* & la *mort*. Il étoit conçu en ces termes :

« Tous les représentans du peuple, tout général, tout conseil de guerre, tout » ministre, convaincus de n'avoir pas exécuté les arrêtés du comité de salut » public ou d'avoir donné des ordres contraires, *sera puni de mort*. »

façon dans leurs jugemens? non : ils *fusilloient* les patriotes *sans autre forme de procès, & vous craindriez de les imiter!* La Convention nationale s'est bien donnée de garde d'adopter tes principes ; elle a voulu que les tribunaux révolutionnaires ne puissent prononcer sans avoir instruit. Et tu n'es pas le promoteur des crimes de Carrier, de Lebon? oui, Carrier, Lebon ne sont que tes Séides, & ceux des Collot & des Barère, sans que, pour cela, ils soient exempts de crimes & de la juste punition due à leurs forfaits.

La plume me tombe : poursuivons cependant, car il faut vous confondre.

Les Billaud, les Collot, les Barère, ont toujours soutenu qu'ils ne signoient aucun arrêté concernant la police générale ou la correspondance avec le tribunal révolutionnaire, « que les *assassinats* commis par ce tribunal dans les *dernières époques*, ne peuvent leur être imputés, parce que le bureau de police générale étoit tenu par Couthon en l'absence de Robespierre, » paroles de Barère à la séance du 12 vendémiaire.

A la même séance, (Prieur de la Côte-d'Or) ajouta : « que ces arrêtés n'étoient signés que de Robespierre, Saint-Just & Couthon ; qu'en dernier lieu, St-Just avoit voulu les leur faire *approuver*, mais qu'ils ont refusé de le faire. »

Quoique j'aie prouvé, aux *pages* 132 & 133 de ce mémoire, par quatre arrêtés cités, la fausseté de ces allégations, puisque ces arrêtés sont tous signés de ceux que je dénonce ; que Prieur lui-même a signé celui du 3 thermidor, qui envoie en une seule fois plus de 300 citoyens à ce tribunal de sang, pour être mis à *l'instant* en jugement ; les preuves matérielles, quand elles sont émanées du fait même des prévenus, l'abondance amènent une plus profonde conviction ; je donne ici l'extrait des actes d'accusations & jugemens rendus au sujet des conspirations des prisons, contre des individus, tous traduits au tribunal, en vertu d'*arrêtés* du comité de salut public, pris depuis que Robespierre eut quitté le comité, & je leur demande s'ils osent méconnoître avoir signé ces arrêtés, en vertu desquels (pour me servir de leurs expressions) ce tribunal a commis les *assassinats* de ces dernières époques, c'est-à-dire, des 45 derniers jours de son existence, pendant lesquels 1285 individus ont été guillotinés.

L'acte d'accusation contre les conspirateurs du Luxembourg, s'exprime ainsi :

Antoine-Quentin Fouquier-Tinville, accusateur public, &c.

Expose que, par *arrêté du comité de salut public* de la Convention nationale, en date du 17 messidor présent mois, ont été traduits au tribunal révolutionnaire, 1°. Latour:......, enfin les noms de 159 individus, parmi lesquels on compte nombre de vieillards de 80 ans & plus, & des enfans de 14, 17 & 18 ans. (Ste-Marie, 14 ans ; fille Ste-

Marie, 17 ans; Lamarelle, 18 ans.) Il faut rendre justice à ce tribunal & aux comités qui le dirigeoient : l'enfant de 14 ans n'a été condamné, *attendu son âge*, qu'à la peine de vingt années de détention & à six heures d'exposition, & en cela ils ont été beaucoup plus humains que Carrier; quelle humanité!

L'accusateur public déclare qu'examen fait des pièces qui lui ont été remises, il en résulte, &c. &c.

D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé la présente accusation contre les 159 dénommés, &c.

Fait au cabinet de l'accusateur public, ce 18 messidor de l'an deuxième . . . . *Signé*, FOUQUIER.

Le tribunal faisant droit, &c. . . . .

Fait & jugé au tribunal, le 18 messidor de l'an deuxième, par les citoyens juges, soussignés.

Signé, DELIEGE, BRAVET, COFFINHAL, P. H. BARBIER.

Les 19, 21 & messidor, ces 159 individus ont été jugés, c'est-à-dire *condamnés à mort*, excepté deux ou trois; & le jugement porte qu'ils ont été traduits au tribunal en vertu de *l'arrêté du comité de salut public*, en date du 17 messidor.

Le 5 thermidor, 46 individus détenus aux Carmes ont été condamnés *à la mort*, sous prétexte d'une conspiration dans cette prison; après avoir été traduits au tribunal révolutionnaire *par arrêté du comité de salut public*, du 2 thermidor.

Les 7 & 8 thermidor, 46 individus détenus à Lazare ont été condamnés *à la mort*, sous prétexte d'une conspiration dans cette prison, après avoir été traduits au tribunal révolutionnaire par *arrêté du même comité de salut public*.

Les actes d'accusation ont été également fabriqués sur les pièces envoyées a Fouquier par le comité de salut public.

Dis-nous, Billaud, à présent, & ta horde mensongère que j'interpelle ici, dites à la France entière, qui vous voit, qui vous écoute, qui vous entend, dites les noms de ceux qui ont signé ces listes affreuses de proscription : (car c'est bien en l'absence de Robespierre, du comité, qu'elles ont été fabriquées.) Osez méconnoître que vos noms n'en font pas partie. Aussi lâches que cruels, ne croyez plus faire illusion : votre règne est passé.

Toi, Billaud, sur-tout, lâche & vil adorateur de la fortune ou de l'homme en place; toi qui, au 15 juillet 1792, écrivois que le traître Dumouriez s'étoit déjà démasqué pendant qu'il étoit ministre (en mai 1792); que, de concert alors avec les hommes, maîtres absolus de l'action du gouvernement, il avoit entraîné la France dans une guerre qui devoit nous replonger dans la servitude.

Quoi! tu connoissois, dès mai 1792, cet homme pour un traître,

& tu ne le démasquois pas; au contraire, tu lui écrivois le 23 septembre suivant :

« Arrivé depuis trois jours, mon cher général, à chaque instant, à chaque minute j'ai eu l'intention de vous écrire, sans pouvoir » trouver cette satisfaction. . . . Je voulois d'ailleurs vous donner des » nouvelles de la situation dans laquelle j'ai trouvé *Paris tant pour* » *les choses* que pour les *personnes*.

» C'est hier seulement, mon cher général, que j'ai pu avoir la » parole à la Convention, pour lui faire le rapport de ma conduite à » l'armée, & des faits dont j'ai été le témoin. . . . .

» Le porteur de cette lettre est le citoyen Laribau, mon ami » intime : . . . . . Ce sera pour vous un homme de confiance » . . . . . c'est mon ami que je donne à *mon ami*, & cela seul » allège le sacrifice que je fais de l'un a l'autre. . . . .

» Je vous demande une grace, celle de m'écrire aussi dans les » *circonstances décisives*, *pour me mettre en mesure d'agir* . . . » Bon jour, mon cher général, croyez-moi votre *ami pour la vie*. «

Signé, BILLAUD-VARENNE.

L'original de cette lettre est déposé au comité de sûreté générale.

Concilie, si tu le peux, Billaud, ta conduite avec ce général que tu connoissois pour traître à la patrie dès son ministère, c'est-à-dire, en mai 1792, & l'intimité qui régnoit entre vous deux, lors de son généralat, en septembre suivant, & que tu ne dénonces que lorsqu'il est à bas & démasqué par ses trahisons multipliées.

Pour moi, j'y reconnois Billaud, connoissant les trahisons de Robespierre, aux pieds duquel il s'est toujours prosterné, tant qu'il l'a cru puissant: taisant ses trahisons à la Convention, les servant au contraire, en attendant qu'il pût sûrement partager l'empire, ou que, par la chûte de son rival, il pût se l'approprier, comme il a tenté de le faire.

La France entière vous reproche avec moi l'assassinat juridique de 39 citoyens, administrateurs, municipaux & notables de Sedan, qui, par jugement des 15 & 19 prairial, sont tombés sous le glaive de la loi, pour avoir, d'après les ordres de la Fayette, retenu comme ôtages trois représentans du peuple. Le tribunal, en les jugeant, s'il ignoroit le décret d'amnistie en faveur de ces citoyens, n'a point blessé sa conscience en les condamnant ; mais vous, comités chargés par la Convention nationale de surveiller ce tribunal, qui chaque jour y envoyiez au moins deux membres du comité de sûreté générale, dis-moi, Vadier, dis-moi, Vouland, comment avez-vous pu souffrir la condamnation de citoyens absous par décret? Et le sang de ces 39 citoyens ne crie pas vengeance contre vous!

Hélas ! si l'un de vous seulement fût monté à la tribune de la Convention, & qu'il eût exposé que des hommes, coupables sans doute, mais dont le crime avoit été remis par décret, étoient mis en jugement, la Convention nationale auroit décrété leur mise en liberté, & au plus, qu'ils ne peuvent être fonctionnaires publics pendant la guerre.

Aujourd'hui la Convention a plus de travail pour réparer vos crimes que vous n'en avez mis à les commettre.

Heureuses les femmes qui, après ce jugement de sang, se sont trouvées enceintes ! au moins avec la vie elles recouvrent aujourd'hui la liberté.

Les citoyennes dont suivent les noms sont de ce nombre :

Chamboran, femme Blamont, âgée de 18 ans, jugée le 28 ventôse ;

Thomas, veuve Serilly, le 21 floréal ;

La citoyenne More, le 14 prairial ;

La citoyenne Labalye, le 18 prairial ;

La citoyenne Saint-Perne, premier thermidor ;

La citoyenne Malicornet, 5 idem ;

Bérenger, femme Saint-Aignan, 6 idem.

Ces trois dernières ont-elles été condamnées sous la tyrannie de Robespierre, ou sous la vôtre ? Et vous n'êtes pas des monstres !

LAURENT LECOINTRE.

Ce 20 Brumaire, de l'an 3e.

ÉTAT ÉNONCIATIF des Pièces délivrées aux Comités de Salut public, de Sûreté générale & de Législation, réunis, sur la Dénonciation portée par Lecointre (de Versailles) contre Billaud-Varenne, Barère, Collot-d'Herbois, Vadier, Vouland, Amar, et David ; avec indication des endroits où se trouvent celles qu'il a citées, & n'a pu se procurer, étant déposées dans des lieux publics, d'où elles ne peuvent sortir que par décret.

Sur l'article I, page 40 & suivantes.

No. 1. Loi du 17 septembre 1793, qui veut, art. 9, que le comité de Sûreté générale se fasse remettre l'état des personnes arrêtées, les motifs de leur arrestation. Les meneurs de ce comité n'ont pas voulu faire exécuter cette loi, ni l'exécuter

eux-mêmes. De-là, plus de cinquante mille citoyens détenus sans cause, ni motifs avoués par la loi. Or, ce mépris de la loi est un crime.

Les articles 2, 3, 4 & 5, sont prouvés par les aveux & décrets cités dans le mémoire.

Sur les articles 2 & 7, pages 59 à 67.

2 Pétition de la société populaire de Versailles, en faveur des citoyens de Bonnellas, de Versailles, & autres communes environnantes, réclamant contre des ordres injustes & arbitraires, dénonçant les atrocités commises par les agens du comité de Sûrete générale. En vain le renvoi de ces réclamations a été fait au comité de Sûreté générale pour en faire un prompt rapport; en vain la députation de Seine & Oise s'est portée au comité pour certifier les faits: les excès ont continué; jamais le rapport n'a eu lieu. Il en a été de même dans toute l'étendue de la République.

3 Adresse de Vareille à ses concitoyens, contenant les arrêtés des Représentans du peuple Lacroix & Musset en faveur de la plupart des détenus.

Les certificats de toutes les autorités constituées du département de Seine & Oise, en leur faveur; l'arrêté de leur mise en liberté, du 19 thermidor, lorsque la tyrannie des meneurs de l'ancien comité a cessé avec celle de Robespierre; enfin celui du 9 fructidor, qui les réintègre dans leurs places.

4 Adresse de Boucher-Saint-Sauveur, député, par laquelle il rend compte des actes arbitraires exercés par le comité révolutionnaire de la section des Tuileries, qui persécutoit les patriotes. Indigné de ce que les membres de ce comité trouvoient des défenseurs dans celui de Sûreté générale, dont il étoit alors président; voyant qu'il ne pouvoit rien, qu'il luttoit en vain pour faire rendre justice aux citoyens, il se retira.

5 Lettre originale de Guffroy, député, à moi adressée, & concue en ces termes:

« Je t'adresse un exemplaire de ma justification, lorsque la cabale des égorgeurs me fit rayer des jacobins. J'y joins une copie de ma lettre de démission du comité de Sûreté-générale, avec quelques notes. Je raconterai les scènes que j'ai eues avec tous ces hommes, pour soutenir contre eux l'innocence & la justice. »

J'indique Guffroy aux comités, pour être entendu; il a été long-temps

long-temps secrétaire-général du comité de Sûreté-générale; il est dans le cas de déclarer les faits les plus précis.

6 Adresse de Guffroy à ses concitoyens.

7 Lettre de Guffroy a ses collègues, 17 ventôse, l'an 2.

8 État des maisons d'arret, non compris la conciergerie, le 27 prairial. 7406.

9 — Id. le 28 prairial. 7465.

10 — Id. le 14 fructidor, c'est-à-dire, 34 jours après la mort de Robespierre. 5106.

Sur les articles IX & X, page 70 jusqu'à 97.

11 Manuscrit du mémoire de Fouquier-Tinville, conforme à celui déposé a la commission des scellés de Robespierre, dont je suis membre, et qui m'a été remis de sa part. Il est écrit de la même main que celui déposé à la commission.

12 Mémoire imprimé de Fouquier-Tinville, semblable au manuscrit, à très-peu de chose près.

13 Procès-verbal imprimé, d'institution de la Commission populaire établie à Orange, par arrêté du comité de Salut public, du 15 prairial, signé Carnot, Billaud-Varenne, Couthon et Robespierre.

Cette pièce est du plus grand intérêt; car outre que l'instruction est calquée d'après les bases qui ont servi à la loi du 22 prairial, elle porte un caractère d'une plus grande atrocité, puisqu'on devoit juger sans jurés, et que trois juges devoient suffire pour prononcer.

Les différens arrêtés qui établissent cette commission, notamment celui du 20 prairial, sont signés, Robespierre, Carnot, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, Barère, Lindet, Prieur de la Côte-d'Or, Couthon. Tous ont signé, excepté Saint-Just dont le nom ne se trouve nulle part; et les hommes que je dénonce prétendent faire accroire au Peuple français qu'ils n'ont pas connu la loi du 22 prairial, à la proposition et à l'acceptation de laquelle ils ont asisté, et l'ont appuyée, malgré la résistance et le mécontentement évident.

Sur les articles XI, XII, XIII, XIV, XV & XVI, p. 97 jusqu'à 119.

14. Une déclaration manuscrite de Fouquier-Tinville, écrite de la même main que le manuscrit du mémoire coté numéro 11. Une semblable a été déposée a la commission des scellés-Tinville par lui-même. Cette pièce, que j'ai retrouvée dans mes

papiers, m'a paru d'autant plus utile, qu'elle fait connoître le parti pris par les comités de ne comprendre dans l'affaire Hébert que ceux qu'ils voudroient, & de sauver par conséquent des coupables, tels que Pache, Hanriot, enfin Carrier qui s'étoit mis le plus à découvert, puisque c'étoit lui qui avoit fait, aux Cordeliers, la motion de voiler les droits de l'homme & d'insurger contre la Convention, & que Hébert, Vincent & autres, n'avoient fait qu'appuyer cette motion (1).

25 Pièce manuscrite qui m'a été remise par le citoyen Pâris, greffier en chef du tribunal révolutionnaire, sur laquelle sont basés les articles XIV, XV & XVI. Cette pièce n'étoit pas signée le 13 fructidor, lorsque je l'ai présentée à la tribune : j'in-

---

(1) J'ai promis de dire la vérité; je vais la dire sur ce point comme sur tout le reste, parce que le moment est arrivé de ne rien taire. Eh bien! cette dénonciation n'a été qu'un prétexte pour arriver au moyen de me diffamer. Lors du procès d'Hébert et autres, s'y sont trouvés impliqués Beretter, de la section de l'Unité, & les nommés Lapallu & Duret, qui avoient été envoyés en mission à Commune-Affranchie & à Ville-Affranchie; ces derniers, & sur-tout Lapallu, étoient dénoncés par le patriote Réverchon & autres, comme ayant exercé dans leur mission, des brigandages & des atrocités effroyables, tels que d'avoir fait incarcérer arbitrairement de vrais patriotes, & d'avoir rendu la liberté à plusieurs, moyennant de l'argent; d'avoir émis de faux assignats, & d'avoir exercé toute sorte de concussions. Deux jours avant leur mise en jugement, je fus vivement pressé par le citoyen Héron, venu exprès à mon cabinet, & qui m'a trouvé dans la pièce précédant la chambre du conseil, de ne pas les comprendre dans l'acte d'accusation, au point qu'il me lâcha *que le sabre valoit mieux que la plume.* Le citoyen Héron n'ayant rien pu obtenir, parce que la loi m'imposoit le devoir de les mettre en jugement, en a sans doute prévenu le citoyen Elie Lacoste; car le même soir, étant au comité de Salut public dans l'une des pièces qui précède celle de la tenue des séances, le citoyen Elie Lacoste étant arrivé avec plusieurs autres membres du comité, les laissa entrer & vint à moi en me disant: *Vous voulez donc faire guillotiner tous les patriotes, puisque vous mettez en jugement Beretter, Lapallu & Duret.* Je lui ai répondu que, d'après les charges existantes contre eux, il m'étoit impossible d'en user autrement, & je lui ai ajouté que le citoyen Reverchon & plusieurs autres députés étoient bien loin de penser comme lui sur leur compte; à quoi il m'a répliqué: *Vous croyez donc beaucoup au patriotisme de Reverchon?* Je lui dis oui, que je l'avois toujours vu dans les bons principes. Lapallu & Duret ont été condamnés; voilà la cause réelle qui m'a valu la qualification de scélérat & autres dénominations équivalentes.

Je ne présume pas que le citoyen Lacoste ait oublié cette scène; mais, si cela est, j'offre de lui indiquer le jour, l'heure, la pièce, & l'endroit même où nous nous trouvions dans cette pièce, & les gestes qui ont accompagné ses menaces, de manière qu'il sera difficile qu'il ne s'en souvienne pas. Je ne me dissimule pas que toutes ces vérités vont accroître le nombre de mes ennemis, & qu'ils redoubleront d'efforts pour me perdre; j'aurai au moins dans l'ame la consolation de n'avoir point trahi la vérité, & d'avoir rempli mon devoir.

L'original de cette pièce est signé & déposé à la commission des scellés Robespierre, & cette copie m'a été envoyé par Fouquier-Tinville.

vitai la Convention de mander Pâris : on préféra de la déclarer anonyme. Paris, informé du sort que sa pièce avoit essuyé, se rendit le lendemain chez moi, la signa & m'attesta de nouveau les faits qu'elle contient. Cette pièce est rapportée au long dans les pages 110 & 111 de ce mémoire. Ce citoyen, & Topino-Lebrun, juré actuel du tribunal révolutionnaire, indiqueront les autres témoins dans cette affaire, pour justifier des faits avancés dans les différens articles.

On pourra aussi entendre les citoyens Trinchard, maître serrurier; Gravier; Chrétien, juré; Lelievre, secrétaire du parquet; Tinard, Tavernier, Monet, Noucher, officiers attachés au tribunal révolutionnaire; Dobsent, Deliége, juges du tribunal; Goureau & Réal, avoués; & autres témoins que Pâris ou ceux cités indiqueront pour être entendus.

16 Copie de la lettre écrite par Fouquier-Tinville, le 15 germinal de l'an deuxième, à la Convention, & dont la minute s'est trouvée dans l'un des cartons, lors de l'apposition de scellés faite chez lui. Cette minute a été déposée à la commission des Douze. L'original doit se trouver dans les cartons du comité de salut public. On se rappelle au reste que cette lettre a été supprimée par les meneurs du comité de salut public, qui sur, rirent à cette occasion un décret contre Phelippeaux, Lacroix & consorts, & qu'elle est l'une des plus fortes preuves des crimes de ce comité. Cette pièce est rapportée au long à la page 103 de ce mémoire, ainsi que le rapport fait au nom des comités, en présence de la plupart de leurs membres, sur-tout de Billaud-Varenne. Voir les pages 104 & 105.

J'observe que les charges contre Hanriot, Pache & autres complices d'Hébert, doivent exister au greffe du tribunal révolutionnaire, & qu'il faut se les faire représenter, ainsi que l'arrêté du comité de salut public qui a défendu d'entendre des témoins contre ces prévenus. Ces pièces sont d'autant plus importantes, que Billaud-Varenne, à la séance du 9 thermidor, a déclaré qu'Hanriot avoit été dénoncé au comité par le tribunal, pour conspirateur avec Hébert. Je ne puis qu'indiquer ces pièces, au lieu de les produire; n'ayant pas le droit, sans décret, de me faire délivrer les actes des comités & des tribunaux.

17 Dénonciation du comité de sûreté générale, du 16 germinal, de la conspiration du Mans, qui prend sa source dans celle du député Phelippeaux, contenant les noms de dix chefs; dénonciation à l'appui par Levasseur (de la Sarthe), avec l'ordre de faire traduire & juger les prévenus au tribunal révolutionnaire.

18. Autre dénonciation du comité de sûreté générale, du 17 germinal, avec neuf liasses de pièces envoyées par Garnier de Saintes contre les mêmes conspirateurs.

19. Extrait de l'adresse imprimée de la société du Mans, envoyée à la Convention nationale, au comité de salut public, etc. de laquelle il résulte que, d'après les témoins oculaires d'une grande partie des faits qui se sont passés à la Vendée, & qui sont cités par Phelippeaux, ce que dit ce député dans ses mémoires & pièces, est marqué au coin de la VÉRITÉ.

20. Déclaration du juré de jugement, qui porte qu'il n'y a pas eu de conspiration au Mans.

21. Jugement du tribunal révolutionnaire, qui acquitte les dix citoyens dénoncés par le comité de sûreté générale, Levasseur de la Sarthe & Garnier de Saintes. Ces pièces sont rapportées aux pages 117 & 118 de ce mémoire.

22. Les copies des lettres de Vadier, citées aux pages 113 & 114 du mémoire. Les originaux de ces pièces sont dans les cartons de Fouquier Tinville, & déposés à la commission des douze. Plusieurs autres dudit Vadier, qui toutes décèlent ses liaisons & son influence sur Fouquier, sont au même dépôt, & les comités doivent nécessairement en prendre connoissance.

Sur les articles XVII & XVIII, pages 119 & suivantes.

23. Copie de l'acte d'accusation dressé par Fouquier-Tinville, par ordre du comité de salut public, en date du 17 messidor, contre cent cinquante-neuf prétendus conspirateurs de la prison du Luxembourg. Cet arrêté du comité est indubitablement signé des membres dénoncés, puisque Robespierre ne le fréquentoit plus depuis 24 jours.

24. Extrait des jugemens, des 19, 21 & 22 messidor, qui ont condamné à mort les prétendus conspirateurs, traduits en vertu de l'arrêté du 17 : la même pièce contient l'extrait de soixante-douze guillotinés, les 28 prairial & 8 messidor, pour conspiration à la prison de Bicêtre, lesquels ont été également traduits au tribunal par le comité de salut public, le 25 prairial.

Jugement du 5 thermidor, qui condamne à mort quarante-six prétendus conspirateurs de la prison des Carmes, traduits au tribunal révolutionnaire en vertu d'arrêté du comité de salut public, du 2 thermidor, 37 jours après l'absence de Robespierre.

Jugement des 7 & 8 thermidor, qui condamne à mort quarante-six prétendus conspirateurs de la prison Lazare, traduits en vertu d'arrêtés du comité de salut public. Or, ces arrêtés sont absolument l'ouvrage des dénoncés. Recours aux pièces étant au tribunal, & aux originaux qui doivent être sur les regiitres du comité de salut public.

Les arrêtés des 1, 2, 3 & 7 thermidor, cités aux pages 125 & 126, par lesquels quatre cent quatre-vingt citoyens sont en-

voyés au tribunal révolutionnaire, pour être mis à l'instant en jugement, sont signés de la plupart des sept dénoncés; & ces pièces sont déposées à la commission des scellés de Robespierre, carton de Fouquier-Tinville.

Sur l'article XIX, page 127 *&* 128.

25. Le mémoire de Dusaulthoy contenant les horreurs commises aux prisons de Lazare, pour transformer les prisonniers en conspirateurs, page 32 jusqu'à 52 : il cite les nommés Mancini, italien; Coquery, serrurier; Jaubert, belge réfugié; Robinet, français, marié à Bruxelles, scélérats pratiqués par Hermann, ministre de la justice, celui que Pâris désigne pour être entré dans la chambre des jurés, pour les engager à condamner Phelippeaux, Camille & d'autres députés, le 16 germinal. Ces monstres ont déclaré être chargés par les comités de salut public & de sûreté générale, de faire des listes. Ce témoin en indiquera d'autres. En conséquence des listes présentées par ces monstres, quarante-six citoyens, arrachés de cette prison, ont été guillotinés les 5, 6, 7 & 8 thermidor, après avoir été traduits au tribunal révolutionnaire, par ordre du comité de salut public. Qui les a signés, ces ordres ? Robespierre n'alloit plus au comité de salut public. La liste, pour le 11, étoit déja faite; des prisonniers de cette maison ont été guillotinés après avoir été acquittés, & les comités ont vu tout cela de sang froid ! que dis-je ? ils l'ont ordonné; ils ont été présens au jugement; & ils ne sont pas coupables !

Antoine Gonchon, du faubourg Antoine, & Pâris du tribunal révolutionnaire, indiqueront de nouveaux témoins, ainsi que Goureau & Réal, avoués au tribunal révolutionnaire.

25 bis. — Imprimé de Brunel, député, qui confirme les cruautés exercées dans les prisons, les faiseurs de listes de proscription & de mort, en un mot, les prisonniers moutons des comités, faits pour leur désigner les victimes. Pages 11 & 15.

26. Lettre de Ferrières-Sauvebœuf, de laquelle il résulte qu'au comité de sûreté générale, Fouquier Tinville présent, on a voulu en faire un instrument de prison.

27. Copie du procès-verbal de l'évasion de Saint-Amand, le 17 vendémiaire de l'an trois, de la maison d'arrêt des Anglaises de l'Oursine. Ce prisonnier avoit toute liberté de correspondre avec qui il vouloit, sans inspection, de se promener par-tout, & étoit visité habituellement par d'Ossonville, Dulac & Raymond, agens de l'ancien comité de sûreté générale. On le regardoit comme l'un de leurs prisonniers moutons.



Sur l'article XX, page 128 jusqu'à 161.

28. L'imprimé de Guffroy sur les crimes de Lebon.
29. Le rapport de Barère, fait au nom du comité de salut public, le 21 messidor, qui disculpa Lebon de ces crimes, & le décret par lequel la Convention passe à l'ordre du jour sur les dénonciations faites contre ce représentant.
30. Le décret du 15 thermidor, qui met en état d'arrestation Joseph Lebon, renvoie à ses comités à lui faire un rapport sur les inculpations faites à ce représentant.
30. bis. Décret du 15 thermidor, qui met David en état d'arrestation.
31. L'imprimé concernant les noyades, les fusillades, les mariages prétendus républicains de Carrier, conservé pendant dix mois, avec des pouvoirs illimités, par les membres que je dénonce.
32. Décret du 4 frimaire, qui porte qu'il y a lieu à accusation contre Carrier, & qu'il sera traduit au tribunal révolutionnaire.
33. Extrait des lettres de Loyvet, capitaine au premier bataillon de Seine & Oise, avec les lettres originales, au nombre de quatre, portant qu'à Nantes & dans la Vendée, en nivôse, pluviôse ventôse, on fusilloit & noyoit hommes, femmes, enfans; qu'on pilloit, violoit, incendioit ce pays sans distinction.

Sur l'article XXI, page 161.

Tous les arrêtés étant cités & indiqués par dates, il est inutile que je les donne; ils seront vérifiés sur le registre.

Sur l'article XXII, page 173.

Les faits imputés sont reconnus, & les arrêtés qui ont mis en place les conspirateurs Lavalette & autres, étant au comité, les registres font foi que les prévenus les ont signés.

Sur les articles XXIII, XXIV & XXV, page 175 & suiv.

Les faits imputés sont prouvés & reconnus par la discussion.

Sur l'article XXVI, page 197.

La discussion justifie & au-delà cet article; les décrets sont indiqués.

34. Copie de la lettre de Collot-d'Herbois, à Duplay, datée de

Lyon, du 15 frimaire, dont extrait est cité à la page 197 du mémoire, de laquelle il résulte que Collot déclare qu'il n'y veut laisser que des cendres, démolissant tout à coups de canon, & avec l'explosion de la mine.

L'original de cette pièce est déposée à la commission des scellés de Robespierre.

35. Lettre du député Fouché à Chaumette, datée de Lyon, du 30 frimaire, dans laquelle il déclare que Lyon ne sera plus; que cette ville corrompue disparoîtra du sol républicain : ce député étoit alors en mission avec Collot qui le dirigeoit. Cette lettre qui donne les plus grandes lumières sur les desseins de Collot & des meneurs du comité de salut public, n'ayant pas été citée dans mon ouvrage, je la porte ici en note (1).

36. Extrait d'une autre lettre de Fouché, datée de Nevers, du 6 octobre 1793 (2).

---

(1) *Commune-Affranchie, le 30 frimaire.*

FOUCHÉ A CHAUMETTE.

Nous étions sur le point de saisir tous les trésors des départemens qui nous étoient confiés; un arrêté vigoureux alloit être publié, lorsque nous avons reçu le décret qui suspend l'exécution des mesures prises à cet égard, par Fouché, dans le département de l'Allier. On annonce des mesures générales, & nous sommes certains que le comité de salut public s'en occupe; mais la preuve qu'on les redoute, c'est qu'on veut détruire une mesure partielle qui en produiroit les succès; une mesure énergique qui entraînoit déja toutes les sections de la République dans sa sphère d'attraction.

Il suffisoit de ne pas arrêter le mouvement, & naturellement l'or & l'argent couloient à Paris, comme l'eau d'un fleuve vers son embouchure.

Quoi qu'il en soit, mon ami, rien ne peut diminuer notre courage & notre fermeté : Lyon ne sera plus; cette ville corrompue disparoîtra du sol républicain, avec tous les conspirateurs.

Signé, FOUCHÉ.

(2) *Nevers, le 6 octobre* 1793.

FOUCHÉ A CHAUMETTE.

J'arrive de Moulins, mon ami, où j'ai fait bien des destitutions & bien des réformes. . . . . . Les choses en sont au point, que le pays où il y avoit le plus de superstition n'offre plus au voyageur un seul signe qui rappelle une *religion dominante*. Les cérémonies sacerdotales sont tout-à-fait rentrées dans les temples. L'aristocratie des manufacturiers, des maîtres de forge, est terrassée; tout marche, & le *riche paye*. . . . Sois tranquille, mon ami; je sauverai ton pays, & je le purgerai de tous les brigands qui le souillent. Je ne crains point de dire que si je n'eusse fait usage de la *politique de Machiavel*, je produisois dans ce département une explosion avant le terme. . . . .

D'après les avis que j'ai reçus, il est nécessaire *de s'emparer promptement de tous les revenus des aristocrates*, d'une manière ou d'autre.

Signé, FOUCHÉ.

(Les originaux sont dans les papiers de Chaumette.)

37. Déclaration faite en vendémiaire dernier, à la section de la police du comité de sûreté générale, par Soulès, de laquelle il résulte que Gaillard, célébré par Robespierre & Collot, aux jacobins, & qui s'est brûlé la cervelle à Lyon, lui a déclaré que la contre-révolution étoit organisée par Robespierre & Collot-d'Herbois ; que les patriotes les plus énergiques alloient être guillotinés comme conspirateurs ; qu'ils l'avoient envoyé à Lyon, sa patrie, pour servir à leurs vues.

38. Lettres du comité de salut public, section de la correspondance, signées Billaud, Carnot & Barère, en date du mois brumaire de l'an deuxième ; la première sans désignation de date, la seconde du 26 dudit mois brumaire, par laquelle le comité *applaudit* à la conduite révolutionnaire du représentant Joseph Lebon, étend ses pouvoirs dans les départemens voisins, lui déclare qu'il ne doit point avoir d'égard pour *l'amnistie prononcée* par l'Assemblée constituante, amnistie invoquée par tous les scélérats ; que cette amnistie est *un crime* qui ne peut s'expier que *sous le glaive* (1).

---

(1) *Décret relatif à l'abolition de toutes procédures commencées, & de tous jugemens rendus sur des faits relatifs à la Révolution, portant amnistie de tous délits militaires commis depuis le premier juin 1789, ainsi que la suppression de l'usage des passe-ports, & révocation de la loi sur les émigrans.*

Du 14 septembre 1791.

L'Assemblée nationale, considérant que l'objet de la révolution française a été de donner une constitution à l'empire, & qu'ainsi la révolution doit prendre fin au moment où la constitution est achevée & acceptée par le roi ;

Considérant qu'autant il seroit désormais coupable de résister aux autorités constituées & aux lois, autant il est digne de la nation française d'oublier les marques d'opposition dirigées contre la volonté nationale, lorsqu'elle n'étoit pas encore généralement reconnue, ni solemnellement proclamée ; qu'enfin le temps est venu d'éteindre toutes les dissentions dans un sentiment commun de patriotisme, de fraternité & d'affection pour le monarque, qui a donné l'exemple de cet oubli généreux, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Toutes procédures instruites sur des faits relatifs à la révolution, quel qu'en puisse être l'objet, & tous les jugemens intervenus sur semblables procédures, sont irrévocablement abolis.

» II. Il est défendu à tous officiers de police ou juges, de commencer aucune procédure pour les faits mentionnés en l'article précédent, ni de donner continuation à celles qui seront commencées.

» III. Le roi sera prié de donner des ordres au ministre de la justice de faire dresser par les juges de chaque tribunal l'état visé par le commissaire du roi, des procédures & jugemens compris dans la présente abolition ; le ministre certifiera le corps législatif de la remise desdits états.

» IV. L'Assemblée nationale décrète une amnistie générale en faveur de tout homme de guerre prévenu, accusé ou convaincu de délit militaire, à compter du premier juin 1789 ; en conséquence, toute plainte portée, poursuites exercées, ou jugemens rendus à l'occasion de semblables délits, seront regardés comme non avenus ; & les

Ainsi ces hommes, sans décret, se créent seuls réformateurs des lois, ordonnent le meurtre, l'assassinat de ceux qui en exécution des lois se sont soumis à leur obéissance, & sont rentrés paisiblement chez eux, sous l'égide & la protection de ces mêmes lois.

C'est en vertu de cet arrêté que Lebon a fait guillotiner nombre de citoyens victimes de ses atrocités, au mépris des lois; mépris que ces tyrans despotes lui ordonnoient en haine de la révolution, & pour avilir la Convention nationale, qu'ils ne regardoient plus que comme un sénat subalterne dont tout le mérite & le devoir seroient de sanctionner leurs actes tyranniques.

On tiroit les dernières feuilles de cette seconde édition, lorsque les trois Comités réunis ont fait leur Rapport. Je crois devoir placer ici & le Rapport & le Décret qui est intervenu.

Séance du 7 nivôse.

Merlin (de Douai) monte à la tribune & dit :

Par votre décret du 15 frimaire dernier, vous avez chargé vos comités de salut public, de sûreté générale & de législation, d'examiner la dénonciation portée par le représentant du peuple Laurent Lecointre contre les représentans du peuple Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Barère, Vadier, Vouland, Amar & David. Depuis, vous leur avez encore envoyé celle de Jean-Baptiste Darmaing, qui est dirigée particulièrement contre notre collègue Vadier.

Vos comités ont obéi à vos ordres : le sentiment de leur devoir a pu seul les soutenir au milieu des dégoûts inséparables d'un travail de cette nature ; & déja ils y avoient employé plusieurs séances, lorsque, par un nouveau décret, vous leur avez enjoint de vous en présenter le résultat aujourd'hui.

C'est ce résultat que je viens vous présenter, tel qu'il a été arrêté aujourd'hui même, à six heures du matin.

Vos comités ont estimé qu'il n'y avoit pas lieu à examen à l'égard de Vouland, d'Amar & de David; mais qu'il y auroit lieu à l'égard de Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Barère & Vadier.

---

personnes qui en étoient l'objet, seront mises immédiatement en liberté, si elles sont détenues, sans néanmoins qu'on puisse induire du présent article que ces personnes conservent aucun droit sur les places qu'elles auroient abandonnées.

» V. L'Assemblée nationale décrète qu'il ne sera plus exigé aucune permission ou passe-port dont l'usage avoit été momentanément établi. Le décret du premier août dernier, relatif aux émigrans, est révoqué; & conformément à la constitution, il ne sera plus apporté aucun obstacle au droit de tout citoyen français de voyager librement dans le royaume, & d'en sortir à volonté.

» *Sanctionné le 15 du même mois.* »

Ils m'ont en conséquence ordonné de vous proposer le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public, de sûreté générale & de législation, réunis, en exécution de son décret du 15 frimaire dernier, & sur la déclaration par eux faite que, d'après les dénonciations du représentant du peuple Laurent Lecointre, & de Jean-Baptiste Darmaing, & pièces y relatives, ils estiment qu'il y a lieu à examen à l'égard des représentans du peuple Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Barère & Vadier ; décrète qu'il sera, à la séance extraordinaire de ce soir, procédé, conformément à la loi du 8 brumaire dernier, à la nomination d'une commission de vingt-un membres, pour lui faire un rapport sur les faits imputés, par les dénonciations ci-dessus & pièces y relatives, aux représentans du peuple Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Barère & Vadier.

Lecointre (de Versailles) monte à la tribune & demande la parole.

On réclame la mise aux voix du décret & que Lecointre ne soit pas entendu.

Colombel (de la Meurthe) demande que Lecointre soit entendu. On s'y oppose.

On met aux voix si Lecointre sera entendu ou non.

La Convention arrête que Lecointre ne sera point entendu.

On met aux voix le décret proposé au nom des comités ; il est adopté.

Lecointre descend de la tribune & se retire.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Nivôse, l'an III.